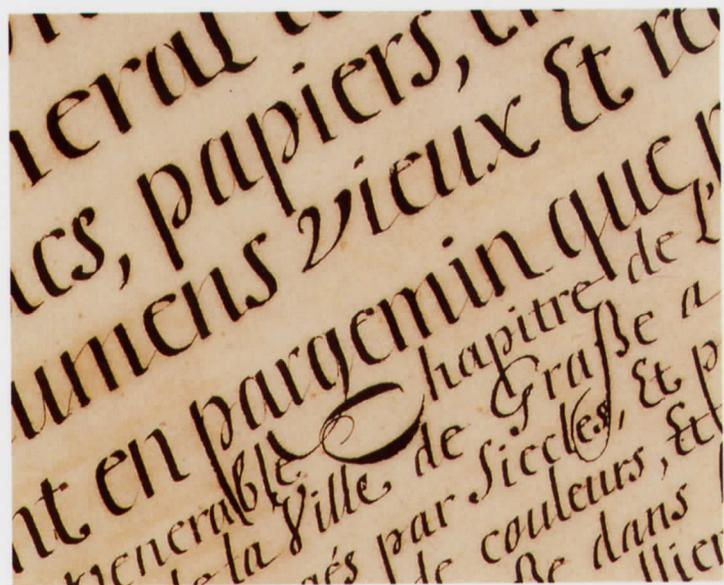


WJJKH7



2006 - N°181

RECHERCHES  
ALPES-MARITIMES  
ET CONTRÉES LIMITROPHES  
RÉGIONALES



## **SOMMAIRE**

Le pouvoir seigneurial à Toudon, au Broc et à  
Gilette entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle  
par Jean-Bernard Lacroix

Le monastère de Saint-Pons – Les conflits de  
juridiction  
par Monseigneur Denis Ghiraldi

A la découverte d'un peintre niçois oublié  
par Simonetta Tombaccini-Villefranche

Les risques de disparition d'écosystèmes  
littoraux en Méditerranée  
par Carine Dufresne

## **RECHERCHES REGIONALES**

---

**Alpes-Maritimes**

**et**

**Contrées limitrophes**

---

**47<sup>e</sup> année**

**janvier-mars 2006**

**N° 181**

**LE POUVOIR SEIGNEURIAL À  
TOUDON, AU BROU ET À GILLETTE**

**ENTRE LE XIII<sup>E</sup> ET  
LE XV<sup>E</sup> SIÈCLE**

# Jean-Bernard LACROIX

Le régime féodal, conséquence du démembrement de la puissance publique des Carolingiens, repose sur la seigneurie foncière et la seigneurie banale. La seigneurie foncière est constituée par un ensemble de terres, comprenant une réserve en exploitation directe et des tenures concédées à des paysans moyennant le paiement de redevances fixes et en parts de récoltes. Le seigneur bénéficie aussi de services ou corvées pour l'entretien de son domaine. La seigneurie banale ou politique recouvre les droits par lesquels le seigneur exerce l'autorité.

Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle l'affaiblissement du pouvoir comtal et les luttes féodales ont permis l'émergence d'un pouvoir local qui s'accapare la fonction de réglementation dans l'organisation des activités agraires et la fonction judiciaire qui en sanctionne les infractions. C'est ainsi que le seigneur impose des usages qui lui ouvrent des monopoles en particulier l'obligation d'utiliser ses propres équipements, moulins, fours, pressoirs. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle par le jeu de l'extension de l'autorité comtale, et de l'octroi de franchises et de privilèges pour satisfaire des besoins immédiats d'argent, la seigneurie politique est amoindrie.

Des villages restent néanmoins durablement sous la lourde tutelle de certains seigneurs comme Toudon à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

La sentence arbitrale entre les frères Raimond et Guigue de Saint-Paul, seigneurs de Toudon et les habitants consignée par le notaire Raymond Fulconis<sup>1</sup> est la parfaite illustration de la dépendance personnelle des paysans à l'égard des seigneurs qui ne cèdent pratiquement rien de leurs prérogatives. Le document en fournit précisément le détail avec ses 41 articles qui récapitulent les droits détenus au titre de la seigneurie foncière sur les personnes et les biens et au titre de la seigneurie banale en matière politique et économique.

Le serment d'hommage et de fidélité au seigneur est assorti d'une obligation absolue de résidence dans le territoire de Toudon sous peine de la perte de ses biens (*homines dicti castri tam presentes quam futuri teneant et debeant perpetuo stare et suum larem proprium tenere facere et fovere in dicto castro sub dominio interdictione permicione correctione obedientia et signoria dictorum dominorum*). Cet asservissement à la terre du seigneur s'accompagne de services dont le tenancier est tenu à toute réquisition : journées de travail consacrées aux moulins et foulons du seigneur qu'il s'agisse de fournir des matériaux ou de procéder à des réparations, obligation de garde du château transformée en imposition par le versement d'un setier de bon froment ou même garde et veille effective au château de jour comme de nuit en période de tensions ou de guerre, participation à la sauvegarde des biens et des intérêts du seigneur.

En définitive, même si en pratique l'application ne correspond plus à une forte sujétion, elle représente un service civil et militaire au seul profit du seigneur qui peut en certaines circonstances porter préjudice à l'activité des paysans accaparés par l'exploitation de leur tenure.

A partir du XII<sup>e</sup> siècle les corvées ont souvent été rachetées par les communautés villageoises, le seigneur pouvant trouver lui-même un intérêt à remplacer un service aléatoire par une redevance en argent ou en nature.

La garde ordinaire du château en fournit ici l'exemple (*homines tam presentes quam futuri et ipsorum quilibet qui specialiter tenerentur facere gacham in fortelicio dictorum dominorum teneantur et debeant singulis annis reddere servire et solvere dictis dominis et eorum successorum pro assensuamento dicte gache unum civaderium annone pulchre et receptibile*).

Les tenures dont disposent les habitants de Toudon sont soumises à une tutelle étroite du seigneur qui se garantit la permanence des revenus en imposant le maintien des biens dans son domaine et sous sa juridiction ce qui a notamment pour conséquence d'interdire le transfert à des personnes ou à des institutions exemptes de contributions (*non possint nec debeant ullo tempore quoquomodo eorum jura et bona immobilia nec aliquid ipsorum jurium et bonorum alienare nec transfere nec etiam ipsa jura possunt quoquomodo transferri in clericos absolutos ecclesias religiones universitates collegia et pia loca*).

---

<sup>1</sup> ADAM Ni mazzo 54 Toudon 1 le texte en latin a été publié dans, *Trésors d'Archives*, Nice, 2005, pp. 85-89

Aucune modification ne peut être apportée au bien (regroupement ou changements des limites par exemple) sans accord du seigneur ; il est interdit de changer la destination d'un bâtiment d'habitation, une vente ne devient effective qu'après paiement du trézain au seigneur et on ne peut se porter acquéreur d'un bien si l'on ne réside pas sur le territoire de Toudon. Toute infraction conduit à la déchéance des droits et des biens au profit du seigneur. En cas de succession vacante sans testament le seigneur hérite de tous les biens immobiliers et il n'abandonne qu'un quart des biens mobiliers au profit des pauvres et pour la célébration de messes. (*Si aliquem hominum dicti castri tam presentium quam futurorum contingeret decedere abintestato, nulla persona relicta que nullo gradu consanguinitatis vel affinitatis sit ei conjuncta domini dicti castri presentes et futuri ei succedant in totum et de bonis defuncti mobilibus debeant erogare pauperibus Christi et promissis celebrandis quartam partem bonorum suorum mobilium*).

Le seigneur a par ailleurs un droit de préemption sur tous biens mobiliers ou immobiliers dans le territoire de Toudon. Pour les biens immobiliers vendus il dispose d'un an et un jour. Son droit de préemption concerne toutes les denrées et objets vendus, loués ou échangés. Il est plus particulièrement fait état des comestibles (poisson, perdrix, viande) et du fourrage pour le bétail dont le seigneur peut avoir besoin pour son usage personnel et celui de son exploitation, s'attribuant ainsi une priorité en cas de nécessité et de disette de certains produits. (*Si quis hominum dicti castri presentium et futurorum voluerit vendere in castro predicto et eius territorio et de codolis perdices carnes et alias res comestibiles nec non fenum et alias pasturas teneatur et debeat primo manifestare dictis dominis et suis qui si habere voluerint pre ceteris aliis personis possint perpetuo habere pro precio quo venderentur aliis*). Il bénéficie des mêmes avantages pour la main d'œuvre rémunérée qui loue ses services.

Le texte évoque deux modes de gestion des terres : l'un par bail emphytéotique, concession de longue durée assortie d'une obligation de maintien en état du bien jusqu'à sa restitution, l'autre en facherie, mode d'exploitation qui impose au colon le partage de la récolte par moitié avec le seigneur. En réalité la redevance qui est indiquée n'est que la portion d'un jour au moment du partage des céréales (*quecumque persona tam presens quam futura faciens terras dictorum dominorum ad facheriam teneatur et debeat expectare predictos dominos vel ipsos qui pro eis recolligent eorum portionem per unam diem naturalem pro divisione bladi facienda*).

Le dernier point concernant la propriété est la possibilité qu'a le seigneur d'expropriation pour cause d'intérêt général mais surtout personnel s'agissant de l'établissement de ses moulins et foulons qui certes bénéficieront à l'activité économique de la collectivité mais seront surtout à son propre profit. Il s'y ajoute la faculté de passer par n'importe quel lieu un chenal pour conduire l'eau à ses moulins et foulons où pour irriguer ses prés (*predicti domini et sui perpetuo possint sine contradictione ducere aquam ad eorum molandina paratoria et prata per quascumque possessiones hominum dicti castri*).

Les frères de Saint-Paul exercent à Toudon la plénitude des pouvoirs de basse justice et de police en infligeant des amendes jusqu'à dix sous aux hommes désobéissants sans avoir besoin de recourir au juge. Non seulement en cas de litige avec le seigneur les habitants doivent se pourvoir devant le juge du seigneur (*questio seu lis debeat agi coram iudice dictorum dominorum et per eum determinati et finiri sub pena amissionis cause*) mais en cas d'appel c'est le seigneur qui désigne le juge (*si ipsa universitas appellet teneantur perpetuo appellare ad dominos dicti castri et ipsi domini teneantur eis assignare et deputare iudicem ydoneum et non suspectum coram quo teneantur et debeant eorum prosequi appellationes*). Le seigneur désigne les personnes chargées de contrôler l'application de la réglementation : banniers, arbitres et campiers. Il les choisit parmi les hommes élus par l'assemblée qu'il convoque. Ces officiers exercent sous l'autorité du seigneur auquel ils prêtent serment (*domini dicti castri et sui successores perpetuo possint compellere universitatem hominum eiusdem castri ut singulis annis in festo sancti Michaeli nominent quatuor homines eiusdem universitatis pro banneriis ex quibus quatuor hominibus domini dicti castri eligant duos homines quos voluerint pro banneriis et eos compellere possint*).

*ad succipiendum officium bannarie in quorum dominorum manibus teneantur et debeant facere et prestare solitum juramentum).*

La puissance du seigneur trouve son aboutissement dans le domaine économique par l'organisation des activités agraires. Il impose des usages dont il est le premier bénéficiaire et qui lui offrent des monopoles. C'est l'obligation d'utiliser les moyens du seigneur avec la redevance afférente : foulage des céréales avec ses juments, mouture des grains à son moulin, cuisson du pain dans son four, apprêt des draps dans ses foulons. C'est aussi l'exclusivité de vente pendant un mois de gabelle du vin de ses vignobles. Gibier, essais d'abeille donnent lieu en cas de chasse ou de découverte à une ponction du seigneur : tête pour certains comme les ours et les sangliers, cuissot pour d'autres comme les cerfs, chamois ou les lynx (*de quolibet apro taxo mureto et urso capto in territorio dicti castri de Todonis et de Codolis capientes teneantur et debeant dare capud cum pilo scissum ad spatulas de quibus spatulis aliquid appareat in dicto capite et de quolibet cervo ynulo caprio camossio lupa cervaria et aliis similibus bestis unam anciam scissam adiustar inutonis*). Outre la réglementation des défens, le seigneur peut interdire ses vignes, jardins, prés et forêts dans lesquels il fixe le ban à sa guise. Les condamnations sont élevées, doublement du droit le plus souvent ou peine à la convenance du seigneur auxquels s'ajoutent de nombreux cas de saisie et de confiscation.

Un siècle plus tard dans un contexte où des communautés profitent des difficultés financières de la reine Jeanne pour obtenir des contreparties aux contributions en exonérations et franchises diverses, Le Broc offre un exemple significatif d'émancipation vis-à-vis du co-seigneur Pierre Giraud. La transaction du 7 août 1370<sup>2</sup> reprend les termes d'un compromis du 22 juillet 1330 conclu entre Raymond Chabaud et les habitants. Ceux-ci sont parvenus à faire reconnaître des libertés acquises tant par la coutume que par l'usage et qu'ils entendent faire respecter avant toute prestation d'hommage. (*dicebant se aliquas pactiones habere cum dicto nobile Raymundo Chabaudi et libertates tam per consuetudinem quam per usum legitimum acquisitatum in dicto castro de Broco*). Raymond Chabaud s'est engagé solennellement sur les évangiles à respecter ces privilèges (*promittens dictus nobilis Raymundus Chabaudi per se et heredes suos et successores infrascriptis hominibus presentibus et stipulantibus atque recipientibus nominibus eorum propriis et hominibus antedictis et ad sancti dei evangelia corporaliter manu tacta jurans*). Les droits reconnus aux habitants réduisent fortement le pouvoir seigneurial. Ils peuvent construire et posséder librement fours, pressoirs et moulins. Chacun peut sans entrave donner en service perpétuel des terres, vignes, maisons, jardins et autres biens immobiliers, pourvu qu'elle paie au seigneur le service accoutumé par les donateurs.

Ils sont habilités à échanger des biens immobiliers sans avoir à payer les droits de trézain et de lods sur la mutation sauf en cas de plus value, le trézain ne portant que sur le surplus de la valeur. Ils peuvent résider en dehors du territoire du Broc s'ils le souhaitent tout en gardant leurs biens qui restent soumis aux services et aux tailles dus au seigneur au titre des biens mobiliers et immobiliers (*ipsi homines possunt morari si vellent coniunctim vel separatim foras dictum castrum et territorium ubi eis placet facere alibi mansionem tenendo semper si volunt vel vult bona sua mobilia et immobilia in dicto castro et eius territorio reddendo semper dicto nobili et suis pro rebus quas tenebit ibi servitium consuetum et talhas debitas ut faceret alii sui homines dicti castri*). Chacun fait librement usage de son four et de son moulin s'il en dispose pour cuire son pain et moudre ses grains sans être redevable des droits de fournage et de mouture. Le texte comporte même l'interdiction pour le seigneur d'introduire des troupeaux étrangers pour le pacage sur le territoire du Broc ou de donner des terres en pacage ou pour le labourage à des étrangers (*nec debet idem nobilis vendere nec donare personis extraneis aliquid de dicto territorio nec ad pasquerium nec ad lenhayrandum*). Celui qui le souhaite peut fouler les céréales avec ses propres juments ou autre bétail sans paiement de droits et lorsque un paysan aura attendu

---

<sup>2</sup> ADAME 97/1 AA2 voir également sur les privilèges notamment commerciaux de la communauté au Moyen Age E 97/1 AA3 à 16

plus de deux jours les juments du seigneur il pourra faire appel à d'autres juments. Le seigneur ne peut les contraindre en matière de fidéjussion. Dans la division des biens paternels ou maternels et autres le seigneur ne peut prélever ni trézain ni lods. Chacun dispose à sa guise de ses biens en désignant l'héritier de son choix sans aucune condition. Les habitants élisent les campiers et les banniers. C'est la communauté et non le seigneur qui détermine les amendes et les taxes et institue les bans et depens aussi bien pour les troupeaux que pour ceux du seigneur (*et possunt dicti homines constituere banna competencia cum aliis dicti castri et emendas talarum et illa banna et emendas diminuere vel augeri ut melius eis videbitur ordinandum et possunt dicti homines vertuntur cum aliis dicti castri ordinare et facere deffensa ut eis videbitur ordinandum tam pro averi dicti domini quam ipsorum hominum et possunt dicti homines servare et custodire de banno omnes personas quas vellent de possessionibus suis et quilibet ipsorum*). Trois aspects essentiels apparaissent dans ce texte en matière de libertés acquises par la communauté aux dépens de seigneur. En premier lieu, la gestion du patrimoine personnel est pratiquement dégagé de toute sujétion : possibilité de libre résidence, de gérer, échanger, partager et tester sans contraintes. Par ailleurs, la communauté a repris au seigneur l'essentiel de son pouvoir économique par la liberté de disposer de four, pressoirs, moulin, de fouler les céréales, de contrôler la charge de pacage des troupeaux sur le territoire de la communauté. Enfin la faculté de gestion des intérêts communautaires est mise en évidence par la possibilité non seulement d'édicter la réglementation, les taxes et les amendes mais aussi d'en gérer l'application par le pouvoir de police rurale des campiers et banniers choisis par les chefs de famille de la communauté.

Malgré tout l'évolution n'est pas générale. Des communautés restent longtemps confrontées à une forte résistance de seigneurs qui s'efforcent de préserver la rentabilité de leur domaine.

Le 22 février 1467 Geoffroy de Berre, seigneur de Gilette, assisté de Pierre Badat professeur de droit civil et de droit canon, juge de la cour de Gilette fait consigner en latin par le notaire Antoine Martin le règlement de police du territoire de Gilette<sup>3</sup> et le fait proclamer en langue locale sur tout le territoire afin que nul n'ignore la teneur par le prieur public Jean de Nice (*illas sibi legentes atque vulgarizantes in lingua layca*). Les articles sont au nombre de trente-trois. Les deux premiers touchent au respect de la religion par l'interdiction de blasphème à l'égard de Dieu et de la Vierge (*nulla persona ipsius loci de Gileta cuiuscumque conditionis existat audeat seu praesumat blasphemare deum et gloriosam virginem Mariam eius matrem*) ainsi qu'envers les apôtres et les autres saints. L'amende de 5 sous perçue par le seigneur est doublée lorsque l'injure est prononcée en sa présence ou devant ses officiers, baile ou lieutenants de baile. Le troisième interdit sur le territoire de Gilette les attelages qui dépassent les dimensions prescrites. L'amende est de dix sous.

Les indigènes comme les étrangers ne peuvent faire usage pour le vin, les céréales, les toiles et autres marchandises de poids et de mesures autres que ceux sur lesquels a été portée une marque de la cour sous peine de cent sous soit 5 livres et de la saisie des instruments et de la marchandise. Il est interdit à quiconque sans autorisation du seigneur ou de ses officiers de disposer des retenues dans tout le cours l'Esteron sur lequel porte la juridiction du seigneur au prétexte de ne pas dépeupler la rivière. L'amende s'élève à 5 livres. Il est interdit d'abattre des arbres ou de couper du bois, de ramasser des branches ou des glands et de les sortir du territoire de Gilette sauf à y être autorisé par le seigneur ; les produits sont confisqués et l'amende est de 25 sous. Le septième article concerne les ruches (*bruscos abelhatos seu alveos*) que personne n'est autorisé à déplacer sans l'accord du seigneur sous peine de 50 sous.

Les trois articles suivants touchent à la propriété. Il est notamment interdit d'occuper et de faire usage de droits et de biens appartenant au seigneur. L'amende est de 10 livres. Il est également interdit de passer par les propriétés du seigneur sous peine de 10 sous. Le 11ème

---

<sup>3</sup> E 41/1 AA1. Le parchemin porte au dos en provençal l'intitulé « las cridos » c'est-à-dire le ban

article interdit aux étrangers et aux habitants de Gilette d'occuper les voies (*itinerata publica vicinalia seu privata claudere rompere et aliquantulum occupare*) sous peine de 50 livres ce qui est particulièrement sévère et de l'obligation de rétablir le passage, preuve de l'importance que l'on accorde à la libre circulation des marchandises et des personnes pour favoriser les échanges. L'élevage est abordé une première fois dans les trois articles suivants. Le premier touche au bétail étranger pris en mègerie par des habitants de Gilette qu'il s'agisse de bovins ou d'ovins (*quod nulla persona dicti loci de Gilleta cuiuscumque conditionis existat audeat seu presumat ponere et tenere aliquod averium grossum vel menutum extraneum de meyarum*). L'autorisation du seigneur ou de ses officiers est obligatoire à l'exception des troupeaux pour lesquels une convention a été conclue entre le seigneur et les habitants de Gilette. La peine comporte une amende de 5 livres et la saisie des bêtes introduites (*sub pena pro qualibet persona et vice qualibet solidorum centum et perditionis talis averis sic immissi*). De même les habitants de Gilette ne peuvent sortir leurs troupeaux du territoire sans l'accord du seigneur. Enfin aucun étranger ne peut mettre son bétail en pâture dans le territoire de Gilette sous peine de 50 sous. Le seigneur conserve un droit de regard sur les biens des pupilles. Personne, habitant du village ou étranger, ne peut assurer la gestion de leurs biens sans son aval. Le contrevenant encourt une amende de cinquante livres. Nul ne peut recevoir et garder un bien dérobé sans autorisation du seigneur sous peine de confiscation et de 5 livres d'amende.

Deux articles intéressent la sûreté publique : Est punie des fourches patibulaires et de la perte de ses biens toute personne qui apporterait aide et asile chez lui à des rebelles envers le duc de Savoie et le seigneur de Gilette (*sub pena furche et omnium bonorum suorum perditionis*). De plus ceux qui donneraient assistance à des brigands connus et des meurtriers en les recevant chez eux seraient condamnés à payer 100 livres, somme considérable pour un simple paysan. (*quod nulla persona presentis loci de Gilleta audeat seu presumat latrones famosos et homicidas in eorum habitationibus seu possessionibus scienter receptare auxilium consilium vel favorem et juvamen prestare sine licencia dicti domini de Gilleta sub pena librarum centum*).

Certaines grottes situées sur le territoire de Gilette sont fermées. Il est interdit d'en enlever la clôture ou de la déplacer sous peine d'en assurer la remise en état à ses frais et de payer 25 livres d'amende. Le seigneur est soucieux de la propreté aux abords du château. Il en coûte dix sous au contrevenant et cinq au père lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans qui a déposé des ordures sur la voie publique du lieu dit le Serret jusqu'au pied des escaliers du château du seigneur (*quod nulla persona dicti loci vel extranea audat vel presumat facere sordes sive orduras nec etiam ponere in carriera publica dicti loci de Gilleta videlicet a loco qui dicitur lo Serret accendendo sursum usque ad pedem gradarii sive scalerii castri sive fortalicii domini*).

En cas de chasse des sangliers et des cerfs, aucune bête capturée ne peut être sortie du territoire de Gilette sans avoir au préalable remis au seigneur la tête avec le pelage, coupée au dessus du cou, et pour les cervidés un cuissot faute de quoi, outre 25 livres d'amende, le gibier est saisi. Le règlement revient sur la question du poisson, importante en raison de son abondante consommation due au nombre élevé de jours maigres imposés par l'Eglise. Tout poisson gros ou petit introduit dans le territoire de Gilette ne peut en sortir sans que le seigneur en soit averti pour qu'il puisse, s'il le souhaite, l'acheter au prix de vente habituel. Cette clause de préemption qui n'apparaît dans le texte que pour le poisson constitue un privilège seigneurial parfois étendu comme à Toudon à la totalité des marchandises mais il est certain que cela ne présentait d'intérêt que pour les produits dont le seigneur ne pouvait disposer en suffisance. L'amende élevée, 50 livres sans compter la saisie du poisson, est particulièrement dissuasive.

Le seigneur contrôle la pratique des jeux de hasard<sup>4</sup> jeux de dés et jeux de cartes. A l'amende de 25 sous assez modeste s'ajoute la saisie de l'argent misé (*quod persona extranea vel privata cuiuscumque conditionis existat audeat seu presumat ludere ad taxillos sive ad cartas a leysuche in predicto loco de Gilleta et eius territorio sine licencia dicti domini et suorum*

---

<sup>4</sup> le texte latin comporte le terme provençal « leysuch » pour a l'eisuch (à l'insu) juec a l'eisuch : jeu de hasard

*officialium sub pena pro qualibet persona et vice qualibet solidorum viginti quinque et amissionis peccuniarum que in talis ludo concurrent).*

Le reste du règlement, soit dix articles, traite de la question du bétail qui est l'élément prédominant de l'économie locale. Les bêtes étant livrées au libre pacage, il faut notamment protéger les cultures mais il s'agit surtout pour le seigneur de se préoccuper de ses biens. Nul ne peut sans son accord introduire de bétail quel qu'il soit à l'exception des bœufs de labour dans ses défends appelés lo devens de la clausa. Il en va de même dans le défends dit lo devens del ybac de colla bella de la Saint-Michel au jour de carême (*a die sancti Michaellis usque ad diem carnis privi*). De plus dans l'un comme dans l'autre des defens il est interdit de ramasser des glands (*colligere seu colligeri facere glandes sive glan vulgariter loquendo*) à l'exception de deux jours qui ont fait l'objet d'un accord entre le seigneur et les hommes de Gilette. Longue survivance des privilèges seigneuriaux le foulage ne peut se faire qu'avec les juments du seigneur ou avec son accord pour celui qui dispose de son propre bétail mais dans l'un et l'autre cas, moyennant redevance qui constitue une source de profit manifestement importante pour le seigneur tant est dissuasive l'amende de cent livres et la perte des céréales foulées, synonyme de ruine pour le paysan. Nul ne peut faire passer son bétail dans le pré près de la ferme et autres propriétés du seigneur sans son accord (*facere passagium vel transitum per pratum dicti domini de Gilleta scitum prope villam et alias quascumque possessiones prope villam et alias quascumque possessiones suas sine licencia*). L'amende est de dix sous. Faisant référence à la pratique des femmes qui glanent tout ce qui peut être récupéré sur le territoire, le vingt-neuvième article interdit sans l'accord du seigneur, de cueillir des grappes dans les vignes, des figues, des noix et d'autres fruits dans les arbres fruitiers. De jour il en coûte cinq sous, de nuit vingt-cinq. Nul ne peut laisser des porcs divaguer sans surveillance dans le pré et les jardins près de la ferme du seigneur sous peine de cinq sous par bête. Le pacage du bétail dans les vignes du seigneur au lieu dit lo Vilar ainsi que dans ses autres vignes et vergers est soumis à son autorisation, le contrevenant étant passible de dix sous d'amende ou de l'indemnisation du dommage occasionné par son troupeau. La même peine est appliquée aux troupeaux d'ovins ou de bovins qui pénétreraient dans les prés et défends du seigneur (*quod nulla persona extranea seu privata audeat sur presumat ponere aut poni facere seu qualitercumque intrare permittere aliquod averum grossum vel menutum infra prata at devendudas dicti et sub pena solidorum decem aut dampni solvendi per illum seu illos quem seu quos erit talis averis.*) Enfin il est interdit de mettre en culture plus de trois années de suite sans autorisation des terres gastes ou défrichées sous peine de 25 sous (*quod nulla persona dicti loci vel estranea audeat vel presumat cultivare de terris gastes sive eysartis factis in terra gasta dicti domini ultra annos tres continue sine licencia dicti domini*).

Un tiers des délits se solde par des peines inférieures à 1 livre, le plus souvent 5 à 12 sous qui correspondent à la capacité financière des condamnés et traduisent à l'évidence des infractions courantes : vagabondage de bétail, introduction dans les terres seigneuriales, cueillette et glanage, dépôt d'ordures, blasphème. Un autre tiers débouche sur des amendes de 1 à 5 livres déjà élevées d'autant que la saisie des biens en découle. C'est le cas pour les jeux de hasard, la conservation de biens dérobés afin de dissuader le recel et surtout toutes les infractions mettant en péril les intérêts économiques de la communauté et au premier chef les intérêts financiers du seigneur. Il s'agit des poids et mesures afin d'éviter les fraudes commerciales et surtout le contrôle des troupeaux admis sur les terres de Gilette, l'élevage ayant un rôle fondamental dans l'économie de la région. On attache également un intérêt tout particulier aux ruches. Sept articles enfin correspondent à des amendes prohibitives de 25 et surtout de 50 et 100 livres. A 25 livres on trouve la prise de gibier sans remise au seigneur de sa part et la destruction de clôtures de grottes, à 50 livres la gestion des biens des pupilles, l'entrave à la circulation et l'atteinte au droit de préemption du seigneur dans la vente de poisson, à 100 livres la contravention au monopole du seigneur sur le foulage des grains et, concernant la sûreté publique, le recel de malfaiteurs et des

meurtriers, le recel de rebelles étant passible de la fourche patibulaire et de la perte de tous ses biens.

Il est certain que si quelques articles permettent de sauvegarder les intérêts généraux des habitants de Gilette, l'immense majorité ne vise qu'à protéger les intérêts personnels du seigneur qu'il s'agisse de la préservation de ses biens, de ses récoltes et de ses droits banaux. Mais ceux-ci paraissent déjà amoindris : pas de mention de corvée, de service militaire, de droit pour fours et moulins, sur les mutations de biens par exemple. Le document reflète plutôt une main-mise sur la vie communautaire sous le contrôle étroit de sa cour qui exerce la basse justice. S'il ne dit rien d'une éventuelle organisation communautaire, le texte y fait néanmoins allusion en évoquant l'existence d'accords avec les habitants de Gilette à propos de la mégerie des troupeaux (*in conventione inter dictum dominum de Gilleta ex una et homines dicti loci comprehenso et declarato*).

En cette fin de Moyen Age que sont devenus les habitants de Toudon ? A l'occasion de transactions successives la seigneurie est passée de la tutelle de la famille de Grasse aux Grimaldi de Beuil, Ludovic de Grasse l'ayant cédée à Honorat de Beuil (*acquisivit omnem jurisdictionem locum homines castrum et totum territoriam quam et quod habet*). Une fois la vente consignée par Jacques Malbequi notaire à Villars, le nouveau seigneur exige des habitants de Toudon qu'ils prêtent l'hommage et le serment de fidélité<sup>5</sup>. Le 25 août 1504 la cérémonie revêt un aspect solennel. Chacun des hommes de Toudon, tour à tour, s'agenouille devant le seigneur qui trône et lui prête serment sur l'Evangile, tenant ses mains dans les siennes et lui baisant les pouces (*Ipsi homines existentes ante presentiam et conspectum dicti magistri domini redentis supra quoddam scamnum sustentens genibus flexis tenentes manus inter manus dicti magistri domini super sacrosantis scripturis eius pollices deosculendo unus post alium homagium et fidelitatis debite juramentum prestiterunt et quilibet eorum prestitit*). La manifestation d'obéissance et de soumission préalable à la reconnaissance de droits éventuels donne toute sa force à la tutelle du seigneur qui consent ensuite à leur reconnaître certains droits. Quels sont-ils ? En premier lieu les habitants sollicitent de leur seigneur le privilège d'élire un des leurs le jour de la Saint-Michel pour remplir la fonction de baile et que le seigneur soit tenu d'accepter qu'il remplisse cette fonction. (*petunt requirunt prefati homines et subdicti quod placeat eidem magistro domino concedere eisdem hominibus presentibus et futuris et eidem dare in privilegium perpetuum quod possint et valeant ipsi homines et subdicti anno quolibet in die sancti Michaelis eligere unum hominem de dicto loco quem voluerint et quod ipse magister dominus illum sic electum et eidem domino presentatum tenatur et debeat acceptare in baiulum dicit loci pro anno*). Le seigneur n'entend pas se laisser imposer une telle exigence et ne consent qu'à l'élection de trois hommes loyaux parmi lesquels il en choisit un comme baile. En second lieu les hommes de Toudon demandent que le seigneur reconnaisse tous les privilèges octroyés par leur prédécesseurs (*privilegia, capitula et libertates*) se référant expressément au compromis de 1280 qui, sans doute, constituait une avancée par rapport à des époques de servage mais n'en restait pas moins particulièrement contraignant et soumettait les habitants de Toudon à des lourdes sujétions. Si ce texte n'a pas subi d'évolution, ce qui reste possible, car la teneur n'en est pas reprise, ce n'est pas sans un certain cynisme que le rédacteur attribue aux habitants le souhait de s'y référer étant tout disposés à l'approuver (*quam ipsi homines parati sunt approbare et rattificare*). Evidemment le seigneur acquiesce à une demande qui est particulièrement avantageuse pour lui. Les hommes demandent toutefois, nonobstant ladite sentence qui leur impose notamment l'utilisation des juments du seigneur pour le foulage, à pouvoir se servir de leurs bœufs et de fléaux. Le seigneur ne fait guère qu'une concession de pure forme en l'accordant puisqu'une opération de foulage, la meilleure devra obligatoirement se faire avec les juments du seigneur et il faudra payer à raison de 23 setiers sur lesquels le seigneur en aura un. Les habitants de Toudon obtiennent l'amnistie des condamnations mais cette disposition ne fait que correspondre à l'usage pour l'avènement

---

<sup>5</sup> ADAM Ni mazzo 54

d'un nouveau seigneur. En réalité face à un seigneur puissant le sort des habitants n'évolue que très lentement. Il faut des circonstances favorables pour que le rapport de force s'inverse. C'est le cas par exemple de Levens. Profitant des troubles en 1388, les habitants se donnent à Jean de Grimaldi de Beuil pour échapper à la sévère tutelle de Hugo Riquieri, qui a adhéré au parti d'Anjou. Bénéficiaire sans le moindre coût, Jean de Grimaldi a tout intérêt à octroyer quelques avantages pour s'attacher les faveurs de ses nouveaux vassaux. Ainsi ils sont exonérés de l'imposition de 110 florins qu'ils devaient payer chaque année à la Toussaint. Ils seront consultés sur la vente, la location de pâturages et l'introduction de troupeaux étrangers. Le droit de mouture est ramené du seizième au vingt-quatrième des quantités de blé broyé. Le seigneur ne pourra condamner à l'extradition du territoire un habitant qui aurait commis un délit. Le seigneur garde néanmoins de multiples revenus tirés des droits de four, de ban, de mouture et de trézain sur les mutations de bien. Lorsqu'après la mort de Pierre de Grimaldi, les habitants renouvellent l'hommage envers son héritier Louis de Grimaldi en 1475<sup>6</sup>, la communauté a encore plus fortement affirmé son autonomie de gestion : les habitants se réunissent en conseil et élisent chaque année à la Saint-Michel un baile et trois syndics, ils ont des officiers pour régler les affaires de la commune, tiennent pour les besoins de la population le commerce de la viande, du vin et du pain. Ils assurent même qu'ils ont obtenu de Barnabé d'être libres de ne plus utiliser les chevaux du seigneur pour le foulage.

L'évolution met donc progressivement en place une gestion communautaire qui s'émancipe du pouvoir seigneurial. Le morcellement des seigneuries à l'occasion des successions et des ventes et l'éloignement des seigneurs favorisent également ce processus dont certaines communautés rurales, pauvres et isolées ne bénéficient encore que très timidement à la fin du Moyen Age.

---

<sup>6</sup> ADAM E 29 AA4

## Obligations des habitants de Toudon envers le seigneur (1280)

	Objet	Condamnation en cas d'infraction
Tutelle sur les personnes	Résidence dans le territoire de Toudon et prestation d'hommage et fidélité	privation des biens
	Fourniture de meules et pièces de bois pour les réparations du moulin	aux frais du seigneur
	Don d'un jour de travail dans les moulins et foulons du seigneur	
	Réquisition supplémentaire par le seigneur en fonction des nécessités de l'ouvrage	
	Fourniture de pierre, mortier et main d'œuvre pour le four si l'on veut y sécher son grain	droit fournage
	Un héritier qui n'habite pas à Toudon doit y transférer sa résidence dans un délai d'un an et un jour	déchéance du droit de succession
	Païement d'un setier de bon froment au titre de la garde du château	
	Garde et veille effective dans le château fort du seigneur en cas de menace ou de guerre	peine fixée par le seigneur
	Participation à la sauvegarde et à la récupération des biens du seigneur en cas de spoliation	peine fixée par le seigneur
	Tutelle sur les biens	Maintien des biens sous la juridiction et dans le domaine du seigneur
Transfert des biens à des clercs et autres de mainmorte exempts de contributions		confiscation des biens sauf transfert dans un délai d'un an à des personnes sous le pouvoir du seigneur
Exploitation de biens détenus par bail emphytéotique		dédommagement en fonction des dégradations
Réunion de biens conduisant à un affranchissement de charges, regroupement, division, modification des limites sans autorisation du seigneur		confiscation des biens
Aliénation de biens à des personnes ne résidant pas à Toudon sans autorisation		déchéance des droits et biens
Possibilité pour le seigneur de construire moulins et foulons dans n'importe quelle propriété en procédant par échange, de couper le bois nécessaire		échange arbitré par le seigneur
Possibilité pour le seigneur de conduire l'eau à ses moulins, foulon et prés par n'importe quelle propriété		privation des biens
Interdiction de céder droits et biens par bail emphytéotique		privation des biens
Interdiction de dégrader ses biens		dédommagement selon estimation
Interdiction de modifier la destination de bâtiments à usage d'habitation		
Droits de préemption du seigneur sur toutes choses vendues louées ou échangées, notamment poisson, viande et autres comestibles, foin et à l'égard de toute personne qui loue ses services		double du prix
Les biens de ceux qui décèdent sans testament et sans héritiers reviennent au seigneur, les biens mobiliers étant distribués pour un quart aux pauvres. Celui qui fait un testament peut disposer du quart des biens mobiliers et immobiliers pour toute personne à l'exception des clercs		confiscation des biens
En cas d'aliénation de bien paiement du trézain et possibilité de préemption pour le seigneur pendant un an et un jour		déchéance du bien
En cas d'aliénation paiement du trézain avant d'entrer en possession du bien		confiscation

	Objet	Condamnation en cas d'infraction
Tutelle politique	Assemblée convoquée par le seigneur pour désigner quatre hommes parmi lesquels le seigneur choisit deux banniers et fait de même pour les arbitres et campiers qui doivent prêter serment	
	Les litiges doivent être soumis au juge du seigneur	perte du procès
	Appel exclusivement devant le seigneur qui désigne le juge chargé de l'appel	
	Possibilité pour le seigneur d'infliger des amendes de 10 sous aux hommes désobéissants sans recours au juge	
Tutelle économique	Fouillage des céréales avec les juments du seigneur	doublement du droit
	Mouture des grains dans le moulin du seigneur ou en payant le droit de mouture	doublement du droit
	Cuisson du pain dans le four du seigneur avec droit de fournage	doublement du droit
	Apprêt des draps dans les foulons du seigneur en réglant le droit de paroïr	doublement du droit
	Prélèvement préalable par le seigneur de la portion d'un jour au partage des céréales pour les terres cultivées en facherie	double prélèvement
	Autorisation pour recevoir des défens avec fixation du ban et des amendes	doublement de la part d'amende revenant au seigneur
	Possibilité pour le seigneur d'interdire ses vignes, jardins, prés et forêts de Sereya, Fraufylicum, Vergayreto et Bissolsa dans lesquels il fixe le ban à sa guise	ban fixé par le seigneur
	Interdiction de vendre du vin pendant le mois durant lequel le seigneur détient la gabelle du vin de ses vignobles	saisie du vin
	En cas de prise de gibier remise au seigneur de la tête (sanglier, ours...) ou d'un cuissot (cerf, chevreuil...)	peine fixée par le seigneur
	En cas de découverte de bête sauvage ou d'essaim d'abeille, remise de la moitié au seigneur	double et amendes fixées par le seigneur
	Interdiction d'introduire des troupeaux étrangers dans le territoire sans autorisation du seigneur	50 livres par personne
	Paiement au seigneur de la valeur de la récolte et de deux bêtes tirées du troupeau le jour de la Saint-Jean-Baptiste pour le cellier	double
	Elevage de quatre chèvres pour son usage de la Saint- Jean-Baptiste à la Toussaint sinon rassemblement de tous les moutons et chèvres des hommes de Toudon en troupeau	confiscation
	Pâturage des chèvres dans les défens	libre

## Droits des habitants du Broc (1370)

Objet	Droits
Don de bien immobilier en service perpétuel	libre
Echange de biens	libre sauf trézain sur plus value
Résidence hors du territoire	libre
Contrainte en matière de caution	interdite au seigneur
Division des biens hérités	libre de lods et trézain
Choix d'héritier	libre
Construction de four, pressoir, moulin	libre
Usage de four et moulin	libre
Introduction de troupeaux étrangers sur le territoire du Broc	interdit au seigneur
Fouillage des céréales	libre
Election de campiers et banniers	libre
Fixation des taxes, amendes, ban, défens	libre

# **LE MONASTÈRE DE SAINT-PONS**

## **LES CONFLITS DE JURIDICTION**

# Monseigneur Denis GHIRALDI

Quand les Sarrasins furent chassés des Alpes-Maritimes et de Provence, après la chute du Fraxinet en septembre 972, un profond sentiment de sécurité se manifesta dans la contrée. La sorte de croisade qui triompha des envahisseurs fut glorieusement terminée grâce à Guillaume le Libérateur et à tous ses alliés. Les principaux guerriers furent récompensés en châteaux et en terres par les comtes de Provence. D'autres, dont la vaillance avait concouru à la victoire, s'emparèrent des domaines qui étaient le plus à leur convenance, surtout de ceux qui avaient appartenu aux monastères, en particulier les anciennes propriétés de Saint-Pons dont le monastère avait été ruiné et en partie démoli.

Le calme étant revenu, les moines, les bourgeois, le peuple, les paysans réparèrent avec ardeur, dans le XI<sup>e</sup> siècle, les ruines accumulées au siècle précédent. Les seigneurs avaient acquis, après le passage des barbares, des domaines considérables, d'autres leur avaient été cédés pour les récompenser de leur valeur guerrière. Tous étaient devenus de grands propriétaires terriens à la tête de fiefs dont ils s'intitulaient les comtes. Pris d'un certain remords quant à ces héritages si facilement acquis, et mus par leur esprit de foi et de justice, beaucoup cédèrent quelques-unes de leurs possessions aux monastères et aux églises pour obtenir des prières ; ils fondèrent des bénéfices ecclésiastiques pour leur lignée ; d'autres se confinèrent dans des abbayes auxquelles ils abandonnèrent leur patrimoine.

Les premiers vicomtes de Nice s'étaient probablement emparés des possessions de l'ancien monastère de Saint-Pons et de celles de l'Eglise de Nice ; ils restituèrent ces domaines sous forme de donation, comme ce fut le cas, par exemple, pour les vastes terrains qu'ils possédaient autour de l'abbaye de Saint-Pons sur le territoire des villes de Nice et de Cimiez. Importants personnages du comté de Nice, ils ont par là immortalisé leur nom. C'est ainsi que la plus ancienne charte connue témoignant de la réédification du monastère de Saint-Pons, datée du 9 décembre 999, situe la donation opérée par le noble Miron vicomte de Nice et son épouse Odile au monastère reconstitué, du terroir qui se nommera plus tard l'Abadie (terre de l'abbaye). Voici le texte de cette charte : « L'autorité ecclésiastique demande et la loi romaine impose que quiconque veut transférer son bien à un destinataire quel qu'il soit, établisse cela par testament afin que soit assurée la perpétuité et la certitude de la donation au cours du temps. Aussi moi Miro et mon épouse Odile, comptant de concert sur la miséricorde de Dieu et sur l'éternelle rétribution acquise par le Christ, craignant le jour du Jugement et voulant mériter d'entendre la voix de notre Seigneur Jésus Christ qui dira « Venez les bénis de mon Père, recevez le royaume qui a été préparé pour vous depuis l'origine du monde » et pour que Saint Pierre qui a le pouvoir de lier et de délier les âmes nous absolve des liens de tous nos péchés, par amour et par crainte, nous donnons au Seigneur Dieu et au saint monastère qui fut édifié en l'honneur de saint-Pons martyr, par le pieux Charles roi des Francs et patrice des Romains, dans ce comté de Nice, près de lieu nommé Cimiez, au dessus du fleuve Paillon, nous donnons donc au dit monastère, soit aux moines qui le desservent nuit et jour, la quatrième partie du terroir que l'on nomme Rocha, avec toutes ses dépendances et ses adjacents, à savoir les terres, les champs, les forêts, les vignes, les prés, les pâturages, les arbres fruitiers et non fruitiers, les moulins, les eaux et les ruisseaux, et tout ce qui normalement appartient à ce terroir. Nous voulons qu'à partir de ce jour et perpétuellement, tout ce que nous avons mentionné ci-dessus devienne la propriété du dit monastère afin que les « serviteurs » de celui-ci le tiennent et le possèdent et qu'ils veuillent bien tous les jours prier le Seigneur et le supplier pour le salut de nos âmes et de celles de tous ceux qui ont la vraie foi, pour tous ceux qui craignent Dieu et pour tous les bienfaiteurs, etc<sup>1</sup>. »

Nice eut une famille seigneuriale importante dont la puissance commença avec Odile qui fut la fille d'un membre de la maison comtale d'Arles, Guillaume dit le Libérateur, comte de Provence depuis 970 et marquis depuis 979. Guillaume avait été secondé par Roubaud, son

frère, et par Ardoïn, marquis de Turin, dans la lutte contre les envahisseurs sarrasins ; Saint Mayeul lui donna plus tard la robe de moine et il fut inhumé à Sarrians (aujourd'hui dans le canton de Carpentras). Il avait épousé une Alix ou Adélaïde veuve du comte de Gévaudan, Etienne Ier, et divorcée en 981 du dernier roi carolingien de France, Louis V dit le Fainéant, elle mourut en 1026. Sans doute cette Adélaïde fut la mère d'Odile, comme elle le fut du comte de Provence, Guillaume IV, et d'une certaine Constance qui épousa en 988 le second roi capétien de France, Robert II. Sans doute aussi, Odile a-t-elle été la belle-sœur d'un certain Rodouard qui prit le titre de « prince d'Antibes » et qui fut la souche de la célèbre famille « de Grasse ».

De même que la reconstitution du domaine épiscopal aux Xe et XIe siècles se fit grâce aux multiples donations consenties par les comtes, les vicomtes, les marquis, les grands propriétaires qui avaient accaparé les domaines ecclésiastiques et civils après la reconquête du territoire sur les Maures, de même celle des domaines monastiques fut réalisée grâce aux restitutions qu'en firent les nouveaux seigneurs devenus possesseurs des anciens terroirs ayant appartenu jadis aux monastères.

Il ne sera question dans cette première étude que des événements qui ont marqué la vie du monastère depuis le Xe siècle jusqu'à nos jours, et en particulier les conflits de juridiction qui ont éclaté entre le monastère et les autres instances religieuses et civiles du diocèse de Nice. Une autre étude s'occupera des abbés du monastère, de ses prieurés, des supérieurs ecclésiastiques, des bâtiments et de la vie au monastère ainsi que du patrimoine de l'abbaye.

#### ● La reconstitution du domaine du monastère de Saint-Pons

Les plus anciennes chartes justifiant les donations consenties au monastère en font remonter la construction à Charlemagne lors d'un supposé passage dans notre région, lorsqu'il se rendit à Rome pour son couronnement en l'an 800<sup>2</sup>. Volontiers les donateurs, justifiant leurs libéralités par le désir de libérer leur conscience et de mériter le salut éternel par le pardon de leurs fautes, signalaient qu'ils restituaient telles ou telles propriétés au monastère « construit en l'honneur de saint Pons martyr par le très pieux Charles roi des Francs, patrice des Romains, dans la viguerie de Nice au lieu dit Cimiez au-dessus du fleuve Paillon... » (*constructus in honorem S. Pontii martyris a piissimo Carolo Rege francorum seu Patricio Romanorum in Comitatu Niciensi prope loco qui dicitur Cimella supra fluvium Pallionis...*). Après les désastreuses destructions opérées par les Sarrasins, la reconstruction du monastère au Xe siècle n'a pu être opérée que grâce aux libéralités des donateurs.

On a vu la teneur de la plus ancienne charte concernant le monastère et développant la donation effectuée le 29 décembre 999 par le vicomte de Nice Miron, son épouse Odile et leurs enfants dont Pons qui fut évêque de Nice dès 1011 ; il s'agissait de la donation du quart de la Roche de Saint-André sise sous l'ancien château de Revel dont les ruines sont encore visibles de nos jours. Le vicomte de Sisteron, un certain Rodolphe, avait épousé Gerberge fille d'Odile<sup>3</sup>.

La seconde libéralité consentie par la vicomtesse Odile, après la mort de son mari Miron, toujours d'accord avec ses enfants, fut la donation effectuée par acte du 30 décembre 1010 du grand domaine s'étendant de la route de Levens actuelle jusqu'à Cimiez, comprenant tout le plateau de l'ancienne ville « Cemenelion ». C'était là une véritable restitution, puisque depuis la première fondation de l'abbaye, les abbés de ce monastère portant le nom de comtes de Cimiez étaient naturellement possesseurs de ce vaste domaine. « Tout ce qui est compris dans les limites précitées, est-il dit, y eut-il d'autres propriétaires voisins, nous le donnons entièrement et dans son intégrité à Dieu, au monastère de Saint-Pons et aux moines qui le desservent ; nous donnons également la terre qui est au-dessous de l'église entre la voie publique (voie romaine) et la rive du Paillon<sup>4</sup>. »

En 1028, les cousins d'Odile, Gisbert et son épouse Adalaxis, leurs enfants et ses frères Jean, Pierre et le prêtre Bermond, firent don des possessions : église et domaines qu'ils détenaient à Saint-Martin près du fleuve Var sous la Roquette (*donamus... ecclesiam Sancti Martini qui est sub castrum qui nominant Rochetta... juxta fluvium Varis...*) avec leurs dépendances : terres, champs, forêts, vignes, prés, pâturages, arbres fruitiers et autres, moulins, canaux d'irrigation, etc. Cette charte fut signée en l'église de Saint-Martin évêque<sup>5</sup>.

L'année suivante, le 16 mars 1029, Odile et son deuxième époux Laugier donnèrent à Saint-Pons le territoire de Revest dit Madalberti, son château et toutes leurs dépendances, ainsi que les hommes qui se trouvaient dans ces territoires (*donamus... Revest qui nominatur Madalberti et mansum... cum omnibus pertinentibus... et cum hominibus ex toto...*)<sup>6</sup>.

Une importante restitution fut consentie selon un acte du 30 mai 1030 par Pons, fils d'Odile et à l'époque évêque de Nice. Il rendit à Saint-Pons tous les fiefs qu'il possédait personnellement à Châteauneuf-de-Contes, à Bendejun et à Romarian, ainsi que toutes leurs dépendances : terres cultivées et non cultivées, forêts, prés, arbres fruitiers et autres, vignes moulins, cours d'eau, etc. en totalité. Cette charte fut rédigée le 3 des calendes de juin (30 mai)<sup>7</sup>.

Le 23 juin 1037, Boniscus, du consentement de Raimbaud et de son épouse Adalaxis, et selon l'exemple de leurs ancêtres, donnèrent à Saint-Pons et à l'église de l'Escarène le terrain dénommé Saleta, au-delà du Var dans le canton de Grasse, avec toutes ses dépendances : terrains cultivés et incultes, vignes, jardins, etc.<sup>8</sup>.

Une autre donation, datée du 21 mars 1046, fut faite à l'abbaye par Raimbald, vicomte de Nice et d'Orange<sup>9</sup>, du château de Reveston, commune d'Utelle, au confluent de la Tinée et du Var. Ce territoire comprenant des terres cultivées et incultes et des cours d'eau était en location à deux cultivateurs Leontius et Junanus. L'acte contient en finale les imprécations traditionnelles en cas de non exécution ou de violation ; il fut contresigné à Courthézon, près d'Orange, par le donateur et son épouse Accelena ainsi que par plusieurs autres personnages dont un moine dénommé Pons, rédacteur de l'acte.

Vers l'an 1060, Rostaing fils de Raynard, un des plus grands seigneurs dans la viguerie de Nice, à l'époque seigneur du Val de Blore et de Saint-Martin Vésubie, son épouse et ses enfants (*ego et uxor mea et filios cum ea quos habeo ex ea...*) restituèrent à Saint-Pons une grande étendue de terrain (champs et pâturages) allant du vallon de Salèze à la Vésubie (... *de collina que dicitur Salzina... descendente usque in flumen Visubie...*). Ce vaste domaine devait servir à l'entretien des vaches et autre bétail de l'abbaye. Les mêmes donateurs effectuèrent quelques années après, le 15 mars 1067, une très importante restitution à l'église Sainte-Marie de la Seds de Nice de nombreux territoires situés dans leur seigneurie et qu'ils reconnaissaient avoir été accaparés jadis sur les domaines appartenant à l'Eglise de Dieu (... *male substrahendo rebus Sancte ecclesie Dei...*)<sup>10</sup>. Curieusement cette charte est composée de 134 vers assonancés d'un mauvais latin. Après avoir rappelé les peines énormes que subirait dans l'éternité celui qui ayant péché et accaparé le bien d'autrui ne le restituerait pas à son vrai propriétaire, le donateur poursuivait :

*... dono ego Rostagnus  
ego et uxor mea  
et filios cum ea  
quos habeo ex ea  
Sancto martiri Poncio  
jam nobilis cenobio  
qui juxta sedet rivulo  
qui appellatur Palio  
hoc est intra comitatum  
sive episcopatum*

... Je donne moi Rostaing,  
moi de mon épouse  
et avec elle mes enfants  
que j'ai eus d'elle,  
à Saint Pons martyr  
aujourd'hui illustre monastère  
qui jouxte la rivière  
appelée le Paillon  
et qui se trouve dans la viguerie,  
soit l'évêché

*Niciense vocatum...*

appelé de Nice ...

Tous les seigneurs grands propriétaires dans la viguerie de Nice joignirent dans une même charte datée de 1075 leurs restitutions à l'abbaye de Saint-Pons. On y trouvait : Raimbald et Rostaing son frère fils de Laugier et d'Odile, le premier portait la qualification de « Nicia » parce qu'il exerçait son autorité sur la ville, le second prenait celle de « Greoleriis » parce que Gréolières était un de ses fiefs et probablement le lieu de sa résidence. On y trouvait leurs fils Pierre évêque de Vaison de 1040 à 1092, Laugier et Rostaing (tous trois fils de Raimbaud de Nice), ces deux derniers avec leurs enfants. On y trouvait Laugier Rostaing, fils de Rostaing de Gréolières avec ses enfants ; Pons Raimbald, petit fils de Raimbald de Nice, et enfin un Raimbald, fils de Bertrand lequel était aussi fils de Raimbald de Nice. Bertrand avait épousé en 2e noces Adélaïde, veuve du comte de Provence Guillaume Bertrand, leur fils Bertrand Raimbaud fut comte d'Orange et un des chefs de la première croisade<sup>11</sup>.

Tous ces donateurs se joignirent pour restituer à l'abbaye de Saint-Pons de vastes domaines dont certains devinrent des prieurés : le bourg de Matis au pied du château de Nice vers le couchant, la moitié de leurs domaines à Colomars, le monastère de la Gaude avec son domaine sur la rive droite du Var, leurs domaines de Saint-Blaise, de Sainte-Marie de Levens, de Gordolon et le hameau du Gast près la Bollène, de Saint-Siméon de Peille avec son église<sup>12</sup>, des églises de Sainte-Dévote sur le territoire de Monaco, de Saint-Laurent d'Eze, de Saint-Hospice près de Saint-Jean, de Villefranche, de Sainte-Réparate, de Sainte-Marie de Cimiez, de Saint-Michel de Barbalata (Falicon), de Sainte-Thècle près de Drap, de Sainte-Marguerite au Var, l'église Saint-Siméon d'Ongran et le domaine d'Otra (près de Peille où se trouvait une église dédiée à saint Augustin<sup>13</sup>).

Cet acte est une véritable restitution. C'est tout l'ancien comté de Cimiez donné sous Charlemagne aux moines de Saint-Pons, lors de la première fondation de l'abbaye. Les descendants de la famille Laugier, prenant part solidairement à cette succession d'offrandes, montrent combien ils avaient à cœur de restituer les biens qui étaient le domaine ancien des moines de Saint-Pons.

Quelques chartes mentionnant ces libéralités comportent des passages en langue provençale : telle celle de 1070 où Laugier Rostaing vicomte de Nice, fils de Rostaing le jeune vicomte de Gréolières, et petit-fils de Laugier et d'Odile, son épouse Calamite, ses enfants Adalbert et Bertrand et ses autres fils et filles restituent à l'abbaye de Saint-Pons tout ce qu'ils ont accaparé et qui appartenait à l'abbé et aux moines (*tot los acaptés que o an faix l'abbas l'monegue de Sanct. Ponc...*), à savoir le château de Mérindol (au confluent des vallées du Paillon et de Saint-André), les hommes qui y vivent (...*dels Caslans...*) et l'hôpital des lépreux (... *la meselera...*) d'au-delà du Paillon donné aux chanoines (*d'oltra Pailo als Canons...*) ; pour cette concession ils eurent en échange un mulet et 10 sous (... *pro hac donatione ... accepit mulum unum et solidos X...*)<sup>14</sup>

Une autre charte datée de 1081<sup>15</sup>, de même style que la précédente, met en scène plusieurs donateurs de haut niveau social, personnalités d'âge mûr (...*elemosine quam faciunt seniores...*) qui versent des sommes d'argent à l'abbaye : Pierre, évêque de Vaison (arrière-petit-fils de Miron et d'Odile), engage le seigneur Pierre Isnard II des seigneurs de Châteauneuf à verser 500 sous, de même le seigneur Guigo Boët. Pons Raimbald et Bertrand Laugier son neveu restituent le terroir de l'Escarène. Amicus, fils de Raimbald de Nice coseigneur de Vence et de sa 2e épouse Beliellis, fit don de 300 sous par l'intermédiaire de Raimbald Rufus. Isnard de Reillane fit, par l'intermédiaire de Rostaing Raimbaud, fils de Raimbald de Nice, un don de 300 sous la même somme fut donnée par Franco et Raimbald, fils de Rostaing Raimbald et de sa 3e épouse Accelena de Frejus<sup>16</sup>.

Il convient de citer la donation qu'effectua en avril 1078, peu avant sa mort, l'évêque de Nice Archimbaud, qui siégea de 1074 à 1078 : il restitua pour le repos de son âme, et avec le consentement des chanoines de son église Sainte Marie de la Seds, l'église de Beaulieu et

de Saint-Jean (... *reddo cum ipsis canoncis, ecclesiam Sancte Marie et Sancti Jeannis...*). Il restitua ces églises au monastère de Saint-Pons construit dans la viguerie de Cimiez soit Nice par le très pieux Charles roi des Francs et des Lombards... (*in monasterio qui est constructus in comitatu Cimilensis sive Niciensis a piissimo Karole rege francorum et langobardorum...*). Cette restitution comprenait évidemment toutes les dépendances de ces églises, les terres cultivées et incultes, etc. situées dans la région nommée Olivo (territoire de Villefranche) près du port qui s'appelait « les Fosses d'Astingo », du nom de la famille propriétaire de ce port. Il faut ajouter que ces deux églises et leurs dépendances avaient été restituées à l'évêque de Nice Nitard (qui siégea vers 1037-1040) par Rostaing vicomte de Gréolières. Son fils, Laugier Rostaing de Nice, qui sans doute avait réacaparé ces propriétés « de bonne foi » (*hoc bona fide...*), dit-il, jugea bon, pour que le repos de l'âme de son père ne soit pas perturbé (*ne elemosina mei patris anime sue vertatur ad penam...*) et qu'à son père comme à lui la miséricorde du Christ les pardonne (... *prosit illi et mihi pietatis Christi miseratio ad veniam...*), de rendre cette dot (*reddo dotem*) et il confirma ce qu'avait fait son père en son temps. Ces événements nous sont connus dans leurs détails par une charte du cartulaire de la cathédrale datée de 1075<sup>17</sup>. L'évêque Archimbaud qui bénéficia de cette restitution ne tarda pas à la rendre à son ancienne propriétaire : l'abbaye de Saint-Pons. Signèrent avec Archimbaud, les chanoines de la cathédrale Notre-Dame : Pierre Guillaume, Jean Ermenaldo, Guillaume Gasco, Teutbald Virgile, Teutbald Durand, Ugo fils de Pierre, Seramandi, Hersimbard, Arnaud. On trouve parmi les témoins Pierre évêque de Vaison et Isnard de Reillane.

On apprend enfin qu'Archimbaud, évêque, et les chanoines avec lui demandèrent au monastère, pour le don des deux églises de Beaulieu et Saint-Jean, un présent qui leur fut fait et qu'ils reçurent volontiers, à savoir : un responsorial et un missel pour le Jeudi Saint, avec rituel pour confectionner le Saint Chrême et un vase pour le contenir<sup>18</sup>.

Nous retrouvons une donation, par acte du 8 août 1140, qu'effectua Laugier de Gréolières fils de Jausserand Laugier et petit-fils de Laugier Rostang de Nice, d'un vignoble tenu par Jean Caligerius et qui se trouvait près de la ville. Il était demandé que, pour récompenser la fidélité de Jean et les services qu'il rendait, on lui accorda le tiers de la dîme de poissons pendant le carême jusqu'au Samedi Saint. S'il était poussé par le besoin de vendre cette part de la dîme, il ne pourrait le faire qu'aux moines et non pas à n'importe qui (... *non valeat in alienas manus alienare...*) ; quant aux moines, ils remirent 100 sous au dit Laugier pour sa donation<sup>19</sup>. Lorsque vers 1152 Laugier Rostaing, vicomte de Nice, maria sa fille au comte Conrad de Vintimille, il donna à celle-ci, outre sa dot, un grand nombre de gens de service parmi lesquels Jean Caligerius<sup>20</sup>.

Telles furent les principales et les plus importantes donations ou restitutions qui furent consenties à l'abbaye de Saint-Pons durant les 11e et 12e siècles. Richement doté par les familles qui dominaient dans la viguerie de Nice et au-delà, le monastère atteignit l'apogée de sa prospérité au moment où, par la bulle du 13 juin 1247, le pape Innocent IV<sup>21</sup> le confirmait dans ses privilèges et ses possessions : « Innocent évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils l'Abbé de Saint-Pons, hors des murs de la ville de Nice, à ses frères tant présents que futurs professant la vie régulière définitivement, salut et bénédiction apostolique. Il convient à ceux qui ont élu la vie religieuse d'avoir un protecteur, de peur que par hasard un acte téméraire quelconque ne les fasse dévier du droit chemin ou ne les incite, ce qu'à Dieu ne plaise, à enfreindre la règle sacrée de la religion. C'est pourquoi, très cher fils, écoutant avec bienveillance vos demandes, nous prenons sous la protection de saint-Pierre et la nôtre le monastère situé hors des murs de Nice dans lequel vous vivez selon la volonté divine, et nous vous l'assurons par le privilège du présent écrit : En premier lieu, nous ordonnons que l'ordre monastique qui a été institué selon Dieu et selon la règle de saint Benoît en ce monastère, demeure inviolable définitivement. Aussi toutes les possessions, tous

les biens possédés canoniquement et justement par le monastère, ou ceux qu'il pourrait obtenir par concession pontificale, par les largesses royales ou princières, par les oblations des fidèles, ou de toute autre façon, Dieu aidant, doivent demeurer votre propriété et celle de vos successeurs. Voici citées par leur propre nom ces possessions :

Dans le diocèse de Nice : le lieu même où le dit monastère est situé avec toutes ses dépendances ; dans la ville de Nice : l'église Sainte-Réparate avec tous ses droits et ses dépendances ; l'église Sainte-Marie de Cimiez avec toutes ses dépendances ; les églises de Saint-Barthélémy, Saint-Sylvestre, Saint-Michel de Barbalata (quartier de Falicon), Sainte-Marie de Falicon et Sainte-Marie de Villevieille, avec toutes leurs dépendances ; les églises de Saint-Martin (à Saint-André), Saint-Laurent d'Eze, Sainte-Dévote et Sainte-Marie d'Aspremont, avec toutes leurs dépendances ; les églises de Saint-Martin (à Saint-André), Sainte-Marie de Levens, Saint-Martin du castrum de Monaco et Saint-Blaise, avec toutes leurs dépendances ; les églises de Sainte-Hélène, Saint-Martin du Var, Saint-Pierre de l'Escarène, Saint-Valentin de Berre, Saint-Martin de Gordolon (Roquebillière). Dans le diocèse de Vintimille : l'église Saint Nicolas de Sospel, avec toutes ses dépendances. Dans le diocèse de Vence : les églises Sainte-Marie de Gattières et Saint-Pierre de Oliva, avec toutes leurs dépendances. Dans le diocèse de Glandèves : Sainte-Marie d'Annot, avec toutes ses dépendances. Dans le diocèse de Fréjus : les églises de Saint-Armentaire, Saint-Jacques, Sainte-Marie des Salles, et Saint-Blaise de Vercelles, avec toutes leurs dépendances. Le bourg de Saint-Pons, dans la cité de Nice, avec ses droits et ses dépendances. Le bourg de Mas, dans la cité de Nice, avec ses droits et dépendances. Les dîmes, possessions, demeures, fours, moulins et prés que vous possédez dans la cité et le diocèse de Nice. La moitié du castrum de Falicon, le quart de celui de Rupe (Saint-André), avec les prés, les terres, les vignobles, les pâturages en plaine et dans les bois, les eaux, les moulins, les voies et les chemins ainsi que toutes les autres libertés et immunités. Pour les « novalés » (champs laissés en friche pendant une ou plusieurs années) que vous cultivez ou que d'autres cultivent pour vous, personne ne peut en solliciter quoi que ce soit si ce n'est d'en nourrir les animaux, ni d'en exiger des dîmes. Il vous revient aussi de recevoir la conversion de clerc ou de laïcs, libres et absous, qui fuient le siècle, et cela sans opposition de qui que ce soit. Nous interdisons surtout qu'aucun de vos frères, après avoir fait profession dans votre monastère, puisse en sortir sans l'autorisation de l'abbé, obtenue à cause d'une faute dans la vertu de religion. Quant à celui qui sort ainsi, il ne pourra être entendu par personne s'il n'est pas muni d'une lettre-caution de votre part. Si par notre autorité un interdit général était jeté, il vous serait permis, les portes étant fermées, les excommuniés et les interdits étant exclus, sans sonnerie de cloches et tant que vous n'auriez pas supprimé la cause qui a généré l'interdit, de célébrer, à voix basse, les offices. Le Saint Chrême, l'huile sainte, les consécrationes d'autels ou de basiliques, les ordinations pour ceux qui sont promus aux ordres sacrés, doivent être accomplies par l'évêque diocésain, à condition qu'il soit catholique et en communion avec le Saint siège romain. Nous interdisons surtout que dans les limites des paroisses, personne, sans l'assentiment de l'évêque et le vôtre, n'ose construire une chapelle ou un oratoire, étant saufs les privilèges pontificaux. Nous déterminons aussi que la sépulture en ce lieu soit libre, de telle sorte que personne ne s'oppose à la dévotion ou à la dernière volonté de tous ceux qui désireraient y élire leur sépulture, à moins qu'il ne soient excommuniés ou interdits ou pécheurs publics usuriers, et compte tenu du droit des églises quant à la sépulture des défunts. Les dîmes et les possessions qui concernent vos églises et qui sont détenues par des laïcs, de notre autorité nous vous donnons le pouvoir de les racheter, de les libérer de leurs mains et de les remettre aux églises dont elles relèvent. A ta mort, ni ton successeur, ni aucun des suivants, ne doit être proposé par un quelconque calcul astucieux ou par violence, mais les frères, d'un consentement commun et à la majorité des plus anciens du conseil, procéderont à l'élection selon Dieu et selon la règle de saint Augustin. Pour votre paix et votre tranquillité, voulant

pourvoir par notre paternelle sollicitude au bien dans l'avenir, par notre autorité apostolique, nous interdisons qu'à l'intérieur des clôtures des lieux ou des habitations qui vous appartiennent existe rapine ou vol, qu'on ne mette pas le feu, qu'on ne verse pas le sang, qu'on n'y commette ni arrestation, ni capture d'homme, ni meurtre, ni qu'on n'y exerce aucune violence. D'autre part, toutes les libertés et immunités concédées à vos officiers et à votre monastère par les pontifes romains, comme aussi les libertés et immunités concédées à vos officiers et à votre monastère par les pontifes romains, comme aussi les libertés et les exemptions du for civil données par les rois ou les princes ou par des fidèles patentés, de notre autorité apostolique nous les confirmons et par privilège de cet acte nous les entérinons. Nous décrétons que personne ne se permette de perturber votre monastère, de s'emparer de ses possessions, de les retenir ou de les diminuer ou encore de les tracasser de quelque façon que ce soit, mais que tout soit conservé intégralement pour le gouvernement et la vie de ceux pour lesquels ces biens ont été concédés pour le présent et pour les multiples usages dans l'avenir, étant sauve l'autorité du Siège apostolique et les droits des évêques diocésains. Si dans l'avenir, un ecclésiastique ou un séculier, connaissant cette constitution, tentait témérairement d'y contrevenir, après deux ou trois avertissements, s'il ne se repentait pas correctement et suffisamment, qu'il soit déchu de sa dignité, décrété comme coupable du jugement divin à cause de sa réprobable faute et exclu du sacrement du Corps et du Sang de notre Rédempteur Jésus Christ et qu'il soit condamné dans le dernier jugement. Quant à tous ceux qui observent fidèlement les droits en ce lieu, qu'ils bénéficient de la paix de Notre Seigneur Jésus Christ, reçoivent les fruits de leurs bonnes actions et trouvent auprès du juste juge la récompense de la paix éternelle. Amen

Donné à Lyon par maître Marini, vice chancelier de la sainte Eglise romaine, aux ides de juin (13 juin) de l'an de l'Incarnation 1247, du pontificat d'Innocent IV l'an 4<sup>e</sup>. »

On se référa souvent dans les siècles postérieurs à cette bulle d'Innocent IV, soit pour défendre les possessions, soit pour faire valoir les privilèges. Les biens immobiliers et les domaines ne devaient plus s'accroître de façon appréciable après 1247, les domaines sont alors tels qu'ils se retrouveront dans les temps postérieurs. La seule modification importante, et d'ailleurs laborieuse quant à sa réalisation concrète, eut lieu durant le XVI<sup>e</sup> siècle quand le prieuré de Sainte-Réparate fut cédé au Chapitre de Nice pour y installer la nouvelle cathédrale et fut échangé d'ailleurs avec la paroisse de Saint-Jacques (Saint Giaume). Nous y reviendrons longuement.

La plupart des églises dont la possession fut confirmée au monastère par Innocent IV formait déjà des prieurés, quoique cette qualification ne leur soit pas donnée dans la bulle : six d'entre elles la portaient dans des chartes antérieures :

Sainte-Réparate de Nice	3 déc. 1203	Guillaume Giraudi, prieur
Sainte-Dévote	11 mai 1206	Amic Féraud, prieur
Saint-Michel, Sospel	17 avril 1229	Bernard, prieur
Notre-Dame du Moustier, Lucéram	16 août 1233	Pons Sauvaigne, prieur
Saint-Armentaire, Draguignan	8 août 1235	Guillaume Audibert, prieur
Aspremont	11 nov. 1246	Raymond de Peille, prieur

Les autres prieurés ne portèrent cette titulature que dans les chartes postérieures à la bulle d'Innocent IV :

Notre-Dame sous Gattières	20 août 1248	Audibert, prieur
Gordolon (Roquebillière)	20 août 1248	Raymond, prieur
Saint-Pierre (de l'Escarène)	20 août 1248	Olivier, prieur
Falicon	20 août 1248	André, prieur
Saint-Blaise	20 août 1248	Guillaume, prieur
Notre-Dame des Prés, Levens	2 juin 1251	Bermond Giordan, prieur
Saint-Laurent d'Eze	12 mai 1291	Raymond Penna, prieur

Notre-Dame des Salles, près Draguignan	id.	Geoffroy de Feuhaireto, pr
Saint-Pierre d'oliva (dioc. Vence)	1er nov. 1320	Guillaume Ranulphi, prieur
Notre Dame de Cimiez	27 sept. 1346	Jean Médicis, prieur
Notre-Dame de Virimanda (Annot)	22 fév. 1369	Antoine Rocca, prieur
Notre-Dame de Beaulieu	20 janv 1593	Jean Ruffi, prieur
Saint Giaume	22 juil. 1576	

Il ne résulte nullement des dates où l'on trouve mentionnés pour la première fois ces prieurés qu'ils n'aient pas été constitués antérieurement, il est même possible qu'ils remontaient tous au XIII<sup>e</sup> siècle.

L'importance des possessions domaniales du monastère au XIII<sup>e</sup> siècle en fit un des plus riches propriétaires de l'époque. Il est certain que les moines ne pouvant pas mettre personnellement en valeur tous les terrains dont ils avaient la charge, les donnèrent en location, en emphytéose ou quelquefois les vendirent ou les échangèrent. Il s'agissait non seulement des vignes, des jardins, des terrains cultivés ou incultes, des champs, des prairies, des pâturages, des moulins à huile et à farine, des fours à pain, des granges, mais aussi de maisons, de lieux d'habitation, et cela au niveau de tous les prieurés. L'abbé de Saint-Pons possédait, au dire de Caïs de Pierlas<sup>23</sup> dans la seule ville de Nice, au XV<sup>e</sup> siècle, des maisons dans 37 rues dont il donne le détail, on y découvre par exemple que dans la *Carriera Retta* (Rue Droite), il y possédait 17 locataires et 15 dans la *Carriera Celleya* (Saleya) etc.

L'état stationnaire dans l'accroissement des possessions de l'abbaye a été suivi d'une décadence assez rapide. Dès 1251 elle fut obligée, pour faire face à ses dettes, d'aliéner un grand nombre de censives. Le monastère se trouvant obéré de dettes, lit-on dans la charte du 2 juin 1251<sup>24</sup>, l'abbé réunit le chapitre où se trouvèrent 15 membres, dont les prieurs de Sainte-Réparate, de Lucéram, d'Aspremont, de Gordalon, de l'Escarène, de Levens. Avec le conseil et l'approbation de Nitardi évêque de Nice<sup>25</sup>, les moines vendirent à Raymond Ricardi, en la personne de Bertrand Badat son procureur, les droits emphytéotiques que le monastère possédait sur plusieurs maisons des deux condamines, moyennant le prix de 40 livres monnaie de Gênes. Le notaire Pierre de Darescano qui rédigea l'acte cite quelques emphytéotes importants, comme Pierre Cays<sup>26</sup> et Raymond Grimaldi<sup>27</sup>.

Il en était allé de même de Saint Blaise inféodé au comte Raymond Chabaud le 7 juin 1250<sup>28</sup>. Des compromis furent signés au sujet des limites de Levens et de Saint Blaise le 23 octobre 1252<sup>29</sup> et au sujet des limites de Saint Blaise et d'Aspremont<sup>30</sup>. Onze ventes furent opérées en 1254 dans la ville de Nice<sup>31</sup>, etc.

Le nombre des religieux se maintint durant le XIII<sup>e</sup> siècle. Un chapitre tenu en l'année 1291 le 12 mai, mentionnait la présence, outre l'abbé, de 25 moines dont 11 prieurs forains et 11 officiers claustraux ou moines profès ; il s'agissait de donner en emphytéose à Raymond Ferreri de Nice une maison que l'abbaye possédait à la Condamine inférieure de Sainte-Réparate<sup>32</sup>.

Les revenus diminuèrent fortement à partir de la 2<sup>e</sup> moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ; les causes en étaient multiples : les désastres et les pillages des guerres successives que se livraient les grands suzerains comme les comtes de Provence, d'Aragon et de Naples, les comtes propriétaires de grands fiefs avec qui il fallait partager les dîmes et les divers impôts

que réclamaient les clavaires et qu'assumait souvent le peuple des agriculteurs, des ouvriers et des artisans, sans compter les épidémies qui périodiquement décimaient les populations.

Aussi les abbés de Saint-Pons en arrivèrent, le nombre des moines diminuant, à unir les charges claustrales à certains prieurés : ainsi la charte du 7 juillet 1362 nous apprend que le prieuré de Lucéram était en charge à l'infirmier, celui de Sainte-Dévote au sacriste<sup>33</sup>. Une charte du 18 octobre 1365 mentionne que le prieuré de Notre-Dame sous Gattières était uni à celui de Sainte-Réparate<sup>34</sup> ; une charte du 9 août 1337 que le prieuré de Falicon était en charge au camelier<sup>35</sup> ; une plus récente du 10 mai 1610 que le prieuré de Virimanda près d'Annot était en charge au prieur<sup>36</sup>. La décadence de l'abbaye s'accrut du XVIe au XVIIIe siècle ; la mise en commende<sup>37</sup> à la fin du XVe, qui se perpétua par la suite, accéléra davantage encore cette décadence qui aboutit en 1792 à sa suppression. Nous en parlerons plus loin.

### • Les conflits entre le monastère et l'évêque de Nice du XIIe au XIVe siècle

Il aurait sans doute été difficile aux responsables de domaines temporels aussi importants, étendus et rentables qu'étaient ceux de l'évêque de Nice d'une part et ceux de l'abbaye de Saint-Pons d'autre part, de ne jamais entrer en conflit, alors que des intérêts financiers, des questions de juridiction, des problèmes de nomination ne cessaient de poser leurs exigences à l'un comme à l'autre de ces princes de l'Eglise locale, étant donné surtout leur prestige et leur autorité tant au temporel qu'au spirituel. En ces siècles où les instances dirigeantes avaient nécessité de défendre leurs droits, de garder leur autonomie, de gouverner avec sagesse, mais aussi avec rigueur, tant au niveau des biens que des personnes, il ne fut pas rare que des désaccords aient existé entre les responsables dès qu'ils se considéraient comme bafoués dans leurs droits, agressés dans leur personne et leur fonction ou lésés dans leur juridiction.

Rien d'étonnant que dès le XIIe siècle des conflits aient surgi entre les deux instances qui se partageaient les domaines les plus étendus et les plus importants de la viguerie de Nice. Ces conflits successifs durèrent avec plus ou moins d'acuité jusqu'à la Révolution.

Un des premiers actes qui manifeste un conflit d'autorité entre l'évêque de Nice et l'abbé de Saint Pons est une bulle du pape Pascal II<sup>38</sup> confirmant à l'évêque Pierre Ier (qui régna de 1114 à 1149) les biens de l'Eglise de Nice, parmi lesquels se trouvait le monastère de Saint-Pons avec ses dépendances. Voici ce texte daté du 8 juin 1114 : « Pascal évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère Pierre évêque de Nice et à ses successeurs canoniquement établis dans l'avenir. De même que ne doit être donnée aucune satisfaction à ceux qui demandent des choses injustes, de même il ne faut pas différer la réponse à la légitime demande de ceux qui sollicitent avec justice. Écoutant donc tes doléances, frère très cher, qui préside grâce à Dieu la sainte Eglise de Nice, nous entendons par ce décret en établir la stabilité définitive, de sorte que dorénavant pour toi et pour tes légitimes successeurs demeure le droit épiscopal de régir et de disposer de toutes les paroisses comprises dans les limites du diocèse de Nice, à savoir : le monastère de Saint-Pons et toutes les églises qui en dépendent, de même que les paroisses que l'on sait être légitimement possédées dans ce même diocèse : l'église Sainte-Marie de Clans et l'église Sainte-Marie de Peille, le castrum appelé Drap et tous les autres domaines qui relèvent légitimement de ta juridiction ; de plus, toutes les possessions, tous les biens que tu pourras acquérir dans l'avenir par la libéralité des princes, les donations des fidèles ou de tout autre façon, par la grâce du Seigneur : que tout cela demeure ferme et définitif pour toi et pour tes successeurs. Nous statuons donc que jamais personne ne se permette de perturber témérairement cette même église, ou de s'en approprier les possessions ou de retenir les offrandes, ou de lui porter tort, ou de l'agacer par de téméraires vexations ; mais que tout soit conservé intégralement et dans

l'avenir, tant pour ton usage que pour celui des clercs et des pauvres. Si donc dans l'avenir quiconque ecclésiastique ou séculier connaissant ce texte de notre constitution, tentait témérairement, de l'enfreindre, après deux ou trois monitions, s'il ne s'amendait pas par une satisfaction convenable, qu'il soit privé de son pouvoir et de ses biens, qu'il sache que son iniquité impénitente subira le jugement divin, qu'il soit exclu du sacrement du Corps et du Sang de Notre Seigneur Jésus Christ et qu'il soit passible dans le jugement dernier de la peine extrême. Au contraire, à tous ceux qui dans ce même lieu sont les serviteurs de la justice, que la paix de Jésus Christ soit sur eux, qu'ils aient la récompense de leurs bonnes actions et qu'ils trouvent auprès du juste juge la récompense de la paix éternelle. Amen. » Suivent les signatures de plusieurs cardinaux et la datation 1115 selon le comput pisan<sup>39</sup>.

A la même époque 1115, l'archevêque d'Embrun, Benoit, qui siège au de 1105 à 1118 dans cette métropole dont Nice dépendait depuis le Ve siècle, intervint auprès des moines de Saint-Pons au sujet des plaintes de l'évêque Pierre Ier à leur endroit : « Benoit, par la grâce de Dieu archevêque d'Embrun, à tous les frères qui se trouvent au monastère de Saint-Pons dans le lieu de Cimiez, salut. Notre confrère Pierre par la divine Providence évêque de Nice, est venu se plaindre à nous de votre attitude de rébellion et de désobéissance, disant que vous refusez de répondre aux censures canoniques et apostoliques en prétendant tenir de notre part un privilège pour votre monastère et pour vos églises ; quant à nous, selon la justice et voulant suivre les décrets apostoliques, nous entendons non seulement ne lui infliger aucun blâme, mais au contraire nous voulons de façon plénière et inviolable défendre toute justice et toute dignité. Nous lui permettons et ceci faisant nous lui imposons qu'en tout temps il pourvoit tant à la consécration de l'abbé qu'à l'ordination de tous les ecclésiastiques, selon les règles apostoliques, dans votre monastère et dans toutes les églises qui en dépendent. Donc, d'après ce décret, par l'autorité de Dieu et par la nôtre, nous vous commandons de lui obéir comme à votre père et seigneur dans tout ce qui canoniquement relève de sa fonction épiscopale ; que vous ne différiez pas de répondre régulièrement à tout ce qui concerne le droit épiscopal si vous entendez jouir de notre amitié dans votre collège ; dans le cas contraire, ne doutez pas que nous vous répondrons avec la gravité qui convient à votre rébellion. Quant à lui qui est notre frère dans l'épiscopat, nous lui disons et nous lui demandons que, sous le regard de Dieu, il gère avec soin votre monastère, qu'il intervienne avec sagesse dans les choses de Dieu, ce faisant qu'il vous instruisse et vous instruisant qu'il vous corrige, et si cela était nécessaire qu'il vous contraigne. Que soit appliqué définitivement le contenu de ce décret !<sup>40</sup>. »

Les directives de l'archevêque métropolitain d'Embrun ne restèrent pas lettre morte mais n'obtinrent pas le résultat escompté. De nouvelles contestations apparurent, à tel point que l'autorité pontificale en fut saisie et que le pape Honorius II se vit obligé d'intervenir, ce qu'il fit par une bulle datée du 20 avril 1129, dans laquelle, comme l'avait fait son prédécesseur Pascal II à l'évêque Pierre Ier, il réaffirma avec force les possessions de l'Eglise de Nice, y ajoutant quelques mentions supplémentaires par rapport à la bulle de 1115 : « ...L'église de Sainte-Marie de Clans, Saint-Laurent d'Ilonse, Sainte-Marie de Peille, Sainte-Thècle, castrum de Drap, l'église de Sainte-Marie de Villevieille, le monastère de Saint-Pons avec toutes les églises qui en dépendaient... » Le reste de la bulle est quasi identique à celle du prédécesseur<sup>41</sup>.

Quelques années plus tard, en 1137, c'est le pape Innocent II qui fut appelé à intervenir. Il le fit par une importante lettre adressée à l'évêque Pierre Ier. Ce rescrit daté selon le comput pisan de 1137, le 3 des calendes d'avril (29 mars), apportait des précisions concernant le Chapitre de la cathédrale placé sous la règle de saint Augustin, l'élection de l'évêque parmi les chanoines, les possessions de l'Eglise de Nice, la consécration de l'abbé de Saint-Pons par l'évêque et le respect que l'on devait avoir pour l'autorité épiscopale : « ...Il est de notre autorité (*officii nostri hortatur nos auctoritas ut...*) de veiller minutieusement au

statut des églises et de pourvoir avec efficacité, Dieu aidant, à leur tranquillité et à leur bien-être. Il convient donc que nous, qui sommes appelés au gouvernement de toutes les églises, nous les défendions contre les manigances des dépravés et nous les protégeions en vertu de l'autorité du bienheureux apôtre Pierre et de celle du siège apostolique. Aussi, vénérable frère (il s'agissait de l'évêque Pierre Ier), nous avons entendu avec bienveillance ta plainte et nous confirmons par l'autorité de la sainte Eglise romaine, l'Eglise de Nice à la tête de laquelle, grâce à Dieu, tu as été placé. Nous ordonnons que l'ordre des chanoines qui est institué dans l'Eglise de Nice et placé selon ta louable décision sous la règle de saint Augustin, l'observe irréfragablement dans l'avenir et que parmi les clercs qui postuleraient d'en faire partie, aucun ne soit choisi comme chanoine s'il ne professe pas la règle de saint Augustin. Aussi, après ton décès, personne ne peut être proposé comme évêque de ce lieu s'il n'est pas un régulier qui puisse ainsi présider, Dieu aidant, cette même église... »

Après avoir justifié les possessions légitimes de l'Eglise et celles qu'elle peut acquérir par la libéralité des fidèles, le pape précise : « l'église Sainte-Marie de Clans, Saint-Laurent d'Illonse, Sainte-Marie de Peille, Sainte-Thècle, le castrum de Drap, Sainte-Marie de Villevieille, le monastère de Saint-Pons et toutes les églises qui en dépendent (de plus nous décrétons que dans ledit monastère de Saint-Pons, l'abbé ne peut être consacré que par l'évêque de Nice), l'église Marie de Olivo et Saint-Hospice. »

La suite du texte reprend les attendus de la bulle du pape Pascal sur les privilèges des possessions ecclésiastiques et les peines encourues par les contrevenants<sup>42</sup>.

Sous l'impulsion du métropolitain d'Embrun, Guillaume, quelques années plus tard, le 15 juin 1142 (dans le calendrier pisan), un accord fut conclu entre l'évêque de Nice (qui était toujours Pierre Ier) et les chanoines d'une part, et le prieur de Saint-Pons (l'abbé étant défunt et personne n'ayant encore été élu) et les autres moines d'autre part, concernant le partage des dîmes, les funérailles et les droits respectifs sur les églises. L'archevêque d'Embrun décida que les chanoines auraient toutes les dîmes prélevées sur le territoire de la cité de Nice, excepté celles de trois condamines du Var, de Jenolet et des vignobles de la condamine de Calverolas (quartier de Caucade), lesquelles seraient partagées par moitié entre les chanoines et les moines ; quant aux dîmes des terres et des vignobles ou jardins de Sainte-Réparate que celle-ci possédait et que quelqu'un cultivait pour elle, elles reviendraient aux moines. Aux Gips (propriété près du Paillon, quartier où l'on fabriquait du plâtre), elles seraient partagées entre les chanoines et les moines ; au lieu dit « Juliani », toutes seraient pour les moines. Les deux saumées de vin (320 l.) que les chanoines avaient l'habitude de recevoir pour les vignes de « Cairas » (Gairaut) resteraient aux moines ; les dîmes des propriétés de Compost, de Colomars et de Grossa seraient pour les chanoines ; celles du territoire del Matz (Cimiez) appartiendraient aux moines, sauf celles des propriétés Bonizi del Basc, Graciani et Pelevert qui devraient être partagées.

Les paroissiens de la cité de Nice qui en bonne santé ou infirmes désireraient que leurs funérailles aient lieu en l'église de Saint-Pons, le pourront librement, étant sauf le droit de l'Eglise de Nice dit *mortalagium* (taxe versée à l'église sur les successions, on dit aussi les « dépouilles »). Si le défunt était mort à Nice, les obsèques devraient se célébrer dans l'église de Nice. Si quelqu'un laissait par testament un don à l'église de Saint-Pons, cela devrait lui être versé. Les habitants du nouveau faubourg de Saint-Pons et de Matz (Cimiez) devront être inhumés à l'église de Saint-Pons. L'évêque et les chanoines concédaient aux moines toutes les églises qu'ils possédaient ; les moines laissaient à l'évêque et aux chanoines les églises de Peille, de Villevieille, d'Opio, de Sainte-Thècle, de même que toutes les dîmes que ceux-ci avaient reçues depuis deux ans avant le présent contrat ; quant à celles qui avant ces deux années avaient été acquises justement ou injustement, l'évêque et les chanoines devaient les concéder aux moines sans plus. Ceux-ci présenteront à l'évêque les prêtres aptes à régir les paroisses qui leur appartiennent, l'évêque les investira de la cure des âmes.

Furent témoins de ce contrat : Jauceran prévôt de Vence, Pierre prévôt de Saint Romulus, Jordan, Paul Gisbern, Franco Raimbald, Fulco Travaca, Raimon Asten, Guillaume Mairona, Rostan Serena, Guillaume Raimbald.<sup>43</sup>

Le pape Innocent II confirma dans une lettre adressée à l'évêque et au chapitre de Nice, le 5 des ides de novembre (9 nov.) 1142, les accords précédents signés entre l'évêque et les chanoines d'une part et le monastère de Saint-Pons d'autre part (*compositionem inhitam inter vos et monasterium sancti Pontii... confirmamus et praesenti scripti patrocinio communimus...*)<sup>44</sup>.

Une bulle de Lucius II, datée du 5 avril 1144, apporta quelques précisions sur les déterminations de son prédécesseur Innocent II : Après avoir rappelé (comme les trois prédécesseurs, Pascal II, Honorius II et Innocent II l'avaient fait en leur temps) le rôle de l'autorité pontificale dans le gouvernement de l'Eglise : veiller au statut des églises particulières et pourvoir à leur tranquillité, le pape rappelait le bienfait de l'institution canoniale sous la règle de saint Augustin (...*ordo canonicus secundum beati Augustini regulam tuo laudabili studio est in Niciensis ecclesia... institutus...*) et ordonnait qu'à l'avenir les chanoines continuent à vivre selon cette règle ; qu'à la mort de l'évêque son successeur dans le diocèse devait être élu par les chanoines, soit parmi les membres du chapitre s'il y avait parmi eux un sujet idoine, soit parmi les membres réguliers d'un autre chapitre (*Obeunte te... nullus ibi nisi quem ipsi fratres de sua, si idoneus ibi repertus fuerit, sive de alia canonicorum regularium congregacione canonice elegerint...*). Il confirmait les biens présents et futurs de l'église de Nice : l'église Sainte-Marie de Clans, Saint-Laurent d'Ilonse, l'église de Brau (Saint-Laurent du Var), Sainte-Marie de Peille, Sainte-Thècle, castrum de Drap, Sainte-Marie de Villevieille, église d'Olivo, Sainte-Marie du Port de Monaco, le monastère de Saint-Pons avec toutes ses dépendances possédées dans le diocèse de Nice. Il précisait que l'abbé du monastère de Saint-Pons devait être élu par les moines et béni par l'évêque (...*a monachis regulariter eligatur et per manus Niciensis episcopi benedicatur...*). De plus il rappelait que dans les églises paroissiales tenues par les moines, ceux-ci ne devaient pas nommer de prêtres sans le consentement de l'évêque (*ne in parochialibus ecclesiis quas tenent monachi... absque vestro assensu presbyteros collocent...*). Ces prêtres devaient être soumis à l'évêque pour les fonctions spirituelles et aux moines pour les soins temporels. La bulle reprenait ensuite, et presque dans les mêmes termes que les précédentes, les privilèges des possessions ecclésiastiques et les peines encourues par les contrevenants. Suivaient la signature du pape et celles de 16 cardinaux. Datée du Latran l'an 1144 aux nones d'avril (5 avril), l'an Ier du pontificat de Lucius II<sup>45</sup>.

La même année, Lucius II écrivit au métropolitain d'Embrun pour lui rappeler ses devoirs d'intervention dans le conflit concernant la bénédiction de l'abbé de Saint-Pons<sup>46</sup> : « A notre vénérable frère Guillaume, archevêque d'Embrun (il s'agit de Guillaume de Bénévent dit de Champsaur, archevêque de 1136 à 1168), salut et bénédiction. Nous avons appris le conflit qui a surgi dans l'Eglise de Nice au sujet de la bénédiction de l'abbé de Saint-Pons qui relève du droit de l'Eglise de Nice (*ad jus niciensis ecclesiae pertinet*). Ce droit a été confirmé à cette Eglise par les pontifes romains Pascal, Honorius, Innocent (cf. les trois bulles précédentes) et à ton prédécesseur Benoit et à toi-même ; injustement tu l'as laissé violer (*injuste conaris auferre*). Puisque ton devoir consiste à conserver le droit de ladite Eglise, de le défendre contre les aliénations : par cette lettre apostolique nous t'ordonnons de faire savoir que la bénédiction de l'abbé doit être donnée par notre frère Pierre, évêque de l'Eglise de Nice, comme cela a été la règle jusqu'à présent. Quant à celui qui a été élu dans cette église de Saint-Pons, tu dois exiger fermement qu'il reçoive la bénédiction régulière de notre frère l'évêque de Nice, comme cela a été pour son prédécesseur<sup>47</sup>. »

Les conflits avec Saint-Pons ne se calmèrent pas et dès l'année suivante, 1145, le pape Eugène III dut intervenir auprès de l'archevêque d'Embrun Guillaume et auprès du

prieur de Saint-Pons : « Eugène, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre frère Guillaume archevêque d'Embrun, salut et bénédiction apostolique. Notre vénérable frère Pierre, évêque de Nice, est venu à notre siège apostolique, se plaignant que tu lui as enlevé l'abbaye de Saint-Pons que l'Eglise de Nice possède depuis trente années et plus, et que malgré ses protestations et son appel au siège apostolique, tu as béni toi-même l'abbé dans l'abbaye. Avec un grand mépris du siège apostolique sans l'autorité duquel il n'est pas permis à personne de déposer un évêque, tu as ôté l'anneau de la main de cet évêque au mépris de son épiscopat. Dans cet excès, si tu avais pensé à ce que tu faisais avec si peu de considération, tu aurais présumé illicite l'acte que témérairement tu as accompli. Parce que nous ne voulons ni ne devons laisser impuni un tel excès, nous t'ordonnons par cette lettre apostolique que lors de la prochaine fête de Saint-Luc (18 octobre), tu veuilles bien te présenter devant nous, répondre des faits en question au dit évêque, et que tu te prépares à nous donner satisfaction pour un tel délit. Tu voudras bien amener ledit abbé de Saint-Pons avec toi, tout empêchement étant récusé. Donné à Viterbe le 5 des calendes de mai (27 avril)<sup>48</sup>. »

A la suite de cette sévère missive adressée au métropolitain, Eugène III écrivit le 8 novembre suivant au prieur de Saint-Pons, Bertrand, et à ses confrères : « ... Notre frère Pierre évêque de Nice, dans le but d'obtenir justice quant à votre église, a exposé combien sa personne avait subi d'outrages : nous ne croyons pas que vous l'ignoriez. Aussi nous qui entendons spécialement faire justice à quiconque, considérant le droit qu'a notre frère et ayant diligemment examiné la cause, notre conseil ayant été consulté, nous lui restituons la possession du monastère tel que cela était avant que l'archevêque Guillaume d'Embrun ne donne la bénédiction à l'abbé dans ce même monastère. Cet abbé, étant donné que contre le privilèges du siège apostolique et la prohibition de l'évêque de Nice a reçu la bénédiction de celui qui ne devait pas la lui donner (... *a quo non debuit, benedictionem suscepit*), nous le privons de tout droit abbatial définitivement par notre autorité apostolique. Donc par cette lettre apostolique, nous vous ordonnons que tant dans l'élection de l'abbé que dans toutes les autres affaires concernant ce monastère, vous témoigniez obéissance et révérence à votre évêque, comme vous l'avez fait jusqu'alors, et que vous ne lui manifestiez, aucune opposition. Donné à Viterbe le 6 des ides de novembre (8 novembre)<sup>49</sup>. »

Le 16 mai 1146, le pape Eugène III intervint de nouveau pour confirmer l'évêque de Nice, Pierre, dans ses droits concernant le monastère de Saint-Pons : « ... L'an passé, lorsque nous étions à Viterbe, toi et l'archevêque, vous vous êtes présentés devant nous au sujet de votre controverse ; vous avez fait valoir avec diligence vos arguments et vos raisons. Avec notre conseil réuni, nous vous avons écoutés et nous avons avec soin étudié la cause. Ayant pris connaissance de la violence que tu (l'évêque) avais subie de la part de l'archevêque d'Embrun osant donner la bénédiction à l'abbé, qu'il t'avait soustraite, nous te restituons la possession de ce monastère, comme cela était avant que l'archevêque n'y bénisse l'abbé. Quant à celui-ci, comme il avait reçu la bénédiction en opposition avec les privilèges apostoliques et à ta prohibition, par notre autorité apostolique, nous le privons définitivement de tout office abbatial... ayant donc entendu les arguments et les témoignages des deux parties et ayant examiné les écrits, notre conseil ayant été consulté, nous t'attribuons la possession du monastère définitivement. Donné à Suetri, le 17 des calendes de juin (16 mai)<sup>50</sup>. »

Les controverses étant ainsi clarifiées et les conflits, semblait-il, éteints, le 25 novembre de la même année 1146, Eugène III écrivit aux moines de Saint-Pons pour préciser la situation à la suite des dissensions qui avaient opposé l'évêque Pierre et l'archevêque d'Embrun, Guillaume, concernant la possession du monastère et la bénédiction de l'abbé. « ... Nous voulons qu'après les nombreuses disputes entre nos vénérables frères : Guillaume archevêque d'Embrun et Pierre votre évêque, au sujet de votre monastère, vous sachiez que par les privilèges des pontifes romains et par les légitimes témoins par nous entendus, nous les avons absous tant pour la possession que pour la propriété de ce monastère, et que nous leur

avons imposé silence à l'avenir à ce sujet. Nous faisons donc savoir par ces lettres apostoliques à votre famille monastique et nous vous ordonnons que vous considériez votre frère Pierre comme votre propre évêque et qu'humblement vous lui manifestiez sans cesse obéissance et révérence, et qu'au jour que lui-même vous fixera vous élisiez comme abbé un personnage idoine et religieux ; ensuite nous lui ordonnons que lui-même l'institue comme votre abbé selon la volonté de Dieu et l'installe comme tel dans ce monastère. Quant à vous, nous vous ordonnons fermement qu'à celui qui sera ainsi institué abbé, vous lui obéissiez sans récrimination. Donné à Viterbe le 7 des calendes de décembre (25 novembre)<sup>51</sup>. »

Le même jour, 25 novembre 1146, le pape Eugène III écrivit à l'évêque de Nice, Pierre, toujours au sujet de la controverse entre lui et l'archevêque d'Embrun. Le pape rappelait la décision prise après examen approfondi des arguments de chaque partie et des témoignages produits (*testes quoque producti sunt...*) de restituer la possession du monastère à l'évêque et même la propriété selon le droit (*...proprietatem ipsam tibi de jure poscemus adjudicare...*). Or le pape avait demandé tant à l'évêque de Nice qu'à l'archevêque d'Embrun de se présenter un jour déterminé après la fête de la Toussaint à son tribunal (*proeterita omnium sanctorum festivitate, diem prefiximus ut tunc utroque parte nostro conspectu presentata...*) pour déterminer définitivement si l'archevêque avait la propriété ou non de l'abbaye (*si quid archiepiscopus de proprietate haberet...*). Or, si l'évêque de Nice avec ses témoins furent bien présents au rendez-vous (*... cum testibus praesens fuisti...*), l'archevêque n'y parut pas ni le jour fixé ni même dans le délai des 20 jours suivants, et il n'envoya personne pour présenter ses excuses (*archiepiscopus nec termino, nec 20 diebus et amplius venit nec misit nec aliquam excusationem pretendit...*). « Aussi, écrit le pape, selon la teneur des privilèges reconnus par nos prédécesseurs, nous décidons de t'adjudger la propriété elle-même sur la foi des serments des deux témoins assurant que cette possession est plus que quadragénnaire ; elle t'est restituée pour toi et tes successeurs. Ni l'archevêque ni ses successeurs n'auront rien à revendiquer, et sur ce sujet nous imposons le silence perpétuel. Donné à Viterbe, le 7 des calendes de décembre (25 novembre 1146)<sup>52</sup>. »

Les années passant, une certaine dégradation de la vie au monastère se manifesta, à tel point que le pape Lucius III dut intervenir auprès de l'évêque de Nice, Pierre II (qui siégea de 1183 à 1194), par lettre apostolique datée de Velletri le 14 des calendes de février (19 janvier 1183) : « Il nous est parvenu lors de l'audience du nouvel an que le monastère de Saint-Pons, qui t'est soumis par la loi diocésaine, manifeste un regrettable déclin tant par le défaut de l'esprit religieux et par la décrépitude des bâtiments que par le peu de pratique de la profession monastique (*..religione defectum... substantia jacturam ; ; vestigia monastice professionis..*). Peu de moines aussi ne peuvent y vivre à cause de la faiblesse des revenus.

Parce que, par la sollicitude pontificale, Dieu aidant, tu es appelé à démolir et à détruire ce qui doit être détruit, à édifier et à planter ce qui doit l'être, nous faisons appel, par autorité apostolique, à ta fraternité pour que grâce à l'aide des religieux et des hommes prudents (*prudenter viris*), tu puisses relever ce monastère et y remettre en vigueur, avec la grâce de Dieu, les justes et raisonnables institutions<sup>53</sup>. » Un véritable programme pastoral était ainsi fixé à l'évêque.

Par la suite, Pierre II se rendit à Rome auprès du pape Lucius III et en revint avec l'assurance de ses droits qui furent reconnus et observés selon le compte rendu suivant daté de septembre 1184 : « Qu'il soit connu par tous présents et futurs que les moines de Saint-Pons, après les nombreux conflits qu'ils ont eu avec le seigneur Pierre évêque, revenus à de meilleurs sentiments (*redeuntes ad cor*) se sont réunis en chapitre à Saint-Pons devant les consuls Pierre Ricardi, Guidonis Ricardi et Fulconis Bernardi, avec beaucoup d'autres assistants, et ont reconnu que l'évêque était le seigneur et l'évêque du monastère sur qui il a spécialement autorité, dont il a la propriété (*dominium et episcopum...*), ainsi que le pouvoir de la confirmation et de la bénédiction de l'abbé, le droit d'adresser les admonestations tant à

la tête qu'aux membres, et d'intervenir par sentence ecclésiastique tant au monastère que dans les églises qui en dépendent, mais il ne doit pas s'opposer au droit du monastère d'élire l'abbé. Tous reconnurent que dans les églises paroissiales ils ne doivent pas nommer un desservant prêtre sans le consentement de l'évêque, lequel peut interdire l'abbé et excommunier les moines dans le cas où l'abbé ne pourrait ni ne voudrait les corriger. Tous ces droits, les prédécesseurs évêques les avaient exercés tant envers la tête qu'envers les membres : aussi l'évêque actuel les possédait de droit, comme cela se passe pour tout évêque les exerçant envers quelque monastère que ce soit en Provence. En reconnaissance de ce pouvoir (...*in recognitione dominii...*), les moines réunis en chapitre remirent les clefs à l'évêque, se placèrent sous son autorité et firent amende honorable quant à leurs manquements antécédents. Les témoins furent Fulco, Boniface, Rostaing, Guillaume Raibaudi, Bertand de Conca, Guillaume Bomispar, Bertrand Badat, les frères Fulco et Milo, Raimond prévôt de Marseille et beaucoup d'autres. Ces décisions ont été prises par le chapitre de Saint Pons, et en même temps eut lieu l'élection devant l'évêque, qui fut confirmée ensuite dans l'église de Nice, l'an 1184 au mois de septembre. » L'évêque Pierre ajouta à la suite de ce texte : les moines me remirent 50 livres de Gênes pour les dépenses que j'avais faites lors de mon voyage à Rome<sup>54</sup>. Effectivement, l'évêque Pierre II en allant à Rome pour régler les différends avec l'abbaye, emprunta 50 livres à Lanfranc Riquieri, son concitoyen installé à Gênes, et lui en établit une reconnaissance par acte du 4 mars 1192<sup>55</sup>.

Quelques mois après, le 31 mars 1185, le pape Lucius III fit connaître ses déterminations par une lettre adressée, depuis Vérone où il résida du 29 mars au 2 avril, au prieur de Gordolon (Roquebillière), à celui de Sainte-Réparate et à tous les autres moines de Saint-Pons : « ... Si nous n'employons pas dans notre salutation les termes habituels, cela provient non de notre dureté (*duritia*), mais de votre perversion (*iniquitate*). Notre vénérable frère Pierre, évêque de Nice, vous a souvent prévenus de ne pas attenter à ses droits paroissiaux et vous avez toujours et persévéramment (*coutumaciter...*) résisté à ses monitions, tant pour l'exercice de ce droit que pour les autres. Il a promulgué une sentence d'excommunication envers vous et vous, vous n'avez en aucun cas voulu ni vous amender et tout ce qui était marqué d'un égarement, ni vous soumettre à sa sentence, ce que nous jugeons grave et indigne. Considérant votre contumace comme inconvenante (*incorrectam...*), par cette lettre nous vous ordonnons et strictement nous vous imposons que, réunis en chapitre, vous observiez inviolablement la sentence de l'évêque et que vous donniez, pour un tel excès, une satisfaction convenable au dit évêque en tant qu'il est votre père spirituel, et que vous lui témoigniez la révérence et l'honneur qui lui sont dus. Quant aux différends que vous avez entre vous, ayez soin de les traiter en présence de notre vénérable frère l'évêque de Vence (qui était alors Guillaume Ier) et acceptez ses décisions. En conséquence, vous saurez que nous avons écrit au dit évêque afin que la sentence que l'évêque de Nice vous avait intimée, ou vous intimera, appuyée par notre autorité, il vous la fasse observer sans aucune récrimination de votre part et pour la satisfaction de tous. Donnée à Vérone, le 2 des calendes d'avril (31 mars 1185)<sup>56</sup>. »

Les années passèrent, mais les conflits persistèrent, aussi violents que lorsque l'église Sainte-Réparate devenant prieuré en 1075<sup>57</sup> voulut faire valoir ses droits quant à la répartition des dîmes. Un long texte, daté du 5 mars 1208<sup>58</sup> traduit les discussions entre l'évêque de Nice, Henri (qui siégea de 1208 à 1236), et les chanoines d'une part et l'abbé de Saint-Pons, Guillaume de Comptes, et les moines d'autre part. Il était de coutume que tous les ans le monastère versa à l'église Sainte-Marie et aux chanoines une saumée (160 litres) de bon vin que le monastère possédait dans ses celliers (...*singulis annis tenetur... dare ecclesiae Stae Mariae et canonicis saumatam unam vini melioris ... quod habeat in cellarario suo...*), de même un setier de 2 émines (soit environ 52 litres) de céréales et cela à Noël. D'autre part il était défendu à Sainte-Réparate de baptiser et de toucher des dîmes, ce qui relevait

uniquement de Sainte-Marie, d'autant plus qu'elle était l'église-mère (*immo patius ad ecclesiam Sancte Marie tanquam ad matrem*). De plus Sainte-Réparate ne devait pas avoir de paroissiens et surtout, une fois défunts, ne pas les transporter furtivement (*furtive...*) de leur domicile à Saint-Pons et en retenir les « mortalagia » et autres dépouilles. Par ailleurs, il était de règle qu'aux jours festifs, en particulier aux Rameaux, à Pâques, à Pentecôte et à Noël, les « paroissiens » fussent tenus de participer à l'office épiscopal (*festivis diebus ... debent parochiani ipsorum episcopali officio interesse...*).

Guillaume Giraudi, qui était syndic de Saint-Pons, accusa les chanoines d'accaparer injustement des dîmes relevant de Saint-Pons au moins pour 50 sous, dont il demandait restitution, ainsi que celles relevant des paroissiens de Sainte-Réparate ; il demanda aussi restitution de l'église de Villevieille et de celle de Beaulieu, ainsi que toutes leurs dépendances, etc.

Il fut convenu que le chanoine Boniface de Châteauneuf, représentant tous les chanoines, et Guillaume Giraudi tous les moines, s'en remettraient à la décision de l'évêque Henri comme étant leur juge ordinaire (*tanquam in iudice ordinario*) avec Raymond son assesseur. Les deux parties s'obligèrent, sous peine de 1000 sous mis en gage, devant les témoins : maître Raymond, Milo Badat, Pierre Fabri syndic et viguier, Raimond Terius notaire. L'évêque Henri fit son enquête auprès des deux parties séparément et secrètement (*dominus episcopus utriusque partis separatim et in secreto...*). Finalement, le 18 avril 1208, on étudia une transaction : « ... Au nom du Seigneur, amen. Henri, évêque de Nice, entend rétablir la concorde au sujet des conflits intervenus entre les chanoines de Sainte-Marie et les moines de Saint-Pons ». Un acte public fut rédigé par le notaire Terius Raimond, tous étant d'accord pour s'en tenir à la décision de l'évêque assisté de son assesseur maître Raimond et d'entériner ce qui avait été agréé et qui serait tenu perpétuellement (*in perpetuum habere teneri et ratum...*). Le chanoine Guillaume Bonus jura pour lui et pour tous les autres chanoines, dont Boniface de Châteauneuf, Guillaume, R. Mucerus, Bertrand, Pons Garnerius, G. Raybaud, B. de Concha ; quant au moine Raybaud de Levens, il jura pour lui et pour les autres moines, dont Guillaume de Comptes abbé de Saint-Pons, G. Giraudus prieur de Sainte-Réparate, G. Mondina, G. d'Annot, Guillaume chapelain prieur d'Aspremont.

L'accord fut signé le 18 avril 1208, il stipulait que tous les ans les moines devaient verser aux chanoines, la veille de Noël, un setier de céréales, et une saumée de bon vin (160 litres), etc. En fait, l'acte définitif fut signé dans le couloir de la demeure épiscopale (*in pontido domus Domini Niciensis episcopi...*) l'an 1209 le 25 février<sup>59</sup> ; les témoins en furent : B. Giraudus, Jean Bermond, Etienne de Deva, B. du Mont d'Or, R. Martin, G. Bompar, G. de Montbrun, B. de Concha, W. Raybaud, Bermond Pons, P. d'Eze, les chanoines de Nice, ainsi que G. de Contes, G. Giraudus, Guillaume chapelain et Féraud d'Eze moines de Saint-Pons, Raymond Terius notaire.

Il faut penser que les conventions passées entre l'évêque de Nice, les chanoines et le monastère de Saint-Pons furent exécutées convenablement pendant les années qui suivirent. Cependant le monastère ne tarda pas à réclamer certains droits, à cause de l'importance que prenait le prieuré de Sainte-Réparate en fonction de l'extension du faubourg sur les territoires avoisinant le prieuré.

On s'adressa à l'évêque de Vintimille en tant que délégué apostolique qui députa Raynald, prévôt de cette ville, lequel après s'être informé donna, à la date du 11 novembre 1246, à Barthélémy abbé de Saint-Pons et à Raymond prieur d'Aspremont et procureur syndic dudit monastère, la possession des droits paroissiaux sur les hommes et sur tous les habitants des parties suburbaines de la ville de Nice, à savoir les condamines supérieure et inférieure de Sainte-Réparate, de même que les habitations situées devant les portes de Saint-Pons et de Saint-Martin, autrement dit une grande partie de ce qui constitua plus tard la « vieille ville ». L'investiture fut accordée *coram populo ad missam congregato*, cela malgré les prétentions

du prévôt du chapitre de Nice. Une menace d'excommunication fut proférée à tous les rebelles ou contradicteurs qui « oseraient troubler l'abbaye dans la pacifique possession de ses droits ». L'acte rédigé par le notaire Vacherius dans l'église Sainte-Réparate, devant l'autel de la sainte, fut signé par dix témoins, dont les seigneurs Miron et Raymond Chabaud<sup>60</sup>.

L'église du prieuré Sainte-Réparate devint donc « paroissiale » en 1246. Cet événement montre l'importance de l'extension des habitations et donc de la population permanente des quartiers des condamines. Il montre aussi le prestige dont bénéficia le monastère de Saint-Pons et l'importance qu'il avait sur le plan local.

Le chapitre cathédral n'entendait nullement être dépouillé des revenus qui provenaient de cette extension urbaine, dont il revendiquait le bénéfice, ni être mis devant le fait accompli d'une nouvelle paroisse érigée par sentence arbitrale rendue par le prévôt de Vintimille, Raynaldus, sur l'ordre de l'évêque de ce diocèse délégué apostolique ! Un procès s'ensuivit qui dura plus de trois ans.

Le 24 mai 1247, l'auditeur pontifical Jean Spada, sur les instances de l'abbé de Saint-Pons, fit parvenir à Raymond évêque de Grasse, pour exécution, des lettres de citation dirigées contre le chapitre niçois à propos des conflits existants avec ce dernier au sujet des droits paroissiaux concernant l'église Sainte-Réparate et le monastère en question (*super jure parrochiali ecclesiae Stae Reparate et de jure spectantis ad monasterium supradictum...*). La cause qui avait été déférée à l'évêque de Vintimille passa après sa mort à l'auditeur Jean Spada. Un acte fut rédigé à Nice, dans la demeure canoniale de Sainte-Marie, en présence des témoins Gibelin Peletus, Vitalis Auriol et Bernard Garitius diacre de Grasse, par le notaire Raymond Jourdan<sup>61</sup>.

Fallait-il que l'abbaye de Saint-Pons fut prestigieuse pour le 13 juin 1247, le pape Innocent IV fasse établir à Lyon par le vice chancelier de l'Eglise romaine, Marini, une bulle en faveur de l'abbé du monastère confirmant toutes les possessions de l'abbaye « obtenues grâce aux donations des rois et des princes, aux offrandes des fidèles ou de tout autre manière au juste ! »

La première mentionnée parmi les 21 possessions situées dans le diocèse de Nice était l'église Sainte-Réparate avec tous ses droits et toutes ses dépendances (*ecclesiam Sanctae Reparate cum omnibus juribus et aliis pertinentiis suis...*). Etaient mentionnées ensuite, et pour chacune d'elles avec toutes leurs dépendances, les églises de Sainte-Marie de Cimiez, Saint-Barthélémy, Saint-Sylvestre, Saint-Michel de Barbalata (quartier de Falicon), Sainte-Marie de Falicon, Sainte-Marie de Villevieille, Sainte-Marie de Beaulieu, Saint-Laurent d'Eze, Sainte-Dévote de Monaco, Sainte-Marie d'Aspremont, Saint-Martin de la Roccha (Saint André), Sainte-Marie de Levens, Saint-Martin du castrum de Monaco, Saint-Blaise, Sainte-Hélène, Saint-Martin du Var, Saint-Pierre de l'Escarène, Saint-Valentin de Berre, Sainte-Marie de Lucéram, Sainte-Marie de Gordolon (Roquebillière). Dans le diocèse de Vence : Sainte-Marie de Gattières, Saint-Pierre d'Oliva. Dans le diocèse de Glandèves : Sainte-Marie d'Annot. Dans le diocèse de Fréjus : Saint-Armentaire de Draguignan, Saint-Jacques, Sainte-Marie de Salerne, Saint-Blaise.

Ensuite la bulle pontificale insistait sur de nombreux privilèges accordés à l'abbaye : absoudre les clercs et les laïcs qui font pénitence de fautes réservées ; droit de donner la sépulture à ceux qui la demandent, sauf aux excommuniés, aux interdits et aux usuriers ; droit de recevoir les oblations et dîmes des fidèles habitant sur le territoire paroissial (*spectantes ad jus ecclesiarum vestrarum*), etc. étant entendu que les saintes huiles et le saint chrême devaient être demandés à l'évêque diocésain, et qu'il demeurerait interdit à quiconque de construire ou d'ériger dans les limites paroissiales une chapelle ou un oratoire sans le consentement de l'évêque diocésain. Innocent IV confirmait enfin « toutes les libertés, privilèges et immunités déjà concédés au monastère par les pontifes romains ses

prédécesseurs, de même que les libertés et les exemptions séculières accordées par les rois ou les princes. »

Ce long texte se terminait par une mise en garde et une condamnation envers tout membre du clergé séculier qui s'opposerait au contenu de cette bulle, il serait déchu de sa dignité, coupable devant le jugement divin, exclu du sacrement de l'Eucharistie et deviendrait étranger à la rédemption du Christ. Avec le pape Innocent « évêque de l'Eglise catholique », cinq cardinaux signèrent le texte : Pierre titulaire de l'église Saint-Marcel, Guillaume de la basilique des Douze Apôtres, Jean de l'église Saint-Laurent, Ugo de l'église Sainte-Sabine et Guillaume de l'église Saint-Eustache<sup>62</sup>. Il faut ajouter que le pape avait accordé par un bref daté de Lyon le 15 mai 1247, 40 jours d'indulgence aux conditions habituelles à tous ceux qui, pénitents et confessés, visiteraient l'église de Saint-Pons martyr le jour de sa fête et pendant l'octave (*in festo Natalitii ejusdem usque ad octavum diem...*).

Après de telles déterminations de la part d'Innocent IV, il paraissait difficile à l'évêque de Nice Nitardi II<sup>63</sup> de réclamer ses droits et ceux des chanoines sur les condamines incluses dans les limites du prieuré de Sainte-Réparate ; une entente à l'amiable était préférable. Le 23 novembre 1247, une convention établie par le notaire Hugues Roche put être signée à Saint-Pons entre l'évêque de Nice Nitardi et Barthélémy de Saint-Pons (de 1245 à 1254), par laquelle ce dernier reconnaissait à l'évêque le droit d'accepter les oblations des fidèles habitant les deux condamines de Sainte-Réparate, étant bien entendu qu'on ne lui contesterait jamais par voie de justice les droits « sur le fait de la propriété paroissiale des deux condamines de l'église Sainte-Réparate ; l'évêque paierait la moitié des dépenses occasionnées par cette propriété et s'il ne payait pas la convention serait tenue pour nulle<sup>64</sup>. »

L'accord ainsi conclu ne dura pas longtemps, le conflit se ranima et le procès reprit par la volonté des moines de Saint-Pons. Le 3 janvier 1248, par un acte officiel rédigé par le notaire Guillaume Terius, un certain nombre d'entre eux : Raymond de Lucéram prieur claustral, Pierre Aycardi sacristain, Hugues de Coursegoules, Hugues de Saint-Martin, Laugier Peleti, Rostaing de Châteauneuf, Raymond de Peille et André, donnèrent procuration à Barthélémy abbé du monastère, de poursuivre le procès en cours contre le chapitre de Nice au sujet de la paroisse Sainte-Réparate, des condamines supérieure et inférieure de cette paroisse, mais aussi au sujet des églises de Villevieille, de Beaulieu, de Saint-Jean des Fosses (Cap Ferrat), pour lesquelles l'évêque Jean de Vintimille avait été délégué, de son vivant, par le Saint Siège, et de réclamer le maintien de tous les droits<sup>65</sup>.

Innocent IV intervient alors impérativement dans cette affaire, et sur son ordre (*speciali mandato*), l'abbé Barthélémy, délégué par les moines de Saint-Pons et des prieurés, et le chapitre de Nice avec Guillaume Malleus chanoine de Vintimille, sous la présidence de Jean Spada auditeur général, établirent un nouveau compromis rédigé à Lyon près de Saint-Juste par le notaire Jacques Caïs le 20 août 1248, au sujet de « la paroisse de Sainte-Réparate, nouvellement augmentée des deux condamines... » Le serment d'observance du compromis fut prêté dans la chapelle du seigneur pape<sup>66</sup>.

Le 7 octobre suivant fut publié la sentence prononcée par Jean Spada à la suite du compromis du 20 août<sup>67</sup>. « Le prieur ou l'administrateur ou le chapelain de l'église Sainte-Réparate qui s'y trouve actuellement, et ceux qui y seront *pro tempore* tiendront et posséderont pacifiquement et perpétuellement tout le secteur des condamines supérieure et inférieure de ladite église ; de même les habitants présents et futurs qui y résideront pourront se rendre librement dans cette église, y recevoir tous les sacrements. »

Ces décisions allaient forcément contre les prétentions du chapitre cathédral et des chapelles dépendant de la cathédrale, à savoir : Saint-Jacques, Saint-Martin et Saint-Michel, voisines de Sainte-Réparate.

Il fut entendu que le prieur de Sainte-Réparate, ou l'abbé du monastère au nom de l'église Sainte-Réparate, verserait au chapitre, à la fête de la Purification de la Sainte Vierge,<sup>4</sup>

livres ½ monnaie de Gênes. Cette taxe pourrait augmenter ou diminuer selon les variations d'importance de la paroisse Sainte-Réparate. On convint que les édifices contigus à toutes ces églises leur appartenaient ainsi que leurs habitants. D'ailleurs les habitants de ces faubourgs pourraient utiliser Saint-Jacques, Saint-Martin et Saint-Michel concurremment avec la paroisse Sainte-Réparate. D'autre part, le monastère devrait verser tous les ans, en la vigile de la fête de Noël, à l'évêque et au chapitre, 10 sous monnaie de Gênes pour le vin, et la dixième partie de la dîme des poissons provenant des ports Lympia et Salles (Saleya). Les habitants de Nice et des faubourgs ainsi que les étrangers et les pèlerins pourraient librement choisir le lieu de leur sépulture.

Ce long texte se terminait par une curieuse condamnation. Jean Spada fait écrire : « L'évêque de Nice cité péremptoirement par nous, en tant qu'il était partie dans ce procès, pour qu'il vienne à notre audience ou qu'il y envoie un représentant : ni lui n'est venu ni il n'a envoyé de représentant ; aussi nous lui imposons le silence au sujet de la paroisse Sainte-Réparate, il n'a rien à réclamer, si ce n'est ce qui concerne le droit épiscopal. Nous cassons la convention qui avait été conclue entre l'évêque et les chanoines d'une part et l'abbé du monastère d'autre part, comme contraire au droit ; nous promulguons l'arbitrage ci-dessus. La sentence ayant été rendue à Lyon près de Saint-Just. »

On trouve parmi les témoins le chancelier de Milan, Albert ; et le chapelain du pape, Albert de Noceto. Le notaire rédacteur de l'acte était un certain Thomasinus.

Le 16 octobre 1249, l'auditeur Jean Spada, en qualité d'arbitre, décida, puisqu'on avait oublié de fixer le lieu du paiement de l'annuité due au prévôt de la cathédrale, que ce lieu serait l'église Sainte-Réparate. Or malgré l'apport des revenus provenant de cette paroisse et ceux de tous les autres prieurés, l'abbaye se trouva aux alentours des années 1248-1250 criblée de dettes. Que faire, sinon vendre des propriétés ? Aussi avec l'aval des moines et l'approbation de l'évêque de Nice Nitardi, elle vendit, par acte de 2 juin 1251 établi par le notaire Pierre de Darexano, à un certain Raymond Ricardi, les droits emphytéotiques qu'elle possédait sur plusieurs maisons des deux condamines, moyennant 40 livres monnaie de Gênes<sup>68</sup>. De semblables opérations de vente furent effectuées concernant d'autres immeubles bâtis dans les condamines : le 4 mars 1254 pour 14 livres<sup>69</sup> et le 2 avril pour 100 sous<sup>70</sup>.

Ces ventes et d'autres réalisées dans les années qui suivirent furent d'autant plus insuffisantes pour résoudre les difficultés financières de l'abbaye que dans cette seconde partie du XIIIe siècle s'y amorça un déclin singulier, non seulement sur le plan administratif et économique, mais aussi sur le plan intellectuel. L'abbaye avait constitué durant les XIe et XIIe siècles une riche bibliothèque contenant chartriers, cartulaires, manuscrits, vies de saints, ouvrages bibliques et de théologie, etc. dont plus tard l'historien Gioffredo, qui sera un temps abbé de Saint-Pons (de 1690 à 1692), devait faire un grand usage. Au début du XIVe siècle, le personnel de l'abbaye était tombé à un degré d'ignorance scandaleuse ; ne voit-on pas, par exemple, en 1320, le 1er novembre, l'acte d'élection du nouvel abbé Manuel Ramulphi ne pouvoir être paraphé que par deux moines, les 16 autres déclarant ne pas savoir écrire (nescientes scribere...<sup>71</sup> ?

Déjà en avril 1303, un chapitre général tenu par l'abbé du monastère, Pierre Peleti, avait tenté de rétablir un peu de discipline : des règlements avaient été promulgués au sujet de la nourriture, des vêtements, de la conversation et des relations. Il fut imposé aux prieurs des divers prieurés dépendant de l'abbaye, de venir chaque année à Saint-Pons au jour précédant la fête du saint pour la célébrer avec toute la communauté monastique, tradition qui était tombée peu à peu en désuétude ; défense fut faite à chacun des moines de garder des titres de propriété, ils devaient remettre toute chose qui leur parvenait par don ou par testament à l'abbé du monastère, etc. Ces décisions furent transcrites dans un acte officiel par le notaire Raymond Laugier<sup>72</sup>.

Malgré une bulle de Benoît XII<sup>73</sup>, datée d'Avignon le 20 juin 1336, contenant les statuts, règlements, déclarations, prohibitions, concessions et ordonnances à observer par les moines bénédictins dits « Frères noirs », bulle publiée le 14 mai 1337 à Notre-Dame de Manosque<sup>74</sup>, la réforme du monastère de Saint-Pons ne s'accomplit pas, l'abaissement de la culture intellectuelle se poursuivit, la discipline continua de se relâcher et des événements malheureux se produisirent en ces temps où la violence n'était pas exclue.

Ainsi le 26 octobre 1339, Jean Medici et Geoffroy Fulconis, moines de Saint-Pons, en qualité de fondés de pouvoirs de l'abbé Emmanuel Ranulphi et du monastère, recoururent à la curie épiscopale de Nice par devant Pierre Sardina, prieur de Villevieille, chanoine et official de l'évêque (il devint lui-même évêque de Nice en 1348) siégeant en son tribunal, et lui exposèrent les faits suivants : Un certain Nicolas Rancurel de Monaco ayant eu maille à partir en ce lieu avec divers personnages, à tel point qu'il craignit pour sa personne (*timens de persona sua*), il s'en vint à Saint-Pons et se réfugia dans l'église de l'abbaye (l'église étant lieu d'asile) pour se sauver et éviter le péril de mort ; à peine les Monégasques eurent-ils connaissance du lieu où le dit Nicolas se cachait « qu'une foule de plus de 200 hommes mal intentionnés, armés jusqu'aux dents, vint au monastère pour s'emparer de Nicolas par violence (*per violenciam...*) ». Les moines s'opposèrent aux menaces des forcenés et firent fermer toutes les portes du couvent ; les assaillants au moyen d'échelles gravirent les murs, jetèrent des pierres en criant à mort !, à mort ! tuèrent des moines, mirent le feu, et par violence entrèrent, franchissant les portes du monastère et celle de l'église, s'emparèrent dudit Nicolas, l'entraînèrent hors de l'église et l'emmenèrent avec eux, contraint et forcé, au mépris de toutes les immunités et libertés. Cette exaction et les dommages causés furent évalués par les syndics à 1000 florins. Mais l'injure qui fut commise et le sacrilège qui fut perpétré en l'absence de l'abbé ne devaient pas rester impunis, il y avait lieu d'imposer une peine, de venger le sang versé et de poursuivre les coupables dont on relevé quelques noms ; Andaron Maraboti, Pellegrinus Maraboti, Nicholosino Armani, Jacob Bombello, Anthonius de Rosio, Mnauel Carena, etc. et plusieurs autres complices au nombre de plus de 200. L'official de l'évêque prescrivit une enquête. Un acte rédigé par le notaire François Putaris résuma toute l'affaire et fut signé par Pierre Sardina, Guillaume Mole prêtre de Nice, Antoine Spitalier prêtre de Saint Benoit (près d'Annot) qui devint archiprêtre de Clans<sup>75</sup>. On ne sait pas ce qu'il advint des inculpés et à quelle condamnation ils furent soumis.

En cette période de désordre et de violence, il ne faut guère s'étonner de l'événement que raconte et stigmatise la bulle du pape Clément VI, envoyée d'Avignon, aux évêques de Fréjus, de Digne et de Vence, à la date du 13 juin 1343<sup>76</sup> : « ... Une pétition de notre cher fils Paul Caissi, prieur du prieuré d'Aspremont de l'ordre de Saint-Benoit, dans le diocèse de Nice, nous est parvenue disant que Milon Chabaud, frère hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, habitant dans ledit diocèse, ainsi que Manuel et Hugo Chabaud, fils du noble Raymond Chabaud seigneur du castrum d'Aspremont dans ce diocèse, avec quelques complices de leur parti, ont de nombreuses fois insulté, blessé et maltraité les moines, les chapelains, les clercs et les familiers de ce prieuré ; ils sont entrés par effraction dans le cellier du prieuré, ont volé 80 saumées de vin, avec les jarres, ont dévasté le cellier ; de plus, Milon avec des complices tous armés sont entrés dans l'église du prieuré après en avoir fracturé les portes, tandis qu'on célébrait les divins offices ; ils ont aussi brisé les coffres et toutes les armoires, ont saisi l'argent, les ornements, les livres ecclésiastiques et ceux de l'un et l'autre droit, qu'ils ont emportés ; ils ont commis quantité d'autres exactions, injures et violences, perpétrées tant par Milon que par les deux frères Manuel et Hugo ; Raymond, le père de ceux-ci, sachant et étant au courant de tout, vit cela avec grande satisfaction. »

Le pape, sur l'instance du prieur, chargea de l'instruction de l'affaire, Bernard de Novo Dompno, trésorier de l'église de Tours, son chapelain et auditeur des causes apostoliques. Les Chabaud, quoique régulièrement cités, en se présentèrent pas, ils envoyèrent

un procureur, Pierre de Lausetto, mais celui-ci ne fit jamais la moindre réponse au libelle du prieur et aux demandes qui s'y trouvaient formulées. Finalement Milon Chabaud, le principal coupable, vint à Avignon où on lui signifia de comparaître, en lui défendant de quitter la ville épiscopale sans l'autorisation de l'auditeur et avant qu'il ait répondu à toutes les questions, faute de quoi on lui infligera l'excommunication. Malgré cela, Milon Chabaud quitta Avignon, le prieur demanda l'excommunication, l'auditeur le cita pour qu'il explique les motifs de son départ, mais Milon n'en tint pas compte et se maintint contumace. Clément VI ordonna aux trois évêques de prononcer et publier la sentence d'excommunication. Les trois évêques notifièrent la sentence aux autorités ecclésiastiques d'Embrun, d'Arles, de Vienne, de Milan, de Naples et de Nice. Une longue synthèse de l'événement fut rédigée à Avignon le 24 septembre 1343, rappelant les peines dont Milon l'excommunié était frappé : défense de recevoir Milon dans les maisons, ni de jour ni de nuit, ni dans les monastères ; défense de lui parler, de le nourrir, de lui donner à boire, de lui procurer quelque faveur que ce soit, etc., les contrevenants participeraient à la même peine, l'absolution ne pourrait être donnée que par l'autorité apostolique<sup>77</sup>. On ne sait pas comment se termina cette affaire.

Le déclin de l'abbaye s'accroissait au fil des décennies ; la situation financière créait des difficultés dont témoigne cette lettre du 22 avril 1347 adressée depuis Avignon par l'évêque de Saint-Pons de Thomières, Etienne, camérier du pape Clément VI, à Guillaume évêque de Nice<sup>78</sup>. Le camérier faisait part à l'évêque d'un recours adressé au Saint Siège par l'abbé de Saint-Pons qui se plaignait des charges et dépenses que l'abbaye devait seule supporter à l'occasion du passage des légats, nonces et collecteurs apostoliques, malgré l'ancienne coutume qui prescrivait que tous les bénéficiaires de la ville et du diocèse de Nice devaient concourir à ces dépenses. Le délégué apostolique ordonnait à l'évêque de pourvoir à l'avenir au remboursement des frais que ferait l'abbaye en ces circonstances, ce à quoi l'évêque consentit et se déclara disposé à obéir au mandement. Ce fut le 14 avril 1351 que ces lettres furent présentées par l'abbé de Saint-Pons, Guillaume, au nouvel évêque de Nice, Pierre Sardina, au castrum de Drap, au lieu dit « le Moulin » dans la maison qui jouxtait le moulin du seigneur évêque. Furent témoins : Jean Clérici commandeur de Fenestre, Bertrand Badat prieur de Falicon, Boniface d'Alons prieur de Luceram et les nobles Milon Chabaud, Monnet Peleti et Monnet Laura de Nice ; le notaire fut Jean Cravi<sup>79</sup>.

Les relations entre le nouvel évêque de Nice, Pierre IV Sardina, et le nouvel abbé de Saint-Pons, Guillaume Ranulphi, ne furent pas des meilleures. Guillaume, qui avait été prieur de Saint-Armentaire, était fils de Hugues Ranulphi seigneur de Dosfraires, il était co-seigneur de la Roquette sur Var ; son frère Emmanuel avait acheté le 8 octobre 1335 une part du fief de Conségudes ; cette importante famille se heurtait à celle non moins considérable des Sardina ; Quant à Pierre IV Sardina, conscient de la décadence que manifestait le monastère de Saint-Pons et de ses droits épiscopaux envers cette abbaye, droits explicités par les bulles pontificales d'Honorius II du 20 avril 1123, de Lucius II du 5 avril 1144, de Lucius III du 4 mars 1192, d'Innocent IV du 13 juin 1247, etc., il n'hésita pas à annoncer une visite canonique de l'abbaye que celle-ci contesta aussitôt.

Le 5 novembre 1352, l'abbé Guillaume Ranulphi fit appel devant Simon de Sudbiria<sup>80</sup> auditeur apostolique, contre les prétentions de Pierre IV Sardina évêque de Nice. Celui-ci exigeait une visite canonique du monastère, au nom de l'autorité pontificale ; dans ce but, il y avait envoyé au mois d'octobre précédent, Robert Olivary son vicaire ; à la suite de cette visite, l'évêque ordonna aux moines et aux conventuels dudit monastère de bien vouloir régler 250 florins turinois sans attendre que lui-même fasse la visite avant la fin de l'année. Le plaignant fit savoir que par la faute de l'évêque et de son prédécesseur qui n'avaient pas voulu que l'abbé et son conseil exercent la justice, comme ils pouvaient le faire selon le droit, le monastère et les moines se trouvaient ainsi privés de leurs droits et de leurs revenus, de telle

sorte que dans l'avenir le monastère devrait supporter beaucoup trop de charges ; il importait donc que l'abbé s'adressa à la curie romaine pour obtenir la restitution des droits.

Voyant que la situation de l'abbé et du monastère, contre Dieu, contre la justice et contre toute raison et religion était dangereusement aggravée par les prétentions de l'évêque et par les exactions subies, l'abbé fit appel à l'autorité apostolique...<sup>81</sup>. Le pape ayant délégué Bertrand évêque de Senez pour instruire ce procès, un compromis fut facilement conclu par acte du 14 février 1354 entre le délégué et Raymond Peleti procureur de l'abbé de Saint-Pons et son mandataire qui fit valoir les arguments suivants :

L'abbé, en son nom et en celui des moines, réclamait à l'évêque des dîmes qui lui étaient dues et que l'évêque retenait de même que des dons gratuits qui étaient destinés au monastère. L'évêque actuel (Pierre IV Sardina), lors de son sacre (le 3 octobre 1348), exigeait de l'abbé et du monastère 30 florins d'or, comme don gracieux, ce à quoi le monastère n'était pas tenu, ou au maximum 80 sous de Turin selon la coutume du pape Benoit XII. L'évêque exigeait des moines et des prieurs qui participent à son synode de porter l'étole sur l'habit, ce qui n'était pas la coutume, mais l'évêque prétendait créer cette coutume. Il voulait imposer à l'abbé pour la visite canonique une offrande de 100 florins turinois. Il avait détenu en fait mais non en droit le frère Isnard Peleti, prieur de Gordolon, en prison dans son cachot pendant 5 semaines entre juillet et août 1352, sans qu'on sut ce qu'il avait à lui reprocher, mais uniquement pour faire injure à l'abbé. Il a obligé les prieurs de Saint-Laurent d'Eze, de Sainte-Dévote de Monaco et de Sainte-Marie de Luceram, qui ne sont pas curés et n'ont pas charge d'âmes et dont les revenus n'atteignent pas 30 florins, de faire de leur prieuré leur résidence personnelle. Il a visité indûment les prieurs et les prieurés soumis au monastère, qui existent dans le diocèse de Nice. L'abbé, les prieurs, les familiers du monastère, s'ils devaient faire appel à la curie épiscopale ou à son official, étaient fortement imposés et tous les jours par le notaire de ladite curie qui pour quelques modiques actes qu'il rédigeait leur extorquait de fortes sommes : pour une citation, 3 ou 4 florins, pour un monitoire 6 à 8, etc.

La sentence de l'évêque de Senez, conseillé par plusieurs experts et en particulier par Pierre évêque de Sisteron, fut la suivante : « Si quelque faute de fait ou de droit a été commise en parole ou en acte, qu'on se la pardonne, comme nous la pardonnons ; de même pour toutes les dépenses qui ont été faites par l'une et l'autre partie, qu'on n'en demande pas la restitution. Nous ordonnons que si les moines ou les prieurs (...) viennent au synode de Nice, si la coutume des prédécesseurs du présent évêque voulait qu'ils portent l'étole, qu'ils continuent ainsi, sinon qu'ils ne la portent pas. Nous ordonnons (...) que le seigneur évêque (...) cesse de demander ce qu'il avait l'habitude d'exiger lors de ses visites pastorales... Nous demandons à l'évêque d'absoudre l'abbé et ses procureurs sans rien exiger. Quant aux visites pastorales accomplies, nous demandons à l'évêque de Nice de se conformer à la constitution de Benoit XII. De façon générale, que chaque partie veuille bien oublier les conflits passés, que la paix soit faite et qu'aucune exigence ne devienne l'occasion de procès, etc... Guillaume Bernardi, notaire d'Avignon. »

Ce compromis fut ratifié à Nice par l'évêque Pierre, dans la demeure épiscopale (*in camera dicti domini episcopi*). Les témoins furent : G. Bernardi prieur de Lantosque, Boniface Pelliceri prieur de Tournette, maîtres Aubert Clérissi et P. Ruffi notaires. Cette ratification fut rédigée par le notaire Massie<sup>82</sup>.

Dans le même temps que l'abbaye de Saint-Pons devait lutter contre l'autorité épiscopale, le relâchement qui s'y était produit depuis près d'un siècle, le peu de recrutement qui s'y opérait dû aux circonstances critiques de l'époque, aux guerres et à la misère de la population, les domaines de l'abbaye lui furent de plus en plus disputés et les revenus s'amenuisèrent à tel point qu'il n'était plus question d'entretenir les bâtiments et même d'assurer la nourriture des moines. L'abbé Guillaume fit part à la curie pontificale à Avignon de la situation désastreuse de son couvent et exposa que évêques, prélats, ducs, marquis,

comtes, communes et universités avaient au fil des ans, à cause des négligences mais aussi de la rapacité des personnes et des communautés, envahi et occupé peu à peu châteaux, villages, terres, maisons, possessions, droits, revenus et fruits de toute sorte, spirituels, temporels, appartenant à l'abbaye.

Le pape Innocent VI, par une bulle datée d'Avignon le 4 des ides d'octobre (12 octobre 1354), ordonna aux évêques de Fréjus, Digne et Reiz, de procéder à une enquête sur les plaintes qui lui avaient été formulées et d'y pourvoir en vertu de l'autorité apostolique avec les censures et en cas de besoin l'appui du bras séculier<sup>83</sup>.

Ces évêques accomplirent aussitôt leur mandat et obtinrent toutes les restitutions possibles que détaillent plusieurs chartes dans les années 1355, 1356 et 1357<sup>84</sup>. Pour la ville de Nice, on en vint à une sentence arbitrale entre elle et l'abbaye, datée du 4 septembre 1357, où toutes les propriétés et les droits du monastère furent reconnus et honorés<sup>85</sup>. Cependant rien ne fut concrètement résolu, car les conflits persistèrent entre l'abbaye et la ville ; un nouveau compromis fort détaillé fut signé le 7 juillet 1362<sup>86</sup>.

L'abbé Guillaume était décédé ainsi que le notaire Jacques Revelli, procureur de la commune de Nice dans ce procès. La ville n'avait pas voulu se résigner à exécuter les sentences qui lui étaient défavorables ; la question demeurait encore en suspens lorsque Jean de Tournefort, natif de Lantosque, le nouvel abbé, fut élu. On essaya alors d'en venir à un arrangement sur de nouvelles bases et on choisit comme arbitres l'évêque de Nice, Laurent dit le Peintre et Emmanuel de Vintimille seigneur de Gorbio. On modifia différents articles et on rédigea la nouvelle sentence, par acte du 7 juillet 1362, acceptée par les deux parties, munie des sceaux des deux arbitres, de celui du prévôt de la cathédrale comme procureur de la commune et de celui de l'abbé Jean.

Le chapelain, curé de la cathédrale Sainte-Marie, sur l'instance des syndics de la ville : Pierre Marquesan, Galeotto Prioris, Bonin Royssan et Jacques Galleani, avaient signifié à l'abbé de Saint-Pons et au chapitre du monastère qu'ils devaient dans le terme de 10 jours exécuter la sentence en conformité des modifications introduites. Or le 4 octobre le moine Laurent Audiberti, agissant comme procureur général de l'abbé et du chapitre ainsi que de plusieurs prieurs, se présenta à la cour épiscopale par devant Etienne Clérici archidiacre et vice official de l'évêché, et déclara en appeler au Saint Siège de l'injonction qui leur avait été faite et de l'excommunication dont ils étaient menacés. Deux jours plus tard, les syndics firent opposition à cet appel ainsi que le vice official, qui se déclara disposé à se rétracter si le chapitre de Saint-Pons prouvait légalement que la décision du 7 juillet lui était préjudiciable<sup>87</sup>.

La situation resta bloquée pendant plusieurs années. En 1365, l'abbé Jean de Tournefort mourut et fut remplacé par Laurent de Berre frère de Rostaing de Berre ; il avait été en 1359 prieur de Saint-Saturnin près de Cavailon. Les lettres de collation de l'abbaye de Saint-Pons, accordées par le pape Urbain V, lui furent présentées au chapitre de l'abbaye par Laurent Audibert prieur de Saint-Blaise et Bertrand Lambert prieur de Sainte-Réparate. Un inventaire de tout ce qui se trouvait dans l'abbaye fut dressé à cette occasion. Parmi un ensemble d'objets pieux, on y trouvait curieusement *unum anum et unum canem* : un âne et un chien !

Finalement, ce fut en 1367 qu'une sentence arbitrale mit fin aux différends entre la ville et l'abbaye. Le 6 janvier 1367, une réunion sur la place du palais royal, où se trouvaient rassemblés plus des trois quarts des habitants avec le conseil des anciens et le délégué de l'abbé de Saint-Pons, se termina par une entente générale : tous approuvèrent la sentence arbitrale qui mettait fin, au moins provisoirement, aux graves différends entre la ville et l'abbaye<sup>88</sup>. Le 4 février, les délégués de la ville, Georges Prioris et maître Jean Guarsi, avaient reconnu envers l'abbaye une dette de 800 florins, montant des arrérages, indemnités et frais de justice ; ils remirent à l'abbé Laurent la rente de 150 florins sur les biens emphytéotiques achetés au nombre de 100 et répartis en divers quartiers de Nice et de la campagne niçoise,

dont on donna d'ailleurs le détail ; le notaire Louis Vallete établit l'acte en l'abbaye, dans la « grande chambre de l'abbé »<sup>89</sup>

Des décisions identiques furent prises et des règlements financiers furent opérés dans les semaines qui suivirent ; il en fut ainsi le 5 mars 1370 pour le prieuré de l'Escarène<sup>90</sup> dont divers emphytéotes réglèrent leur dette ; le 29 novembre 1370 pour ceux de Lucéram<sup>91</sup> ; le 3 décembre 1370 pour le prieuré de Saint-Blaise<sup>92</sup> ; le 19 décembre 1370 pour d'autres emphytéotes de l'Escarène et de Sospel<sup>93</sup>, etc.

Il est certain que depuis le début de ce XIV<sup>e</sup> siècle, l'affaiblissement et le déclin du monastère de Saint-Pons s'accrochèrent ; le manque de rigueur dans la gestion, les conflits et les guerres, favorisèrent un relâchement général : beaucoup parmi les familles nobles se considérèrent comme les possesseurs des propriétés dont ils bénéficiaient mais qui appartenaient au monastère. Les emphytéotes oublièrent de payer leur dû, les détenteurs de bail ne versèrent plus leur dîme, les locataires ne réglèrent plus leur loyer.

Il y eut bien quelques reconnaissances de dette vis-à-vis de l'abbaye ou de ses prieurés qui furent consenties dans les années suivantes : Ainsi le 1er mai 1371, 45 familles de Coaraze se reconnurent, par acte passé devant le notaire Ludovic Vallette, débiteurs pour des propriétés dépendant du prieuré de l'Escarène. A la même date et devant le même notaire, 11 familles de Contes se reconnurent aussi débitrices pour des propriétés dépendant du même prieuré. Le 23 août, ce furent 5 familles de Sospel qui se reconnurent débitrices du prieuré de Saint-Michel de Sospel<sup>94</sup>.

Il arriva même que l'abbé de Saint-Pons, Alphante, qui avait succédé en 1370 à Laurent de Berre et qui appartenait à la famille d'Agout (il siégea jusqu'en 1379), exposa par acte du 22 juin 1375 au juge de Nice, Pierre Clari, que certains emphytéotes tenaient et possédaient des propriétés qui appartenaient au monastère sous la responsabilité du père abbé ; leur négligence fit que ces propriétés s'étaient totalement détériorées, on y avait cessé toute culture et on les avait quasiment ruinées de diverses manières. Le juge ordonna aux arbitres de la ville, Raymond Fabri et Rostaing Morelli, d'aller vérifier sur place le bien-fondé des doléances de l'abbé. Ils allèrent à Gayraud, à la Fontaine de Saint-Martin<sup>95</sup>, et examinèrent la terre tenue par Guillaume Robaudi, et constatant qu'elle n'avait pas été cultivée depuis deux ans, ils frappèrent le possesseur d'une indemnité de 6 livres parvorum, outre les faits suivants : pour mandement libératoire, 12 deniers ; pour honoraires des arbitres, 12 sous ; pour l'estimation, 2 sous ; pour la procuration, 4 sous ; pour le présent acte, 4 sous. Ils passèrent ensuite à la vigne tenue par Rostaing Donneta, située ad passum Figayreti, et constatèrent que depuis longtemps elle n'avait été ni labourée ni taillée. Puis à la vigne tenue par Bourguette, veuve de Gillet Jaqueti, située à Cimiès : depuis deux ans elle n'avait pas été labourée. Puis ils visitèrent la vigne tenue par Durand Peytavin, sise à Cimiès et y firent la même constatation. Chacun fut taxé en proportion.

Une sentence proférée par le noble Pierre Clari jurisconsulte, juge de Nice, conseiller de la maison des comtes de Beuil, natif de la Seds-Glandèves, le 10 juillet 1375 répondait en faveur de l'abbaye à une enquête faite contre Raymond Paulian, bailli de Saint-Blaise, et Antoine Raynardi, notaire et secrétaire de la cour du dit château. Ces personnages étaient accusés d'avoir emprisonné un individu auteur d'un vol dans ce village et d'empiéter de ce fait sur les droits de la cour royale et sur ceux du prieur de Saint Blaise. Le jugement prononcé reconnut le droit juridictionnel de l'abbaye et ordonna d'annuler le procès d'enquête. L'abbé Alphante demanda qu'il lui fut donné acte de cette sentence<sup>96</sup>.

Malgré une certaine remise en ordre durant les années 1360-1375, le monastère ne se releva ni spirituellement ni matériellement. Ne voit-on pas le 27 février 1376 le cardinal Guillaume du titre de Saint-Etienne in Monte Celio se trouver dans l'obligation de ne donner quittance que d'un simple acompte sur la lourde dette de l'abbaye vis-à-vis du collège des

cardinaux qu'elle ne pouvait pas régler ? L'abbé Alphante obtint un long délai pour solder cette dette<sup>97</sup>.

Le déclin spirituel, intellectuel et matériel de l'abbaye, avait fortement inquiété depuis des années la curie pontificale d'Avignon. Jugeant qu'il fallait y porter remède, le pape Urbain V avait pris la décision, par la bulle du 8 février 1366, de soumettre Saint-Pons à la juridiction de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille dont le prestige était grand, l'autorité certaine, le rayonnement indiscutable, de telle sorte que sous cette impulsion bienfaisante Saint-Pons pourrait retrouver au moins en partie son antique splendeur : l'avenir devait démentir ces optimistes prévisions !

### ● La mise en commende avec Saint-Victor de Marseille

Après avoir fait l'éloge du « célèbre monastère marseillais » (*celebri monasterio Sancti Victoris Massiliensis...*), de la culture de ses moines (*decoro multorum membrorum...*), de la splendeur du culte divin (*cultus splendet...*) qui s'y déroulait, de l'esprit religieux qui s'y manifestait, des vertus qui y triomphaient et des vices qui y diminuaient, etc., de telle sorte que parmi tous les monastères bénédictins celui-là était « un miroir et un exemple » (*speculum et exemplar...*), Urbain V remarquait que le monastère de Saint-Pons qui lui tenait tant à cœur (*vigilancie nostre oculos...*), avait besoin d'une réforme et que sous la juridiction de Saint Victor il pouvait retrouver, grâce à Dieu, un renouveau bien nécessaire dans le culte et les observances de la règle (*augmentum cultus et observancie regularis...*). Ses prieurés nombreux y puiseraient plus de vitalité et de rigueur par les exigences que formulerait Saint-Victor quant aux cérémonies, au culte, à l'observance des statuts, des coutumes, des mœurs et de la discipline et à la défense des droits. Aussi le pape ex *certa scientia*, décida de soumettre à l'abbé de Saint-Victor *pro tempore*, à sa juridiction et à son obédience, Saint-Pons, l'abbé, les moines et tous les familiers du monastère et des prieurés qui en relevaient, de telle sorte que tous furent soustraits à la juridiction, au pouvoir, à la visite canonique et au jugement de quelque ordinaire que ce soit (*ab omni jurisdictione, dominio, potestate, etc...*), étant entendu que lorsqu'une élection de l'abbé devait avoir lieu, faite par les moines, la confirmation de cette élection devait être prononcée non par l'évêque mais par Saint-Victor dont l'abbé demeurerait le supérieur à qui tous les moines de Saint-Pons et des prieurés devaient prêter obédience.

L'abbé de Saint-Pons gardait le droit de recevoir les nouveaux moines, de les admettre à la « profession », le droit aussi de la collation des bénéfices pour tout ce qui dépendait du monastère, de même le droit de la correction et de la punition des moines délinquants. Si par hasard l'abbé manquait à ses devoirs, il serait jugé par Saint-Victor et le cas échéant molesté. Si l'abbé se heurtait à des sujets indisciplinés, rebelles, il devait les remettre à Saint-Victor pour la correction et la punition et pour la permutation le cas échéant dans un autre monastère. L'abbé de Saint-Pons pourra être appelé par celui de Saint-Victor à venir participer au chapitre général de Saint-Victor par lui-même ou par un délégué idoine ; l'abbé de Saint-Pons devra verser au monastère marseillais, à la fête de Saint-Michel, 20 sous turinois et admettre la visite pastorale de l'abbé de Saint-Victor : visite des lieux et des personnes. « Que personne, ajoutait le pape, n'ose porter atteinte à cette constitution, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul ». (Donné à Avignon, le 6 des ides de février -8 février-1366)<sup>98</sup>. L'exécution de cette bulle en fut ordonnée par lettres de Guy, abbé de Saint-André au diocèse d'Avignon, conservateur des privilèges de Saint-Victor, délivrées le 21 juin 1367. Les directives de la bulle pontificale furent aussitôt mises à exécution au monastère de Saint-Pons.

Aucun acte ne fut passé à l'abbaye de Saint-Pons entre 1387 et 1390, période où se sont déroulés les pourparlers qui ont abouti à la dédition de la viguerie de Nice au comte de

Savoie Amédée VII, par le contrat signé le 28 septembre 1388. Le monastère de Saint-Pons fut mentionné dans le pacte de soumission en ces termes : « ... des services hospitaliers dans cette cité de Nice sont assurés sous la haute autorité du monastère de Saint-Pons extra muros Nicie, moyennant certaines redevances... »

L'abbaye qui depuis 1366 était passée sous la juridiction de Saint-Victor de Marseille ne connut aucune difficulté majeure avec l'évêque de Nice. Il arriva même que plus tard, en 1432, ce fut le prévôt de la cathédrale Sainte-Marie qui devint juge et vice conservateur des privilèges de Saint Victor et de Saint-Pons ; on trouva en effet à cette date, le 27 novembre, une procuration passée par Robert de la Roquette, abbé de Saint-Pons, à deux de ses moines : François Cravi, prieur de Saint-Armentaire à Draguignan, et Bertrand Goyani, prieur de Sainte-Réparate, pour qu'ils se présentent par devant Ambroise des comtes de Vintimille, prévôt de la cathédrale Sainte-Marie à Nice, juge et sous-conservateur des privilèges des abbayes de Saint-Victor et de Saint-Pons. Il s'agissait pour eux d'obtenir de lui la révocation des lettres monitoriales qu'il a expédiées sur l'instance de frère Luquin Gastaud, jadis moine et prieur claustral de Saint-Pons, contre le magnifique et puissant seigneur Arnaud de Villeneuve, chevalier seigneur de Trans, et Pierre Ranulphi de Draguignan, au sujet des actes de spoliation commis par eux envers frère Jean Rodulphi, de son vivant moine de Saint-Pons et prieur de Saint-Armentaire. Fait au prieuré de Saint-Jean près de Genève. Auternet Menvat, cleric du duc de Savoie<sup>99</sup>.

Les années passant, de nouvelles difficultés surgirent. En 1425, le 16 octobre, Ludovic, abbé de Saint-Pons, avait accordé à frère François Cravi le prieuré de Saint-Armentaire de Draguignan, vacant par la mort de frère Jean Rodulphi ; or le 15, la veille, le chanoine Grenoni, vice-official de l'évêché de Grasse, avait conféré ce même prieuré à Pierre Isnardi, chanoine de Grasse en qualité de procureur de Jean de Jubino, abbé dépositaire de l'abbaye de Saint-Victor ; ce conflit d'investiture fut résolu par une bulle du pape Martin V du 17 décembre 1425 adressée à l'abbé de Lérins, Geoffroy de Mont-Choisi, lui ordonnant de conférer à François Cravi, moine de Saint-Pons, jusqu'alors prieur de Saint-Blaise, le prieuré de Saint-Armentaire<sup>100</sup> et de l'y mettre en possession.

Des contestations durent encore s'élever, puisque l'abbé Robert de la Roquette provoqua en 1441 le renouvellement des prescriptions de la bulle d'Urbain V par le cardinal de Sainte-Cécile, conservateur des privilèges de Saint-Victor et des monastères en dépendant. Par ses lettres datées du 23 décembre 1441, le cardinal renouvelait les privilèges, spécialement en ce qui concernait Saint-Pons dépendant de Saint-Victor en vertu de la bulle d'Urbain V datée d'Avignon la 4e année de son pontificat. Ces lettres furent délivrées à Bâle où Robert de la Roquette assistait au concile<sup>101</sup>.

Un problème qui avait revêtu une certaine importance s'était posé en 1399 au sujet des vêtements épiscopaux que se permettait de porter l'abbé de Saint-Pons, et des bénédictions épiscopales qu'il n'hésitait pas à prodiguer dans les cérémonies qu'il présidait.

Une première rencontre eut lieu le 1er novembre 1399 devant le seigneur Raymond d'Agout abbé de Saint-Pons entre Antoine Boniface, prieur claustral, et Jean Andrea chanoine de la cathédrale de Nice, doyen du chapitre et leurs procureurs ; ces derniers exhibèrent une protestation au nom de l'évêque de Nice, Jean de Tournefort, demandant si l'abbé bénéficiait d'un privilège pontifical (*si ex privilegio domini nostri Pape habebatur...*) pour utiliser dans les messes et autres offices canoniaux les insignes épiscopaux et donner les bénédictions épiscopales, surtout dans l'église Sainte-Réparate, qui au spirituel relevait de l'autorité épiscopale, et dans les autres églises non soumises de plein droit à la juridiction de l'abbé : les abbés doivent se contenter d'utiliser la crosse abbatiale, comme cela avait été déterminé jadis dans un acte rédigé par le notaire Barthélémy Toyrani. Mais le seigneur abbé Raymond d'Agout fit savoir qu'en ce qui concernait ces privilèges, il ferait comme il lui plairait et où il voudrait (...*cum sibi placet et ubi vult...*). Les procureurs de l'évêque protestèrent et

exigèrent que cela soit mis par écrit par acte notarié. Mais le seigneur abbé répondit qu'il y avait plus de 20 ans qu'il procédait ainsi, bien avant que l'évêque présent ne fut élu au siège de Nice, qu'il ne se désisterait pas, alors qu'il était en possession de ces droits bien avant la venue de l'évêque dans ce diocèse. Si l'évêque n'était pas d'accord, il était prêt à engager un procès. Le notaire François Brunengui de Aquis rédigea l'acte dans la grande salle de l'abbaye niçoise (*in aula domus abbatie niciensis*)<sup>102</sup>.

Il était exact que l'abbé Raymond d'Agout ayant été nommé abbé de Saint-Pons par une bulle du pape Clément V datée du 13 avril 1379 exerçait sa fonction depuis plus de 20 ans en novembre 1399. Gioffredo ne fut pas tendre à son sujet : « Le monastère de Saint-Pons fut à cette époque enrichi d'un précieux buste en argent offert par l'abbé Raymond d'Agout, dans lequel repose la vénérable tête de saint Syagre évêque de Nice et premier abbé de ce monastère (!). Ce buste fut en grande solennité et avec un grand concours du peuple, placé dans son église où il se trouve encore à la vénération des fidèles. Il paraît, ajoutait-il, que cet abbé Raymond d'Agout a dirigé pendant de nombreuses années cette abbaye ; il est un de ceux qui plus d'une fois fut en conflit avec l'évêque de Nice dont il usurpait les insignes épiscopaux, donnait des bénédictions et accomplissait des fonctions qui relevaient spécialement de l'ordre épiscopal. Il paraît aussi qu'il ne manifesta jamais beaucoup de retenue quant à la modestie des vêtements et à la vie quelque peu dévergondée (*licenziosa*) qu'il mena. Il appartenait, dit encore Gioffredo, à la famille d'Agout qui était mal vue en cette cité surtout depuis qu'elle avait été séparée de la Provence... »<sup>103</sup>

L'abbé Raymond d'Agout ne tarda pas à engager un procès en cour d'Avignon pour faire valoir ces exigences contre l'évêque Jean de Tournefort. Avignon délégua comme arbitre l'évêque de Fréjus Louis de Bouillac : « L'an du Seigneur 1401 le 6 janvier. Selon la teneur de cet acte public, que la lumière soit faite pour tous ceux qui sont concernés. Se sont présentés Jean André, chanoine de l'église cathédrale de la cité de Nice, au nom et pour le très révérend seigneur Jean, par la divine Providence évêque de Nice, ainsi que le seigneur Antoine Malternatis, chapelain curé de Sainte-Réparate de cette cité, au nom de l'abbé de Saint-Pons. On leur donna connaissance de la lettre du très révérend seigneur Ludovic, par la grâce de Dieu évêque de Fréjus, juge délégué pour l'évêque de Nice par notre très saint Père Benoit (il s'agissait de l'antipape Benoit XIII), par la divine Providence pontife suprême de l'Eglise universelle, contre le vénérable seigneur Raymond, par la grâce de Dieu abbé du monastère de Saint-Pons *extra muros Nicie*. Cette lettre fut envoyée pour exécution, en voici la teneur : « Ludovic, par la miséricorde divine évêque de Fréjus, juge apostolique, à tous et à chacun des chapitres, abbés, archidiaques, chapelains curés, tabellions publics et à quiconque dans la cité et dans le diocèse de Nice cette lettre parviendra, salut. Il est de notre devoir de vous faire connaître la lettre de pouvoir que nous a envoyée le très saint Père Benoit et que vous la receviez avec toute la révérence voulue ; mais à cause de sa « prolixité » (*propter prolixitate*) nous avons jugé bon de ne pas l'insérer ici. Donc, par cette lettre nous avons pris connaissance du conflit qui oppose le procureur du révérend seigneur Jean, par la miséricorde de Dieu évêque de Nice, et le vénérable seigneur Raymond, abbé de Saint-Pons, qui veut, de fait « user de sa faucille pour moissonner dans le champ étranger » (*volens falcem suam ponere in messem alienam*). Ainsi il usurpe l'usage des insignes épiscopaux tant dans le monastère qu'ailleurs ; de plus il donne des bénédictions au peuple dedans et dehors, agissant ainsi de façon si téméraire qu'il semble se moquer de l'autorité apostolique, n'en faisant qu'à sa tête et ne suivant que sa seule volonté. Aussi le procureur nous a mis au courant de tous ces faits, de même que de la façon dont il soigne sa renommée dans la ville de Nice et aux environs ; il nous a demandé d'y porter remède. Voulant défendre les droits épiscopaux et répondre fidèlement à la mission qui nous a été donnée, nous demandons que si ledit seigneur abbé a obtenu du siège apostolique des privilèges sur les sujets en question, il est tenu de les montrer au plus vite au seigneur évêque et au chapitre et de les publier. Or comme il est clair

que le seigneur abbé ne peut pas justifier de privilèges quelconques, il doit totalement s'abstenir de tout ce qui relève de l'ordre épiscopal. Ces privilèges, s'il en avait, il les aurait au moins fait connaître ; bien plus, requis par le seigneur évêque de les montrer, il s'est récusé, comme on peut le constater d'après l'acte publié récemment et dont il nous a fait relation. Aussi en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication, nous ordonnons que publiquement et en présence des fidèles, vous ne receviez pas le vénérable seigneur Raymond à qui nous interdisons, dès que cette lettre aura été publiée et notifiée publiquement, d'user des insignes épiscopaux, que l'évêque soit présent ou absent, et de donner des bénédictions « in forma episcopi » jusqu'à ce qu'il nous ai montré de façon indiscutable qu'il est bien muni de ces privilèges qu'il aurait pu obtenir. Pour cela, nous ordonnons au seigneur abbé ou à son légitime procureur de vouloir bien se présenter à nous au premier jour juridique après la fête de Saint-Hilaire à venir (le 13 janvier). S'il ne comparait pas (ou son procureur), nous procéderons comme indiqué. Donnée à Fayence le 1er janvier 1401. Le seigneur Antoine, chapelain curé de Sainte-Réparate, ayant reçu cette lettre, se déclara prêt à exécuter la sentence avec tout ce qu'elle commandait. Dans ce but, ledit Antoine, chapelain curé, tôt le matin, et dès que le seigneur Raymond abbé se fut rendu dans l'église Sainte-Réparate, derrière l'autel, lui fit savoir en toute audition et intelligence que dorénavant il ne devait plus user des insignes pontificaux soit en présence soit en absence du seigneur évêque de Nice, sous peine d'excommunication, à moins qu'il ne puisse alléguer quelque privilège, ce qu'il devrait faire valoir devant le délégué pontifical le premier jour juridique après la Saint-Hilaire. De tout cela le délégué de l'évêque Jean André, chanoine de la cathédrale, en demanda un acte public que moi, Guillaume Lambert, notaire public, ai rédigé à Nice dans l'église Sainte-Réparate<sup>104</sup> ».

Ce conflit n'eut aucune suite, car l'évêque Jean de Tournefort était décédé fin 1400 et l'abbé Raymond d'Agout mourut en cette année 1401.

Cependant au fur et à mesure que les années se succédaient, d'autres heurts se produisirent plus ou moins importants. Ainsi vit-on, à la date du 30 décembre 1431, à la demande de Robert de la Roquette, abbé de Saint-Pons, Jean, cardinal de Saint-Laurent in Lucina, citer Ludovic, évêque de Nice (il s'agissait de Louis Badat élu le 10 mars 1428 et antérieurement abbé de Saint-Pons), au sujet des réparations que celui-ci avait fait effectuer au monastère au temps de son mandat, des dépenses qu'il y avait faites, mais aussi des sommes qui étaient encore en sa possession et dont on exigeait qu'il les remboursât au plus tôt ?<sup>105</sup>. Or à cette époque, l'évêque de Nice Louis Badat se trouvait à Bâle comme père du Concile qui s'était ouvert le 3 mars 1431 ; mais comme la session de ce Concile avait été interrompue le 18 décembre, l'abbé Robert de la Roquette reformula sa plainte à la Curie pontificale d'Avignon. Aussi le 15 mars 1432, l'évêque Ludovic fut cité à comparaître dans l'espace de 15 jours par Ludovic de Frassengis doyen de la collégiale de Saint-Pierre à Avignon et conservateur des privilèges du Saint Siège<sup>106</sup>.

L'affaire ne s'arrêta pas là. L'évêque de Nice fit sans doute la sourde oreille car après quelques années d'attente, l'abbé Robert de la Roquette eut recours au Concile de Bâle auquel il participait pour y déposer sa plainte et instruire le procès envers l'évêque Louis Badat qui participait aussi au Concile. L'abbé fit remarquer qu'il s'adressait au Concile parce que le siège romain était vacant (*sede romane vacante*). En effet, Eugène IV avait été déposé comme hérétique en 1438 et le Concile de Bâle n'élit un nouveau pape qu'en novembre 1439, ce fut l'antipape Amédée VIII duc de Savoie qui fut élu sous le nom de Félix V. L'abbé Robert fit valoir qu'il réclamait à l'évêque certaines sommes et certains objets qui n'avaient pas été remis au monastère à l'époque où Louis Badat avait cessé d'y avoir la dignité abbatiale (c'était en 1428). Le conseil répondit qu'il remettait l'examen de la cause à Raymond Thaloni de la curie de Sisteron. Ce délégué cita les parties devant lui en leur donnant 25 jours de temps à ce faire ; On ne sait pas ce qu'il en advint.

De toute façon les circonstances furent assez tendues entre l'abbé Robert de la Roquette et l'évêque Louis Badat pour que le cardinal de Sainte-Cécile, conservateur des privilèges de l'abbaye de Saint-Victor et des monastères en dépendant, se trouva dans l'obligation par lettres du 23 décembre 1441 de renouveler ces privilèges, spécialement en ce qui concernait l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice, dépendant de Saint-Victor en vertu de la bulle du pape Urbain V datée d'Avignon la 3<sup>e</sup> année de son pontificat en 1366. Les lettres du cardinal de Sainte-Cécile furent délivrées à la requête de l'abbé de Saint-Pons Robert de la Roquette à Bâle où il participait encore au concile<sup>107</sup>.

A cette époque où Nice avait vécu une véritable insurrection en 1436, réprimée avec la plus extrême rigueur par le gouverneur Nicod de Menthon, il arriva que des actes d'une violence inqualifiable furent accomplis, même dans les monastères. Ne vit-on pas, en mai 1441, un certain Nicolas, des comtes de Vintimille, moine de Lérins, usurper armes à la main le prieuré de L'Escarène que détenait légitimement le prieur Jacques Larde depuis le 17 mars 1439 (charte 304) et qui avait établi, avant de quitter le monastère pour l'Escarène, un inventaire fort complet de tous les objets de la sacristie du monastère<sup>108</sup>. Un constat de cette inadmissible usurpation fut fait le 22 mai 1441 devant l'abbé Robert de la Roquette en présence du magnifique seigneur Nicod de Menthon, gouverneur de Nice et des terres provençales adjacentes, représentant l'illustrissime duc de Savoie<sup>109</sup>. L'affaire fut jugée par Bernard de Bosco, commissaire et juge député par le Concile de Bâle ; l'usurpateur Nicolas, des comtes de Vintimille, et moine de Lérins, fut condamné à restituer le prieuré envahi, avec les frais et dépens du procès et avec les menaces d'excommunication en cas de retard « et trois jets de pierres contre ses habitations en signe de malédiction éternelle que Dieu réserva à Dathan et Abiron ! » (*tres lapides versus domos propiciendo in signum maledictionis, quam Deus dedit Dathan et Abiron*). Donné à Bâle dans le couvent des Frères Mineurs du pontificat du pape Félix V, l'an second<sup>110</sup>.

Les relations entre le monastère de Saint-Pons et l'évêque de Nice ne s'améliorèrent pas après le décès de Louis Badat en 1444. Son successeur, Aymon II Provana de Leyni, qui occupa le siège de 1446 à 1461, se heurta d'autant plus avec l'abbé de Saint-Pons que la juridiction de Saint-Victor de Marseille sur l'abbaye lui fut signifiée dès la publication de l'acte du 26 mars 1453 dans lequel l'abbé de Saint-Gilles au diocèse de Nîmes, conservateur des droits et privilèges de l'abbaye de Saint-Victor, avait fait savoir à l'abbé de Saint-Victor, par lettres apostoliques, l'exemption de ce monastère et de ceux qui en dépendaient, donc de Saint-Pons, de la juridiction des ordinaires<sup>111</sup>.

Quelques années passèrent, lorsque le 26 mars 1461, François de La Croix, prieur de Notre-Dame de Falicon, en sa qualité de procureur de l'abbé de Saint-Pons, présenta au révérend Albert de Maironis, chapelain et curé de l'église de Sainte-Réparate, les lettres apostoliques d'exemption du monastère de Saint-Pons et de ses dépendances, émanées de l'abbé de Saint-Gilles, conservateur des privilèges de l'abbaye de Saint-Victor, où était insérée la bulle du pape Urbain V ; il présenta en même temps certaines lettres exécutoires émanées d'Améric, évêque de Mondovi, vice-conservateur des privilèges de la même abbaye, et en demanda la publication dans ladite paroisse et l'intimation à l'évêque de Nice, en protestant contre tout délai. Le curé de Sainte-Réparate répondit que les statuts synodaux ne lui permettaient pas de publier des lettres émanant de prélats étrangers<sup>112</sup>. Il fallut qu'un procureur fut juridiquement mandaté par les moines pour se présenter devant l'évêque. Ce fut Humbert Morandi, sacristain, qui fut choisi comme procureur et qui fut mandaté comme tel, par acte établi par le notaire Vincent Pellegrini. Le 5 mai 1461, il se présenta à l'évêque de Nice, Aymon Provana, en compagnie dudit notaire et lui intima les privilèges de l'abbaye de Saint-Victor et de ses dépendances, parmi lesquelles se trouvait le monastère de Saint-Pons au sujet de l'exemption dont il jouit de la juridiction des ordinaires et de leurs juges. L'évêque

répondit que la juridiction sur le monastère de Saint-Pons lui appartenait et il lança l'excommunication contre les moines<sup>113</sup>.

Le sacristain fit appel au Saint Siège, aux conservateurs des privilèges et à toute autorité que de droit. Naturellement ce fut l'abbé de Saint-Gilles, conservateur des droits et privilèges de l'abbaye de Saint-Victor, et donc de Saint-Pons, qui prit l'affaire en mains et qui s'adressa au prévôt d'Avignon, lequel répondit aussitôt par lettres apostoliques contenant les citations à faire à l'évêque de Nice. Elles furent reçues à l'abbaye par Antoine Fulconis prieur de l'église de Notre-Dame de Lucéram qui, en son nom et en celui des prieurs de Falicon, de Gordolon et de Sainte-Dévote de Monaco, les transmet à Jacques Belmon prieur d'Oliva (près du Broc). Ledit prieur, ayant reçu ces lettres « *avec tout le respect qui leur est dû* » vint avec le moine Fulconis à Drap, où se trouvait l'évêque, pour faire la citation. Les deux moines demandèrent si l'évêque s'y trouvait, on leur répondit affirmativement « *mais il veut se mettre à table pour souper* » et on leur ferma la porte. Après souper, on les fit appeler, mais ils devaient entrer seuls, car ils avaient en leur compagnie certaines personnes qui devaient servir de témoins à l'acte de citation. Finalement ils furent empêchés d'arriver jusqu'à l'évêque par les gens de celui-ci : necnon nobilem Gabrielem de Provanis, assertum servitorem et familiarem dicti domini episcopi, personaliter ibidem presentem et facientem, prout aspic surda, que aures suas claudit, ne audiat vocem inquantatoribus, at idem faciebat ipse Gabriel, qui aures suas cum digitis suis claudebat et dicebat : qui dirà que ieuo aya ausit, el mentira per sa gorgia, etc. (y compris le noble Gabriel Provana, serviteur assermenté et familier dudit seigneur évêque, qui s'est présenté personnellement et qui fit comme l'aspic sourd qui se bouche les oreilles avec ses doigts en affirmant : qui oserait dire que moi j'ai entendu, mentirait pour sa honte). A la suite d'un refus aussi formel, la citation fut publiée à la cathédrale et dans les autres paroisses, ainsi que l'indique l'acte reçu par le notaire Pierre Frument<sup>114</sup>.

Le chapitre de Saint-Pons continua à faire valoir ses droits face à la prétention épiscopale, il nomma par acte notarié du 5 août 1461 un procureur pour le procès qui se plaidait à Avignon concernant l'excommunication lancée par l'évêque Aymon II et l'incarcération de trois moines qu'il avait obtenue<sup>115</sup>. L'évêque Aymon II mourut à cette époque, ce qui ne retint pas l'official du diocèse, le siège étant vacant, de fulminer quelques monitions au Chapitre de Saint-Pons et en particulier à Jacques Gralheri prieur de Gordolon, à François de Curca prieur de Falicon, à François Autroni prieur de Sainte-Dévote et à quelques autres, de même que d'exiger quelques dons à verser au procureur de l'évêque de Nice, ce que le Chapitre de Saint-Pons récusait quant aux monitions et refusait quant aux dons. Le notaire, secrétaire du monastère, établit un acte officiel de toutes ces péripéties malheureuses<sup>116</sup>.

Le Chapitre de la cathédrale, après le décès d'Aymon II, élit, selon l'antique coutume, un successeur en la personne de Paul Grassi, chanoine infirmier et prieur d'Eze ; mais dans l'attente de la confirmation de cette nomination par Rome, le pape Pie II avait nommé au siège de Nice Henri de Albertis, évêque d'Acre, dont on ne sait s'il prit vraiment fonction ; de toute façon le pape Pie II préconisa Barthélémy Chuet le 15 avril 1462. Il était prévôt d'Aiguebelle et chanoine de Lausanne, son épiscopat fut important et son action rigoureuse, il fut mêlé à tous les événements qui marquèrent les 40 dernières années de ce XVe siècle, il mourut le 12 juillet 1502. On aura l'occasion d'en parler longuement ailleurs<sup>117</sup>.

A l'abbaye de Saint-Pons, dans le même temps, fut élu comme abbé Guillaume Grimaldi de Beuil, qui succéda à Robert de la Roquette décédé en juillet 1463. Guillaume Grimaldi avait vécu quelque temps à Lérins où il avait restauré la vie monastique ; il demeura à Saint-Pons comme moine avec le titre de prieur de Saint-Blaise, et lorsqu'il fut abbé sa nomination fut confirmée par l'abbaye de Saint-Victor le 26 juillet 1463. Quelques jours après, le 8 août, le pape Pie II demanda par bref l'appui du duc de Savoie en faveur de Guillaume Grimaldi qu'il venait de nommer à l'abbaye de Saint-Pons<sup>118</sup>.

On sait peu de choses sur le mandat de Guillaume Grimaldi comme abbé de Saint-Pons. Il fit parvenir au souverain pontife, en 1464, 70 florins d'or comme secours pour la croisade contre les Turcs, il en reçut quittance datée du 28 mai<sup>119</sup>. A son décès en 1468, lui succéda Sébastien d'Orly, dont l'élévation à l'abbaye de Saint-Pons le 8 avril 1468 fut décidée dans un consistoire secret. Il était originaire de Savoie ; on ne trouve qu'un seul acte de sa juridiction : la concession du prieuré de Sainte-Réparate à Jacques Larde par Jacques Torrini, vicaire de l'abbé, le 31 octobre 1468<sup>120</sup>.

### ● La commende passe aux évêques de Nice

Lors d'un consistoire secret tenu le 5 septembre 1470, fut décidée la permutation de Sébastien d'Orly abbé de Saint-Pons avec l'abbé Jean de Chenses, abbé de Hautecombe au diocèse de Genève. Quand Jean de Chesnes mourut fin 1472, l'abbaye de Saint-Pons fut mise en commende à la demande de l'évêque de Nice Barthélémy Chuet. L'évêque se rendit à Rome et fit valoir auprès du pape Sixte IV la nécessité de réformer profondément le monastère de Saint-Pons, il fallait de toute urgence unir la mense abbatiale à la mense épiscopale et malgré la juridiction de l'abbaye de Saint-Victor à Marseille, trop éloignée, il fallait que l'autorité épiscopale sur place puisse agir sans difficulté ; L'évêque Chuet qui depuis le décès de Jean de Chesnes était devenu administrateur du monastère, obtint de Sixte IV une bulle datée du 13 février 1473 et adressée aux syndics de la communauté de Nice lui donnant tout pouvoir<sup>121</sup> : « Chers fils, écrit le pape aux syndics, salut et bénédiction apostolique ; Voici que le monastère de Saint-Pons *extra muros Nicie* est devenu vacant par le décès de son dernier abbé Jean de Chesnes ; or nous savons que l'autorité y fait défaut, que le culte divin, la discipline, la règle monastique n'y sont point observés, aussi notre chère fille dans le Christ, la noble dame Yolande, duchesse de Savoie, nous a humblement supplié que, pour l'utilité et la réforme de ce monastère, qui à l'heure actuelle est vacant, nous y préconisons le vénérable frère Barthélémy, évêque de Nice, prélat très digne et remarquable par ses vertus. Voulant donc vous tenir au courant en tant qu'hommes responsables, et désirant réformer totalement ce monastère, ayant pris, Dieu aidant, conseil de nos frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous donnons en commende perpétuelle ledit monastère à l'évêque de Nice. Ainsi par ces lettres apostoliques, nous ordonnons et, en vertu de l'obéissance due au Saint Siège, nous prescrivons de façon stricte que tous les services dus au monastère par vous ou par quiconque d'autre chaque année, soient rendus au dit évêque en tant qu'il est le commendataire perpétuel, ou à celui qu'il aura député et à personne d'autre. Ainsi les peines et les censures que l'évêque commendataire fulminerait contre vous et contre d'autres sujets en cas de manquement, nous les ferons observer, Dieu aidant, totalement jusqu'à satisfaction complète. Donné à Rome près Saint Pierre, le 13 février 1473. »

La nouvelle fut très mal accueillie à Nice qui, comme l'écrit Gioffredo, « étant habituée à voir de tout temps deux mitres : l'épiscopale et l'abbatiale, ne pouvait pas accepter de les voir réduites à une seule ». Le texte de la bulle fut lu en présence d'un public effondré le 26 mars 1473, au conseil de la cité, devant les syndics Honoré Richieri, Honoré Flotte, Jacques Galléan et Etienne Fieuza, l'assesseur étant François Gioffredo docteur es lois.

Mais Sixte IV, mis au courant du refus qu'opposaient les syndics et le conseil de la ville de Nice à sa bulle du 13 février 1473, leur écrivit de nouveau le 8 juillet 1474. Il rappela de façon ferme les raisons pour lesquelles il avait réuni la mense abbatiale de Saint-Pons à la mense épiscopale, puisque l'abbaye était vacante d'abbé et en pleine décadence : « Nous vous exhortons, en vertu de la sainte obéissance, et nous vous ordonnons, sous peine d'excommunication que pour notre honneur et pour le respect que vous devez avoir du siège apostolique, ce dont nous ne doutons pas, vous ayiez à cœur de manifester à l'évêque toute votre faveur, lui à qui nous avons donné la libre possession de ce monastère, et que vous

acceptiez les décisions exprimées dans notre lettre précédente, afin que vous montriez par là votre bonne volonté auprès de nous et du siège apostolique...<sup>122</sup>. »

Les réactions des Niçois et l'intervention du duc et de la duchesse de Savoie, Philibert Ier et sa mère Yolande de Savoie, provoquèrent trois ans après une modification importante qui fit l'objet d'une nouvelle bulle datée de Rome le 5 des ides de mai (11 mai) 1476, adressée d'ailleurs à Antoine de Fiesco évêque de Mondovi, résidant en la curie romaine en tant que médiateur.

Après avoir fait l'historique de la décision prise en 1473, Sixte IV souligna que l'évêque de Nice, Barthélémy, vu les charges et obligations financières qui étaient les siennes, et l'état de décadence où se trouvait le monastère de Saint-Pons, s'était vu dans l'obligation de demander l'union de la mense abbatiale à la mense épiscopale, de façon que lui et ses successeurs *pro tempore* puissent tenir un statut décent et faire face convenablement à toutes leurs charges (*ut statum eorum decentius tenerent et onera... commodius... perferre volerent...*). Il rappela ensuite les décisions prises selon la demande de l'évêque de Nice et le conseil donné par les cardinaux. Mais, ajouta-t-il, l'intervention de la duchesse Yolande de Savoie et la pétition des sujets de la communauté niçoise (*pro parte dilecte in Christo filie Yolant, ducisse Sabaudie et dilectorum filiorum communitatis Niciensis...*) et de nombreuses autres raisons l'avaient conduit à reconsidérer la question et en particulier l'intervention du noble Philibert duc de Savoie qui avait insisté sur les désagréments qu'une telle union pouvait générer pour le peuple niçois ; il décida qu'au décès de l'évêque Barthélémy ou à la cessation de son mandat, l'union des deux menses serait dissoute (*...post cessum vel decessum prefati Bartholomei episcopi durare non debere...*) et il demanda à l'évêque de Mondovi, en tant que médiateur, d'en faire part à l'évêque de Nice. Cette bulle fut insérée dans le procès-verbal de sa présentation au délégué apostolique Antoine de Fiesco, évêque de Mondovi, par Barthélémy Mérian, syndic de Nice et député de la duchesse Yolande de Savoie. Le délégué du Saint Siège ayant examiné les circonstances de la cause et entendu les témoins présentés, décréta que le monastère de Saint-Pons, après le décès ou la démission de l'évêque Barthélémy, devait être réintégré définitivement dans son état primordial. Olivari notaire et secrétaire du gouverneur de Nice, André de Montfort<sup>123</sup>, rédigea l'acte officiel.

C'était en se fondant sur la pénurie des revenus de l'évêché de Nice que Barthélémy Chuet avait demandé l'union de la mense abbatiale avec la mense épiscopale. Au long de ses vingt-huit années d'épiscopat qui s'écoulèrent depuis 1473 où il obtint cette faveur jusqu'à sa mort en 1501, les rapports entre l'évêque et le monastère ne furent pas des meilleurs ; des conflits souvent de peu d'importance éclatèrent entre les deux instances, d'autant plus que l'évêque dans sa rigueur entendait poursuivre une politique de redressement et de remise en état matériel et moral du monastère. On vit, par exemple, le 1er septembre 1486, Milan Larde, sacristain du monastère, interjeter appel par devant le légat apostolique Julien, évêque d'Ostie, cardinal et pénitencier du Saint Siège : l'évêque Chuet, commendataire et administrateur de Saint-Pons, sur la demande du promoteur des causes fiscales de la cour épiscopale, l'avait fait arrêter sous prétexte fallacieux d'excès et d'irrégularités commis contre les règles du monastère et l'avait fait enfermer pendant deux mois dans les prisons épiscopales, de plus l'official de l'évêque l'avait condamné à être privé pendant trois ans de l'administration de ses bénéfices<sup>124</sup>. De même le 29 mai 1491, le pape Innocent VIII adressa une lettre au sacristain de l'église de Vence, comme médiateur, pour qu'il pourvoie aux doléances faites par l'évêque de Nice et commendataire de Saint-Pons, contre Ludovic Borsarotti et autres personnages, au sujet de certaines sommes d'argent et biens fonds qu'ils retenaient au détriment du monastère<sup>125</sup>.

Barthélémy Chuet redressa les finances du monastère, son autorité obtint la rentrée de tous les arriérés. Il mourut le 12 juillet 1501 et fut inhumé dans la chapelle qu'il avait fait construire attenante à la cathédrale Sainte-Marie, sous le titre de Saint-Barthélémy. Il fut

remplacé sur le siège de Nice par Jean de Loriol, natif de Bresse, sans doute de Challes près de Bourg où sa famille possédait un château. Loriol est le nom d'un hameau de la commune de Confrançon (Ain) où la famille de cet évêque possédait le château d'Asnières. La gérance de l'abbaye de Saint-Pons par l'évêque Chuet s'était avérée fort bénéfique pour le monastère. Dès sa prise de possession du siège épiscopal de Nice, il sollicita du pape des lettres monitoires qui furent datées du 15 décembre 1501, contre les détenteurs de biens, meubles et effet de tout genre ayant appartenu de son vivant à son prédécesseur<sup>126</sup>. Il mourut à Gênes en 1506. C'est alors que sur les instances des citoyens de Nice, la mense abbatiale revint à l'abbaye.

Le siège épiscopal de Nice fut attribué par le pape Jules II à Augustin Ferrero, frère de Jean Etienne Ferrero cardinal depuis 1502, et de Boniface Ferrero qui le fut en 1517 et qui bénit en 1530 le mariage du duc Charles III et de la princesse Béatrix de Portugal en l'église des Dominicains. Augustin fut chargé en novembre 1506 d'administrer le diocèse de Nice, son âge non encore canonique (il n'avait que 27 ans) interdisait la prise de possession de l'évêché qu'il recevrait dès qu'il aurait l'âge légitime. Mais en 1511, à l'échéance, il fut transféré à l'évêché de Verceil et ce fut Gerome Capitani d'Arsago qui vint à Nice. Gerome d'Arsago était Milanais, membre de l'illustre famille des capitaines d'Arsago ; au dire de Gioffredo, ses armes étaient peintes et sculptées au château de Nice, dans l'antique palais épiscopal appelé en son temps « salle verte ». Il mourut en 1542.

Quant à l'abbaye de Saint-Pons, elle fut attribuée par le pape Jules II à Pierre Filioli dès le décès de Jean de Loriol en 1506. Pierre Filioli, d'évêque de Sisteron était devenu archevêque d'Aix ; mais il fut bientôt dessaisi de l'abbaye, car dès le 19 novembre 1507, Jules II nomma comme abbé Claude de Seyssel, noble savoyard, conseiller et maître de requêtes du roi de France Louis XII ; il fut d'abord évêque de Marseille puis archevêque de Turin. Il fut au dire de Gioffredo un homme de grande culture et un véritable érudit<sup>127</sup>. Le 13 juin 1511 il se fit seconder par la nomination d'un vicaire général, Don Georges Cays, moine de Saint-Pons. Il présida le 19 octobre 1518 le Chapitre général de Saint-Pons en tant que procureur aux droits du monastère pour le cardinal Innocent Cybo<sup>128</sup>. Il faut ajouter que Claude de Seyssel avait été transféré de l'évêché de Marseille à l'archevêché de Turin le 21 mai 1517, il se démit alors de la fonction d'abbé de Saint-Pons que le pape Léon X transféra au cardinal Innocent Cybo qui ne garda cette charge d'abbé commendataire perpétuel que quelques années. Le cardinal Cybo était neveu du pape Léon X et petit-neveu d'Innocent VIII<sup>129</sup>. On sait qu'à cette époque le népotisme joua un très grand rôle dans les nominations épiscopales et abbatiales.

Le chargé d'abbé commendataire passa en 1522 à Paul de Medicis, neveu de Léon X, cardinal de Caesis, titulaire de Saint-Eustache. Il eut pour mandataire Don Henri Columbi, moine et chapelain de Saint-Pons. Par acte du 20 septembre 1524, Columbi récupéra les arrérages de tous les droits dérivant de la ferme d'un nommé Astruc, soit 740 florins et 30 saumées de vin (soit environ 36 hectolitres)<sup>130</sup>.

On arrivait à l'époque où un événement majeur se préparait concernant la cathédrale Sainte-Marie de Platea. Elle se trouvait englobée dans les nouvelles fortifications qu'avaient fait construire les ducs Amédée VIII, Louis Ier, Amédée IX et surtout Charles III pour la défense de la ville contre les attaques répétées des corsaires ou celles des Turcs, comme cela se produisit lors du fameux siège de 1543. Il fallait armer suffisamment le château pour faire face victorieusement aux escarmouches périodiques menées par les comtes de Provence et bientôt les passages des troupes des rois de France ; la vie fut rendue fort difficile au milieu de ce qui devenait peu à peu un camp militaire. La colline se transformait en une forteresse avec tours, murailles superposées, enceintes fortifiées ; les vieilles maisons étaient peu à peu détruites et leurs occupants construisaient à l'ouest sur les terres libres des Condamines et de Camas. L'ancienne ville sur la colline s'évanouissait dans le dédale des fortifications, au

bénéfice de la ville nouvelle qui s'étendait de jour en jour pour devenir ce que nous appelons actuellement « la vieille ville ». Disparaissant presque dans l'étau que formaient les nouvelles fortifications, la cathédrale, le palais épiscopal, la demeure des chanoines, le petit cimetière, tout suffoquait dans l'espace réduit et la vie, n'était plus possible ni pour le culte ni pour l'office divin ni pour l'habitation.

Il devint donc nécessaire de prévoir un nouvel espace qui permette d'y établir la cathédrale, le palais épiscopal et l'habitation des chanoines. L'évêque et le Chapitre jetèrent les yeux sur le prieuré de Sainte-Réparate, le plus important parmi les prieurés de Saint-Pons, qui paraissait suffisant, vu son emplacement au bas des Condamines entre le pied de la colline et le Paillon, et la dimension des bâtiments et des dépendances, pour l'implantation de la nouvelle cathédrale.

### • Le problème du prieuré de Sainte-Réparate

Des discussions s'engagèrent entre le Chapitre cathédral et le chapitre abbatial dès le début de ce XVI<sup>e</sup> siècle, en vue d'un accord dans ce but, mais le Chapitre cathédral ne tarda pas à s'employer activement auprès du duc de Savoie Charles III pour obtenir la suppression pure et simple du monastère et la réunion de ses revenus à la mense capitulaire. Il envoya à Rome le chanoine Isnardi et un nommé Jean Pinodi, porteurs d'une lettre recommandant leur requête, présentant l'abbaye comme vacante, Don Henri Columbi chapelain de Saint-Pons n'étant que le mandataire de Paul de Caesis. Jean Pinodi obtint du pape Clément VII des bulles ordonnant l'expulsion du révérend Honoré Martelli comme intrus dans le monastère, et nommant pour l'exécution le chanoine François Isnardi prieur claustral, l'archidiacre Clément Barralis et le sacristain Jean Riquieri. Les moines protestèrent auprès de Clément VII par un mémoire daté du 6 octobre 1525 et résumant l'affaire. Ils firent valoir que le chanoine Isnardi et l'archidiacre Barralis n'ignoraient pas la fausseté de leur requête « Ils n'avaient pas rougi (*non erubuerunt...*) de prendre possession du monastère, de l'envahir et d'exiger des moines la prestation d'un acte de soumission ».

Les moines s'étaient bien opposés à cette nouveauté en objectant qu'ils étaient obligés d'en informer le révérend Paul de Caesis, cardinal du titre de Saint-Eustache, possesseur depuis plusieurs années du monastère, mais que cela n'avait eu aucun résultat. Bien plus les chanoines osèrent lancer la déclaration d'excommunication sur les moines et leur Chapitre, levant ainsi de fait non en droit le voile sur leur funeste dessein (*velo levato...*) et n'hésitèrent pas à leur procurer de graves dommages, à les abreuver de multiples injustices et à les accabler de torts irréparables. Clément VII remis l'affaire entre les mains de son auditeur Cornelio<sup>131</sup>.

L'affaire en resta là jusqu'à ce que trois ans plus tard le nouvel abbé commendataire Honoré Martelli se prêta, par l'offre de sa démission, à faire aboutir le projet en question ; une convention entre lui et le Chapitre, stipulée par acte du 26 août 1528, consentait la réunion de la mense de Saint-Pons à la mense capitulaire : le produit serait affecté d'abord à la construction de la nouvelle cathédrale, puis incorporé aux revenus du Chapitre. Le texte de la convention était le suivant<sup>132</sup> : « Procuration de D. Honoré Martelli, cleric de Nice et commendataire de Saint-Pons de qui est dépendante l'église paroissiale de Sainte-Réparate de Nice, à Jean Amédée de Beaufort, protonotaire apostolique et commendataire du prieuré de Belleval, et à Jacques de Lancio, chambellan du duc de Savoie et son procureur à Nice, pour faire cession et renonciation, entre les mains du pape, de son monastère de Saint-Pons et de tous les droits qui lui appartiennent comme commendataire, auxquels devra intervenir la renonciation formelle du cardinal Cybo, qui avait la future succession du constituant, afin que Sa Sainteté fasse l'union perpétuelle et l'incorporation à la construction de la nouvelle église de la cathédrale de Nice et du nouveau palais épiscopal. Aussitôt la construction terminée, les

revenus du monastère seront appliqués à la mense capitulaire de la cathédrale ; les revenus durant la construction resteront sous la main d'un administrateur nommé par le duc de Savoie. Le constituant consent également à ce que l'église de Sainte-Réparate soit démembrée du monastère et unie perpétuellement à l'église cathédrale, afin que les chanoines qui n'ont actuellement aucun lieu fixe puissent y célébrer leurs offices ; le constituant fait les concessions et renonciations sous la condition expresse qu'il n'entend pas, par cette union, supprimer les moines de l'abbaye, qui doivent être conservés et maintenus au nombre ordinaire des religieux de l'ordre de saint Benoît, selon la forme et teneur de la fondation, et aussi sous la réserve d'une pension à toucher sa vie durant par le constituant. »

Cet acte fut établi à Chambéry devant de nombreux témoins, dont le seigneur Jérôme de Agatis, chancelier de Savoie, et Louis de Savoie, seigneur de Raconigi ; il fut rédigé par Jean Vuillet de Chambéry, notaire public impérial du diocèse de Grenoble et premier secrétaire du duché de Savoie.

Honoré Martelli, qui était natif de Lantosque et qui avait été vicaire du cardinal Medicis de Caecis, était allé trop vite en besogne : l'intervention du duc de Savoie Charles III empêcha l'exécution de son projet, comme l'atteste l'acte suivant daté du 23 mars 1529<sup>133</sup> : « Par devant Nicodo de Belloforte, gouverneur de Nice, présent Dom Honoré Martelli docteur en lois fut présentée à ce dernier copie des lettres du lieutenant de l'auditeur général des causes de la chambre apostolique, réclamant une pension annuelle imposée par le souverain pontife de deux cent vingt ducats d'or sur les fruits et les revenus de l'abbaye de Saint-Pons. Martelli répondit qu'il avait déjà fait une convention avec l'évêque de Cesarée, bénéficiaire de ces lettres ; il pria en outre le gouverneur, pour dégager sa responsabilité, d'attester que le monastère de Saint-Pons était sous la main du duc de Savoie. Cette attestation fut donnée et confirmée par D. Bernard Busqueto, protonotaire apostolique, vicaire et official de l'évêque de Nice, et le moine Henri Colombani, sacristain et vicaire délégué par le duc pour la direction, le gouvernement et l'administration du monastère et de ses revenus. Le même Colombani ajouta que, par lettres ducales, il lui fut défendu de mettre en possession du monastère ni Honoré Martelli ni aucun autre sans la permission du duc. Comparurent ensuite, Dom François Arquini, prieur claustral du monastère, et le moine Dom Guillaume Lambert, qui attestèrent sous serment que le monastère était sous la main du duc et l'administration du moine Colombani, Jean Raiberti, notaire et secrétaire du gouverneur. »

En fait Honoré Martelli fut nommé peu après abbé commendataire perpétuel de l'abbaye ; il institua, à la date du 19 août 1529, le révérend Henri Colombani, qui était moine profès et sacristain, à la charge de vicaire abbatial<sup>134</sup>. Martelli demeura abbé jusqu'à sa mort en 1545.

Le problème du transfert de la cathédrale Sainte-Marie au prieuré de Sainte-Réparate continua de se poser et on faillit aboutir en 1531. Le 19 octobre, un accord fut conclu entre le Chapitre cathédral et le Chapitre de Saint-Pons déterminant la cession de l'église de Sainte-Réparate faite par Honoré Martelli et le monastère de Saint-Pons au Chapitre cathédral de Nice pour y établir la nouvelle cathédrale, l'ancienne se trouvant englobée dans la fortification de la citadelle. Le monastère recevait en échange et moyennant une soulte, l'église paroissiale de Saint-Jacques<sup>135</sup>.

Malgré cet accord, l'aliénation du prieuré de Sainte-Réparate au Chapitre cathédral ne trouva pas de solution concrète immédiate ; les circonstances calamiteuses de cette époque ne le permirent pas : les guerres qui ravagèrent la région de Nice en 1543, les révoltes de nombreux citoyens niçois et les répressions qui suivirent empêchèrent la transaction d'aboutir. Il y eut des conventions successives, en particulier en 1561, mais elles n'eurent leur effet définitif qu'en 1576.

Le 27 mars 1541, le grand conseil de l'Université de la ville de Nice, réuni dans le grand réfectoire du couvent des Frères Mineurs, sur la sommation de Guillaume du Bellay,

gouverneur français du Piémont, nomma Honoré Martelli, abbé commendataire de Saint-Pons, pour comparaître, au nom de la ville, devant le conseil privé du roi de France. L'instrument de cette procuration fut légalisé par François Galléani, vicaire et official de Gerome d'Arsago, évêque de Nice<sup>136</sup>. Martelli devait défendre les intérêts et les faits et gestes des citoyens de Nice. On ne sait pas, écrit Gioffredo, ce qu'il fit exactement.

Les résultats de la mise en commende de l'abbaye n'avaient pas été favorables à son relèvement moral et matériel. Les documents sont remplis de plaintes des moines au sujet de l'état dans lequel les abbés laissaient les services de l'abbaye ; tout était négligé : les bâtiments tombaient en ruine, les frères ne recevaient ni les vêtements ni la nourriture convenables ; il leur était refusé un maître pour l'instruction des profès et des novices ; les requêtes présentées à l'abbé étaient mal reçues, quelquefois même suivies de mauvais traitements, lesquels furent dénoncés à Rome. Le pape Paul III dut intervenir par un bref daté du 13 novembre 1546 adressé à l'archidiacre et à l'infirmier de Nice « au sujet des plaintes que lui avaient adressées les moines de Saint-Pons sur ce que le nouvel abbé du monastère ne donnait pas un maître pour l'instruction des novices et des profès, qu'il ne fournissait pas les vêtements et la nourriture nécessaires, et qu'il refusait d'entendre les demandes des moines et les maltraitait ». Le pape ordonna que les deux parties fussent entendues et qu'on examina si les plaintes formulées contre l'abbé étaient fondées<sup>137</sup>.

L'enquête fut faite par l'évêque de Nice, sur la demande du duc de Savoie ; elle aboutit à une sentence du 4 juin 1548 par laquelle l'abbé était condamné à faire les réparations nécessaires et à pourvoir à la dépense pour le vestiaire, la nourriture et pour toutes les exigences de la vie claustrale. L'abbé ne fit aucune objection et accepta la sentence<sup>138</sup>.

### • Les conflits du XVIe siècle à la Révolution

L'évêque de Nice Jean Baptiste Provana avait été nommé au siège épiscopal de Nice en 1543 et mourut le 11 septembre 1548. Quant à l'abbé de Saint-Pons, il était le neveu d'Honoré Martelli dont il portait les mêmes nom et prénom. Successeur de son oncle en 1546, il resta fort longtemps abbé du monastère et vit le transfert de la cathédrale Sainte-Marie au prieuré de Sainte-Réparate. Il mourut en 1590.

La revendication de ses droits par l'abbé de Saint-Victor allait quelques années après surgir de nouveau au milieu de ces désordres. Depuis le commencement du XVIe siècle les liens paraissaient s'être relâchés entre les deux abbayes ; l'évêque de Nice exerçait, grâce peut-être à l'état de guerre entre la France et la Savoie, des empiétements favorisés par le Saint Siège ; c'est à l'archidiacre et à l'infirmier du Chapitre de Nice que Paul III avait confié l'enquête du 13 novembre 1546 pour entendre les moines se plaignant de leur abbé ; dix ans plus tard c'est à l'official qu'un bref de Paul III du 20 février 1556 confia la mission de mettre le nouveau sacristain de Saint-Pons, Honoré Lambert, en possession de sa charge<sup>139</sup>.

On ignore quel incident mit alors d'accord l'abbé et les moines pour recourir ensemble à l'abbé de Saint-Victor ; mais celui-ci envoya des officiers de son abbaye qui procédèrent à la visite du monastère et firent faire à cette occasion, le 21 janvier 1566, l'inventaire du trésor. Le procès-verbal s'étendit sur l'état de délabrement matériel où tout s'y trouvait ; il n'y avait pas de cloches à l'église, les stalles manquaient au chœur, la malpropreté y régnait ; au point de vue de la discipline, les dispositions prises par les enquêteurs montraient que la situation n'était pas meilleure<sup>140</sup>.

Le conflit éclata avec l'évêque de Nice ; le 1er juillet 1567 l'abbé de Saint Victor donnait procuration au prieur claustral de Saint-Pons, Isoard Colombani, pour le représenter devant les délégués aspotoliques chargés d'enquêter à Nice et pour agir en cour de Rome à l'effet de s'opposer aux prétentions de l'évêque et lui défendre de visiter le monastère dépendant de la juridiction de Saint-Victor et ne relevant, par conséquent, d'aucun évêque<sup>141</sup>.

L'abbaye de Saint-Victor dut obtenir gain de cause ; on la voit exercer dans les années suivantes sa juridiction sur Saint-Pons. Son action y était des plus nécessaires pour rétablir l'ordre et la discipline. Par une lettre en date du 22 janvier 1569, le cardinal Stozzi, commendataire de Saint-Victor, enjoignait à Dom Honoré Martelli, abbé de Saint-Pons, de faire exactement observer par ses moines les constitutions et les prescriptions données par les visiteurs pour la réforme du monastère, le recensement de ses religieux, la translation des délinquants dans d'autres abbayes avec la faculté d'employer au besoin en ce cas le bras séculier<sup>142</sup>.

Vingt-trois ans plus tard, l'abbé de Saint-Victor confirmait, en vertu de son droit supérieur, l'élection de Louis de Grimaldi, évêque de Vence, comme abbé commendataire de Saint-Pons<sup>143</sup>. Curieuse personnalité que celle de cet évêque de Vence qui appartenait à la fameuse famille des Grimaldi de Beuil dont un ancêtre, Jean Grimaldi, gouverneur de Nice, avait mené la reddition de Nice à la Savoie en 1388. Il était fils de René de Beuil et de Thomasine Lascaris ; clerc à Nice en 1545, il fut nommé par bulle du 15 mars 1546 prieur de Saint Dalmas-Valdeblone et de la Bolline, prieur de Saint-Véran d'Utelle, de Saint-Antonin de Levens et de Saint-Jean-Baptiste de Villars ; en 1550 il devint protonotaire du cardinal Rodolphe de Savoie ; il fut nommé évêque de Vence en 1560, alors que son frère Honoré était gouverneur de Nice. Il siégea au colloque de Poissy tenu du 9 septembre au 9 octobre 1561, où théologiens catholiques et protestants essayèrent de parvenir à un accord sur une formule ambiguë touchant l'Eucharistie, que la Sorbonne condamna. Il participa l'année suivante aux dernières sessions du Concile de Trente tenues du 16 juin 1562 au 4 décembre 1563.

Ami de Claude de Villeneuve, seigneur de Vence, qui était un calviniste convaincu, Louis de Grimaldi vit son orthodoxie mise en question et se fit citer à Rome pour répondre de sa doctrine. Sous le pontificat de Saint Pie V, représentant le duc de Savoie Emmanuel Philibert à Rome, il ne fut pas admis en audience par le pape. Il fut libre de retourner à son siège de Vence en qualité d'envoyé du duc. Il avait promis d'y retourner pour justifier son orthodoxie, il ne tint sa promesse qu'en 1572 après l'élection de Grégoire XIII. Le jeudi 16 avril 1573, il abjura ses erreurs, le pape prit en considération son repentir et le rétablit dans sa dignité épiscopale, lui imposant une sévère pénitence : célébrer pendant une année la messe de requiem chaque mercredi, celle du Saint Esprit chaque jeudi, celle de la Sainte Vierge chaque samedi, et dépenser durant l'année cent écus d'or pour l'ornementation de son église . faire en outre des aumônes pour les âmes des défunts ; réciter chaque vendredi les sept psaumes de la pénitence et les litanies, à genoux, devant un Crucifix ; réciter le rosaire aux quatre fêtes principales de l'année et l'office des morts chaque mois et jeûner tous les vendredis. Le texte pontifical précisant sa pénitence fut lu dans la cathédrale de Vence ; l'évêque se tenant à genoux, la main sur l'Evangile, abjura ses erreurs selon la formule prescrite : « Moi indigne, évêque de Vence, âgé de quarante ans, etc... je ne ferai plus d'actes hérétiques, je ne me rendrai plus aux réunions des Réformés, je n'aurai de rapports avec eux que pour les ramener à la foi, et ceux que je soupçonnerai, je les signalerai sans retard à qui de droit ; je fera ma pénitence, et si jamais je retourne aux idées que j'abjure, je me soumettrai aux châtiments prononcés contre les relaps. »

Acte fut dressé par le notaire Claudius de Valle<sup>144</sup>.

Il résigna son évêché de Vence en 1576, vécut près de son frère Honoré de Grimaldi de Beuil, gouverneur de Nice, passa quelque temps en Savoie et fut nommé en 1592 abbé de Saint-Pons. Le duc de Savoie le désigna en 1594 pour traiter un armistice auprès du duc d'Epéron. Décoré en 1596 du titre de prieur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, il devint enfin chancelier de l'ordre de l'Annunciata en 1602. Se rendant à Turin pour assister au Chapitre de cet ordre, il dut, vu son âge et son mauvais état de santé, revenir de Sospel par Menton. Il mourut à Nice le 5 février 1607 et fut inhumé en l'église de Saint-Pons.

On peut attribuer à l'influence de Saint-Victor la convention intervenue sous l'administration de Louis de Grimaldi à l'effet d'assurer la subsistance des moines en séparant leur mense conventuelle de la mense abbatiale. Cette réforme fit l'objet d'un acte sous forme de transaction du 24 février 1593<sup>145</sup> : « Transaction entre Louis de Grimaldi, ancien évêque de Vence et abbé commendataire de Saint-Pons, et les moines conventuels dudit monastère, réfugiés à Nice par suite des événements de guerre, réunis dans la maison du magnifique seigneur Louis Laugier, docteur es lois, où l'abbé faisait sa résidence, et dans la chambre de l'abbé, lieu choisi comme salle capitulaire. L'abbé cède aux moines, pour la provision de pain, montant à cent cinquante setiers de blé, toutes les redevances en grains des terres situées au lieu de la Condamine de Saint-Pons, montant à soixante-dix-sept setiers et un motural, les redevances exigées des graves (terres rocailleuses) contenues aux dites terres, payées en argent et montant à cent sept sous et un denier, payables annuellement à la Sainte-Marie de la mi-août. Il abandonne également le domaine direct, la seigneurie et toute la juridiction qu'avait l'abbaye sur ces terres ou graves, les lods, trézains, prélatons ; il leur remet les terres, champs, jardins bas du monastère, avec la grange y existant près de la route et estimée à vingt-cinq setiers de blé par an. Il cède également les moulins de l'abbaye, logements, jardins, terres, prés, arbres, situés au lieu dit Saint-Barthélémy, confinant au levant avec la route, au couchant avec la propriété de noble Melchior Vachieri, au nord avec les propriétés de Fabrizio Fabri et Barthélémy Barnonio, au midi avec celles de Pierre Catani et Antoine Gernibi, le tout pour quarante setiers de blé annuels, l'abbé s'obligeant à payer annuellement, chaque année, à la Saint-Michel, les autres huit setiers, moins un motural, nécessaires pour compléter les cent cinquante setiers convenus. Il cède, pour la provision de vin et de fruits, la vigne et le verger et tout le tènement qu'il faisait cultiver pour son compte. Pour les ustensiles, meubles et autres choses nécessaires aux moines, l'abbé abandonne le droit sur le passage des troupeau. Pour le vêtement et la nourriture des moines, les salaires d'un maître d'école, du barbier, du fournier, du cuisinier, etc., montant à huit cent florins, monnaie de Nice, l'abbé assigne la bandiote de Saint-Pons, pour soixante florins annuels, s'obligeant à payer les autres sept cent quarante florins annuels en deux fois ; trois cent cinquante à la Saint-Michel et le reste à Pâques. Il cède encore la moitié des oignons et aux des lieux de Prémoirans et Bolcan pour la provision du monastère. L'abbé se réserve pour son usage personnel, le jardin qui est sous la grange, avec l'usage de l'eau et de la fontaine, ainsi que le champ qui est sur la route, pour subvenir aux aumônes qui restent à sa charge et qui se feront au monastère lorsque les moines y seront revenus. »

Le 1er juin 1594, le pape Clément VIII approuva et confirma cette transaction<sup>146</sup>. A Louis de Grimaldi succéda comme abbé commendataire Honoré Laugier qui prit possession le 3 avril 1606. Il appartenait à une famille des plus distinguées de Nice dont les ancêtres au XIe siècle furent vicomtes de Nice et de Gréolières et firent de nombreuses restitutions de domaines importants à l'évêché de Nice et à l'abbaye de Saint-Pons, comme on l'a détaillé en son temps. Honoré Laugier était fils de Marc Laugier premier consul de Nice et de Julie Fabri, qui possédaient le fief de la Roquette-sur-Var. Il occupa le siège abbatial de Saint-Pons pendant près de quarante ans ; les actes de son gouvernement ont disparu. Il mourut en 1648 et fut inhumé à Saint-Pons.

Durant tout ce temps, il semble que la combinaison réalisée par la transaction du 24 février 1593 fut totalement inefficace, et le monastère continua à péricliter.

Vers 1650, par l'initiative d'Eugène Maurice de Savoie, abbé commendataire, il y avait eu un projet de réunion du monastère à l'abbaye du Mont Cassin ; la crainte d'une semblable résolution provoqua, en 1658, une nouvelle tentative d'union au chapitre de la cathédrale de Nice, les moines après avoir été sécularisés eussent été investis de sièges canoniaux créés pour eux.

Le prince Maurice de Savoie était né à Chambéry le 10 janvier 1593 ; le 5 mars 1649 une lettre du pape Innocent X le mit en possession de l'abbaye de Saint-Pons, ce qu'il réalisa par l'entremise de son chapelain et vicaire général Jacques Corradi, le 28 novembre 1649. En 1656 Maurice étant cardinal, mais laïc, n'ayant jamais reçu les ordres sacrés, se démit de l'abbaye en faveur de Gaspard Lascaris. Il avait épousé sa nièce, la princesse Louise Christine de Savoie qui n'avait que 14 ans, lui en ayant 49, à Sospel, le 29 septembre 1642, sur le chemin qui l'amenait à Nice où il était promu lieutenant du Comté. Le nonce Gaspard Cecchinelli présida la célébration du mariage qui défraya la chronique. De fastueuses réjouissances se prolongèrent à Nice où Maurice de Savoie et sa jeune épouse se rendirent trois jours après la cérémonie sospelloise. Il mourut 15 ans après en 1657<sup>147</sup>.

L'initiative prise par Maurice de Savoie en 1650 échoua, mais la réunion au Mont Cassin fut de nouveau négociée grâce à la Maison de Savoie, elle aboutit en 1673 à une décision pontificale qui la décréta. L'abbé de Saint-Pons était Gaspard Lascaris, qui fut commendataire de 1658 à 1684, de l'illustre famille des Lascaris de Castellar à l'orgueilleuse devise « *Nec me fulgura* » (même la foudre ne peut pas m'atteindre). Il fut camérier d'honneur du pape Innocent X et nommé vice-légat à Avignon en 1659 par le pape Alexandre VII.

Le duc de Crequi, ambassadeur de France à Rome, ayant amené une rupture avec le Saint Siège, Louis XIV ordonna en 1664 au duc de Mercoeur, gouverneur de la Provence, de s'emparer d'Avignon et du Comtat Venaisin. Gaspard Lascaris fut chassé de sa résidence avignonnaise en 1664 par les armées françaises ; il se replia à l'abbaye de Saint-Pons et publia le 6 décembre 1664 une protestation contre l'acte de violence qu'il avait subi à Avignon. Plus tard il reprit ses fonctions de légat, quand le comtat fut restitué au Saint Siège. Il mourut en 1684 à Carpentras dont il était l'évêque depuis 1658. En fait, Gaspard Lascaris, tiraillé entre Carpentras, Avignon et Saint-Pons, ne s'occupa pratiquement jamais des moines et du monastère.

Aussi, le texte daté de Rome du 3 mars 1673, signé du cardinal Gaspard Carpinus et du secrétaire Augustin Favoritus, fit-il remarquer que si jadis le monastère s'était signalé par son opulence et sa sainteté, il n'en était plus ainsi, non seulement on n'y trouvait plus de vestiges des observances monastiques, mais aucun espoir ne demeurait que les moines présents soient prêts à les restaurer ; en conséquence, selon les règles et les coutumes ecclésiastiques et les plaintes portées au Saint Siège, il a été décrété que la mense abbatiale devant être séparée de la mense conventuelle, et compte tenu des autres droits de l'abbé commendataire *pro tempore*, de ceux de la chambre apostolique et de ceux du collège des cardinaux, le monastère devait être uni le plus vite possible (*quamprimum*) à la congrégation du Mont Cassin du même ordre bénédictin, avec les clauses et conditions exprimées dans cette lettre apostolique ; ce que, ajoutait le texte, Sa Sainteté avait approuvé<sup>148</sup>.

L'opposition combinée de l'évêque de Nice, de la ville et de l'abbaye de Saint-Victor, fit encore obstacle à cette réunion, et le monastère continua une existence de plus en plus précaire, jusqu'à ce qu'une bulle d'Innocent XI, du 13 mars 1687, revenant sur la transaction insuffisante de 1593, ordonnât de nouvelles distractions de revenus de la mense abbatiale au profit de la conventuelle.

A ce moment et par suite de l'incurie des abbés, les bâtiments du monastère étaient presque totalement en ruine et les revenus pouvaient à peine suffire à la subsistance de cinq religieux. Les dispositions prescrites par le Saint Siège avaient pour but d'assurer l'entretien de onze moines profès et de quatre frères lais<sup>149</sup>.

Le 31 décembre 1688, Jean Thomas Provana prit possession de l'abbaye comme abbé commendataire. Il était né à Nice en 1660, son père était membre du Sénat de Nice, premier président du Sénat de Chambéry, ambassadeur de Savoie à Rome et à Versailles. Jean Thomas fut ordonné prêtre en 1691, il ne garda que quelques mois l'abbaye, en 1689 il

l'échangea contre celle de Sainte-Marie des Alpes (au diocèse de Genève), il mourut en 1704. A la suite de cette renonciation, le pape Alexandre VIII conféra l'abbaye de Saint-Pons à Pierre Gioffredo, par bulle du 16 octobre 1689<sup>150</sup>.

Gioffredo mourut le 11 novembre 1692. L'abbaye ne fut plus administrée que par des vicaires pendant 35 ans ; l'évêché de Nice resta sans titulaire depuis le décès de l'évêque Henri Provana de Leyni le 27 novembre 1706 jusqu'à la nomination de Raymond Recrozio le 23 juin 1727, en raison du conflit épineux qui opposa Victor Amédée II et le pape Clément XI au sujet de leurs droits respectifs dans la collation des évêchés et des abbayes. Un accord en 10 articles fut conclu en septembre 1727 avec le pape Benoît XIII : le roi de Sardaigne gardait la nomination aux évêchés, abbayes et bénéfices existant dans ses Etats, il pouvait imposer des pensions sur tous les bénéfices, à condition qu'elles ne dépassent pas le tiers des revenus.

Dès ce concordat conclu, Victor Amédée II nomma un abbé à chacune des vingt abbayes qui se trouvaient vacantes. L'abbaye de Saint-Pons était évaluée à 1 500 livres de revenu ; le roi y nomma le prêtre français Bencini François Dominique, que le pape Benoît XIII agréa par bulle du 25 novembre 1727<sup>151</sup> ; il y resta jusqu'à son décès en 1746. Le roi Charles Emmanuel III nomma alors Joseph Colombaro ; cette nomination fut approuvée le 24 novembre 1746 par Benoît XIV<sup>152</sup>. Colombaro fut mis en possession par le chanoine théologal de la cathédrale, Philippe Barralis, spécialement délégué à cet effet par le prêtre Jean Palasio da Silva, économiste général des évêchés et abbayes de nomination royale. Il mourut en 1769. Le roi nomma, en juin 1770, le prêtre François Rambaudi, docteur en théologie, la nomination fut approuvée par le pape Clément XIV. Rambaudi créa la paroisse de Saint-Blaise et y construisit l'église. Il mourut en 1779. Victor Amédée III nomma, en mai 1779, Joseph Roussillon de Bonneville, prêtre, docteur en théologie ; le pape Pie VI approuva cette nomination le 7 septembre 1781.

L'abbaye fut supprimée par décret du pape Pie VI, d'avril 1792, sur la requête et au bénéfice du roi de Sardaigne, Victor Amédée III, comme on le verra plus loin.

#### • Les conflits avec les chanoines de Nice

Dans la longue série des conflits qui ont marqué les rapports entre la prestigieuse abbaye de Saint-Pons et l'évêque de Nice entre le XIe et le XVIIIe siècle, il a déjà été question des mésententes qui sévirent entre les moines et les chanoines niçois mentionnés dans une charte de 1002 « *Clericos qui ibidem serviunt* »<sup>153</sup> ; ils sont encore à cette date qualifiés de « clercs qui sont en service à Sainte-Marie *sedis niciensis* », tandis qu'en 1018 ils sont cités comme chanoines<sup>154</sup>. Ce fut en 1108 que l'évêque Isnard leur avait donné une règle de vie commune<sup>155</sup> et en 1148 que l'évêque Pierre les avait soumis à la règle de saint Augustin. Le chapitre de Nice n'eut pas toujours en tant que tel des relations chaleureuses et courtoises avec Saint-Pons ; les questions de juridiction qui avaient fait souvent problème avec l'évêque de Nice ne se posèrent pas pour le Chapitre, mais les affaires d'intérêt établirent quelquefois des heurts avec le monastère.

Dès le XIIe siècle, le cartulaire de la cathédrale de Nice nous montre au sujet d'une intervention du métropolitain d'Embrun que les intérêts financiers des uns et des autres étaient en compétition à tel point qu'il fallait avoir recours à l'arbitrage d'une autorité ecclésiastique pour y trouver solution. L'archevêque métropolitain avait donc établi, par acte du 15 juin 1143, un compromis pour le partage des dîmes à prélever soit par l'abbaye soit par les chanoines sur le territoire de la ville de Nice et de la campagne avoisinante<sup>156</sup> : « Tel est le compromis que l'évêque de Nice et les chanoines du même lieu ont établi avec le prieur de Saint-Pons et les autres moines. L'abbé étant défunt et personne n'étant encore élu, l'archevêque d'Embrun a ordonné :

-Que les chanoines aient toutes les dîmes sur le territoire de la cité de Nice, excepté celles des trois Condamines du Var, de Jenolet et des vignes de la Condamine du Mont Chauve, la moitié de celle de ces trois propriétés sera attribuée aux chanoines, l'autre moitié aux moines.

-Que toutes les dîmes des terres, des vignes et des jardins de Sainte-Réparate que l'abbaye possède ou que quelqu'un cultive pour elle, appartiendront aux moines.

-Pour le terrain de Gips (quartier où l'on fabriquait le plâtre, sans doute vers l'actuel quartier de Saint-Roch) la moitié ira aux chanoines, l'autre moitié aux moines.

-Que celles de la propriété Juliani iront aux moines.

-Que les deux saumées de vin (environ 320 l) que les chanoines avaient coutume de recevoir pour les vignes du Cairos (Gairaut) resteront aux moines, par contre les dîmes des terres de Compost, de Colomars, de Grossa iront aux chanoines.

-Que toutes les dîmes des terrains de Matz iront aux moines, excepté celles du domaine de Bonizi del Bosc, de Gratiani et de Pelevert : la moitié ira aux chanoines, l'autre moitié aux moines.

-Que les paroissiens de la ville de Nice qui en bonne santé ou infirmes veulent que leurs obsèques aient lieu en l'église de Saint-Pons, ils le peuvent, étant saufs les droits de mortelage (dépouilles des défunts et successions) de l'Eglise de Nice. Si cependant la personne meurt à Nice, les funérailles seront célébrées dans l'église de Nice, l'église de Saint-Pons aura droit aux legs faits par testament en sa faveur.

-Les habitants du nouveau faubourg de l'église de Saint-Pons et de Matz (quartiers actuels de Sainte-Réparate jusqu'à Garibaldi et Cassini) seront inhumés à l'église de Saint-Pons.

-L'évêque et les chanoines concèdent aux moines toutes les églises que ceux-ci possèdent ; les moines laissent à l'évêque et aux chanoines l'église de Peille, celles de Villevieille, d'Olivo (haut de Villefranche) et de Sainte-Thècle.

Les moines, sans réticence, cèdent à l'évêque et aux chanoines les dîmes qu'ils ont acquises depuis deux ans avant ce compromis ; quant à celles qui, avant ces deux ans, ont été encaissés justement ou injustement, l'évêque et les chanoines les concèdent aux moines gracieusement. Les prêtres aptes à diriger des paroisses se présenteront à l'évêque qui les nommera à la cure des âmes. Ce compromis fut signé en présence des témoins : Gausserand prévôt de Vence, Pierre prévôt de Saint-Romulus, Milo Badat, Raymond Serena, Guillaume Ricart, Jordan Pons, Franco Raimbald, Fulco Travaca, Raymond Asten, Guillaume Merona, Rostaing Serena, Guillaume Raimbald. Fait le 17 des calendes de juillet (15 juin), l'an du Seigneur 1143. »

Mentionnons encore le conflit qui s'éleva en 1208 entre l'abbaye et le Chapitre de Nice. Un compromis fut établi à la date du 5 mars qui réglait le litige. Les chanoines réclamaient chaque année à Noël, en vertu d'une tradition bien établie, une saumée de bon vin (160 litres) et un setier d'amandes. L'abbaye plaidait en vertu des droits paroissiaux de Sainte-Réparate et de ceux du monastère pour supprimer cette tradition. Elle se plaignait également de ce que les chanoines recevaient injustement les dîmes appartenant à l'abbaye elle-même, sur les églises de Sainte-Réparate, de Notre-dame de Villevieille, de Beaulieu et de Saint-Jean des Fosses (Saint-Jean-Cap-Ferrat). Un compromis fut donc établi sur l'intervention d'Henri, évêque de Nice : les moines s'engagèrent à fournir la saumée de vin et le setier d'amandes, mais ils renoncèrent à leurs prétentions sur les droits des églises précitées<sup>157</sup>.

Rappelons-nous aussi le conflit soulevé en 1246 à propos de l'église Sainte-Réparate. Par acte du 11 novembre 1246, l'évêque de Vintimille, délégué à cet effet, envoya Raynald prévôt de son Chapitre à Barthélémy abbé de Saint-Pons et à Raymond de Peille prieur d'Aspremont et procureur du monastère, pour leur conférer la possession de certains droits ;

ce qui fut fait en présence des fidèles réunis pour l'office à l'église et malgré les prétentions du prévôt du Chapitre et les menaces d'excommunication<sup>158</sup>.

Il est inutile de retenir sur la plupart des autres conflits qui opposèrent du XIIIe au XVIIe siècle l'évêque et les chanoines d'une part et le monastère Saint-Pons d'autre part et qui ont été détaillés précédemment concernant les rapports entre l'évêque de Nice et l'abbaye, il en va de même pour ceux qui ont émaillé les concertations au sujet du prieuré de Sainte-Réparate qui durèrent plus d'un demi siècle.

### • Les conflits avec la ville de Nice

Le régime municipal fut constitué très tôt dans la ville de Nice. Une charte de 1108 montre qu'en ce début du XIIe siècle la ville se gouvernait par ses propres lois municipales et les *potestates* avaient déjà grande autorité puisqu'ils autorisèrent et reconnurent les donations que les « hommes » (sujets) firent à l'Eglise de Nice : « En l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie, à toi Isnard par la grâce de Dieu évêque de Nice et à tes successeurs et aux chanoines présents et futurs qui acceptent de vivre dans la demeure de Sainte-Marie, les vicomtes (*potestates*) de la cité de Nice, à savoir Raimbaud d'Orange, Franco, Raimbaud Laugier et Guillaume Assalit donnent et concèdent toutes les propriétés cultivées ou non et les dons que leurs sujets (*homines*) ont consenti définitivement pour la tranquillité de leur âme en cette vie et après leur mort...<sup>159</sup>. »

Ces personnages importants étaient de même famille : Raimbaud d'Orange, Franco et Raimbaud Laugier étaient cousins germains dont le grand-père était Raimbaud de Nice et l'arrière-grand-père Laugier époux d'Odile.

En 1144, le régime municipal était totalement établi à Nice, comme le démontrent les signatures d'une donation faite à l'église Sainte-Marie et à l'évêque par Guillaume de Vintimille et son beau-frère Rostaing Raimbaud ; il s'agit de quatre consuls : Bermond Giraldi, Raymond Ausan, Raymond Serena et Guillaume Badat<sup>160</sup>.

Des conflits ne tardèrent pas à exister entre l'instance épiscopale et la ville de Nice représentée par ses consuls, puisque le 7 avril 1153 l'évêque de Nice jugea bon de solliciter la protection du comte Raymond Bérenger II qui confirma les droits et les libertés de l'Eglise de Nice : « Au nom de Dieu, éternel roi. Moi Raymond Bérenger, par faveur divine comte de Barcelone, duc de Toulouse, prince des marches de provence et d'Aragon, à tous ceux qui liront ou entendront cette lettre : paix perpétuelle ; Celui qui a sauvé le monde, par qui règnent les rois et gouvernent les princes doivent toujours avoir présent à leurs yeux la justice. Quant à nous, nous désirons honorer, défendre et protéger toujours et partout les églises qui existent sous notre juridiction et qui par Dieu ont été confiées à notre pouvoir. Ainsi qu'il soit connu des contemporains et de tous dans l'avenir qu'Arnaud évêque de l'Eglise de Nice est venu en notre présence mettre sous notre protection l'Eglise qui lui a été confiée, il nous a humblement demandé que nous la prenions sous notre protection et la défendions contre les agissements des dépravés. A ses justes demandes nous avons prêté grande attention et nous avons pris sous notre tutelle ladite Eglise avec toutes ses dépendances, dans un grand esprit de dilection et de patronage. Nous avons décrété que le domaine de Sainte-Marie, les chanoines qui y vivent régulièrement, la demeure dite épiscopale soient libres et exempts de toute perturbation pour le service de Dieu : ils ne doivent être inquiétés ni opprimés par aucune autorité consulaire ou de quelque pouvoir que ce soit. Nous décrétons que soient conservés intégralement pour toi Arnaud évêque de Nice et pour tes successeurs canoniquement établis dans l'Eglise de Nice, les droits de tous les clercs, sans aucune entorse de notre part, de la part des comtes nos successeurs ou des consuls. Nous ordonnons que les habitants des demeures ou ceux qui cultivent les domaines ecclésiastiques ne soient jamais importunés par quiconque.

Ainsi si dans l'avenir des conflits surgissent au sujet des possessions ecclésiastiques entre l'Eglise dont tu as été chargé et les consuls ou les citoyens de cette ville, nous demandons qu'un arbitrage soit effectué pour toi-même ou tes successeurs, soit par les évêques de la province, soit par deux ou trois sages de la ville elle-même. Il serait absurde et contraire à toute équité que l'évêque ou le clerc qui dépend de lui, en conflit avec les consuls pour résoudre les problèmes concernant son Eglise, soit appelé devant la curie consulaire. Incités par la vertu de religion et par ton honnêteté, ils connaissent les donations que les vicomtes (*potestates*) de Nice ont faites à l'Eglise qui t'est confiée, de telle sorte que nous louons le geste de n'importe quel citoyen qui entend lui offrir une partie de ses biens et de ses possessions. De plus nous ajoutons que si dans l'avenir ladite cité faisait des collectes pour le prince ou pour une nécessité quelconque ou des dépenses exceptionnelles, l'Eglise de Nice, toi-même et tes successeurs demeuriez exempts de ces obligations, par la présente attestation définitive nous le sanctionnons. L'acte officiel de cette concession a été dressé l'an du Seigneur 1153, au mois d'avril la 4<sup>e</sup> férie (mercredi) 10<sup>e</sup> jour de la lune (le 7), en présence de Pierre évêque d'Antibes, Rostaing de Tarascon, Arnaud de Lercio, Pierre de Cabanis juge du comte, Raymond Laugier, Bertrand d'Illonse, le prêtre Jean, les clercs de Nice et d'autres lieux, ainsi que des laïcs. sceau du comte Raymond Bérenger<sup>161</sup>. »

Le comte Raymond Bérenger II dit le Vieux, était né vers 1115. Il fut comte de Barcelone (sous le titre de Raymond Bérenger IV) de 1131 à 1162, prince d'Aragon de 1137 à 1162 et commendataire de Provence de 1144 à 1162. C'est donc pendant ce principat qu'il intervint selon les termes de cette charte de 1153 le 7 avril pour confirmer l'Eglise de Nice en ses possessions, rappelant les donations que les *potestates* (vicomtes) de Nice avaient effectuées en 1108, comme on l'a vu précédemment. Le comte Raymond Bérenger II avait épousé Pétronille d'Aragon, ce qui lui permit d'unir à Barcelone l'Aragon et la Catalogne. A la mort de son frère Bérenger Raymond, il gouverna la Provence comme tuteur de son neveu Raymond Bérenger III lequel mourut au siège de Nice en 1166.

Les décisions du comte Raymond Bérenger furent sûrement observées par les intéressés dans les années qui suivirent. Les documents sont silencieux sur ce sujet jusqu'en 1252 où un important conflit concerna l'abbaye de Saint-Pons et la ville de Nice ; le notaire Pierre de Darexano donna les détails suivants dans l'acte qu'il établit « près du Pont du Paillon » (*apud pontem Pallionis*) le 20 février 1252 : « Qu'il soit connu de tous présents et futurs qui seront au courant de cette charte, que Stéphane Rolandi, Guillaume de Cagnes, Guillaume Pierre et Pierre Olivarius, arbitres nommés par le seigneur Ugon Ubald procureur du comte Charles, par la grâce de Dieu comte et marquis de Provence, comte de Forcalquier et d'Anjou, pour corriger les excès commis hors et dans la cité de Nice par les habitants, concernant les ponts, les canaux, les routes détériorées par eux, étant entendu que ces arbitres ont tout pouvoir pour faire les constats des dégradations ; ils devront demander à l'abbé de Saint-Pons de vouloir bien réparer le canal des moulins qui dépend du soin de l'abbaye et qui longe la Condamine inférieure de Sainte-Réparate, de céder 4 pans de terrain (1 m 20) pour élargir ce canal jusqu'au pont inférieur, afin qu'il ait au moins 11 pans de large (3 m 30)<sup>162</sup>. »

La rue de la Condamine inférieure serait actuellement la rue des Voûtes. Un petit pont était à cette époque lointaine, jeté sur le canal en amont du moulin, ce qu'indique le nom de la rue du Pontet.

Le comte Charles dont il est question est Charles Ier d'Anjou, fils de Louis VIII et de Blanche de Castille, frère de saint Louis. Il épousa en 1246 Béatrice fille et héritière de Raymond Bérenger V comte de Provence. Quant à Pierre Olivarius, il fut le père de Guillaume Olivarius, amiral de la ville ; celui-ci eut un fils nommé Pierre comme le grand-père ; en 1271 ils prêtèrent hommage au comte de Provence Charles Ier pour les fiefs de Bonson, Tourrette et Revest qu'ils avaient reçus de lui.

Un siècle après, en 1352, les démêlés avec la ville recommencèrent. Il faut dire que dans l'intervalle beaucoup de transactions s'étaient opérées entre des habitants de Nice et le monastère : des ventes d'immeubles, des achats, des locations, des emphytéoses, des compromis, etc., ce qui avait entraîné quelquefois des contestations et des actions en justice, comme on l'a vu.

Or le 19 mars 1353, l'abbé de Saint-Pons, Guillaume Ranulphi, se vit dans l'obligation de s'adresser à l'auditeur pontifical Subdiria, nommé en remplacement de Bernard de Novo Dompno récemment décédé. Il lui fit part des graves dommages dont l'abbaye avait été victime de la part de la commune et des habitants de Nice ; le délégué apostolique cita donc plusieurs habitants de Nice à comparaître devant lui et à déposer au sujet des contestations en question. L'acte notarié fut rédigé en Avignon par Richard de Hemesber<sup>163</sup>.

Ce fut le 18 février 1353 que fut publié l'acte contenant le recours de l'abbé de Saint-Pons Guillaume à Simon Sudbiria auditeur du palais apostolique, contre les syndics et l'université (les habitants) de Nice dont certains emphytéotes de l'abbaye : « L'abbé et les moines de Saint-Pons *extra muros Nicie*, de l'ordre bénédictin, font part des conflits existant entre le monastère d'une part et l'université, les individus de cette université niçoise, les emphytéotes du dit monastère d'autre part, au sujet du versement des trézains, des cens, des droits de mouture et de celui de moudre aux moulins de l'abbaye, sur les ventes à meilleur rendement, sur les droits emphytéotiques, sur les trézains concernant les ventes, les aliénations, les dons, les legs, les héritages étrangers, les divisions, les permutations, les droits d'élever des murailles, ceux concernant les biens et les demeures en emphytéose, etc., sur toutes les prohibitions qui ont été décrétées par la communauté ou les syndics de cette université, en particulier pour les emphytéotes, de ne pas cuire aux fours et de ne pas moudre aux moulins du monastère, sous peine de 50 livres, sur le fait d'avoir fait brûler des granges tenues en emphytéose, d'avoir brisé des tables pour la vente des denrées qui appartenaient au monastère et qui se trouvaient dans la ville, avec en plus des dommages, les injures qui furent proférées et le refus de leur réfection<sup>164</sup> ; de même pour la destruction des fours et des maisons de campagne, la dispersion de 50 saumées de vin (80 hectolitres), la désagrégation des canaux d'arrosage des jardins, l'incendie des remises à foin appartenant au monastère, la prohibition faite de la part de l'université et des syndics aux emphytéotes et aux autres débiteurs du monastère de payer les cens et les dîmes alors qu'ils paient ces dîmes à l'église cathédrale ! Or une sentence arbitrale resta lettre morte, inefficace, parce qu'invalidé et injuste ; et même la voie amicale et le mode de transaction opérée par l'évêque de Nice resta sans effet, etc. Richard de Hemesber, notaire. »

L'évêque était à l'époque Pierre IV Sardina. D'ailleurs les différends et les actes de violence dénoncés dans cette chartre s'étaient déjà vérifiés les années précédentes : le 14 mars 1344, par exemple, l'assemblée plénière des citoyens avait donné au conseil de la ville les pouvoirs nécessaires pour s'entremettre entre l'abbaye et certains habitants que la commune soutenait. Le 18 février 1353, un décret du délégué apostolique, Simon de Sudbiria, ordonna aux officiers, chapelains, clercs et autres autorités ecclésiastiques de Nice, sur la demande de l'abbé de Saint-Pons, de faire citer la commune de Nice, les emphytéotes de l'abbaye et toutes les personnes dont on donnerait la liste, à comparaître devant lui en Avignon, le 25e jour après le reçu de la citation. Celle-ci fut faite le 20 mars suivant, ainsi que le certifia François Cays, chanoine de Grasse, licencié en droit et official de l'évêché de Nice ; elle était la suivante : « Doivent comparaître l'université (la communauté) et toutes les personnes qui la composent, ainsi que : François Prioris (il possédait en 1354 une maison dans la rue qui portait son nom, les armuriers y tenaient banc durant les foires), Guillaume Negreli (il possédait une maison rue Droite où se tenaient merciers et argentiers à l'époque des foires), Jacquemin Bondi, Hugon Coleti, Durand Maladent, Nicolas Prioris, Barthélémy de Zenna alias Ginis, Anthonius Durandi alias Proquiari, Peyrinon Serra, Guillaume Stephani, Etienne

Trophime, Hugon Nicolai, Jean Clerici, Pierre Litarid, emphytéotes du dit monastère ; et les héritiers ou possesseurs des biens de Daniel Marquesan, Raymond Bermond (possédait des maisons à Nice et faisait partie du conseil de ville en 1343, Guillaume de Nice, Guillaume Grassi, Pierre Dallo, Raymond Sigaud, Boniface Scurlamassa, Jean de Cayresco senior, Jean Graleri, Romée Maurel, Barthélémy Martin, Bertrand Aiceri (de famille consulaire), Jacob Reveri (un des syndics de Nice en 1388), Auderoti Marcuphi, Aycard Dalmatii, Pierre Bartholomei, Pierre Cengler, Ade Adini, Antoine de Cayresco, Jacob de Ecclesia, Bertrand Colerii, Rostaing de Moginis, Antoine Doyci (en 1387 il fut châtelain de la Tour du Mont Boron), Bertrand Mutonis, Raymond Goyrani et Jean Canis, tous emphytéotes<sup>165</sup>.

Loin de s'apaiser, les rapports se durcirent entre les citoyens de Nice et l'abbaye de Saint-Pons. Le 24 septembre 1354, le prieur de Saint-Blaise, Laurent Audiberti, remplissant les fonctions de vicaire général du monastère de Saint-Pons auprès de Pierre IV Sardina, évêque de Nice, vint lui exposer les difficultés que les hommes de l'abbaye rencontraient auprès des habitants de la ville pour l'exercice de leurs fonctions. Il agissait, disait-il, en tant que vicaire de Guillaume Ranulphi, abbé du monastère. Il exposa à l'évêque qu'au début septembre 1354, et sur convocation, s'étaient réunis dans le couvent Saint-François au moins sept personnages niçois au nombre desquels se trouvait le noble et puissant seigneur Imbert de Alamano, viguier de la curie royale de Nice, en l'absence du juge Grégoire Giraud ; cette assemblée fit savoir à maître Jean Cravi, notaire du monastère, et à Guillaume Aymeric, procureurs du monastère, que dorénavant ils ne devaient plus s'occuper des affaires du monastère, car il leur faudrait pour cela une procuration spéciale de celui-ci, qui leur permettrait de faire prêter serment et d'imposer des peines ; de plus les fourniers du monastère depuis longtemps étaient empêchés de faire cuire le pain dans les fours du monastère, les décimateurs de relever les dîmes, les cultivateurs des terres et vignobles du monastère refusaient de payer les cens de l'annone, ceux du vin ou des autres produits, etc. L'abbaye était elle-même empêchée d'exercer ses droits et d'avoir le libre exercice de son autorité à l'extérieur. Aussi la cité, pour ces raisons, devait être placée sous l'interdit ecclésiastique à cause de la faute du viguier en question et de tous ceux qui étaient présents à ses côtés : ils devaient donc être ipso facto excommuniés. Depuis plus de six jours qu'ils étaient informés de la peine qu'ils encouraient, ils n'avaient donné aucun signe de repentir : « Il y a donc lieu, insistait Laurent Audiberti, que l'évêque réagisse, c'est son office de punir les profanateurs des libertés ecclésiastiques des églises et des monastères (*officium vestrum... spectat punire invasores ecclesiastice libertatis, ecclesias et monasteria*). Vous devez, dit-il à l'évêque, donner ordre que soit exécutée la sentence d'excommunication, car à cause de la malice du peuple et du danger de sédition, les moines n'osent plus s'adresser à la curie épiscopale, et à cause du manque de nourriture et des prohibitions signalées, beaucoup pensent quitter le monastère car ils n'ont plus de quoi vivre (*non habeant unde vivant...*), il y a donc lieu de publier l'interdit et le nom des excommuniés dans toutes les églises qui relèvent de votre juridiction à Nice et dans le diocèse jusqu'à ce que le monastère soit rentré dans ses droits et ses possessions, qu'on ait satisfait aux dommages et aux injures qu'il a subies : c'est votre devoir et nous implorons votre bonté d'agir au plus vite en fonction de tout ce qui a été explicité, sans oublier de citer nommément le maître Jean Cravi et Guillaume Aymeric qui ont fait connaître les noms des membres de l'assemblée.. Si, ajoutait le frère Laurent, vous n'agissez pas vite pour que justice soit faite et que suive l'exécution, on aura recours à une instance supérieure comme cela avait eu lieu lors de la sentence arbitrale qui avait été proférée par l'évêque de Senez lorsque vous fûtes en conflit avec l'abbé du monastère. »

Le frère Laurent faisait allusion à l'affaire qui opposa peu de mois auparavant, le 14 février 1354, l'évêque Pierre IV Sardina et l'abbé Ranulphi, pour laquelle Bertrand II, évêque de Senez, avait été désigné comme arbitre par la cour d'Avignon. Pour appuyer sa supplique, frère Laurent présenta à l'évêque Pierre ses lettres patentes signées par l'abbé Pierre Ranulphi

et revêtues du sceau de celui-ci ; il demanda que soit dressé un acte notarié de tout cela ainsi que de la réponse de l'évêque.

Pierre IV fut fort étonné et fit savoir à frère Laurent qu'il ignorait tous ces événements et toutes ces affaires, car il fut absent de Nice depuis la fête de Saint Augustin (28 août) jusqu'au 15 septembre où il alla en Provence sur l'ordre du sénéchal (qui était à l'époque Foulque d'Agoult), il était revenu le 15 et le lendemain il avait rejoint le castrum de Drap (qui appartient à l'évêque de Nice, dit-il) où il séjournait alors, et qu'ainsi il était dans une totale ignorance des incidents et ennuis qu'avait subis le monastère. Alléguant qu'il avait beaucoup de travail et de nombreuses affaires difficiles à régler (... *alia majora intendere, diversis et arduis negotiis occupatus...*), qu'il ne convenait pas que ce soit l'évêque qui siège en tribunal et exerce ainsi le rôle de l'official, il écrivit à l'official pour lui recommander la cause présentée par frère Laurent Audiberti : « Nous Pierre, par la miséricorde divine évêque de Nice, au seigneur Nicolas Morinetti, notre official dans la ville et le diocèse de Nice : le frère Laurent Audiberti, prieur de Saint-Blaise, moine et vicaire général du monastère de Saint-Pons *extra muros Nicie*, nous a fait connaître les malheureux événements et les exactions qu'a subies le monastère, il demande que justice soit vite rendue. Etant fort occupé et retenu par de graves affaires à régler, nous ne pouvons pas entendre cette cause, et d'ailleurs il ne conviendrait pas que ce soit notre instance qui siège en tribunal et rende la justice ; nous vous demandons, à vous qui nous avez prêté serment, d'entendre et d'instruire cette cause et d'en administrer promptement la justice. Donnée à Drap, sous notre sceau, le 24 septembre 1354. »

Tandis que l'évêque ordonnait à frère Laurent de transmettre au plus vite cette lettre à l'official avec le détail des événements malheureux subis par le monastère, frère Laurent lui rétorqua qu'il n'osait pas aller dans la ville de Nice pour voir l'official, à cause de la malice et de la malignité des habitants et des menaces proférées contre le monastère et les moines. L'évêque répondit qu'il ne pensait pas que les habitants de Nice fussent aussi mauvais que frère Laurent voulait bien le dire (... *episcopus non credens tantem malitiam esse in hominibus dicte civitatis...*) et que les moines demandant que justice leur soit rendue ne seraient pas davantage inquiétés. Le frère Laurent demanda un acte public de toute cette conversation, qui fut rédigé par le notaire Pierre Ruffi, clerc d'Eze, dans le castrum de Drap, dans le corridor de la demeure épiscopale, en présence des religieux suivants : Jean Clerici commandeur de Fenestre, Olivari de Demandols prieur de Sainte-Réparate de Nice, maître Bertrand Fabri de Levens, Jean Clerici et Rostaing Bonifacy de Saint Blaise<sup>166</sup>.

Il fallut attendre le 4 septembre 1357 pour qu'une sentence arbitrale fut établie entre la ville de Nice et le monastère. Dans l'intervalle, quelques conflits partiels furent réglés au moins transitoirement. Ainsi le 30 mars 1355, une convention avait été passée par la médiation de Pierre Fabre, évêque de Riez, entre l'abbé Guillaume et Marin de Cayrasc procureur des habitants de Nice qui jouissaient de maisons, terres et autres possessions sous la haute seigneurie de l'abbaye de Saint-Pons. Ce dernier promit que ses commettants paieraient intégralement leur dû à l'abbé relativement aux cens et autres services en souffrance, et ce avant le troisième jour du mois de mai prochain, ou différemment, qu'ils en donneraient des gages suffisants ; qu'avant même cette époque ledit procureur transporterait à Riez et remettrait à l'évêque tous les actes et papiers regardant ces services. En même temps, noble Paul Ranulphi, juge de Nice, s'engagea par serment à faire saisir et vendre au besoin tout ce qui serait nécessaire pour le paiement des dits services toutes les fois qu'il en serait requis par le procureur de l'abbaye, et celui-ci promit de faire cette demande selon le bon plaisir de l'abbé. Après le paiement intégral de tous les arrérages, les évêques de Digne et de Riez jugeraient sommairement sur toutes les autres questions d'intérêt entre l'abbé et ses serviables. L'abbé consentit à ce que Marin de Cayrasc et Bertin Asseri n'interviennent d'aucune façon en ledit jugement. L'acte fut rédigé par le notaire Geoffroy Cays, co-seigneur de la Roquette, dans l'église Sainte Marie de la Seds, en présence du noble Sparron de la

Penne, maîtres Jean et Raymond Monneri, le seigneur Jean Isoardi, moine et prieur de Saint-Armentaire de Draguignan Marin de Cayrasc dont il est question dans cet acte fut souvent syndic de Nice entre 1350 et 1360<sup>167</sup>.

Deux mois après, le 5 juin 1355, une lettre venant de la cour pontificale d'Avignon fit savoir que Guillaume, patriarche de Jérusalem et administrateur perpétuel de l'église de Fréjus, en qualité de commissaire nommé par Innocent VI par sa bulle du 12 octobre 1354 pour la restitution des biens et droits usurpés à l'abbaye de Saint-Pons, délégua à cet objet le chanoine sacristain et son vicaire général de Fréjus<sup>168</sup>.

Trois mois après, Paul Cays prieur d'Aspremont, vicaire général et procureur de l'abbé Guillaume Ranulphi, lança une vigoureuse protestation « par devant François Flotte co-seigneur du château de Galbert, châtelain de Nice, et lieutenant de Guigues Flotte chevalier viguier de Nice, et Paul Ranulphi, juge de la ville, pour obtenir exécution de l'ordonnance prononcée par les évêques de Digne et de Riez contre l'université de Nice qui avait défendu aux habitants du bourg de Saint-Pons, à ceux des Arènes et à ceux des Condamines inférieure et supérieure de Sainte-Réparate de cuire leur pain aux fours de l'abbaye et aux autres habitants de payer à celle-ci les services et autres droits qui lui étaient dûs, il se disait prêt à prouver au moyen de témoins le bien-fondé des droits de l'abbaye. Les deux autorités citadines ayant immédiatement ordonné la comparution des témoins indiqués, Marin Olivari de Cayrasc, en qualité de procureur des habitants, y fit opposition, en disant qu'il en avait appelé au Saint Siège de la sentence de l'évêque de Digne »<sup>169</sup>.

Guigues de Flotte, viguier de Nice, reçut quelques années plus tard la part de la co-seigneurie du Val de Blore que la cour en 1252 avait obtenue en échange avec Pierre Balb ; les habitants protestèrent, eurent gain de cause et ne dépendirent plus que du souverain et du prieuré de Saint-Dalmas. Guigues Flotte fut viguier de Marseille en 1374.

Les chicaneries ne cessaient pas entre l'abbaye et les habitants de Nice et les responsables de la cité. Ainsi le 30 juin 1356, l'abbé Guillaume Ranulphi fut obligé de recourir à Jean évêque de Digne, en sa qualité de délégué du Saint Siège et conservateur de l'abbaye de Saint-Pons, pour qu'il exigea de Hugues Franqui de Nice le paiement de 18 florins annuels qu'il devait pour le loyer de deux maisons et fours qui lui avaient été cédés en 1351. L'évêque Jean chargea Bertrand Apérioculos, chanoine de Digne, de faire rendre justice à qui de droit. Un acte fut rédigé par le notaire Pierre Elsiari en la maison épiscopale de Digne<sup>170</sup>.

On en arriva finalement à une sentence arbitrale le 4 septembre 1357 entre la ville de Nice et l'abbaye ; cette sentence était précédée de l'exposé de la question : « L'abbé de Saint-Pons déclarait que de temps immémorial l'abbaye avait eu son notaire particulier qui recevait tous les actes se rapportant aux affaires de sa dépendance ; que pareillement l'abbaye avait eu de tous temps le droit d'exiger que tous les hommes habitant et faisant feu dans les faubourgs, soit dans les bourgs de la ville de Nice dits de Saint-Pons et des Mas (quartiers actuels de Garibaldi, Saint Augustin, Saint François), soit dans les Condamines supérieure et inférieure de Sainte-Réparate appartenant à ladite abbaye, dussent moudre leur blé dans les moulins de l'abbaye situés dans la région dite de Roquebillière (quartiers Saint-Joseph, Riquier), et de cuire leur pain aux fours de l'abbaye, dénommés, le grand four au-dessus de Sainte-Réparate, le four du Colet, le four de Puiata (la « puada », chemin, rue en montée), le four à l'intérieur des maisons du monastère, le four de Sainte-Réparate situé dans les faubourgs de la ville : tellement qu'en cas de défaut, les abbés de leur propre autorité, faisaient saisir sur les contrevenants la quantité de pain ou de pâte correspondant au droit de fournage ; que les possesseurs de maisons ou terres de l'abbaye lui donnaient le lod et le trézain en entier dans les cas de vente, d'échange, de cession, de legs, d'institution d'héritier indirect, de cession de murs avec servitude, et la moitié du trézain pour les terres, jardins et possessions situés dans la juridiction de la ville et dans le territoire appelé *campus de Primarans* ; que les abbés, sans

intervention d'aucune autorité judiciaire, avaient toujours usé du droit de saisine sur les possessions emphytéotiques de l'abbaye dont les possesseurs retardaient au-delà de deux ans le paiement des services dûs, ou lorsqu'on en effectuait la vente sans autorisation préalable de l'abbé, ou sans en avoir payé lod et trézain ; que tous les dits emphytéotes étaient tenus à présenter à l'abbé leur titre de possession à simple réquisition de celui-ci ; que tous les possesseurs de jardins situés dans la Condamine de l'abbaye, dite Condamine Saint-Pons, étaient obligés de lui payer un droit d'arrosage au taux de dix sous coronat par setier de terre (15 ares 50) et ceux qui n'arrosaient pas devaient livrer un boisseau de grain ; que les abbés avaient toujours exercé le droit de mettre en prison ou d'exiger des gages contre toute personne cueillant le bois ou coupant des arbres et conduisant paître leurs bêtes sur les possessions de l'abbaye, à moins qu'ils n'eussent eux-mêmes la jouissance de ces terres ; malgré ce droit d'usage et reconnu de temps immémorial, l'abbaye en a été entièrement dépouillée depuis treize ans, en lui causant un dommage qui se monte bien à quatre mille florins d'or de Florence. Non satisfaits de tous ces préjudices aux droits du monastère, les hommes de Nice, avec un instinct de perversité diabolique, au mois de mai de l'année 1344, ont brisé les trois tables que l'abbaye tenait dans la rue Droite du bourg de la ville, près de la maison de Jean Rebufelli, et qui servaient à l'exposition et à la vente de certaines marchandises ; la réfection de ces tables et la perte du loyer a causé un dommage de 30 florins. Aux mois de juin et de juillet de l'année précédente, ces mêmes hommes de Nice, puissamment armés, ont rompu les conduits et aqueducs des moulins et jardins de l'abbaye situés à Bolcan, à Iscla, à la Condamine, et ont causé un préjudice de 50 florins. Ils ont pareillement brisé et détruit les fours qui ont été inutilisables pendant toute une année, en causant un préjudice de 50 florins. Au mois d'octobre, ils ont défoncé la porte de la maison que l'abbaye possède dans le bourg de la ville, entre le cimetière de Sainte-Réparate, les autres maisons de la même abbaye et la rue ; ils l'ont envahie et mise au pillage ; ont répandu et éparpillé environ 50 saumées (80 hl) de bon et pur vin et ont emporté diverses pièces du mobilier appartenant au monastère et se trouvant dans cette maison ; dommage, 600 florins. Au mois de septembre 1354, ces mêmes individus, devenus encore pires, refusèrent à l'abbaye toutes les redevances qu'ils lui devaient et surtout les droits de fournage des deux fours du Colet et de Sainte-Réparate, en faisant déguerpir les *fornerios et forhilherios* ; dommage ; 500 florins. C'est à eux qu'on doit si le moulin de *Roca Abeliaria* (quartier de Roquebillière) a été inutilisé pendant onze ans, en causant une perte de plus de 600 boisseaux de grains. Tous ces dommages ont obligé l'abbé à dépenser plus de 2000 florins ; il aurait bien préféré en payer la moitié de sa propre bourse et pouvoir éviter à son monastère toutes les insultes, avanies et préjudices qu'il a dû subir.

Sur ces doléances de l'abbé, les parties avaient convenu de s'en remettre à l'arbitrage de Jacques Laure, licencié en droit, prévôt de Chieri, et de Bernard de Bosqueto, professeur de droit civil. Ceux-ci prononcèrent leur verdict à Avignon, dans la demeure et en présence de Guillaume, cardinal de Saint-Marcellin et Pierre, de la façon suivante :

1. Les abbés de Saint-Pons pourront se servir de l'intervention d'un notaire capable, qui recevra dans les actes relatifs aux lods et trézains des possessions de l'abbaye, et les rédigera pour les intéressés à des frais modérés.
2. Tous les possesseurs de biens ou maisons emphytéotiques n'auront, à l'avenir, l'obligation de se servir des fours et moulins de l'abbaye, qu'au seul cas où il s'y obligeraient volontairement par un pacte nouveau.
3. Dans tous les cas où les possessions emphytéotiques passeraient, par donation entre vifs ou par testament ou par droit héréditaire, aux descendants directs ou aux frères et sœurs, ou lorsqu'il s'agirait de division entre ceux-ci, aucun lod ou trézain ne serait dû ; il y aurait pourtant l'obligation, dans les deux mois successifs à la prise de possession, d'en passer reconnaissance à l'abbaye, en payant au notaire

abbatial le droit de l'acte. A défaut de ceci, les dites possessions tomberont en commise et seront de plein droit acquises à l'abbaye.

4. Aucun droit ne sera dû pour la cession de la moitié des murs divisaires.
5. Toutes les autres rentes donneront à l'abbaye le droit de percevoir le trézain, sous peine de commise.
6. Les possesseurs de biens devront payer les services dûs, et ce, sans besoin de sollicitation ; un retard de deux ans donnera lieu à la commise, à moins que les retardataires, dans les cinq mois successifs, paient tous les arrérages.
7. Toutes les possessions qui par n'importe quelle cause seraient tombées en commise jusqu'à ce jour, resteront à ceux qui les avaient possédées à titre légitime, mais à condition d'en passer reconnaissance légale à l'abbé dans le délai d'une année à partir de la Noël prochaine.
8. L'abbaye ne pourra prétendre aucune espèce d'arréage touchant les droits de redevances, services, fournage, moûture, quoique dûs bien légitimement jusqu'au 1er juillet ou les présentes conventions ont été passées, ni ceux de lod ou de trézain relatifs aux ventes, ni aucune indemnité pour toute rupture ou destruction de tables, stalles, maisons, digues, canaux, moulins, fours, jardins, vins, blés, ou autres biens, meubles ou immeubles, ni pour le fait de la perte des profits, loyers, intérêts, ni pour toute injure faite avant ladite date à l'abbé ou à l'abbaye.
9. Toutefois la commune de Nice, soit ses propres habitants qui tiennent des biens sous la seigneurie de l'abbaye, seront obligés de réparer et de restaurer à leurs frais les trois tables, soit stalles de la rue Droite (*in quibus victualia et alia venalia volebant exponi*), sur lesquelles des victuailles et autres marchandises étaient exposées.
10. La commune de Nice et ses habitants permettront que l'abbé, à ses frais, fasse reconstruire les canaux d'irrigation des jardins et des moulins et les fours de l'abbaye, qu'il y tienne les desservants nécessaires ; on n'empêchera personne de se servir des fours et moulins de l'abbaye, mais chacun sera libre d'y aller ou non selon son bon plaisir.
11. Personne ne pourra, sans l'autorisation de l'abbé, construire des fours dans les bourgs et condamines, sur les dépendances de l'abbaye.
12. Les terres situées dans la région de Primayrans seront sujettes, comme les autres, à l'obligation du trézain et de la reconnaissance.
13. Quant aux droits d'arrosage pour les jardins de la condamine de l'abbaye, dite Condamine de Saint-Pons, les arbitres ne pouvant se rendre sur les lieux, ne jugent pas, mais en remettent la décision à quatre prud'hommes qu'on élira à cet objet.
14. On maintiendra à l'abbaye le droit de gage contre les personnes prenant le bois ou exerçant sans droit et autorisation le pâturage sur ses terres.
15. Comme compensation à la remise des dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, les Niçois seront tenus à acheter et remettre en main de l'abbé, dans un délai de quatre années, rentes et services d'un revenu de 150 florins d'or de son poids de Florence, sur des biens qui se tiendraient à titre d'emphytéose par l'abbaye ; en attendant la ville en paiera les intérêts.
16. Si une partie de ces services était pourvue pendant le délai accordé, on en tiendrait compte en réglant les intérêts ; mais au cas où, dans le terme fixé, les services eussent été entièrement achetés et le paiement des intérêt eût subi du retard, on indemniserait l'abbaye pour la valeur des trézains dont elle aurait pu profiter si les paiements eussent été faits aux échéances.
17. Pour toutes les questions à résoudre dépendant des articles ci-dessus, on élira quatre prud'hommes qui jugeront en dernier ressort.

Lu et publié à Avignon, le 4 septembre 1357, 10e indiction, 5e année du pontificat d'Innocent VI. Arnald Gondoyni, clerc du diocèse d'Alby, notaire<sup>171</sup>. »

Malgré toutes ces décisions, les dissensions ne cessèrent pas entre les deux instances, provoquées surtout par la passivité des Niçois à tenir leurs engagements et à régler leurs dettes, à tel point que le provincial des Bénédictins, l'abbé Jaubert de Montmajour, président du Chapitre provincial, dut intervenir à son tour, en prenant fait et cause pour l'abbaye de Saint-Pons. Le 5 décembre 1358, donc un an et trois mois après la signature de la convention de 1357, il écrivit à l'official de la cour épiscopale et au Chapitre de Nice, une adresse contre les consuls de la ville qui non seulement demeuraient passifs sur les exigences de la convention, mais prétendaient faire payer des contributions par l'abbaye, pour financer la construction des fortifications de la ville<sup>172</sup>.

Il revint à la charge par une longue lettre datée du 5 décembre 1358, dans laquelle il renouvelait tous les griefs formulés par le monastère de Saint-Pons à l'encontre des autorités et des habitants de Nice, les déterminations stipulées dans la convention de septembre 1357 et les menaces d'excommunication qui pesaient sur tous les délinquants. Cette lettre fut reprise le 9 janvier 1359 par Jean de Arimono prieur du couvent de Monte Alto près d'Avignon, qui d'ailleurs s'était adressé au provincial, sur les instances de l'abbé de Saint-Pons, en tant qu'il était le président du Chapitre provincial des Bénédictins ; Le prieur de Monte Alto se contenta de prendre en compte les arguments du provincial Jaubert et de lancer l'excommunication aux fautifs niçois, sentence à publier aussitôt dans la cathédrale Sainte-Marie et dans toutes les églises de Nice<sup>173</sup>.

On n'en tint pas compte et les conflits continuèrent plus ou moins violents. Le 12 mai 1359, Jean de Arimono, délégué par l'abbé de Montmajour, ordonna au vicaire général de l'évêché de Nice d'interroger sur les instances de Guillaume Ranulphi, abbé de Saint-Pons, les moines Paul Cays prieur d'Aspremont et Audibert prieur de Saint-Blaise, ainsi que Guillaume Emeric de Nice et les syndics de la ville, au sujet des rentes, des services en argent, des dîmes des grains, vin et fruits, des lods, des trézains et autres revenus de l'abbaye qui lui avaient été violemment enlevés par Durand Thisoni, Jean Fabri, Bertrand Prioris, Pierre Fabri, ainsi que sur l'état des dépenses judiciaires faites par l'abbé au niveau de la cour royale et de la curie diocésaine<sup>174</sup>.

La passivité des autorités de la ville devenait insupportable. Le pape Innocent VI, enfin saisi de la cause, y délégua le 28 juin 1359 Gérald de Podio Falconis, qui s'empressa d'approuver la sentence prononcée en faveur de l'abbaye par les arbitres Bernard de Bosquet et Jacques Laure, avec condamnation à charge de la ville de payer à l'abbaye la somme de 90 florins d'or de Florence et 50 gros, à titre de frais judiciaires. Le pape Innocent VI avait d'abord délégué son auditeur, Bertrand de Cadalhac, mais celui-ci ayant été peu après nommé au siège épiscopal de Montauban, n'avait rien pu décider et les parties élirent alors les deux arbitres en question<sup>175</sup>.

Les démêlés continuèrent ; la ville en appela de nouveau au pape qui délégua un autre auditeur, Aymeric Hugon, lequel ne fit qu'approuver la sentence de Gérald de Podio Falconis, par acte du 9 décembre 1359<sup>176</sup>. Un nouvel appel de la ville reçut une réponse de l'auditeur pontifical Pierre de Talliata, qui confirma la sentence précédente, par acte du 20 avril 1359, et qui, sur les instances de Jean de Tournefort prieur de Sainte-Dévote à Monaco et procureur de l'abbé, fixa les frais, par acte du 29 avril, à 40 florins d'or de Florence<sup>177</sup>.

Un nouvel appel de la ville provoqua un bref d'Innocent VI, daté du 5 juin 1560, adressé à l'archevêque de Nicosie, au prévôt d'Avignon et au trésorier de l'église de Rouen, par lequel le pape, après examen des motifs évoqués dans le procès entre la ville de Nice et l'abbaye et l'énumération des sentences prononcées par les délégués apostoliques successifs, ratifia ces sentences et en ordonna l'exécution envers et contre tous, avec application des censures en cas de refus<sup>178</sup>. Nouvel appel de la ville et nouveau jugement du délégué

pontifical Guillaume de Grinello, chanoine de Narbonne, daté du 26 juin 1360 et confirmant le précédent<sup>179</sup>. Le 1er octobre 1360, Innocent VI agréa toutes les sentences précédentes et chargea Guillaume Baralchi, prévôt de l'église d'Avignon, d'en assurer l'exécution ; celui-ci ne pouvant pas se rendre à Nice, délégua d'autres prélats dont les noms ne sont pas cités dans cet acte<sup>180</sup>.

Les discussions continuèrent, dans l'espoir toujours renouvelé d'aboutir à une solution. Le 7 juillet 1362, une sentence arbitrale résuma tous les différends qui opposaient les deux instances depuis de nombreuses années ; on énuméra l'ensemble et le détail des griefs, on prit des décisions d'un commun accord sur les redevances, les lods, les trézains, tous les paiements qui restaient dûs à l'abbaye, tous les travaux à réaliser sur ce qui avait été saccagé, etc. et on conclut par une sentence arbitrale, après serment prononcé par l'abbé, les prieurs et les moines « la main sur la poitrine », selon la coutume religieuse (*manibus eorum supra pectis positis...*), les syndics et procureurs de Nice touchant de leur main les saints Evangiles (*sanctis evangeliis tactis corporaliter et sponte...*).

Il arriva même que plusieurs nobles de la ville se rendirent garants des engagements pris et des sommes que la ville devait verser au monastère, s'inscrivant pour 100 florins chacun : Pierre Marquesan, Raymond Barralis, Jean Beranger, Bonninus Rossan, Pierre Serravalli, Antoine Badat, Durant Tisoni, Jacob Gralheri, Alexis Gaufridi, Jean Martini, Ludovic Talloni, Galeoti Prioris, Olivier Sigaudi, Guillaume Aimeric, Bertrand Asseri, Luquini Prioris, Jean Guessi, Guido Gravi, Guillaume Aloysi, notaire. Seul Bertrand Prioris s'inscrivit pour 200 florins.

Cette convention fut reçue et publiée au monastère de Saint-Pons, dans la salle capitulaire, en présence des vénérables Guillaume Amesini, prévôt de Nice, Jean de Colla, official, l'illustre Henri des comtes de Vintimille, Guido et Guillemain de Vintimille, Jean Pinctoris, chanoine de la cathédrale de Nice, commandeur de Fenestre, Raymond Saramandi, chanoine de Nice, le noble Boniface Chabaud, co-seigneur de Tourrette, maîtres Antoine Folcoara de Lantosque et Pierre Ruffi d'Eze, notaires<sup>181</sup>.

Peu de temps après la signature de cette sentence arbitrale, l'abbé Guillaume Ranulphi décéda, suivi de près par le notaire Jacques Revelli, procureur de la commune de Nice dans ce fameux procès qui s'éternisait.

La ville ne se résignait pas, malgré les promesses financières des notables, à admettre les sentences qui lui étaient défavorables. La question était encore en suspens lorsque Jean de Tournefort fut élu abbé du monastère ; on essaya alors d'aboutir à un arrangement sur de nouvelles bases et on choisit pour arbitres Laurent, évêque de Nice (il s'agissait de Laurent dit Le Peintre) et Emmanuel de Vintimille, seigneur de Gorbio.

On avait modifié différents articles et rédigé une nouvelle sentence par acte du 7 juillet 1362, acceptée par les deux parties et munie des sceaux des arbitres, de l'abbé et du prévôt de la cathédrale comme procureur de la commune. Successivement, le chapelain curé de Sainte-Marie, sur l'instance des syndics de la ville, Pierre Marquesan, Galeotto Prioris, Bonin Royssan, et Jacques Galleani, avaient signifié à l'abbé et au Chapitre de Saint-Pons qu'ils devaient dans le terme de dix jours, exécuter la sentence en conformité des modifications introduites ; mais à la date du 4 octobre suivant, le moine Laurent Audiberti, se déclarant procureur général de l'abbé et agissant en son propre nom et en celui du Chapitre abbatial, ainsi que des moines Bertrand Badat jadis prieur claustral, Boniface d'Alons infirmier et prieur de Notre-Dame de Lucéram, Paul Cays prieur d'Aspremont, Bertrand de Bonson prieur de Sainte-Dévote et lieutenant du sacristain, Jean Isoardi jadis prieur de l'Escarène et à présent de Saint-Armentaire, se présenta à la cour épiscopale devant le révérend Etienne Clérici archidiacre et vice-official de l'évêché, et déclara en appeler au Saint Siège de l'injonction qui avait été faite et de l'excommunication dont il se sentait menacé.

Deux jours plus tard, le 6 octobre 1362, les syndics firent opposition à cet appel et le vice-official après mûr examen le rejeta, se déclarant toutefois disposé à se rétracter si le Chapitre prouvait légalement que sa décision lui était préjudiciable. L'acte fut dressé par le notaire Louis Grassi en la cour épiscopale<sup>182</sup>.

Quelques années passèrent sans que rien ne fut résolu, les événements politiques et les perturbations urbaines ne s'y prêtaient guère. La reine Jeanne venait de perdre le Piémont envahi par Galeazzo Visconti, seigneur de Milan ; de peur de perdre aussi la Provence, elle réunit à Nice le 5 juin 1366 l'assemblée des trois Etats qui s'est tenue dans le couvent des Frères Prêcheurs, en présence de Jean Peyssor archevêque d'Aix, Laurent le Peintre évêque de Nice, Laurent de Berre abbé de Saint-Pons, Raymond d'Agoult sénéchal, Rostaing Vincent trésorier général de Provence, Amelius d'Agoult viguier et capitaine, François Cays docteur des lois, Jacques Graliero, Antoine Rossan et Hugues Ferraudo syndics, Antoine Terrazi juge, Bertrand de Laon chevalier et jadis viguier et capitaine de la cité de Nice, Pierre Marchesan gentilhomme niçois, viguier de Grasse et alternativement capitaine du comté de Vintimille-Val de Lantosque, Rostaing de Berre seigneur de ce lieu, frère de l'abbé de Saint-Pons récemment élu. Gioffredo ajoutait que la reine Jeanne avait, par lettre datée de Naples le 23 novembre 1366, ordonné au sénéchal de Provence d'obliger tous les débiteurs à solder leurs dettes.

Est-ce à la suite de cette injonction que le 6 janvier 1367, les habitants de Nice furent convoqués au son de cloche et de trompette par le nonce Vilaris, sur l'ordre d'Antoine Terracci, juge et lieutenant du viguier Amelius d'Agoult, capitaine de la viguerie, mais alors absent ? L'assemblée, réunie sur la place de la cour royale, comprenait environ 800 personnes et représentait plus des deux tiers des hommes de la cité et quelques anciens conseillers. Le juge autorisa cette assemblée, à la requête de Laurent de Berre, abbé de Saint-Pons, pour approuver la dernière sentence arbitrale qui devait mettre fin aux graves différends entre la ville et l'abbaye. Ce que fit l'assemblée, en présence de Guillaume Amesini prévôt de la cathédrale, Jean de la Colle prieur de Villeneuve et official de Nice, et les notaires Guillaume Bonanati de la Seds de Glandèves, Bertrand Laugier d'Entrevaux et Foulque Gilli de Saint-Paul. L'acte officiel fut rédigé par Louis Vallete notaire de Peille<sup>183</sup>.

Un mois après, le 4 février 1367, on reprit l'affaire et on rappela que la ville de Nice, du temps de l'abbé Guillaume, et comme compensation des dommages subis par l'abbaye, devait acheter en faveur de celle-ci une rente de 150 florins d'or ou pour mieux dire autant de possessions emphytéotiques dont les services correspondraient à cette rente et deviendraient sa seigneurie ; la ville devait pareillement refaire à ses frais les trois tables de vente qui avaient été détruites par la populace, et fixer au moyen d'une estimation le remboursement à fournir à l'abbaye pour les maisons lui appartenant qui avaient été démolies lors de la construction des fortifications de la ville, enfin l'indemniser de tout ce qui lui était dû, selon la sentence acceptée par l'abbé Jean. L'abbé s'était engagé à délivrer les habitants de l'obligation de moudre à ses moulins et cuire à ses fours, et avait cédé sur les anciens droits de lod, trézain et autres, d'après la sentence indiquée. C'est pourquoi la ville avait nommé Georges Prioris et maître Jean Guersi qui avaient reconnu la dette de la ville envers l'abbaye pour le montant de 800 florins en paiement des arrérages, indemnités et frais de justice admis par la sentence ; en plus il remettaient à l'abbé Laurent la rente de 150 florins sur les biens emphytéotiques achetés au nombre de cent et qui se trouvaient répartis dans les différentes régions de Nice de la façon suivante :

Au quartier du Camp Long (Longchamp)	24 propriétés
Saint-Etienne	1
Roquebillière (Saint-Joseph, Saint Roch)	25
Buffa	8
Puits Nitar	6

Lempede (Lympia)	10
In Floquyes (Riquier)	6
Croso Capelli (Cros de Capeu)	4
Dicto Matz (Saint-Augustin, Ségurane)	1
Dicto al Matz (Garibaldi)	2
Ad Teuleriam (Nice Nord)	1
In Cemeriiis (Cimiez)	1
Dicto ad Arborem (Arbre Inférieur)	7
In Gayraudo (Gairaut)	1
Als Calmes (Les Carmes)	3
Als Matz (Cassini)	1
Ad Aquam Folqueriorum (Fontaine de la ville)	1
In Burgo de Maciis (quartier de Matz)	1 maison

Le notaire Louis Vallete rédigea l'acte officiel au monastère, dans la grande chambre de l'abbé, en présence de Guillaume Amesini prévôt de la cathédrale, frère Jean Grallieri chanoine de Nice, Raymond Fachery chapelain d'Hyères, Foulque Ranulphi de Vence, chapelain curé de l'église Sainte-Réparate, Guillaume Vésiani d'Aspremont<sup>184</sup>.

Ne croyons pas que les dissensions et les conflits disparurent à la suite de ces arrangements ; les années qui suivirent connurent encore bien des vicissitudes concernant ces affaires temporelles. L'abbé de Saint-Pons, comme d'ailleurs l'évêque, avait qualité de suzerain qui devait veiller à la bonne marche de ses affaires, lesquelles revêtaient souvent le caractère d'une entreprise agricole ; il fallait gérer au mieux ce patrimoine, ce qui supposait l'intervention d'un certain nombre d'intendants dont il fallait être sûr de leur honnêteté ce qui ne fut pas toujours le cas.

Ainsi la cour royale de Nice, par exemple, diligenta le 4 mai 1376 une enquête contre un certain Jean Lepas, fermier et domestique du domaine de l'église de la Bienheureuse Vierge Marie à Cimiez, appartenant à l'abbaye, pour le fait d'avoir volé un mouton du troupeau de Philippe Jourdan, boucher de Nice. L'accusé prouva qu'il était le serviteur de l'abbaye, que ce furent les moines eux-mêmes qui s'étaient emparés de ce mouton, que d'ailleurs de tous temps l'abbé et les moines de Saint-Pons, soit directement, soit indirectement au moyen de leurs intendants et serviteurs, avaient l'habitude de saisir et prendre en gage les bêtes des habitants de la ville ou celles des étrangers allant abusivement en pâturage sur les terres de l'abbaye ou de leurs fermiers ; ils en avaient d'ailleurs le privilège par certaines lettres du sénéchal de Provence de l'année 1368. Lepas était absent, le juge ordonna curieusement d'enlever les actes de l'enquête du registre criminel. Ce jugement fut rendu en la présence de Laurent de Fracassini capitaine et viguier de la cour royale de Nice, de noble Ludovic de Montenove sous-viguier, et de Raymond Fabri notaire à la cour. L'acte officiel fut rédigé par Jean Rogati notaire d'Arles<sup>185</sup>.

Il faut dire que les mêmes difficultés et conflits qui opposaient régulièrement le monastère et la ville ou certains de ses habitants locataires ou emphytéotes des biens du monastère, se posèrent aussi au niveau des divers prieurés souvent gros propriétaires, comme l'étaient, par exemple, ceux de l'Escarène ou de Sospel qui connurent au fil des ans un grand nombre de procès. Ainsi, une importante transaction fut établie entre la ville de Nice et le monastère, concernant certaines propriétés que celui-ci possédait dans les quartiers de Fabron, de Magnan, de Gairaut et de Saint-Pons, etc. et que la ville revendiquait pour y implanter des bandites, des bosquets et des pâturages pour les troupeaux<sup>186</sup>.

Il n'est pas dans mon projet d'exposer les détails de tous les soubresauts que vécurent tant l'abbaye que les prieurés au cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. La suite des épreuves que subit le monastère entraîna peu à peu sa décadence qu'accéléchèrent les mises en commende. Ce système faisait que souvent la communauté était séparée de son chef, comme

ce fut le cas après l'épiscopat de Jean de Oriol évêque de Nice et commendataire de 1501 à 1506, avec Claude de Seyssel vivant en Savoie puis à Marseille, Innocent Cibo à Rome, Paul de Médicis à Rome, puis plus tard Louis Grimaldi de Beuil, et plus tard encore le prince Maurice de Savoie, comme on l'a vu pour les uns et les autres en leur temps. Les documents sont remplis de plaintes des moines au sujet de l'état dans lequel des abbés commendataires laissaient les services de l'abbaye : tout devenait négligé, les bâtiments tombaient en ruine, les frères ne recevaient plus ni vêtements ni nourriture convenables ; il leur était refusé un maître pour l'instruction des profès et des novices, lesquels étaient parfois maltraités. On se souvient qu'une bulle de Paul III en 1546 et une enquête à laquelle le duc de Savoie avait commis l'évêque de Nice, aboutirent à une sentence du 4 juin 1548 par laquelle l'abbé était condamné à faire les réparations nécessaires et à pourvoir à tous les besoins de la vie claustrale.

Les ruines temporelles et morales accumulées sur l'abbaye par suite des malheurs des temps : guerres, sièges, passage de troupes, etc. s'accrochèrent non seulement par les absences trop fréquentes des abbés commendataires, mais par les vacances prolongées que prenaient les supérieurs effectifs qui prirent l'habitude, vers les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, de résider à Nice dans une maison près de Saint-Giaume, réservée par eux lors de la cession de cette église aux Carmes (vers 1580-1590) ; ils y avaient fait transporter des meubles, des ornements, des vases sacrés. Au monastère les religieux ne couchaient plus en dortoir, ne prenaient plus leurs repas en commun, mais dans leurs chambres particulières, avec parfois des séculiers. Dans l'église et la sacristie, l'état matériel devenait déplorable, le culte était célébré sans solennité, les ornements et vases sacrés négligés, les livres liturgiques usés et déchirés ; la règle bénédictine n'était plus ni lue, ni expliquée, ni observée ; une chute prochaine et irrémédiable était donc à prévoir.

Une dernière visite fut effectuée le 14 août 1710 par François Sarrazin, abbé de Talloire, sur l'ordre du prieur claustral de Saint-Victor ; son rapport est navrant : « Tout est en ruine, sauf le chœur (*non superest nisi chorus*), on ne trouve plus de reliquaires, les édifices sont dans un état de délabrement indescriptible, la vie spirituelle est inexistante, la règle ignorée, le petit nombre de moines qui s'y rencontre erre au milieu des ruines et reçoit à peine de quoi subvenir aux besoins indispensables... »

### ● La fin de l'abbaye de Saint-Pons

Le chroniqueur Bonifacy écrit dans ses *Notizie* : « Le 7 septembre 1781 ; l'abbé de Saint-Pons, Joseph Roussillon de Bonneville vint prendre possession de l'abbaye. Au cours de sa visite, il émit des prétentions auxquelles les moines refusèrent, avec raison, d'adhérer, à l'exception toutefois du prieur claustral Don Joseph Coppon, qui prit le parti de l'abbé. Ce schisme parmi les moines se termina par la suppression de cet antique et insigne monastère. »

Le désaccord qui régna entre les moines engendra des disputes qui amenèrent l'intervention du roi Victor Amédée III<sup>187</sup>. Celui-ci, par un billet du 3 janvier 1783, donna l'ordre aux religieux de Saint-Pons de ne plus procéder à l'élection du prieur claustral et de laisser en fonction celui qui s'y trouvait alors, c'est-à-dire Don Coppon. Il leur défendit aussi de donner l'habit à aucun postulant sans son consentement.

En réalité, Victor Amédée III était guidé par d'autres raisons que celles qui visaient la suppression des abbayes simplement à cause de leur décadence. De grands travaux publics exécutés en Piémont, en Savoie et à Nice, en 1782, avaient produit un déficit dans le budget de l'Etat. Il fallut opter entre l'augmentation de l'impôt foncier ou le système des emprunts, le roi préféra l'émission de billets de banque, dans l'espoir de pouvoir, à force d'économies, retirer chaque année une partie de ces billets et de maintenir ainsi le crédit ; mais les dépenses continuèrent et la fabrication du papier-monnaie augmenta en proportion. Lorsque les billets commencèrent à perdre leur valeur, il voulut les soutenir en les hypothéquant sur les biens de

plusieurs couvents et abbayes qui, à cette fin, furent supprimés. L'abbaye de Saint-Pons subit le sort de plusieurs autres abbayes du Piémont.

L'ordre royal fut intimé aux moines par l'évêque Valperga. Il détruisait en fait le monastère en le condamnant à s'éteindre peu à peu. Dès 1791, il n'y avait plus que cinq moines : Dons Coppon, Toesca, d'Authier, Matteo et Fighiera. Pour précipiter la fin de l'abbaye, Victor Amédée III demanda, en janvier 1792, au pape Pie VI de la supprimer, et le 3 avril il obtint un bref qui lui donna satisfaction : « Pie VI, pour la future mémoire du fait. Chaque fois que les monastères tombent dans une grande pénurie de patrimoine, ou bien lorsque l'anéantissement et la destruction de la discipline régulière ne laissent aucun espoir de les voir un jour surmonter leur malheur, mes prédécesseurs, les pontifes romains, et surtout Innocent X, d'heureuse mémoire, ont pensé qu'il était préférable d'en venir à leur extinction et abolition. C'est pourquoi, étant donné que notre cher fils dans le Christ, Victor Amédée, illustre roi de Sardaigne, nous a récemment exposé que dans ses Etats se trouvaient certains monastères qui sont sujets à des risques de ce genre, nous avons entrepris de nous renseigner. »

Le pape relate ici les observations qui lui ont été présentées par Victor Amédée sur la situation matérielle des monastères de Rivalto, de Casanova, de Castelnuovo, de Scriva, puis il poursuit : « Le roi Victor Amédée a considéré aussi que quatre moines à peine demeurent dans le monastère de Saint-Pons au diocèse de Nice et que la discipline régulière ne peut plus y être observée, que les soins et la sollicitude de notre vénérable frère Charles Eugène Valperga, évêque, et de notre bien-aimé fils, l'actuel abbé commendataire de cette abbaye, seraient complètement inutiles pour la restaurer. Il désirerait que les dits monastères soient supprimés avant qu'ils ne tombent d'eux-mêmes et sans aucun profit pour la chose publique, et que leurs biens soient employés à des fins plus utiles. Il nous a supplié de pourvoir opportunément à cette affaire et de daigner la faire agréer par notre acceptation apostolique. Nous, sachant combien d'inconvénients et de scandales peuvent être engendrés par l'inobservance de la discipline régulière, et voulant donner au roi Victor Amédée des marques de nos grâces spirituelles : nous avons supprimé et les décrétons tels, les monastères de Rivalto près de Turin, de Casanova à Saluces, de Castelnuovo, et de Saint-Pons du diocèse de Nice. Les revenus seront attribués à l'augmentation de la congrue des curés de montagne, à l'université royale de Turin et à diverses œuvres sociales. Les moines qui restent recevront une pension convenable et auront la faculté de vivre en dehors du monastère, ils pourront conserver leur habit. Donné à Rome, le 3 avril 1792. »

Le chroniqueur Bonifacy écrit dans ses *Notizie* que les moines apprirent la suppression de leur abbaye avec horreur et les débiteurs de ce lieu sacré et antique éprouvèrent une grande crainte.

Le 26 avril, l'évêque Valperga, accompagné de son vicaire général, du prêtre Prioris, du chevalier de Bénéval et du notaire Lubonis, se rendit au monastère. Prioris lut le bref de suppression aux moines stupéfaits. Ils eurent dix jours pour vider les lieux, chaque moine reçut 300 livres et chaque frère convers 2 louis d'or. On dressa ensuite l'inventaire de l'argenterie, des meubles et des provisions. Le lendemain, sur les conclusions de l'avocat général fiscal, le Sénat de Nice enregistra le bref<sup>188</sup>.

Le 2 mai au matin, le chevalier Mattone di Benevello, accompagné du secrétaire Lubonis, du 1er consul de la ville, des officiers Bertrand et Malliries et du prévôt Scaliero, allèrent à Saint-Pons pour signifier aux moines que malgré le délai de 10 jours qui leur avait été imparti, ils devaient quitter le monastère sur le champ, ce qu'ils firent ; seuls Don Coppon et le chapelain Uberti restèrent. Le motif qui avait fait avancer le départ des moines était la prochaine arrivée d'un régiment que l'on se proposait de loger à Saint-Pons.

Au printemps de l'année 1792 en effet, les événements de France commençaient à inquiéter sérieusement la cour de Turin. Victor Amédée III ordonna de renforcer la défense du

Var et envoya à Nice plusieurs bataillons. Le 11 mars, un bataillon du régiment du Piémont arriva il fut cantonné en partie au collège des Jésuites, en partie dans les écoles ; le régiment provincial de Mondovi fut logé à Saint-Pons. Le 4 mai 1792, l'officier Bertrand adressa à l'intendant général une note pour demander d'urgence l'aménagement du monastère. Des réparations s'imposaient pour l'adapter à l'usage de troupe, il fallait des cuisines nouvelles et des cantines. Les dépenses furent estimées à 631 livres. Le travail, qui devait se terminer le 11 mai, fut confié à l'entreprise Puesbelli qui avait consenti un rabais de 17 %.

Le monastère fut transformé en caserne et hôpital, un seul ecclésiastique y demeura après le 12 mai, le prêtre Louis Uberti, ancien confesseur des moines. Il conféra encore trois baptêmes dans l'église et resta comme chapelain jusqu'à l'arrivée des troupes révolutionnaires.

Quel fut le sort des derniers moines ?

-Don Coppon émigra, puis revint à Nice. Moine bénédictin, prieur de Saint-Pons, écrit le chroniqueur Bonifacy, il était excellent fleuriste, il avait de bons livres et était instruit dans les choses ecclésiastiques. Il mourut à Nice, âgé de 76 ans, en 1807.

-Don d'Authier partit à Turin, puis revint à Nice. Lorsque le diocèse fut réorganisé à la suite de la signature du concordat, il fut l'un des huit chanoines titulaires du Chapitre cathédral qui furent nommés par le Premier Consul le 18 fructidor an XI (3 septembre 1803). Bonifacy écrit de lui : Entré jeune dans l'ordre des Bénédictins, il fit profession dans l'insigne monastère de Saint-Pons. Moine zélé pour l'observation des usages et des droits du monastère, il était doué d'un caractère ferme dont il fit preuve pendant les disputes qui se produisirent à Saint-Pons où il défendit le monastère lorsque la cour s'employait à favoriser les abus. Il n'a jamais exercé le ministère de la prédication ou de la confession. Il avait un caractère très digne auquel il unissait un grand fonds d'urbanité. Il mourut à Nice en 1816, âgé de 77 ans.

- Don Auguste Fighiera se retira à Eze après sa sécularisation, en 1792 ; se réfugia à Asti avec son oncle le chanoine Charles Fighiera, revint à Nice, demeura avec son frère l'avocat J. Fighiera en 1825 et remplit les fonctions de chapelain royal du fort du Mont Alban. Il mourut à Nice en 1842, âgé de 84 ans. Bonifacy le caractérisa d'un heureux caractère (*egregia indole*).

Les soldats français franchirent le Var le 28 septembre 1792 et occupèrent Nice. Les troupes piémontaises, prises de panique, se replièrent. En octobre, les pères de Cimiez, avec la permission de l'évêché, retirèrent les reliques de l'église Saint-Pons et les abritèrent dans leur sacristie.

Le 28 septembre 1793, un an jour pour jour après l'entrée des Français à Nice, les bâtiments de Saint-Pons et les terres adjacentes, déclarés biens nationaux, furent expertisés et évalués par le citoyen Fortuné Salles, arpenteur. Le revenu moyen de ces terres, exploitées en totalité, sans bail, par les cultivateurs Charles Lorent, Jean Aubourg et Georges Sasso, fut estimé à 1800 livres ; l'ensemble fut divisé en 6 lots, un 7<sup>e</sup> lot fut séparé, c'était l'église et la fabrique qui furent estimées à la somme de 39 920 livres<sup>189</sup>. En 1794, les premiers lots furent mis en vente aux enchères publiques, les 30 et 31 mai, 14 et 15 septembre, les 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> lots furent adjugés à Félix Gassin pour les sommes de 10 100 F et de 13 100 F ; les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lots furent adjugés à Jacques Edlemari pour les sommes respectives de 17 500 F, 22 000 F, 10 100 F et 14 300 F ; le domaine adjacent au monastère rapporta donc un total de 87 100 F à la République<sup>190</sup>. Quant au 7<sup>e</sup> lot, il ne fut pas mis en vente, il aurait trouvé difficilement acquéreur.

Ainsi concentrés en quelques mains, ces dépouilles servirent de base ou apportèrent un appoint considérable à plusieurs fortunes d'origine révolutionnaire. Ce fut d'ailleurs le cas pour la plupart des acquéreurs des « biens nationaux ».

Les bâtiments claustraux demeurèrent quelque temps à l'abandon. Des malfaiteurs s'y introduisirent pour emporter des portes, des planches, des tuiles, etc. L'administration voulant mettre un terme à cette déprédation, prit des mesures et fit dresser l'inventaire complet des meubles et immeubles. Les commissaires nommés par les administrateurs du district enlevèrent un autel de marbre qui servit à dresser l'autel de la Liberté, place de la République (Garibaldi) et tous les effets qui ne seraient point utiles au rétablissement de l'hôpital de Saint-Pons et les transportèrent au magasin de dépôt le 11 germinal an 2 (31 mars 1794). Ils donnèrent le compte-rendu de leur prestation au directoire du département le 13 germinal (2 avril) : « Nous, commissaires nommés par les administrateurs du district, Clément, marbrier, Chabaud, fondeur, pour faire ôter un autel de marbre qui existait au couvent de la ci-devant abbaye de Saint-Pons, le gradin en marbre qui était devant ledit autel, et un autel en bois qui était à la sacristie près de la grande porte de l'église, nous avons ôté de plus le boisage qui restait encore des orgues, nous avons détruit une grande couronne qui était au-dessus du maître autel, nous avons démonté une presse pour presser les raisins, ladite presse existe encore à Saint-Pons, et tous les autres objets nous les avons fait transporter au magasin du dépôt du district de Nice<sup>191</sup>. »

L'hôpital fut supprimé l'an 5 de la République (1797), comme il résulte d'une correspondance adressée à l'administration du contrôle des Alpes-Maritimes. Plus tard, le 31 octobre 1807, dans une correspondance du ministre des cultes de l'évêque de Nice, il est dit que l'hôpital avait été supprimé à cause de son éloignement de la ville et du manque d'eau<sup>192</sup>. Les bâtiments, église et monastère restèrent sous séquestre jusqu'au concordat. Le sieur Raymondon, commissaire des guerres à Nice, écrivait au président du comité du district de Nice : « Je vous informe, citoyen que l'hospice militaire de Saint-Pons ayant été définitivement supprimé, l'évacuation des effets qui y étaient est terminée aujourd'hui. Je vous prie d'y établir un garde pour empêcher les dégâts que l'on pourrait commettre à cette propriété nationale en enlevant les portes ou serrures. Salut et fraternité<sup>193</sup>. »

Dès le rétablissement du culte à Nice (en 1799), l'église de Saint-Pons fut desservie par un chapelain détaché des églises principales de la ville, comme toutes les autres chapelles extra muros : Saint-Roch, Saint-Etienne, Sainte-Hélène, Gairaut, etc.

Dès que le diocèse fut officiellement rétabli par le concordat (15 juillet 1801) et que le siège épiscopal de Nice fut rendu libre par la démission de Mgr Valperga le 13 décembre 1801, le nouvel évêque Jean Baptiste Colonna d'Istria nommé le 19 germinal an 9 (9 avril 1802) arriva à Nice « à l'improviste » le 4 septembre 1802 et s'attela aussitôt à la réorganisation du diocèse singulièrement secoué par les turbulences de la période révolutionnaire. La tâche n'était pas facile pour le nouvel évêque arrivant dans un diocèse qui pendant cinq siècles avait été rattaché à la Maison de Savoie, dont la langue officielle parlée par la plupart des habitants malgré les pressions révolutionnaires, était l'italien ; dont le clergé avait subi les persécutions des lois antireligieuses de la Convention et du Directoire et se trouvait divisé en raison de l'émigration d'un grand nombre, environ un tiers de ses membres.

Une des œuvres à laquelle l'évêque s'attaqua, parmi beaucoup d'autres qui lui tenaient à cœur et dont il sentait l'urgence d'y trouver solution, fut la réorganisation des séminaires. Rendant compte au ministre des cultes de la situation du Grand Séminaire qu'il installa dès son arrivée au couvent des Franciscains de Cimiez- les anciens locaux en ville ayant été affectés à une caserne par les révolutionnaires – il sollicita de l'empereur les biens ecclésiastiques non aliénés et les rentes non transférées qui appartenaient à l'ancien Séminaire de Nice. Une lettre du ministre des cultes, Bigot de Préameneu, au préfet du département, Dubouchage, datée du 12 mars 1807, demandait un état exact des biens et des rentes réclamés<sup>194</sup>.

Apprenant que l'on allait procéder à la vente de certains biens nationaux non aliénés, parmi lesquels le « ci-devant couvent de Saint-Pons » dont on avait déjà fait l'estimation,

l'évêque sollicita par voie administrative les bâtiments et l'église du monastère de Saint-Pons, pour y établir un Petit Séminaire, une lettre du vicaire général Grimaldi fut adressée au préfet Dubouchage le 21 mai 1807, la réponse datée du 25 mai engageait l'évêque à écrire directement et promptement au ministre des cultes<sup>195</sup>, ce qu'il fit en développant plusieurs arguments :

- Le gouvernement désirant que la langue française soit employée pour l'instruction religieuse, le seul moyen de parvenir à ce but était que les aspirants à l'état ecclésiastique puissent se familiariser de bonne heure avec l'usage du français.

- Les bâtiments de Saint-Pons s'avéraient les plus propices à cet usage, ils étaient avantageusement situés en plein midi, sur une butte, dans une exposition très salubre, ayant des communications commodes avec la ville et n'étant éloignés que d'un quart de lieue du couvent de Cimiez, ce qui offrirait des facilités pour les relations qui devront exister nécessairement entre les deux établissements.

Telles étaient les raisons exposées par l'évêque de Nice ; elles furent prises en considération et soumises à l'approbation de l'empereur. Un décret impérial du 12 avril 1808 autorisait le préfet des Alpes-Maritimes à mettre le monastère de Saint-Pons à la disposition de l'évêque de Nice pour y établir un Petit Séminaire<sup>196</sup>. Mgr Colonna y commença les réparations, mais l'état de délabrement dans lequel se trouvaient les locaux ne permit de faire que les travaux de première nécessité, sans pouvoir mettre ces locaux en état de réaliser le projet convoité. On les utilisa cependant pour les retraites ecclésiastiques<sup>197</sup>.

En vertu des traités de Vienne (1815), et de celui de Paris, 10 avril de la même année, le comté de Nice retourna au roi de Sardaigne. Au terme de ces traités, toute la législation française, y compris les lois civiles édictées sous le régime de 1792 à 1814, furent abrogées et cédèrent la place à la législation antérieure à 1792 remise toute entière en vigueur. La propriété ecclésiastique se trouvait ainsi constituée telle qu'elle était avant 1792. En 1814, le 6 septembre, le pape Pie VII avait autorisé par un bref le trésor royal à recueillir provisoirement tous les revenus des églises vacantes pour venir en aide aux ministres du culte qui se trouvaient dans le besoin, et pour d'autres usages de bienfaisance ; le même bref permettait de réserver quelques parties de ces revenus pour les frais de visite et de prise de possession des nouveaux évêques.

Ne pouvant utiliser l'abbaye pour le séminaire, l'évêque avait été autorisé par la cour de Turin, en 1821, à y nommer des abbés *ad honorem* ; il donna ce titre à Joseph Antoine Trinchieri de Saint-Antonin, fils d'un président du Sénat de Nice, à la mort de celui-ci, le 15 juillet 1825, la succession fut recueillie par le chanoine Eugène de Cessole qui envisagea de faire venir des missionnaires à Saint-Pons, le ministre de l'Intérieur des Etats sardes à Turin, Tonduti de l'Escarène, grand ami d'Eugène de Cessole, l'en dissuada<sup>198</sup>.

Un concordat intervint après de longues négociations entre le pape Léon XII et le roi Charles Félix, le 14 mai 1828, touchant la restitution des biens ecclésiastiques retenus par les finances royales<sup>199</sup>.

Dès son arrivée à Nice, en 1834, Mgr Galvano se saisit des divers projets relatifs à l'affectation de l'abbaye de Saint-Pons, il décida d'y installer les Oblats de Marie de Pignerol, ce qui ravit le chanoine de Cessole. Le gouvernement sarde voulant être agréable à l'évêque, qu'il avait proposé lui-même pour l'évêché de Nice, donna un avis favorable à cette création. D'importantes réparations furent exécutées au monastère pour l'aménager à l'usage auquel il était destiné. L'évêque se rendit acquéreur d'un terrain contigu au couvent pour y établir une nouvelle construction<sup>200</sup>. La congrégation des Oblats fut installée en 1835. L'acte fut dressé à l'évêché de Nice, près Sainte-Réparate, par le notaire Scoffier, le 6 mai de la même année. L'évêque en personne intervint pour le diocèse, le R.P. Logeri Joseph, procureur, pour la congrégation ; les témoins furent André Gili, prêtre fils de feu Barthélémy de Nice, et Don Silvano Alexandre, fils de Michel, né à Luzerne, habitant Nice. Le diocèse cédait au R.P.

Oblats, meubles et immeubles du monastère, les objets culturels dont un inventaire de quatre pages suit l'acte de prise de possession, et les rentes afférentes à l'œuvre de Saint-Pons<sup>201</sup>.

Vingt ans après, le loi sarde du 29 mai 1855, dite « loi d'incamération », prononçait la suppression de plusieurs corporations religieuses, au nombre desquelles figurait celle des Oblats de Marie, mais elle réservait aux membres de ces congrégations un droit de jouissance jusqu'au décès du dernier survivant, sur les monastères qu'ils occupaient et leurs dépendances. Cette loi autorisait les gouvernements à concentrer dans un seul monastère les religieux du même ordre appartenant à plusieurs maisons. Faisant usage de ce droit, l'Etat sarde réunissait au couvent de Saint-Pons les Pères Oblats des maisons de Pignerol, de Livourne et de Turin. Saint-Pons restait ainsi un centre de vie religieuse ; les Pères y établirent leur noviciat et par là le monastère devint une pépinière de futurs religieux.

En 1860, lors de l'annexion de Nice à la France, l'Etat français fut substitué à la caisse ecclésiastique sarde, et le monastère de Saint-Pons devint propriété du gouvernement français. Mais force restait à la loi dite d'incamération, par laquelle les religieux ayant fait profession avant cette loi avaient droit d'existence dans le couvent. Lors de la loi sur les associations, en 1901, le délai accordé aux Oblats du monastère de Saint-Pons, pour opérer la dissolution de leur ordre, fut expiré ; tous les religieux partirent, à l'exception de quatre qui restaient en vertu de la loi sarde du 29 mai 1855, que la loi du 1er juillet 1901 ne put atteindre. Ces quatre religieux étaient les Révérends Pères Avaro Antoine, supérieur général, Giordano, âgé de 90 ans, François Chiappe et Vincent Ferrero. Ceux-ci furent les derniers Pères dits de Saint-Pons ; ils restèrent comme gardiens du couvent jusqu'à leur mort, en vertu du jugement porté en leur faveur le 16 novembre 1903<sup>202</sup>.

Entre temps la ville de Nice fit l'acquisition du monastère. Un décret du 14 décembre 1898 avait autorisé l'administration des domaines à consentir cette vente pour la somme de 60 000 F. Le couvent et ses dépendances comprenaient 78 hectares 22 centiares. Les raisons qui avaient poussé la municipalité d'alors à demander la cession de Saint-Pons furent de transformer le monastère en hôpital annexe de Saint-Roch, sous le nom d'hôpital de l'abbaye.

L'église restée sous séquestre jusqu'en 1914, fut érigée en paroisse le 20 août de la même année. L'intention très louable de Mgr Chapon était de faciliter le service religieux au quartier et aux malades des hôpitaux. La paroisse demeure encore de nos jours, sous le titre de Saint-Pons. Quant à « l'annexe de Saint Roch », elle est devenue « l'hôpital Pasteur »..

---

<sup>1</sup> Chartrier de Saint-Pons : Le Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons, publié par ordre de S.A.S. le prince Albert Ier de Monaco par le comte Caïs de Pierlas, augmenté d'une étude et de tables par Gustave Saige (Imprimerie de Monaco 1903), est une œuvre monumentale d'une importance capitale pour l'histoire du comté de Nice depuis le début du 11e siècle jusqu'à la Révolution française où le monastère ayant été dévasté, les archives avaient disparu. Caïs de Pierlas poursuivant ses multiples recherches dont il publia les découvertes, garda l'espoir de retrouver au moins partiellement des restes de ces archives. Ses investigations aboutirent chez le comte Alberti de La Brigue qui lui communiqua de nombreux recueils de copies et d'analyses des titres du monastère, puis chez Adolphe et Léonard Lanteri qui lui firent part d'un nouveau recueil de documents émanant du compilateur qui a le plus contribué à la conservation des titres historiques de la région à la fin du 18e le chanoine Jean Baptiste Lanteri. La mort prématurée du comte Caïs de Pierlas le 14 avril 1900, ne lui laissa pas le temps de conduire au but l'œuvre entreprise, Gustave Saige y a pourvu.

<sup>2</sup> Gioffredo, *Nicæa Civitas*, p. 105 et p. 114.

<sup>3</sup> Chartier de Saint-Pons, ch. n° 1, p.1. Rodolphe III dit le Pieux fut roi de Bourgogne-Provence ou d'Arles de 993 à 1032. Il était le petit-fils de Rodolphe II qui fut aussi roi de Bourgogne de 912 à 937 puis d'Arles en 947, et le fils de Conrad le Pacifique, roi d'Arles de 937 à 993, date de sa mort.

---

<sup>4</sup> Ch. de Saint-Pons, *op. cit.*, ch. n° 3, p. 5.

<sup>5</sup> *Id.*, n° 4, p. 7. Les mêmes personnages, Gisbern et son épouse Adalaxis, restituèrent au monastère de Lérins les importantes possessions qu'ils détenaient au « Puget de Malemort », château aujourd'hui ruiné, au nord de Saint Auban au-dessus de la clue, sans doute tout le terroir de cet ancien chef-lieu de canton. On trouve au siècle suivant un certain Pons Gisbern, consul de Nice et propriétaire en 1144 d'une maison sur la colline du Château de Nice (Cart. Cath. Nice, *op. cit.*, n° 27, 28, 39, 47, 87, 90).

<sup>6</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 5, p. 8. On sait qu'Odile, veuve de Miron, épouse au début du 11<sup>e</sup> siècle Laugier ; leurs descendants devinrent comtes de Sisteron et d'Orange. Gioffredo (*Storia*, t. 1, p. 611) pense qu'il s'agirait non pas du territoire de Revest mais de celui de Saint-Blaise.

<sup>7</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 6, p. 10. Pons fut évêque de Nice de 1004 à 1030, il était fils d'Odile (qui signa la charte) et de son premier époux Miron. Romarian, mentionné dans le texte de la charte par les termes « Sallas Romarico » : manoir de Ramarico, dont Caïs de Pierlas (cf. *Le fief de Châteauneuf*, p. 3) donne comme étymologie « Riu Maurian » : vallon des Maures, tout en disant que cette interprétation est très problématique. Romarian est situé entre Châteauneuf et Coaraze.

<sup>8</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 7, p. 11.

<sup>9</sup> *Id.*, n° 8, p. 12. Raimbald le donateur, qualifié de Autdepecus (*pour Auriasicensis*), était aussi vicomte d'Orange, il était fils d'Odile et de Laugier. Gioffredo, *Storia*, t.1 , p. 635 ne donne que des extraits de cet acte.

<sup>10</sup> Cf. Cartulaire Cathédrale Nice, p. XXII, et ch. n° 9 p. 11, j'en ai donné le détail au chap. « Reconstitution du domaine épiscopal ».

<sup>11</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 9, p. 14. Rostaing, fils de Raynard, appartenait à l'importante famille des Castellane-Thorame, dont les nombreux membres possédaient presque en entier, en ce 11<sup>e</sup> siècle, ce qui forme aujourd'hui le département des Alpes-Maritimes (Cf. Caïs de Pierlas, *Le 11<sup>e</sup> siècle dans les Alpes-Maritimes*, p. 15-34).

<sup>12</sup> Cette église Saint-Siméon se trouvait à Ongran inférieur. Une autre église Sainte-Marie était sise à Ongran supérieur, commune de Peille. Il régnait une certaine confusion dans la juridiction spirituelle de ces hameaux. En 1143, par sentence d'arbitres, l'abbaye de Saint-Pons dut céder au Chapitre de Nice, entre autres, les églises de Sainte-Marie de Peille et de Sainte-Thècle (cf. Cart. cath. Nice, ch. n° 53, p. 65 ; A.D.A.M., 2G2, f° 111 ; Ch. de Saint-Pons, ch. n° 17, p. 27). En 1206, le pape Innocent III confirma à l'abbaye de Saint-Ruph de Valence toutes ses possessions. On y trouve : *Ecclesiam Sante Marie de Pilia, cum cappellis suis, ecclesiam sancti Symphoriani, et sancte Tecele, eorum pertinentiis*.

<sup>13</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 12, p. 19 sv. On trouve en 1215 mention des églises de Sainte-Marie de Peille avec ses chapelles, les églises Saint-Symphorien et Sainte-Thècle avec leurs dépendances, de même que celle d'Oira et d'Ongran supérieur et inférieur, dans une convention passée au Latran d'après l'arbitrage d'Arriaud, évêque de Nîmes, et de Bertrand, évêque d'Antibes, en présence de Falconis, abbé de Saint-Ruph, de Lantelme, prieur de la Coste, et de Pons de Fos, prieur de Peille, chanoines, et de plusieurs autres. Il restait établi que ces églises appartiendraient à Saint-Ruph, mais qu'elles donneraient annuellement huit setiers de froment à l'évêque de Nice et quatre au Chapitre de la cathédrale (cf. A.D.A.M., série 2 G2 f° 115 sv.). Dans la première moitié du 13<sup>e</sup> siècle, Ongran supérieur appartenait aux Borillons, Ongran inférieur aux seigneurs qui portaient le nom de ce lieu ; mais les habitants de Peille tuèrent Guillaume d'Ongran pour s'emparer de ses terres, et on n'obtint la paix qu'à la condition que la commune leur bâtirait une demeure dans le village même : *post vero ex compositione fecerunt unam salam dominis de Ungran in villa di Pilia, ubi starent predicti domini, et sic habuerunt dictam terram*. A la même époque, le comte de Provence possédait un château dans les montagnes de Peille, une tour et une maison, près de l'église de Saint Symphorien : *item habet ibi palacium in montanea ; item habet parium* (rente en froment) *super ecclesiam Sancti Symphoriani ubi dominus comes fecit turrin ; item domium Leoni iuxta ecclesiam quam emit domnun Raimundus comes*. Quant à l'église. Sainte-Dévote de Monaco, elle est mentionnée ici pour la première fois. Quoiqu'elle ne puisse pas se confondre avec l'église Sainte-Marie « de portu Monaco » (cf. Cart. Cath. Nice, ch. n° 40, p. 53) qui se trouvait sur le rocher (in podio) monégasque, elle portait aussi cette dernière qualification (in portu Monaco) dans un acte du 2 juillet 1191 où est témoin le prêtre Audibert, moine de Saint-Pons, qui y fait sa résidence (*qui stat seu habitat in ecclesia ipsius portus Monachi*) Gioffredo, *Storia, op. cit.*, t. II, p. 202).

<sup>14</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 10, p. 17.

<sup>15</sup> *Id.*, n° 14, p. 23.

<sup>16</sup> Cf. Caïs de Pierlas, *Le 11<sup>e</sup> siècle dans les Alpes Maritimes*, qui explicite les généalogies de tous ces personnages, p. 19, 46, 60, 75, etc., dont on trouve la mention et aussi les libéralités envers l'évêque de Nice et les chanoines dans Cart. Cath. Nice, ch. n° 7, 15, 16, 48, 49, 66, etc.

<sup>17</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 6, p. 7. Cf. Caïs de Pierlas, *Le 11<sup>e</sup> siècle... op. cit.*, p. 64.

<sup>18</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 13, p. 21.

<sup>19</sup> *Id.*, n° 16, p. 26.

<sup>20</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 94, p. 119.

---

<sup>21</sup> Innocent IV : Sinibaldo Fieschi, né à Gênes vers 1190, de la famille des comtes de Lavagna, fut élu pape comme successeur de Célestin IV, le 25 juin 1243, au milieu des graves troubles qui sévissaient à Rome ; il dut se réfugier à Gênes, puis en France. Il réunit le Concile œcuménique de Lyon (1245) qui déposa l'empereur Frédéric II. Il ne rentra à Rome qu'en 1251 après la mort de l'empereur. Il continua la lutte contre Conrad IV et Manfred. Il renforça l'action de l'Inquisition et provoqua de nombreux mécontentements. Il mourut à Naples le 7 janvier 1254.

<sup>22</sup> Ch. de Saint-Pons, n° 46, p. 56.

<sup>23</sup> Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 512.

<sup>24</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 55, p. 67.

<sup>25</sup> Il s'agit de Nitard II qui siégea de 1247 à 1254.

<sup>26</sup> Pierre Cays fut le père du notaire Raymond Cays et de l'amiral Jacques Cays. Les fils de Raymond devinrent en 1270 coseigneurs de Peillon.

<sup>27</sup> Raymond Grimaldi et sa famille apparaissent quelques années plus tard en 1269 comme seigneurs de Piela.

<sup>28</sup> Cf. *Enquête sur les revenus de Charles d'Anjou*, par Baratier (Paris 1969), p. 237 n° 15. Raymond Chabaud fut seigneur de Saint Blaise et d'Aspremont en 1252. Il mourut en 1259.

<sup>29</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 60, p. 73

<sup>30</sup> *Id.*, n° 83, p. 87.

<sup>31</sup> *Id.*, n° 61, à 71 inclus, p. 75 à 78

<sup>32</sup> *Id.*, n° 102, p. 114.

<sup>33</sup> *Id.*, n° 199, p. 223.

<sup>34</sup> *Id.*, n° 205, p. 241, Cf. aussi ch. n° 299, p. 306, du 6 octobre 1380

<sup>35</sup> *Id.*, n° 261, p. 327

<sup>36</sup> *Id.*, n° 416, p. 439.

<sup>37</sup> La commende était le dépôt d'un bien ecclésiastique (abbaye, prieuré, etc) à un clerc ou à un séculier qui percevait les revenus de ce bénéfice et confiait le pouvoir spirituel à un délégué appelé « prieur claustral ». Très développée du XVe au XVIIIe siècle, cette institution favorisa la décadence de la vie monastique ; elle enrichissait souvent des intrus au détriment des abbayes dont le « commendataire » s'occupait fort peu des besoins matériels des moines et de l'entretien des locaux ; elle favorisa le relâchement de la vie monastique et fut la cause de la suppression de plusieurs abbayes à la fin du XVIIIe siècle (Lérins, supprimée par Louis XVI par décret du 24 septembre 1782 et par bulle de Pie VI du 20 novembre 1786, et Saint-Pons, par Victor Amédée III en 1792 et par bulle de Pie VI du 3 avril 1792).

<sup>38</sup> Pascal II, pape de 1099 à 1118 : moine de Cluny, abbé de Saint-Clément, puis cardinal, il succéda à Urbain II en 1099. Il se heurta sans cesse aux entreprises des Empereurs allemands Henri IV puis Henri V. Il fut intransigeant sur la question des investitures. Henri V le chassa de Rome. Il mourut au château Saint-Ange le 21 janvier 1118. Gioffredo, qui parle de cet épisode, qualifie l'évêque de Nice, Pierre Ier, « d'uomo di prudenza singolare che per la sua chiesa fece molte cose degne d'eterna lode » (*Storia*, t. II, p. 9) (Homme de grande prudence qui pour son église a fait de nombreuses choses dignes d'éternelles louanges).

<sup>39</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 68 ; p. 78. A.D.A.M., 2 G2 f° 96 sv. ; 2 G3, f° 1 sv. l'année pisane commençait le 26 mars, soit 9 mois et 7 jours avant notre premier jour de l'an.

<sup>40</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 15, p. 25. Cart. Cath. Nice, ch n° 78, p.96.

<sup>41</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 69, p. 80. A.D.A.M., 2 G2, f° 98-99 ; 2G 3, n° 3.

<sup>42</sup> *Id.*, n° 70, p. 83. *Id.*, 2G2 f° 103-104 ; 2G3, n° 2 Gioffredo, *Storia* t. 2, p. 43-44. Innocent II : Guillaume Papareschi. Son pontificat s'étendit de 1130, 4 février, date de son élection comme successeur d'Honorius II. Il se vit opposé par la famille Pierre Leoni, ennemie de la sienne (les Guidoni), l'antipape Anaclet II. Il dut fuir en France et en appela à l'église universelle et fut défendu par saint Bernard de Clervaux. Le deuxième concile œcuménique du Latran, en 1139, authentifia son pontificat. Il mourut à Rome le 24 septembre 1143.

<sup>43</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 53, p. 65. Ch. de Saint-Pons, ch. n° 17, p. 27. A.D.A.M., 2G2, f° 111 sv.

<sup>44</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 18, p. 28. A.D.A.M., 2 G2, f° 113.

<sup>45</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 71, p. 85. A.D.A.M., 2 G2, f° 33-35, Gioffredo, *Storia*, t. II, p.51.

<sup>46</sup> Lucius II eut un pontificat très court : élu en 1144, aux prises avec l'agitation romaine conduite par Roger de Sicile, il fut mortellement blessé au cours d'un combat le 15 février 1145.

<sup>47</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 72, p. 88 Ch. de Saint-Pons, ch. n° 19, p. 29. Gioffredo, *Storia*, t. , p. 51.

<sup>48</sup> *Id.*, ch. n° 73, p. 89. Ch. de Saint-Pons, ch. n° 20, p. 30. Gioffredo, *Storia*, t. II, p.55. Eugène III : Bernardo Paganelli du Montemagno, naquit à Pise, fut pape de 1145 à sa mort le 8 juillet 1153. Cistercien, disciple de saint Bernard, prépara avec celui-ci la 2e croisade, ne cessa de travailler à la réforme de l'Eglise. Fut proclamé bienheureux.

<sup>49</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 74, p. 90. Ch. de Saint-Pons, ch. n° 21, P. 31. Gioffredo, *Nicæa Civitas*, p. 171.

<sup>50</sup> *Id.*, n° 75, p. 91. Ch. de Saint-Pons, n° 23 p. 33.

<sup>51</sup> *Id.*, n° 76, p. 93. Ch. de Saint-Pons, n° 24, p. 34. A.D.A.M., 2 G2, f° 106 sv.

---

<sup>52</sup> *Id.*, n° 77, p. 94. Ch. de Saint-Pons, n° 25, p. 35.

<sup>53</sup> *Id.*, n° 91, p. 116. Ch. de Saint-Pons, n° 26, p. 36. A.D.A.M. 2 G2, f° 105 ; 2G75, n° 1. Lucius III : Ubaldo Allucingoli, régna de 1181 à 1185. Il réunit en 1184 le Concile de Vérone condamnant les « Vaudois » et décidant la 3e croisade. Il mourut à Vérone le 25 novembre 1185.

<sup>54</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 93, p. 118. Ch. de Saint-Pons, ch. n° 27, p. 38. Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 188-189.

<sup>55</sup> Caïs de Pierlas, *Le testament de Jourdan Riquieri, au 12e siècle*, p. 11, qui rapporte l'acte extrait des minutes d'un notaire génois, *Confitetur Dominus Petrus niciensis episcopus se recepisse mutuo a Lanfranco Ricerio libras L de Janua ad opus eundi Romam pro honore ecclesiae Niciensis...*

<sup>56</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 92, p. 117. Ch. de Saint-Pons, ch. n° 28, p. 38

<sup>57</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 12, p. 19.

<sup>58</sup> *Id.*, n° 23, p. 43. Guillaume de Comptes est ainsi nommé comme abbé de Saint-Pons en 1206. Tirait-il son nom du village de Contes ? appartenait-il à la famille du notaire Bertrand de Comps rédigeant à Nice des actes pour le comte de Provence de 1230 à 1241, comme le souligne Gioffredo (*Storia*, t. II, p. 320, 343, 358) ? Il pourrait être aussi originaire de la commune de Comps (Var).

<sup>59</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 23 bis, p. 46.

<sup>60</sup> *Id.*, n° 42, p. 53.

<sup>61</sup> *Id.*, n° 45, p. 55.

<sup>62</sup> *Id.* n° 46, p. 56. Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 390. Pour Innocent IV, cf. ci-devant, note n° 21.

<sup>63</sup> Nitard II gouverna le diocèse de Nice de 1247 à 1251.

<sup>64</sup> Ch. de Saint-Pons, n° 47, p. 60.

<sup>65</sup> *Id.*, n° 48, p. 61.

<sup>66</sup> *Id.*, n° 49, p. 61. Cf. A.D.A.M., 2 G75, n° 2 et 3 *Id.*, n° 50, p. 63.

<sup>67</sup> *Id.*, n° 50, p. 63. *Id.*, 2 G2, f° 175 sv. Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 395 sv.

<sup>68</sup> *Id.*, n° 55, p. 67. Cf. aussi n° 57, p. 69.

<sup>69</sup> *Id.*, n° 61, p. 75.

<sup>70</sup> *Id.*, n° 63, p. 75. Cf. aussi n° 64 et 65 p. 76.

<sup>71</sup> *Id.*, n° 115, p. 125. Pierre Emmanuel Ranulphi, élu abbé de Saint-Pons le 1er novembre 1320, succéda à Pierre Peleti décédé le 30 octobre, il le restera jusqu'en 1346. Il était prieur d'Aspremont, il refusa trois fois cette charge, il y consentit enfin sur les instances de la communauté. Son élection fut approuvée par l'évêque de Nice à qui on transmit tous les actes concernant cette élection mouvementée le 12 novembre. L'évêque Guillaume Ier (qui siégea de 1317 à 1323) se déclara prêt à donner la bénédiction au nouvel abbé par acte notarié du 15 novembre (*electo dicto munus benedictionis impendemus secundum canonicas sanciones...*). Un même décret fut envoyé à Hugoni Laci, curé de l'église majeure de Nice (*capellano curato majoris ecclesiae Niciensis...*), c'est-à-dire de la cathédrale Sainte-Marie. Le jour suivant « *hora in meridie vel circa* », le nouvel abbé se présenta au palais épiscopal, fit une déclaration solennelle d'obédience, et reçut la bénédiction épiscopale « *in domo episcopali, in pontitu ipsius domus* », en présence de deux éminents personnages : Jacob Ruffus qui le 23 juin 1326 fut nommé capitaine des galères provençales du roi Robert, qui devaient faire partie de l'escadre de Naples. Daniel Marquesan de l'illustre famille des Marquesan, qui fut admis vers 1321 à la cour du roi Robert, après avoir été un notaire fort important.

<sup>72</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 107, p. 119. Pierre Peleti avait été prieur de Saint-Armentaire. Il fut élu abbé de Saint-Pons en 1301, il le resta jusqu'à son décès le 30 octobre 1320. Il était membre de la famille Peleti Guillaume, lequel fut consul de Nice en 1288 (Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 557).

<sup>73</sup> Benoit XII : Jacques Fournier, naquit à Saverdun (pays de Foix), on ne sait trop à quelle date. Il fut abbé de Fontfroide (1311), évêque de Pamiers (1317), de Mirepoix (1326), cardinal en 1327. Il fut élu pape en 1334. Il entreprit de profondes réformes contre le népotisme, la simonie, imposa la résidence aux évêques. Empêché par Philippe VI de Valois de quitter Avignon pour Rome, il mourut à Avignon le 25 avril 1342.

<sup>74</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 139, p. 152.

<sup>75</sup> *Id.*, n° 148, p. 157 sv.

<sup>76</sup> *Id.*, n° 153, p. 162 sv. Clément VI : Pierre Roger, né près de Limoges en 1291, archevêque de Sens, puis Cardinal. Elu pape en 1342, il fit construire le « Palais des Papes ». Théologien de valeur, il domina face à Edouard II d'Angleterre la question des investitures. Il défendit les ordres mendiants, accorda sa protection aux Juifs. Il mourut à Avignon le 6 décembre 1352. D'après Caïs de Pierlas (cf. Ch. de Saint-Pons, p. 166, notes 7, 8 et 9), un Raymond Chabaud, seigneur d'Aspremont, était le père de Milon, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, excommunié. Un autre Raymond Chabaud appartenait à la branche des seigneurs de Saint-Paulet de la Cainée, il portait le surnom de Cortina à cause de la localité où il habitait. Un troisième Raymond Chabaud et ses deux frères étaient fils de Milet coseigneur d'un tiers de Tourrette et cousin germain de Milo et Boniface Chabaud.

<sup>77</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 154, p. 164 sv.

<sup>78</sup> Il s'agit de Guillaume Amesini qui gouverna le diocèse de 1345 au 6 septembre 1348 (cf. Obituaire, p. 6)

<sup>79</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 159, p. 176. Pierre IV Sardina (de l'illustre famille Sardina) fut élu évêque de Nice par le Chapitre, à l'unanimité, le 22 octobre 1348. Il mourut en 1360 (cf. Gioffredo, *Storia*, t. III, p. 240).

<sup>80</sup> Simon de Subdiria (de Subdury), devint plus tard archevêque de Cantorbéry et y fut assassiné en 1381.

<sup>81</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 173, p. 184.

<sup>82</sup> *Id.*, n° 178, p. 193 sv. A.D.A.M., 2 G75, n° 4.

<sup>83</sup> *Id.*, n° 180, p. 200. Innocent VI : Etienne Aubert, pape de 1352 à 1362, fut évêque de Noyon puis de Clermont. Canoniste réputé, il travailla au retour de la papauté à Rome ; il réforma la curie romaine. Il mourut à Avignon le 12 septembre 1362.

<sup>84</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 182, 183, 184, 185, p. 201-204.

<sup>85</sup> *Id.*, n° 186, p. 204 sv. Gioffredo, *Storia*, t. III, p. 294.

<sup>86</sup> *Id.*, n° 199, p. 223 à 236. Gioffredo, *Storia*, t. III, p. 318.

<sup>87</sup> *Id.*, n° 200, p. 236. Laurent, dit le Peintre, était prévôt du Chapitre de Nice ; il fut élu évêque à l'unanimité et fut préconisé le 15 mai 1360. Il mourut vers 1367.

<sup>88</sup> Ch. de Saint-Pons ch. n° 209, p. 246.

<sup>89</sup> *Id.*, n° 210, p. 247.

<sup>90</sup> *Id.*, n° 211, p. 248.

<sup>91</sup> *Id.*, n° 225, p. 274 ; n° 226, p. 275.

<sup>92</sup> *Id.*, n° 227, p. 276.

<sup>93</sup> *Id.*, n° 228, p. 276 sv.

<sup>94</sup> *Id.*, n° 230 à 233, p. 283 à 296.

<sup>95</sup> *Id.*, n° 235, p. 296. La fontaine de Gairaut dont il est parlé dans cette charte était une source qui ne coulait que par intermittences fort souvent très espacées dans le temps. On considérait jadis que les résurgences étaient de mauvais présages annonçant des catastrophes : guerres ou épidémies, comme le souligna Gioffredo dans *Nicæa Civitas*, p. 27. Dans ses Epigrammes, Gioffredo célébra la Fuon Santa :

*Fons sanctus in agro Nicæno.*

*Fons in Nicæni montanis prosilit agri.*

*Quem prisca sanctum traditione vocant.*

*Aridus is pluvio, quamvis humus humeat, anno.*

*Ultro quum manat, publica damna monet.*

*Bellorum clades nam saepe famemque luemque.*

*Regalis monuit funera saepe domus. Divinare volunt divini Numinis iras*

*Consultum veniant has hydromantes aquas.*

La Fuon Santa, dans la campagne de Nice.

Il jaillit dans les collines de la campagne de Nice une source qu'une vieille tradition qualifie de sacrée. Cette source qui reste à sec quand l'année est pluvieuse, bien que le sol soit imprégné d'eau, si elle coule sans raison, ce sont des calamités publiques qu'elle annonce. Souvent, en effet, elle présagea les désastres des guerres, la famine, une épidémie souvent aussi des deuils dans la famille de nos princes. Veut-on prévoir la colère divine ? Que les hydromanciens viennent consulter cette source.

*Ad eundem, inscriptio.*

*Noscere venturi mala qui cupis anxius aevi.*

*Cerne repentinas hasce, viator, aquas.*

*Defluat hinc modica quantumvis rivulus undas,*

*Flumen erit lacrymis, si sapis, ille tuis.*

Inscription pour la même.

Toi, qui dans ton anxiété, veux connaître les malheurs à venir, regarde, voyageur, ces eaux quand elles jaillissent tout d'un coup. Pour peu qu'il en coule le plus petit filet, cette fontaine sera, si tu sais comprendre, un fleuve pour les larmes que tu dois verser.

Scaliéro (volume I, p. 76 et volume II, p. 579), dit que cette source annonçait lorsqu'elle coulait un événement important, soit heureux, soit malheureux. Il donna comme exemple de malheur, la mort de Charles Emmanuel II, peu de temps avant laquelle la Fuon Santa avait coulé, et ce fut sans doute à ce dernier fait que Gioffredo fait allusion dans son *Epigramme*. Durante, (*Histoire de Nice*, t. II, p. 504, en note), dit que la tradition voulait que ce fut la sécheresse de la source qui soit de mauvais augure. Une quarantaine d'années avant la publication des *Epigrammata* de Gioffredo, un autre Niçois, Antoine Louis Audiberti, médecin et poète, avait déjà composé un poème latin *De Fonte Sancto*, imprimé à Nice chez Romero, en 1643, (cf. Toselli, *Biographie niçoise*, I, 53). Ch. de Saint-Pons, ch. n° 236, p. 297.

<sup>96</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 236, p. 297.

<sup>97</sup> *Id.*, n° 239, p. 299.

<sup>98</sup> *Id.*, n° 207, p. 242, Charte d'Urbain V du 8 février 1366 : Urbain évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour le souvenir perpétuel de la cause. Ayant la présidence sur toute la terre, de toutes les églises et monastères, selon la volonté du Seigneur, nous devons veiller avec une extrême vigilance à la bonne tenue de chacune de ces instances, et nous désirons y pourvoir par notre utile intervention, de telle sorte que, Dieu aidant, la tenue et le rayonnement des unes et des autres ne cessent de grandir. Nous savons que le célèbre monastère de Saint-Victor

---

de Marseille de l'ordre de saint Benoît, relevant directement du siège apostolique romain, se distingue tant par la renommée de ses membres que par la splendeur du culte du nom divin qui y brille, par l'esprit religieux qui s'y manifeste, par les vertus qui y fleurissent et les vices qui y sont sans cesse combattus. Ainsi ce monastère, parmi tous ceux du même ordre, est remarquable par l'exemple qu'il donne et le rayonnement qu'il diffuse. Dirigeant la vigilance de nos regards vers le monastère de Saint-Pons de Nice extra muros de l'ordre aussi de saint-Benoît, et dans l'espoir qu'il puisse se réformer, nous le plaçons sous la juridiction du dit monastère de Saint-Victor, de sorte qu'il pourra retrouver, grâce à Dieu, un renouveau tant dans les choses temporelles que dans les spirituelles. Pour les motifs que nous avons mentionnés et selon toute vraisemblance raisonnable, il manifesterait un sursaut nécessaire pour son perfectionnement réel concernant la louange du Dieu Tout Puissant, le culte divin, et pour l'observance de la règle. Ce monastère de Saint-Pons retrouvera ainsi une situation stable et tranquille. Il en sera de même pour tous les prieurés qui en dépendent, pour les possessions et les domaines qui lui appartiennent et pour toutes leurs dépendances, pour les membres tant réguliers que séculiers qui y vivent, ainsi que pour l'abbé lui-même du monastère qui s'y trouve actuellement et ceux qui y seront *pro tempore*. Ainsi grâce à l'intervention du monastère de Saint-Victor sera assurée l'observance régulière de la règle, comme de tout ce qui concerne les cérémonies, les statuts, les coutumes, les mœurs et la discipline. De notre autorité et de source certaine, nous plaçons sous l'autorité, le pouvoir et la juridiction de l'abbé actuel du dit monastère de Saint-Victor et de ceux qui y seront *pro tempore*, l'abbé, les moines, ainsi que les autres personnes du monastère de Saint-Pons, les membres des prieurés et ceux des lieux qui en dépendent. Nous décidons qu'ils sont dorénavant exempts de la juridiction du pouvoir, de l'obédience et du droit de visite canonique et du jugement de tout autre ordinaire que ce soit. Par ailleurs, ils jouiront de toutes les immunités dont bénéficie le monastère de Saint-Victor. Nous ajoutons que lorsqu'une élection de l'abbé de Saint-Pons doit avoir lieu, faite par les moines, la confirmation de cette élection doit être prononcée par l'abbé du monastère de Saint-Victor. L'abbé actuel du monastère de Saint-Pons, ainsi que ses successeurs, les moines et tous les sujets du dit monastère, sont tenus de faire acte d'obédience à l'abbé du monastère de Saint-Victor en tant qu'il est leur supérieur, ainsi qu'à ses successeurs. L'abbé de Saint-Pons conserve le droit de recevoir les nouveaux moines, de les admettre à la profession religieuse, le droit de la collation des bénéfices tant réguliers que séculiers dépendant de ce monastère ; de même le droit de la correction et de la punition des sujets délinquants, comme cela existait auparavant. Si par hasard l'abbé de Saint-Pons manquait à ses devoirs, il serait jugé par l'abbé de Saint-Victor qui agirait en conséquence, selon l'avis toujours pertinent des conseillers assermentés dudit monastère. Nous décidons aussi que l'abbé du monastère de Saint-Pons garde auprès de ses moines, des frères convers, et de tous les sujets du monastère, le droit de visite, de correction, de punition, toute la juridiction et reconnaissance ecclésiastique et civile qui relèvent de son autorité et de son pouvoir, selon la coutume antérieure. Si par hasard les sujets de Saint-Pons avaient à se plaindre de l'attitude de l'abbé, ils pourraient porter la cause auprès de l'abbé de Saint-Victor qui statuerait. Si d'autre part l'abbé de Saint-Pons se heurtait à des sujets indisciplinés ou rebelles, il pourrait les remettre à Saint-Victor pour la correction ou la punition ou pour la permutation, le cas échéant, dans un autre monastère dépendant de Saint-Victor, étant entendu que Saint-Pons, dans ce cas, serait tenu du recevoir en échange le même nombre de moines que celui de ceux qui seraient transférés ailleurs. L'abbé de Saint-Pons pourra être appelé par Saint-Victor à venir participer au Chapitre général de Saint-Victor par lui-même ou par un délégué idoine. Il devra verser à l'abbé de Saint-Victor, à la fête de Saint-Michel, 20 sous turinois monnaie d'or. Il devra admettre la visite pastorale du monastère par l'abbé de Saint-Victor ou par ses procureurs dûment mandatés ; cette visite concerne les lieux, les sujets et les personnes dépendant de l'abbé de Saint-Pons, nonobstant les constitutions apostoliques ou les autres coutumes, ainsi que les statuts et les coutumes du monastère qui y seraient contraires. Que personne n'ose porter atteinte à cette constitution sous peine d'encourir l'indignation du Dieu Tout Puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donnée à Avignon le 6 des ides de février (8 février) 1366, de notre pontificat l'an 4. Sur mandat de notre Saint Père le Pape. Le notaire, Vuysa. Cette charte est tirée des Archives d'Etat de Turin : Abbazia de San Ponzio, n° 3. Urbain V, né à Grisac en 1309, Guillaume de Grimoard, moine bénédictin, canoniste, fut élu en septembre 1362 alors qu'il était abbé de Saint-Victor de Marseille, ce qui explique en partie la décision qu'il prit en 1366 vis-à-vis de Saint-Pons. Il fut un des meilleurs pape d'Avignon. Il pensa revenir à Rome, ce que souhaitaient les Romains et Pétrarque. Il mourut à Avignon le 19 décembre 1370.

<sup>99</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 301, p. 362.

<sup>100</sup> *Id.*, n° 286, p. 353 ; n° 287, p. 354 ; n° 288, p. 355 ; n° 290, p. 356. L'abbé de Saint-Pons était Ludovic Badat qui, élu en 1412, siégea jusqu'en 1428 où il fut élu évêque de Nice le 10 mars et où il reçut le 22 mars la bulle de Martin V l'instituant à ce siège (... *preficiendo eum eidem ecclesie in episcopum et pastorem...*). Fut nommé comme abbé de Saint-Pons, Robert de la Roquette, qui le restera jusqu'en 1463 ch. n° 291, p. 356). Ludovic Badat assista comme évêque aux Conciles de Florence (1439-1442) et de Bâle (1431-1449). Il mourut en 1444, après 16 ans d'épiscopat.

---

<sup>101</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 312, p. 373. Robert de la Roquette avait fait sa profession le 13 novembre 1421 à Lyon dans l'abbaye d'Ainay, entre les mains de l'abbé de ce monastère, Antoine du Terrail ; il fut nommé abbé de Saint-Pons le 22 avril 1428 par la bulle de Martin V nommant son prédécesseur Louis Badat évêque de Nice.

<sup>102</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 265, p. 330. Cf. A.D.A.M., 2 G75, n° 5.

<sup>103</sup> *Storia*, t. III, p. 545.

<sup>104</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 266, p. 322. A.D.A.M., 2 G75, n° 6. Benoit XIII : Pierre de Lune, de famille noble d'Aragon, docteur en droit canon. De grande rigueur de vie, il fut créé cardinal par Grégoire XI en 1375, qui lui aurait dit : Prenez garde que votre lune ne subisse d'éclipse. Il participa à l'élection de l'antipape d'Avignon, Clément VII, en 1378 auquel il succéda en 1394. Le clergé de France s'étant détaché de lui, il fut assiégé pendant cinq ans dans son palais d'Avignon (1398-1403). Il réussit à s'enfuir et trouva asile en l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. En 1404, le comte de Savoie, Amédée VIII, mit Nice à sa disposition dès que le pape de Rome, Boniface IX, fut décédé le 1er octobre et fut remplacé par Innocent VII. Benoit XIII ayant fait le projet de se rendre en Italie accepta l'offre d'Amédée VIII, et dès le 26 octobre 1404 il s'occupa depuis Marseille à faire aménager et approvisionner le château de Nice. Le 21 novembre il arriva à Nice où l'apparition d'une comète concomitante à cette arrivée avait mis le peuple mal à l'aise. Il séjourna à Nice jusqu'en 1407, il rejoignit Marseille le 4 décembre, puis Perpignan, et enfin il se retrancha avec trois cardinaux dans la forteresse de Peniscola près de Valence en Espagne. Il y mourut en 1423.

<sup>105</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 298, p. 361.

<sup>106</sup> *Id.*, n° 299 et 300, p. 362.

<sup>107</sup> *Id.*, n° 312, p. 373.

<sup>108</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 308, p. 368 : Le 5 mai 1440, l'abbé Robert réunit le chapitre où interviennent : Giraud Capelli moine de Saint Eusèbe d'Apt, prieur de Saint-Sauveur et prieur claustral de Saint-Pons ; Honoré Fabri, camérier et prieur de Falicon ; Jacques Larde, infirmier ; Nicolas Papachini, prieur de Sainte-Dévote au diocèse de Nice ; François de la Croix, sacristain, et François Aution, prieur de Saint-Pierre d'Olive au diocèse de Vence. Le moine sacristain en dépendance de la promesse faite lors de la prise de possession de son office, présente l'inventaire des objets de la sacristie, tels qu'il en a reçu la consigne du frère Jacques Larde son prédécesseur. Et d'abord deux crânes : l'un de saint Syagre et l'autre de saint Anselme, un calice doré, une croix en ivoire avec trois bobichons, une chasuble blanche avec trois broderies et une chape, une chasuble de velours rouge offerte par le noble Jean de Solario en souvenir du frère Jean Coponi jadis moine du dit monastère, une autre chasuble d'étoffe noire, don de R. de Christo et du seigneur Ludovic Badat jadis abbé du dit monastère, actuellement évêque de Nice, 109 nappes d'autel tant de ce monastère que des églises de Cimiez et de Saint-Barthélémy et d'autres membres de ce monastère, une chape rouge bordée de soie verte, deux chapes de soie blanche avec deux gravures peintes sur leur capuchon, un couvre-autel en soie coloriée, don de dame Monna de Florencia, deux mitres dorées, un coffre rempli de reliques dont le détail est donné ci-après, un coffret où se trouvent les reliques de saint Pons, de saint Syagre et de saint Barthélémy, quatre burrettes. Un livre appelé « légendaire », un autre dit « exposé des Evangiles », un missel que Don François Gravi a donné au couvent, un sanctoral, un psautier, un autre vieux psautier, une bible, en deux volumes dans le chœur, un ouvrage appelé « Carolus », un « passionnaire » avec la vie des Pères, « Vie de saint Pons » avec celle de quelques autres saints et saintes, les « Constitutions » et leur collection, un manuel où se trouve noté l'office de la Sainte Vierge Marie ainsi que le commun des Pères, le Kyrie et le Gloria, un autre petit ouvrage sur la vie de saint Faustin, deux ensembles complets pour l'autel, un en soie blanche, un en soie rouge ou grenat, deux grands candélabres en fer, des moules pour fabriquer des hosties, une règle de saint Benoit, un martyrologe, une autre règle de saint Benoit pour le prieur de l'Escarène, avec le récit de la vie des Pères, que possédait Don Antoine Lambert jadis prieur de ce lieu à Nice, un autre psautier avec le commun des saints et le missel qui appartenaient au moine Durlan jadis de ce monastère, un coffret pour déposer les hosties, de même un autre coffret où se trouvent des reliques et des ornements, un tableau de Notre Seigneur « Veraculis », un psautier de Venelli, un missel avec les collectes de saint Pons, une grande croix avec clous en argent doré, déposée dans une grande caisse qui est dans la nouvelle sacristie et qui se trouvait jadis dans la salle du prieuré de Sainte-Réparate, une autre croix d'argent avec les clous, une autre petite croix dorée en étain avec une autre petite croix en perles retenue par un pied d'étain, une aiguière en argent avec sa coupe en étain, une navette en étain doré, une croix de bois de la vraie croix de Notre Seigneur Jésus Christ sur un socle argenté, une autre croix du bois de la croix de saint André sur son socle peint, un coffret de noyer fendu avec un (...) de crosse et un pommeau, un coffret contenant certaines reliques, apporté par Jacques Gralheri moine du dit monastère de Saint-Laurent du lieu d'Eze, deux coffrets garnis d'étoffe de soie, un couvre-autel bordé de noir avec des motifs en noir, une crosse en argent doré, trois boîtiers en argent pour ladite crosse, une mitre de soie blanche filetée d'or, une autre mitre blanche, un grand anneau pontifical serti de pierres et de perles, trois gros anneaux dorés, une custode d'argent doré où se trouve le Saint Sacrement à l'autel de saint Syagre, une grande nappe noire pour l'autel de saint Martin, un pontifical, un livre de chants couvert de rouge, un épistolier de peu de valeur, un autre épistolier de moyenne valeur, un livre de sermons de Notre Seigneur, un petit livre des constitutions de Marseille, un livre de chants où est noté la messe de saint

---

Syagre, quelques autres livres anciens dont on ignore les noms, trois petits candélabres, une aube et un amic neuf donnés par l'épouse de Georges Gray. Suivent les noms des reliques : des morceaux de pierre du sépulcre de Notre Seigneur Jésus Christ, un morceau du foie ou du cœur de saint Antoine, une partie du crâne de saint Cucufat, de même du bienheureux Syagre, de même de saint Pons, des reliques de saint Aygulf martyr et de ses compagnons, de même un morceau de la croix et de son socle, etc. L'abbé et le Chapitre prennent acte de l'inventaire et en déchargent Jacques Larde, le précédent sacristain. Sont présents : nobles Pierre Othon, Richard Cohengui, neveu de l'abbé ; Ludovic de Satureno ; Nicolas Gervais, savoyard ; Gaillard Gole de Bourg-Saint-Dalmas, serviteur de l'abbé, Georges Museti, notaire.

<sup>109</sup> *Id.*, n° 310, p. 372. Nicod de Menthon fut nommé gouverneur de Nice et terres adjacentes par patentes du 17 décembre 1435, comme successeur de Pierre de Beaufort, il prit possession de sa charge le 20 février 1436 au moment même où éclatait une révolution populaire à Nice qu'il réprima aussitôt avec une extrême rigueur, dont 18 condamnations à mort. Il fit construire de nouvelles fortifications au château. Il quitta Nice en 1442.

<sup>110</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 314, p. 374. Félix V ne fut autre qu'Amédée VIII, né à Chambéry le 4 septembre 1383. Fils d'Amédée VII (*dit le Rouge*) et de Bonne de Berry, il fut surnommé *le Pacificateur*. Il épousa le 22 juillet 1400 Marie de Bourgogne, fille du duc Philippe de Bourgogne. En 1416, l'empereur Sigismond lui donna le titre de duc. Devenu veuf, il se retira à Ripaille sur les bords du lac Léman, sorte d'abbaye qu'il avait fondé en 1434. Les prélats schismatiques du Concile de Bâle, après avoir déposé Eugène IV, l'élurent pape sous le nom de Félix V le 5 novembre 1439 et l'opposèrent à Nicolas V. Il abdiqua alors la couronne de Savoie (1440) et se fit sacrer à Bâle (24 juillet 1440). Il finit par renoncer à la tiare (7 avril 1449). Nicolas V le fit cardinal évêque de Sabine, le 18 juin 1449, et légat dans les pays relevant de son ancienne obédience : les diocèses d'Alba, Aoste, Asti, Ivry, Mondovio, Novare, Pavie, Tortone, Turin, Vintimille, en Italie ; ceux d'Embrun, Glandèves, Nice, Senez, Vence, Saint Jean de Maurienne, Tarentaise, Grenoble, Belley, en France ; ceux Suisses de Sion, Genève, Bâle et Lausanne ; celui de Strasbourg. Le 4 mai 1450, il fit savoir dans tous les districts de son obédience : Nous n'avons décrété jadis de renoncer à la papauté, à ses charges et à ses honneurs, spontanément et librement, qu'en vue de procurer à l'Eglise de Dieu paix et union. Cela dura peu puisqu'il mourut à Ripaille le 7 janvier 1451.

<sup>111</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 326, p. 382.

<sup>112</sup> *Id.*, n° 333, p. 387.

<sup>113</sup> *Id.*, n° 334, p. 387.

<sup>114</sup> *Id.*, n° 335, p. 388.

<sup>115</sup> *Id.*, n° 336, p. 389.

<sup>116</sup> *Id.*, n° 339, p. 390. Cf. Gioffredo, *Storia*, t. IV, p. 226.

<sup>117</sup> Cf. Gioffredo, *Storia*, t. IV, p. 234-236.

<sup>118</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 341, p. 391. Pie II : Enea Sylvio de Piccolomini, naquit à Corsignano près de Sienne, le 18 octobre 1405. D'une importante famille siennoise, lettré, humaniste, écrivain, il eut une vie fort agitée, se mit au service de Félix V, fut plus tard nommé par Nicolas V évêque de Trieste (1447), de Sienne (1450), puis cardinal (1456). Elu pape le 19 août 1458, il voulut engager une croisade contre les Turcs ; condamna les théories conciliaires ; obtint de Louis XI l'abolition de la Pragmatique Sanction (1461). Il mourut à Ancône le 15 août 1464.

<sup>119</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 342, p. 391.

<sup>120</sup> *Id.*, n° 344, p. 392.

<sup>121</sup> *Id.*, n° 349, p. 393. A.D.A.M., 2 G n° 4. Sixte IV : Francesco della Rovere, né à Cela Ligure près de Savone le 21 juillet 1414. Devint général de l'ordre franciscain en 1464, cardinal en 1467. Il devint pape le 9 août 1471, succédant à Paul II. Il fut un représentant typique des papes de la Renaissance, cultiva le népotisme, lutta contre les Médicis de Florence puis contre Naples et Venise. Grand bâtisseur, il favorisa les lettres et les arts, fit construire la Chapelle Sixtine, voulut entreprendre une croisade contre les Turcs, qui échoua. Irréprochable dans sa vie, il favorisa les ordres religieux. Il mourut à Rome le 12 août 1484. Yolande de France était la sœur de Louis XI, épouse d'Amédée IX qui, petit-fils d'Amédée VIII et fils de Louis Ier de Savoie, prit le pouvoir à la mort de son père en 1465. Maladif, incapable de gouverner, il laissa toute autorité à son épouse par acte du 19 février 1468 de Moncalieri : ... « Nous déclarons que tout ce qui sera fait par notre épouse et décidé par elle, nous le confirmons et le ratifions et demandons que tout soit observé inviolablement » (cf. Gioffredo, *Storia*, t. IV, p. 255). Amédée mourut le 30 mars 1472. Yolande, après de nombreuses difficultés avec les frères d'Amédée IX, mourut en 1478.

<sup>122</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 352, p. 395.

<sup>123</sup> *Id.*, n° 354, p. 396.

<sup>124</sup> *Id.*, n° 360, p. 401.

<sup>125</sup> *Id.*, n° 362, p. 402.

<sup>126</sup> *Id.*, n° 371, p. 405. Alexandre VI : Rodrigo Borgia, né près de Valence le 1er janvier 1431, il fut adopté par Callixte III (Alphonse de Borgia) qui lui donna son nom de famille et le fit cardinal dès 1445, à 24 ans.

---

Stigmatisé par l'histoire comme le plus honteux de tous les papes, Alexandre VI, élu pape en 1492, était en fait un homme remarquable, exceptionnellement doué. Il fut habile politique et prudent administrateur, mais il vécut comme un grand seigneur de la Renaissance. Il lutta habilement contre le roi de France Charles VIII en s'alliant à Milan, à Venise et à l'Espagne. Il fut un généreux mécène, protégea les artistes. Il mourut à Rome le 18 août 1503.

<sup>127</sup> Gioffredo, *Storia*, t. IV, p. 413 sv. Claude de Seyssel (1450-1520) appartenait à l'une des familles les plus illustres de la noblesse savoisiennne ; il était le fils naturel d'Antoine de Seyssel, baron d'Aix (les Bains). Après avoir enseigné le droit à l'Université de Turin, il vint en France, fut nommé évêque de Marseille en 1511, le resta jusqu'en 1517 (où il fut remplacé par Innocent Cibo). Seyssel devint conseiller du roi de France Louis XII qui l'envoya plusieurs fois en ambassade. En 1517 il revint en Piémont et servit fidèlement la Maison de Savoie qui le nomma archevêque de Turin. Esprit très fin, très cultivé, il fouilla les bibliothèques de France et d'Italie pour y trouver des manuscrits précieux. Il fut très lié avec Jean Lascaris qui lui traduisait en latin les textes grecs que lui-même mettait ensuite en français. Il fut un écrivain remarquable par sa clarté et sa netteté, en particulier son *Histoire singulière du roi Louis XII, Victoire du Roy sur les Vénitiens, La Grande Monarchie de France*, il peut tenir la comparaison avec Commines et Machiavel. Ses traductions de Xénophon, de Diodore de Sicile, de Plutarque, de Thucydide ont fait école par leurs qualités de nerveuse éloquence et de claire précision. Cet Allobroge représenta parfaitement le contact fécond de la France et de l'Italie au siècle de la Renaissance ; il fut un promoteur convaincu de la langue française et un des meilleurs prosateurs de l'époque (cf. Dufayard, *Histoire de Savoie*, Boivin, 1929, p. 181 sv.).

<sup>128</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 378, p. 407.

<sup>129</sup> Gioffredo, *Nicæa Civitas*, p. 218 ; *Storia*, t. IV, p. 479. D'après Gioffredo, Innocent Cibo était fils d'une sœur de Léon X et petit-neveu d'Innocent VIII. Innocent VIII : né Jean Baptiste Cibo à Gênes en 1432, était marié avant d'entrer dans les ordres. Une fois ordonné il fut cardinal-évêque de San Lorenzo in Lucina en 1473 ; élu pape en 1484, son pontificat fut marqué par le népotisme, la lutte contre Ferdinand d'Aragon, roi de Naples, qu'il excommunia, offrant ce royaume à Charles VIII roi de France. Il mourut à Rome le 25 juillet 1492. Léon X : Jean de Médicis, né à Florence le 11 décembre 1475, second fils de Laurent de Médicis. Cardinal à 13 ans (?). Humaniste, lettré, mena vie errante en Allemagne, en France, à Rome et enfin à Florence d'où sa famille avait été expulsée. Il s'y rétablit en 1512 et fut élu pape le 11 mars 1513, successeur de Jules II, il avait 38 ans. Non encore prêtre, il fut ordonné quatre jours plus tard et reçut ensuite la consécration épiscopale. Pratiquant lui aussi le népotisme, il dut soutenir de multiples conflits guerriers. Il confia à son frère Julien le commandement des armées pontificales. Absorbé par les problèmes politiques, il négligea de prendre les mesures indispensables qu'exigeait la situation de l'Eglise au moment où commençait de s'exprimer la Réforme prêchée par Luther. Il signa avec François Ier le concordat de 1516 qui inaugurait en France l'existence de l'Eglise dite gallicane. Il fut un généreux mécène, favorisa les humanistes et les artistes. Il fut à l'origine de la construction de la basilique Saint-Pierre. Quand il condamna Luther, le 15 juin 1520 et qu'il l'excommunia le 3 janvier 1521, il était trop tard, la Réforme protestante était lancée. Il mourut à Rome le 1er décembre 1521, âgé de 46 ans. Il fut le grand pape de la Renaissance, mais il laissa l'Eglise face à un immense défi.

<sup>130</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. N° 382, p. 409.

<sup>131</sup> *Id.*, n° 383, p. 409. Clément VII : Jules de Médicis, né à Florence le 26 mai 1478, cousin de Léon X, archevêque de Florence en 1513, élu pape le 18 novembre 1523. Il forma avec François Ier, les princes d'Italie et le roi d'Angleterre, la « Sainte Ligue » contre Charles Quint, lequel se livra au sac de Rome en mai 1527 et garda Clément VII prisonnier au château Saint Ange pendant 7 mois. En 1534, le pape excommunia Henri VIII qui avait répudié Catherine d'Aragon, donnant ainsi naissance au schisme anglican. Il mourut à Rome le 25 septembre 1534.

<sup>132</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. N° 386, p. 411.

<sup>133</sup> *Id.*, n° 387, p. 412. Au sujet de Claude de Seyssel, voir Dufayard, *Histoire de Savoie*, p. 181 sv. Cf. ci-devant, note n° 124.

<sup>134</sup> *Id.*, n° 388, p. 413.

<sup>135</sup> *Id.*, n° 389, p. 413.

<sup>136</sup> *Id.*, n° 391, p. 414. Cf. Gioffredo, *Storia*, t. V, p. 135.

<sup>137</sup> *Id.*, n° 394, p. 416.

<sup>138</sup> *Id.*, 396, p. 417.

<sup>139</sup> *Id.*, 399, p.418.

<sup>140</sup> *Id.*, n° 404, p. 424 : Au nom de Notre Seigneur Jésus Christ, amen. L'an depuis sa nativité 1567, indiction 10e, le 20 janvier, qu'il soit connu de tous présents et futurs que dans le monastère de Saint-Pons de l'ordre de saint Benoît, près et hors les murs de Nice, en présence de moi notaire soussigné ainsi que des très révérends Don Jean Philippe Fulconis, chapelain, Antoine Simonis, de Levens, témoins spécialement appelés et convoqués pour les actes qui suivent, a été convoqué le Chapitre du dit monastère, au son de la cloche, comme le veut la coutume, dans la salle capitulaire habituelle, sur l'ordre du révérend Don Honoré Martelli abbé du dit monastère,

---

et à la réquisition des révérends Don Jean Comititis prieur majeur claustral de l'illustre monastère Saint Victor de Marseille extra muros, et Jean Pasterius Armanarius prieur de Saint-Ferréol, moine du monastère de Saint Victor. Dans ce Chapitre sont intervenus : le révérend Père abbé, le révérend Isoard Colombani prieur claustral, Don Ludovic Giasletus camérier et prieur de Falicon, Don Jean Antoine Agliaudi prieur de Notre-Dame de Virimanda, docteur en théologie, Don Augustin de Constantinis prieur de Saint-Pierre de Oliva, Don Pierre Martelli et Don Christophe Galleani, Don Honoré Lamberti sacristain, Antoine Ulmo infirmier, Guillaume Gapeanus novice ; tous réunis en Chapitre pour les actes qui suivent. Le révérend Jean Comititis et Jean Pasterius, en exécution de l'ordre qu'ils ont reçu du monastère de Saint-Victor et selon la demande du révérend Honoré Martelli abbé de Saint-Pons, docteur in utroque, ordre daté du 2 novembre 1566, dont ils exhibèrent l'acte rédigé par le notaire Baruiet, la convocation du Chapitre du monastère de Saint-Pons ayant précédé selon l'ordre reçu par l'illustre François Pellegrini, exposèrent que des visiteurs ont été envoyés au monastère de Saint-Pons par le vicaire général, le révérendissime Philippi de Rodilphis abbé du monastère Saint-Victor, selon les lettres de constitution datées du 15 janvier de la présente année, soussignées Barthélémy Bonvicino vicaire général et soussignées Baruiet notaire, scellées de deux sceaux, l'un de l'abbé et l'autre du monastère, qu'ils exhibèrent (l'acte émanant du Chapitre du monastère Saint-Victor est daté du 10 janvier de cette année 1567, soussigné Baruiet notaire). Cette inspection est faite en vertu des privilèges concédés aux monastères de Saint-Victor et de Saint-Pons par les souverains pontifes et en particulier par le pape Urbain V dont ils exhibèrent la bulle datée d'Avignon le 6 des ides de février (8 février) de la 4<sup>e</sup> année de son pontificat, 1366, avec le sceau de plomb, les fils rouges et le nœud de soie ; elle fut portée par le monastère de Saint-Victor de Marseille dans le présent lieu de la visite, en vue de la réforme de l'abbaye si nécessaire, et aussi de la restauration de la discipline monastique si elle s'avère urgente. Tout cela en vertu de la sainte obéissance, sous peine d'excommunication ou d'autres peines, selon ce que la visite manifesterait ou postulerait pour ce monastère, tant dans son chef que dans ses membres, pour leur amendement et pour leur bien. Ces dispositions ayant été entendues, le révérend Honoré Martelli abbé de Saint-Pons et le révérend Isoard Colombani prieur, tant en leur nom qu'en celui des moines réunis en Chapitre, répondirent compte tenu de leurs privilèges, de leurs droits et de leur constitution, qu'ils acceptaient et qu'ils seraient reconnaissants de tout ce qui serait décidé concernant leurs devoirs, dans la mesure où ils pourront les exécuter. Les inspecteurs, l'abbé, les moines, m'ont demandé à moi notaire soussigné de rédiger le présent acte, ce que j'ai fait à la date mentionnée ci-devant, en présence des révérends Jean Philippe Fulconis et Antoine Simonis de Levens, témoins requis, et moi François Pellegrini, notaire. L'an et le jour ci-dessus, en présence de moi notaire soussigné, des révérends Jean Philippe Fulconis et Antoine Sominis, témoins convoqués, les visiteurs : Don Jean Comititis et Jean Pasterius, commencèrent leur inspection, étant présents le Père abbé et les moines. Ils accédèrent à l'église et à l'autel majeur où se trouve la sainte Eucharistie, et là, après avoir récité les prières officielles et l'oraison du Saint Esprit, ils prirent connaissance que la sainte Eucharistie est gardée sous clef dans un coffret inclus dans un coffre en bois de cyprès et conservée déceimment ; cependant, pour plus de décence, ils ordonnèrent de faire dorer le tabernacle dans le délai de six mois, injonction que le révérend Honoré Martelli, abbé, a promis de réaliser. Ensuite ils se rendirent à la sacristie, et comme les reliques ne se trouvaient pas dans le monastère, mais avaient été transférées à Nice pour plus de sûreté, les visiteurs ordonnèrent aux moines de vouloir bien les faire rapporter au monastère pour les inspecter. Ils continuèrent l'inspection de la sacristie où ils découvrirent des linges, des linceuls et des étoffes de soie, ainsi que des ornements, des récipients et d'autre mobilier se rapportant au culte ; ils les répertorièrent et, sur l'instance des moines, il fut demandé au révérend Honoré Lambert, sacristain, de vouloir bien faire l'inventaire dans le délai de deux jours, en esprit d'obéissance et sous peine d'être déposé de son office. Le sacristain promit d'observer cette injonction. De tout cela, les visiteurs ainsi que l'abbé et les moines m'ont demandé à moi notaire, d'établir le présent acte, ce que j'ai fait en présence des témoins susnommés. La même année 1567 le 21 janvier, au monastère, devant moi notaire soussigné et devant les témoins sus nommés, les visiteurs ayant été prévenus par les moines ainsi que par l'abbé que les coffrets contenant les reliques du monastère, ainsi que tous les objets votifs en argent contenant aussi des précieuses reliques, qui avaient été transférés à Nice, ont réintégré la sacristie du présent lieu, en exécution de l'ordre qui avait été donné comme indiqué ci-devant, se rendirent dans la sacristie et identifièrent ces objets comme suit : D'abord une tête argentée avec une mitre argentée ornée de pierres précieuses, qui avait été préparée pour contenir le crâne de saint Syagre jadis abbé du monastère et ensuite évêque de Nice, dans laquelle ce crâne n'a jamais été déposé, mais où l'on trouve un certain nombre de reliques de saints, cette sculpture est munie de bras argentés avec deux étoles argentées pendantes garnies d'une médaille avec une étoile au centre ; les deux crânes des saints Syagre et Anselme, contenus dans deux coffrets de bois doré en forme de tête humaine, avec les bras, comportant deux mitres, l'une en soie, l'autre en lin, avec une médaille gravée suspendue au cou de la tête de saint-Anselme ; un bras sculpté en bois doré dans lequel est placé l'os du bras de saint Pons ; un coffret en laiton non doré appelé « coffret à reliques », dans lequel se trouve un certain nombre de reliques des saints ; un autre bras sculpté non doré, dans lequel est déposé le bras de saint Syagre ; deux petites coupelles dans lesquelles se trouve un certain nombre de reliques de saints ; une petite croix en argent sur laquelle est sertie une parcelle de la croix de Notre Seigneur Jésus Christ, avec un pied

---

contenant une petite croix ; une petite croix de bois doré contenant une parcelle du bois de la croix de saint André ; une grande croix argentée avec une image du Crucifix ; trois calices avec leur patène argentée ; une navette argentée ; une autre argentée décorée d'arbres et de plantes ; une autre dorée et enfin une sans pied ; une grosse médaille en or, sculptée d'un côté l'image de saint Jérôme et de l'autre celle de saint Dominique. Selon l'information donnée par les plus anciens moines, il manque les reliques suivantes : un doigt de sainte Marie Madeleine ; une partie du cœur de saint Antoine ; une plaque de la peau de saint Barthélémy qui, selon Antoine Agliaudi, aurait été prise par le révérend François Caravadossi alors moine et prieur du dit monastère. Les visiteurs ordonnèrent à l'abbé et aux moines d'intenter une action contre lui, mais de le prévenir afin qu'il s'amende et qu'il opère la restitution pour éviter un procès ; un coffre en bois pour les reliques. Le regard des visiteurs fut ensuite attiré par un coffre en bois fermé de trois clefs, qu'ils firent ouvrir. On y trouva un grand nombre de documents et d'actes établissant les droits de l'abbaye, en assez bon état de conservation. Les clefs furent remises au prieur Isoard Colombani et à deux moines profès, l'une au révérend Jean Antoine Agliaudi et l'autre au révérend Augustin Constantino, il leur fut enjoint de les garder par de vers eux jusqu'à la veille de la fête de Saint-Pons 1568. Les visiteurs ordonnèrent que tous les ans, à partir de ce jour, trois gardiens des clefs devront être élus par l'abbé et le Chapitre, ils garderaient les clefs comme objets sacrés de ce coffre contenant les actes de l'abbaye. Ayant appris par les témoignages des plus anciens religieux que plusieurs documents manquaient, les visiteurs prescrivirent à l'abbé et aux moines, sous peine d'excommunication, de remettre dans le délais de deux mois aux gardiens des clefs, les documents qu'ils pourraient détenir et de prendre soin que ceux qui se trouveraient entre les mains d'autres personnes fussent restitués en temps utile et placés dans le coffre. Il fut enfin formellement ordonné que dorénavant les titres ne devraient pas être déplacés du coffre sans le consentement du Chapitre, cette prescription concernant également tous les autres objets : vases, reliques coffrets, bijoux qui ne sont pas nécessaires au culte et qui doivent rester dans la sacristie. Il fut demandé à l'abbé que tous les vêtements qui sont sous clef dans la sacristie doivent rester sous sa responsabilité et à l'usage du monastère, et il doit veiller à leur bonne conservation. De la sacristie, les visiteurs se rendirent au maître autel et s'informèrent sur les tableaux et peintures appartenant au monastère. Ils ordonnèrent à l'abbé, dans un délai de trois ans, de vouloir bien rassembler tous les tableaux et toutes les images peintes qui existent, ainsi que deux candélabres en bois peint de forme moderne. De tout cela, les visiteurs, l'abbé et les moines m'ont demandé à moi notaire soussigné, en présence des témoins, de rédiger le présent acte, ce que j'ai fait. Le lendemain 22 janvier, en présence de moi notaire soussigné, d'Antoine Simonis et Georges Antoine Ulmensi, témoins requis, les visiteurs continuant leur inspection, après avoir convoqué l'abbé et les moines, ont accédé à l'église du monastère et à l'autel de saint Syagre où ils ont noté l'existence d'une grande croix avec l'image du Crucifix sans linceul pendant, qui devait être un voile. Ils ordonnèrent au sacristain de vouloir bien en installer un et à l'abbé d'y veiller. Ayant regardé la voûte de l'église, le toit et les murs, ils ont constaté que l'église est assez décente, le toit aussi, ainsi que l'ornementation. Ils ordonnèrent à l'abbé et au sacristain de veiller à la décence en enlevant les toiles d'araignées et tous les autres immondices qui se trouvent dans l'église. S'étant rendus au campanile, ils se sont informés sur le fait qu'il n'y a plus de cloches et ils ont ordonné à l'abbé qu'il veuille bien en installer dans le délai de deux ans, et qu'il veille à ce que ces cloches soient confectionnées à ses frais. A l'autel majeur et à l'autel mineur, ils ont ordonné que le sacristain les pourvoie de clochettes, et que le sommet de la tour du campanile soit pourvu d'une croix en fer avec ses accessoires. Revenus au maître autel, ils ont ordonné à l'abbé qu'il fasse confectionner à ses frais trois sièges sur les côtés, dans le délai de deux ans. Revenus au chœur, ayant inspecté les livres, ils ont ordonné à l'abbé qu'il veuille bien le pourvoir d'un grand psautier, d'un antiphonaire et d'un épistolier, dans le délai d'un an, et surtout d'un missel. La garde des livres a été confiée au sacristain qui est tenu d'en faire l'inventaire. Ils ont ordonné à l'abbé de placer des serrures avec clef de manière que le passage de l'église au chœur soit fermé. Il fut ordonné aussi à l'abbé que, dans le délai de six ans, le chœur soit pourvu de stalles commodes et les fenêtres de vitraux. Ils ordonnèrent aux moines de ne jamais se présenter au chœur sans cagoule pour la prière ; ceux qui n'auraient pas de cagoule doivent s'en procurer, surtout pour le temps du Carême. de plus, aucun laïc ne peut demeurer dans le chœur lors de la récitation de l'office divin sans la permission de l'abbé ou du prieur, pour que le rite et les règles de l'office puissent être fermement observées. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il a été ordonné au prieur de veiller à ce que tous les divins offices soient bien célébrés selon la règle de saint Benoit. De tout cela, les visiteurs ont demandé qu'il en soit fait un acte public par les notaires soussignés. La même année et le même jour, en présence des notaires soussignés et des témoins, les visiteurs ont continué leur inspection en présence des moines. Ils ont accédé à la cellule de chacun des moines, excepté à celle de don Gaspard Levesi absent. Ils ont considéré qu'elles étaient normalement tenues, selon les cas et les conditions de chaque moine. Ils ont ordonné que la cellule des novices soit séparée de celles des moines. Ils se sont rendus ensuite au réfectoire où ils ont ordonné que soit placée une image du Crucifix et qu'on fasse la lecture au déjeuner et au dîner, selon la coutume. Ils se rendirent ensuite à la cuisine, inspectèrent le mobilier et tous les ustensiles et ils demandèrent à l'abbé de procurer les ustensiles manquants. La même année et le même jour, devant les visiteurs ont comparu le révérend Charles Malespina prieur, Jean Cassiani moine du monastère de Saint-Victor, constitué procureur juridictionnel par les visiteurs, selon un acte

---

établi par moi François Pellegrini et soussigné par les mêmes notaires sus indiqués à la date du même jour et de la même année, qu'il a exhibé et qui sera inscrit à la fin de celui-ci. Il demanda à l'abbé et aux moines de se réunir dans la salle du prieur claustral pour qu'ils s'expriment sur les nécessités d'une réforme tant au sommet que dans les membres ; si l'un ou l'autre sait ou croit savoir, ou si la renommée qui atteindrait l'un ou l'autre d'entre eux le rendait suspect, et s'il y a nécessité, le cas échéant, de le condamner, ou si l'un ou l'autre se serait rendu coupable d'un crime, d'un blasphème, ou d'usure, de conjuration, de confiscation, d'aliénation des biens ecclésiastiques ou de mauvaise administration. Les visiteurs demandèrent s'ils croient que le sacristain ou celui qui est préposé à la conservation ou à la garde des objets du culte, des vêtements ou autres linges sacerdotaux, des ornements d'église ou de tout ce qui est nécessaire au culte divin, ont bien accompli leur mission ; si ce qui concerne les biens, meubles et immeubles, n'a pas subi de diminution et, dans ce cas, qui, pourquoi, quand et de quelle importance. Ils s'enquirent aussi sur l'office divin de jour et de nuit ; de savoir aussi si dans le monastère ne se trouvent pas d'hérétique ou de suspect d'hérésie, de comploteur ou de sectateur, de fauteur de désordre ; si tous portent les vêtements de rigueur, s'ils les entretiennent régulièrement et les portent ; si tous mangent à la table commune, suivent rigoureusement les règles de l'ordre et observent les exigences religieuses. A tout cela l'abbé et les moines ont répondu chacun en particulier et en secret, selon leur conscience, ayant agi avec miséricorde vis-à-vis de ceux qui auraient fauté. Le procureur juridictionnel a accepté toute chose, il a demandé que les coupables qui auraient été signalés dans l'examen secret, selon la règle de l'ordre et les institutions monastiques, soient punis sans jugement et que leur soient appliquées les règles du droit et de la justice. Les visiteurs ont concédé les testimoniales de cette inspection que nous notaires avons signées.

<sup>141</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 405, p.432.

<sup>142</sup> *Id.*, n° 406, p. 432.

<sup>143</sup> *Id.*, n° 410, p. 433.

<sup>144</sup> A.D.A.M., G 1615.

<sup>145</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 412, p. 436.

<sup>146</sup> *Id.* n° 413, p. 437. Clément VIII : Ippolito Aldobrandini, naquit à Fano en 1356. Il fut élu pape le 30 janvier 1592. Savant, actif, il approuva la conversion d'Henri IV et contribua à la paix de Vervins (1598). Il s'entoura de personnages éminents comme Bellarmine et Baronius. Il mourut à Rome le 5 mars 1605.

<sup>147</sup> Au sujet du prince Maurice de Savoie, cf. Gioffredo, *Storia*, t. VI, p. 70, 325, 508 sv., 580 à 611, 631.

<sup>148</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 419, p. 439.

<sup>149</sup> *Id.*, n° 420, p. 440.

<sup>150</sup> *Id.*, n° 423, p. 445. Alexandre VIII : Pierre Ottaboni, né à Venise en 1610. Il fut élu pape en 1689, à 79 ans. Il régla avec Louis XIV les conflits qui s'étaient développés sous le pontificat de son prédécesseur Innocent XI ; il recouvra Avignon et le Comtat Venaissin. Il mourut à Rome le 1er février 1691.

<sup>151</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 425, p. 445. Clément XI : Giovanni Albani, né à Urbino le 22 juillet 1649. Pape de 1700 à 1721, favorable à Louis XIV, eut de durs démêlés avec Victor Amédée devenu roi de Sicile (1713-1718). Il mourut à Rome en 1721. Victor Amédée II, né à Turin le 14 mars 1666, duc de Savoie (1675-1730), roi de Sicile (1713-1718), roi de Sardaigne (1718-1730). Sa politique tortueuse et versatile lui obtint des avantages au traité de Turin (1696). Malheureux aux campagnes de 1703 et 1706, il recouvra ses Etats sauf l'Ubaye au traité d'Utrecht (1713). Il abdiqua en 1730 en faveur de son fils Charles Emmanuel III. Il mourut à Moncalieri le 31 octobre 1732.

<sup>152</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 426, p. 446. A.D.A.M., B 73 f° 52. Benoit XIII : Pietro Orsini, né à Gravina le 2 février 1649. Cardinal Coscia. Il mourut à Rome le 21 décembre 1730. Pour les difficultés surgies entre Victor Amédée II puis Charles Emmanuel III et le Saint Siège sous Clément XI, Benoit XIII, Clément XII et Benoit XIV, voir A. Berges, *Des libertés de l'Eglise savoyarde et du gallicanisme du Souverain Sénat de Savoie aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris 1949 ; *Histoire de l'Eglise*, de Fliche et Martin, t. 19, par Preclin et Jarry, p. 27 sv., p. 56-57. Dans le t. 4 de la Nouvelle histoire de l'Eglise, direction Rogier-Aubert-Knowles, p. 59-60, Rogier écrit : « Tandis qu'après les traités d'Utrecht en 1713 et de Rastatt en 1715, Naples et la Sardaigne étaient attribuées à l'Autriche, la Sicile revenait à Victor Amédée II de Savoie ; c'était faire fi de la suzeraineté du pape sur la Sardaigne et la Sicile. Il se produisit aussitôt un conflit avec le duc de Savoie, premier conflit d'une série ininterrompue durant trois siècles d'antagonisme entre le Saint Siège et cette maison d'abord ducale puis royale, aucune maison princière n'a aussi obstinément et aussi totalement réclamé l'autorité suprême sur les affaires de l'Eglise et de ses territoires que la Maison de Savoie dont la brouille avec les papes du début du 18e siècle ne devait se terminer qu'avec les accords du Latran en 1929. »

<sup>153</sup> Cart. Cath. Nice, ch. n° 12, p.16.

<sup>154</sup> *Id.*, n° 11, p. 15.

<sup>155</sup> *Id.*, n° 48, p. 61

<sup>156</sup> *Id.*, n° 53, p. 65, A.D.A.M., 2 G2, f° 111.

<sup>157</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 23, p. 43.

<sup>158</sup> *Id.*, n° 42, p. 53.

---

<sup>159</sup> Cart. Cath. Nice, ch. 48, p. 61

<sup>160</sup> *Id.*, n° 47, p. 60.

<sup>161</sup> *Id.*, n° 81, p. 99..

<sup>162</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 58, p. 70. Cf. Caïs de Pierlas, *La ville...*, *op. cit.*, p. 315. Au sujet de la famille Olivarius, cf. Caïs de Pierlas, *Statuts et privilèges du Comté de Vintimille-Val de Lantosque*, p. 15.

<sup>163</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 171, p. 183. Rappelons que Simon Sudbury devint plus tard archevêque de Cantorbéry et qu'il fut assassiné en 1381.

<sup>164</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 170, p. 183 : « Isnard Badat, prieur de Falicon, en sa qualité de procureur de l'abbé et des moines de Saint Pons, expose à l'évêque que de temps immémorial le monastère a eu le droit de tenir trois planches ou bancs dans la ville de Nice au lieu dit rue Droite., près de la maison du seigneur Jean Rebufelli, et que celles-ci servaient à exposer pour la vente certaines denrées en vue des besoins et avantages des habitants. Or dans le mois de janvier ou de février de l'an 1348 et pendant la nuit, ledit Rebufelli, aidé de plusieurs complices, avait enlevé ces bancs, ce qui avait causé préjudice et injure au monastère. Isnart Badat suppliait donc l'évêque de lancer l'excommunication contre les coupables jusqu'à ce qu'ils eussent réparé les dommages causés et en même temps il demandait la nomination d'un avocat de Nice qui fut chargé d'appuyer sa demande et d'obtenir justice. Cet acte fut rédigé par le notaire Massié (Maïssa) dans la demeure épiscopale dans la grande salle, étant témoins : Guillaume Bernardi prieur de Lantosque, Jean Cravi notaire, et Pierre Ruffi alias Bech d'Eze. »

<sup>165</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 175, p. 187.

<sup>166</sup> *Id.*, n° 179, p. 196-200.

<sup>167</sup> *Id.*, n° 182, p. 202.

<sup>168</sup> *Id.*, n° 184, p. 203.

<sup>169</sup> *Id.*, n° 184, p. 203.

<sup>170</sup> *Id.*, n° 185, p. 204.

<sup>171</sup> *Id.*, n° 186, p. 204.

<sup>172</sup> *Id.*, n° 189 p. 210.

<sup>173</sup> *Id.*, n° 190, p. 211 à 219.

<sup>174</sup> *Id.*, n° 191, p. 219.

<sup>175</sup> *Id.*, n° 192, p. 220.

<sup>176</sup> *Id.*, n° 193, p. 221.

<sup>177</sup> *Id.*, n° 194, p. 221.

<sup>178</sup> *Id.*, n° 195, p. 221

<sup>179</sup> *Id.*, n° 196, p. 222.

<sup>180</sup> *Id.*, n° 197, p. 222.

<sup>181</sup> *Id.*, n° 199, p. 223 à 236. Au sujet des « nobles » de la ville dont il est question dans cette chartre, voici quelques indications : Pierre Marquesau : fils de Daniel et frère de Mathieu et d'Alasie, laquelle avait épousé Romée de Villeneuve. Pierre avait sa maison dans la rue Celleya (Saleya), en face de l'église Saint Jacques (Saint-Giaume). Il acquit Roccasparviera le 26 février 1359, devint seigneur de Coaraze à la mort de son père, viguier de Grasse en 1366, châtelain de la Turbie en 1381, receveur des revenus de la cour en 1386. Daniel Marquesan avait été admis à la cour du roi Robert vers 1321 (cf. Gioffredo, *Storia*, t. III, p. 89 ; auparavant il avait exercé le notariat et, le 9 avril 1297, il avait rédigé l'acte par lequel Raymond Laugier, coseigneur de Châteauneuf, et Raymond son fils, vendirent à Guillaume d'Hyères, seigneur de Revest, tous les droits qui leur appartenaient sur le lieu dit de Villepeys, ainsi que sur Roquebrune. Ce même Daniel fut nommé le 4 septembre 1329 par le roi Robert, châtelain et bailli du château et lieu de Villefranche. Antoine Badat, fils de François Badat. Cf. Caïs de Pierlas, *Le fief de châteauneuf*, p. 51. Raymond Barralis. Cf. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit.*, p. 109 et 110. Sur Jean Béranger et sa famille, cf. Caïs de Pierlas, *Le fief de Châteauneuf*, p. 51. Sur la famille Martini, cf. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, p. 240. Sur la famille Prioris, *Id.*, p. 235. Dans les signataires, on trouve des membres de la famille des comtes de Vintimille ; ils descendaient de Guillaume qui avait cédé ses droits au comte de Provence, Charles Ier d'Anjou, en 1257. Henri, fils d'Othon, fit son testament le 10 mars 1394. Guillaume était fils d'Emmanuel, tige des seigneurs de Gorbio ; il fit testament à Gorbio en 1398. Boniface Chabaud, coseigneur de Tourrette, de Contes, de Peillon et autres fiefs, était fils de Milon Chabaud, il avait épousé Elezaria de Berre.

<sup>182</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 200, p. 236.

<sup>183</sup> *Id.*, n° 209, p. 246.

<sup>184</sup> *Id.*, n° 210, p. 247.

<sup>185</sup> *Id.*, n° 240, p. 300.

<sup>186</sup> Ch. de Saint-Pons, ch. n° 320, p. 377 : 1447, 29 octobre. Transaction au sujet des différents existant entre le monastère de Saint-Pons représenté par Robert, son abbé, et la ville de Nice, d'après le conseil de Nycod de Menthon, seigneur de Versois et Nerinai, lieutenant du duc de Savoie et gouverneur général de la ville de Nice.

---

L'abbé prétendait posséder dans le territoire de Nice *pleno jure domini, collem de Basto, collem de Freyco, collem de Aura Fabrono, vallonum de Magnanis, de Gayraudi, vallonum Sancti Pontii et de Lauseta* (de plein droit du seigneur les territoires de Bast, de Freyco, de Fabron ; les vallons de Magnan, de Gairaut, de Saint-Pons et de Lauseta) ; en sorte qu'il n'était pas permis à l'université des habitants de Nice d'établir des bandites et des pacages dans cette région, encore moins de couper du bois. L'abbé avait de toute antiquité *jus accusandi et banna exigendi et pignorandi quecumque avesia grossa et minata per graverias sive isclas intus ipsum monasterium et per monasterium S. Pontii transeuntia, eundo et redeundo ad Alpes pro stivando vel ad maritimam pro yemando* (le droit de revendiquer et d'exiger les bans, de même prendre des gages sur les bestiaux gros ou petits qui paîtraient sur les terres de ce monastère ou qui les traverseraient allant vers les alpages pour estiver ou vers le littoral pour hiverner). Ces prétentions étaient contestées par la ville de Nice. Les deux parties firent compromis entre les mains des vénérables et honorables docteur en décrets, prieur de Notre-Dame de Peille, vicaire et official de Nice, Jacques de Albertis, docteur en droit, nobles hommes Jacques de Solaro, Jacques Andréi, Guillaume Paoli, Jean Ocquini, Guillaume Cravi et Georges Museti, notaire soussigné, lesquels ont été élus par l'abbé et les moines de Saint-Pons ; et d'autre part entre les mains des honorables Guigon Flote, Antoine Cays, François Cays, Ciprien de Rouquiholis et Barthélémi Prioris, élus par l'université de Nice. Les arbitres décidèrent que les droits et actions appartenant à l'abbé et au monastère, ou pouvant à l'avenir lui appartenir dans les possessions comprises dans le territoire de la ville et des autres lieux sus mentionnés, reviendraient en entier à la ville, qui pourrait y former des bandites, droits de boschage et de lignéage, dépaissances, avec faculté d'accenser, vendre ou louer, sous la réserve au profit du monastère des droits dominants et directs, des lods et trézains, et des commises sur les biens dépendant de son domaine supérieur ; en outre, dans les lieux qui pourraient tomber à l'avenir entre les mains du monastère, la ville ne pourra faire des bandites ou faire paître des troupeaux sans la volonté de l'abbé. Si dans l'intérieur des territoires en bandites il se trouve des terres emphytéotiques laissées désertes et incultes, la ville pourra les incorporer dans les bandites pendant tout le temps qu'elles resteront incultes, et vendre, louer, accenser les pâturages. D'autre part, l'abbé pourra donner ces mêmes terres en emphytéose ou les faire cultiver : dans ce cas, elles ne pourront pas être comprises dans les bandites. Les habitants de Nice pourront librement exercer le droit de boschage et de lignéage dans toutes les forêts du monastère ; mais celui-ci pourra interdire cet usage s'il s'agit d'un bois lui appartenant en propre et d'une étendue continue de dix setérées (environ 155 ares). A l'occasion des dites bandites l'abbé devra être traité comme les citoyens de Nice ; si elles venaient à être vendues, ou mises aux enchères, il devrait, s'il voulait en acheter ou louer quelque une, en solder réellement le prix entre les mains du clavaire. Les limites de la bandite qui restera en propre au monastère sont ainsi fixées : Partant dans la région dite « *Ad Arborem* » (L'Arbre) du chemin près de la vigne d'Antoine Sforciolis, par lequel on va à l'église de Sainte-Marie de Cimiez, de cette église par le chemin qui va « *ad Crotas* » ou vers Nice jusqu'au canton de la Croix, là où est commencée la grotte ou chapelle ; tendant de là, par le chemin qui va directement à Falicon, et vers le vallon de Roqui, et par le fond de ce vallon jusqu'au chemin public supérieur qui va vers Tourette de Chabaud et à Nice, suivant vers Nice, sous le monastère et par le chemin qui traverse les condamines du dit monastère et ses possessions du territoire de l'Arbre, où l'on rejoint le chemin de la vigne d'Antoine Sforciolis. Si le monastère faisait opérer quelque saisie par suite de dommages causés dans ses bandites, l'abbé pourrait retenir les objets saisis pendant vingt-quatre heures, au bout desquels, si le préjudice n'était pas réparé, les objets devraient être consignés entre les mains du juge ordinaire de la Cour ducale de Nice qui jugerait la régularité de la saisie ; l'abbé pourrait ensuite faire procéder à la vente à l'encan. Les habitants de Nice pourront, avec leurs troupeaux de toute espèce, passer librement *per oleribus seu orthalhiis adaquandis, ac malholis radicandis seu imbarbandis dumtaxat rigandis* (pour arroser les oliviers et les jardins et toutes les terres cultivées). Le cours du dit béal ne devra pas être détourné dans son passage sur les dits territoires ; les propriétaires de terres non soumises au domaine supérieur du monastère, qui se serviront de l'eau, devront contribuer au prorata de l'étendue de leurs possessions aux frais d'écoulement des eaux et du nettoyage des aqueducs. Pour dédommager le monastère la somme de deux cents florins, de la valeur de trente-deux sous parvorum. Cette transaction devra être confirmée par le grand conseil réuni de la ville de Nice. *Acta fuerunt hec infra majus refectorium conventus Sancti Dominici, ordinis Predicatorum dicte civitatis, presentibus reverendo in sacra pagina magistro Bartholomeo Andree, dicti conventus priore, testibus etc. Antonii Garneri, notarii* ; (Cet acte a été rédigé dans le grand réfectoire du couvent de Saint-Dominique de l'ordre des Prêcheurs de cette cité, en présence du révérent Barthélémy Scale maître en Ecriture Sainte, du frère Honoré Caravadossi et du frère Barthélémy André, prieur de couvent, tous témoins. Antoine Garneri notaire.

<sup>187</sup> Victor Amédée III naquit à Turin le 26 juin 1726, fils et successeur de Charles Emmanuel III. Il fut roi de Sardaigne de 1773 à 1796. Adepté du despotisme éclairé, il réorganisa son armée sur le modèle prussien, fit des réformes agraires, protégea les sciences et les arts. Au début de la Révolution française, il accueillit de nombreux émigrés ; son gendre, le comte d'Artois, futur Charles X, l'entraîna dans la coalition contre-révolutionnaire. Vaincu par Bonaparte à Chirasco (avril 1796), il abandonna à la France Nice et la Savoie. Il mourut à Moncalieri le 16 octobre 1796.

---

<sup>188</sup> La bulle pontificale fut enregistrée par le Sénat de Nice le 27 avril 1792 (A.D.A.M. B f° 252 sv.).

<sup>189</sup> A.D.A.M. Q 11.

<sup>190</sup> *Id.*, Q 14.

<sup>191</sup> *Id.*, L 12.

<sup>192</sup> *Id.* Consulat et Empire, V 19.

<sup>193</sup> *Id.*, série L, n° 230.

<sup>194</sup> *Id.*, Consulat et Empire, V 19.

<sup>195</sup> *Id.*

<sup>196</sup> *Id.*

<sup>197</sup> Dans un état du diocèse de Nice établi par le chanoine Villarey, on trouve en effet que Saint-Pons servait pour les retraites en 1812. L'on projetait en 1816, après le retour du comté au régime sarde, d'y faire revenir des missionnaires.

<sup>198</sup> Le comte Antoine Barthélémy de l'Escarène était fils d'Horace Tonduti qui, le 3 avril 1700, avait été investi du fief de l'Escarène avec le titre de comte. Né en 1771, il fut officier dans l'armée sarde, il fit la campagne des Alpes et fut blessé. Pendant l'occupation française du Piémont, il vécut dans la retraite jusqu'à ce qu'en 1808 Napoléon le nomma secrétaire général du département de la Méditerranée. Après la première Restauration, il fut nommé directeur général des Postes en France, et après Waterloo il fut appelé à de hautes fonctions dans le ministère des Travaux Publics à Paris. En 1818, il donna sa démission et revint à Nice. En 1831, le roi Charles Albert le nomma ministre de l'Intérieur à Turin, lui décerna la croix de chevalier de l'ordre civil de Savoie et, en 1833, le nomma grand cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare. Il quitta le ministère en 1835 et mourut en 1856.

<sup>199</sup> Léon XII : Annibale della Genga, naquit au château de Genga près de Spolete, le 22 août 1760. Il fut nonce à Cologne en 1794, cardinal évêque en 1816. Candidat de compromis à la mort de Pie VII en 1823, il lutta contre les « Carbonarii », condamna l'indifférentisme religieux et la franc-maçonnerie. Il mourut à Rome le 10 février 1829. Charles Félix naquit à Turin le 6 avril 1765. Il fut roi de Sardaigne en 1821, à la suite de l'abdication de son frère Victor Emmanuel Ier ; il régularisa l'administration des Etats sardes. Il mourut sans enfants à Turin le 27 avril 1831, laissant la couronne au duc de Carignan, Charles Albert.

<sup>200</sup> L'acte fut passé le 11 juin 1834, le terrain appartenait à un certain Bavastro (A.D.A.M. Q 274).

<sup>201</sup> A.D.A.M. 4 Q 285. Le revenu des rentes fut de 3 313 f 70 pour l'année.

<sup>202</sup> En audience publique du 16 novembre 1903, la troisième Chambre de 1ère instance de Nice (Alpes-Maritimes) jugeant correctionnellement, tenue par Messieurs Jules Truc, vice-président ; Paul de Catalogne, Henri Appleton, juges ; Laugier, substitut du procureur de la République, D. Anfossi, commis greffier, a rendu le jugement suivant : Entre M. le procureur de la République, près le tribunal, demandeur par exploit du 4 décembre 1903, enregistré, et 1° : Avaro Antoine, 69 ans, supérieur de la congrégation de la Vierge Marie, né à Bricherasio (Italie) le 23 juillet 1834, de Jacques et de Marie Badariotti ; 2° : Giordano Félix, 90 ans, père Oblat, né à Turin (Italie) le 23 juillet 1834, de Jean Baptiste et de Dubois Rosalie ; 3° Ferrero Vincent ; 4° : Chiappe François ; 5° : Michel André, 65 ans, cuisinier, né le 18 décembre 1838 à Aspremont (Alpes-Maritimes) de Pierre et de feu Rose Catto ; 6° : Chiavasso Jean Baptiste, 58 ans, né le 27 septembre 1825 à Turin, de Joseph et de Minerella Dominique, frères Oblats non détenus, célibataires. A l'appel de la cause, il a été fait lecture par le greffier de l'assignation signifiée aux prévenus à comparaître par devant le tribunal correctionnel, séant à cette audience, pour répondre sur le fait de : « Infraction à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les congrégations ». Les prévenus Giordano, Ferrero, Chiappa et Chiavasso font défaut. Avaro et Michel, ayant comparu, ont été interrogés. Attendu que les quatre prévenus étaient religieux profès avant la promulgation de la loi sarde du 29 mai 1855, dite d'incamération. Attendu que le traité d'annexion de 1860 a créé à l'égard de ces religieux une situation toute spéciale. Attendu que leurs biens ont été affectés à une caisse spéciale dite caisse ecclésiastique (art. 4). Attendu que la même loi de 1855 a réglé et assuré la subsistance de cette congrégation et la jouissance de l'édifice destiné au logement, jardin et autres dépendances, jusqu'au décès des derniers religieux existant en 1855. Attendu que le décret impérial d'annexion du 21 novembre 1860 a pris à son compte la situation des congrégations visées par la loi sarde, etc. Par ces motifs et autres, le tribunal acquitte les cinq prévenus et déclare l'action du ministère public non recevable. Signé : Truc, de Catalogne, Appleton, Anfossi. Enregistré à Nice le 17 décembre 1903, f° 71, case 14, droit 1,80, à comprendre aux dépens.

**A LA DECOUVERTE D'UN  
PEINTRE NIÇOIS OUBLIE**

**Simonetta TOMBACCINI-  
VILLEFRANQUE**

Dans le dossier d'une procédure présentée devant le sénat par des membres d'une famille niçoise du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Sue, se trouvent quelques feuillets de premier abord anodins qui, à la lecture, révèlent une mine de renseignements. Car, dans ces feuillets, vestiges d'un livre de comptes probablement perdu, un anonyme a consigné pendant trois ans les faits marquants et les dépenses de sa vie familiale et professionnelle.

Ils débutent par une date et un événement : « le 22 avril 1749 je me suis marié à Saint-Augustin<sup>1</sup> ». Il s'agit d'un élément inespéré et providentiel grâce auquel l'inconnu sort de l'ombre et acquiert un nom et une identité. En effet, le registre de catholicité de cette paroisse nous informe que, ce jour là, Onorato Cuggia, fils de feu Pietro, amène à l'autel Maria Teresa Sue de feu Alessandro, officiant le révérend prêtre Bartolomeo Audiberti, curé de la cathédrale mais autorisé par son confrère de Saint-Augustin.

La veille de la cérémonie, il s'était rendu dans l'étude du notaire Gio. Antonio Passeron pour établir le contrat de mariage. Cet acte en dit davantage sur lui : il est fils d'un notaire et peintre de son état et Maria Teresa est la fille d'un marchand et de Maria Dorotea Suchetti<sup>2</sup>. Une femme de tête et de caractère cette dernière, puisque, devenue veuve assez jeune, elle avait pris la suite du négoce et pour recouvrer la plénitude de ses biens assigné en justice les créanciers de son mari, dont le marquis Stefano Alli Maccarani. Ce n'est donc pas un hasard si, au lendemain de la noce, son gendre lui donne deux écus : elle se fait respecter aussi à l'intérieur des murs domestiques.

Puis Onorato Cuggia note au jour le jour les commandes que les institutions religieuses et les particuliers lui passent et les sommes d'argent qu'il reçoit pour sa besogne. Ainsi exécute-t-il un tableau de l'Assomption pour le compte du prêtre Genoino<sup>3</sup>, un Ecce Homo pour le Père capucin Giochino et un saint Pierre pour Sainte-Réparate et les portraits de bourgeois ou d'aristocrates en mal d'immortalité, tels un sieur Dalmas de Sigale et le comte d'Aspremont. Il note également les frais engagés pour la nourrice quand, un an plus tard, le foyer s'agrandit et pour bâtir ou rénover sa « vigne », la maison de campagne selon la terminologie empruntée au Piémont. Il paie le loyer de son logis cinquante liras et devra travailler onze ans avant de pouvoir s'acheter sa propre demeure, à la Condamine<sup>4</sup>.

Comme les artistes de la Renaissance qui, toutes proportions gardées, étaient chargés de mettre au point la chorégraphie des fêtes données dans les cours princières de la péninsule et d'illustrer les cartons des tapisseries, Cuggia est sollicité pour décorer les armes des familles nobles, pour inventer l'enseigne d'un horloger, pour dessiner les motifs des chasubles des prêtres et même les patrons pour les robes des riches dames niçoises. Malgré leur caractère éphémère et peu prestigieux, il ne refuse pas ces occupations qui avaient le mérite d'arrondir des fins de mois, sinon probablement difficiles. Il ne refuse pas non plus de donner des cours de peinture, au fils du comte Ribotti par exemple, même si le paiement se faisait au ralenti.

En somme, on est en présence d'un peintre à l'œuvre apparemment abondante et à la réputation assurée de son vivant, plongé toutefois dans l'oubli après sa mort. Avait-il du talent ou simplement le pinceau facile ? Ces feuillets serviront peut-être à stimuler curiosités et recherches et à combler quelques lacunes de l'histoire artistique du comté de Nice.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'église Saint-Martin-Saint-Augustin

<sup>2</sup> Voir ADAM, 3 E 13/30, acte du 21 avril 1749. Cet acte contient la description du trousseau de la mariée et la signature originale d'Onorato Maria Cuggia. le registre de baptême de Sainte-Réparate nous apprend qu'il est né le 28 août 1705, le parrain étant le prieur Onorato Cuggia et la marraine Anna Maria Biscarra.

<sup>3</sup> Il s'agit probablement du recteur Pietro Genoino

<sup>4</sup> Voir ADAM, C 451, folio 357

## 1749

- Le 22 avril 1749 (je me suis) marié à Saint-Augustin
- le 23 avril : donné à ma belle-mère deux écus, 11 livres
  - le 26 : deux autres écus, 11 livres
  - le 22 mai : deux autres écus, 11 livres
  - le 15 juin : donné 5 livres
  - le 4 juillet : donné 15 livres
  - le 15 juillet : racheté les 8 vieux petits écus du sieur Tapié qui valent quatre nouveaux, 22 livres
  - le 16 : donné un autre écu nouveau, 5 livres et 10 sous. Par la suite (j'ai) fait faire la porte et la fenêtre de la chambre à la « vigne », 8 livres
  - le 21 : reçu de Md Ongran trois écus d'arrhes, donné deux, 11 livres
  - le 5 août : le prix du tableau ovale pour la susdite « chianea » de Sainte-Claire représentant Saint Augustin, donné 15 livres
  - le 13 : du prix de l'autre tableau ovale de Sainte Marguerite, donné 50 sous employés pour payer les rasoirs, de ce qui reste donné 6 livres et 10 sous
  - le 15 : donné 2 livres et 15 sous
  - le 19 : des trois sequins pour l'autel latéral de Sainte-Marie j'en ai donné un à ma femme, 10 livres ; les sous que j'ai retirés de la trésorerie sont tous des sous effectifs, 20 livres
  - le 2 septembre : les autres vingt livres reçues de la trésorerie je les ai remises aux mains de ma femme, 20 livres
  - le 13 septembre : à donner à l'avocat Guiglionda, 5 livres et 10 sous
  - le 15 septembre : pour les frais d'audition des témoins, 5 livres et 17 sous. Des 22 livres que j'ai eues de don Genoïno comme arrhes pour le tableau de l'Assomption, donné 11 livres
  - le 28 septembre : du reliquat du tableau du sieur Ongran, j'ai donné 14 livres et 15 sous
  - le 25 octobre : du reliquat du tableau dudit don Genoïno, 5 livres et 10 sous
  - le 2 novembre : de l'étendard du Père Cottalorda, donné 22 livres. Ce même jour pour le cens d'Aspremont, 40 livres. De plus, donné 8 livres et 5 sous comme arrhes pour le vin
  - le 28 novembre : ayant eu 12 livres pour le portrait du sieur abbé Cotto, donné 5 livres et 10 sous
  - le 3 décembre : ayant été payé pour le portrait du sieur Barchie, donné 2 écus, 11 livres
  - le 10 octobre : des 100 livres empruntées à ma belle-mère j'en ai utilisées 50 pour payer le loyer de la maison et 50 pour le vin. Ayant reçu l'argent des tableaux de Coaraze, j'ai restitué 40 livres et lorsque l'on me portera la somme restante, je la destinerai à solder l'emprunt
  - le 18 décembre : des deux toiles ovales du médecin Berardi<sup>5</sup> j'ai eu et donné un double sequin papal, 20 livres. Pris 10 livres de ma femme
  - le 30 décembre : j'ai acheté 2 rubs de morue à 55 sous le rub, soit 5 livres et 10 sous

## 1750

- le 1<sup>er</sup> janvier 1750 : des deux portraits de Md Ardisson, donné un sequin et deux écus, 21 livres
- le 4 février : des arrhes du tableau de Lantosque, donné 4 écus, 22 livres
- le 17 février : des deux toiles ovales de M. Gasparo, donné 11 livres
- le 3 mars : de l'argent de monsieur l'avocat Giudici, donné 39 livres

---

<sup>5</sup> Il s'agit du médecin Antonio Maria Berardi qui fut aussi le parrain de son fils Antonio Maria Gaetano, né le 8 février 1751, appelé Tonino dans le document.

- le 20 mars : de l'argent du tableau de Coaraze 2 « scactocy de picaglioni » à 10 liras chaque, soit 20 liras
- le 23 : donné 2 écus pour la nourrice
- le 16 avril : reçu pour les armes du consul d'Espagne, donné 2 écus, 11 liras
- le 23 avril : pour le plâtre pour faire réparer la maison de la Pairolière, donné à don Genoïno 16 liras et 10 sous
- le 3 mai : de l'argent que je tenais dans le coffre donné 4 écus, 22 liras
- le 8 mai : pour attendre la « vieille lune » afin de commencer le tonneau, (j'ai) acheté une bonbonne pour le vin, 3 liras
- le 22 mai : de l'argent du tableau de Lantosque, donné 8 liras
- le 5 juin : donné 10 liras
- le 28 juin : de l'argent du tableau de saint Pierre pour Sainte-Réparate, 20 liras. 7 liras pour l'ancienne nourrice et un écu d'arrhes pour la nouvelle. Tout ceci est passé entre les mains de ma femme et jusqu'à présent je ne l'ai pas marqué entièrement, ces dépenses étant à part. Pris pour mes beaux-frères deux chapeaux du sieur Bonifasi au mois d'octobre 1749 et payé 8 liras
- le 4 juillet : de l'argent de l'étendard pour la région de la Trinité, donné 25 liras
- le 10 juillet : du dessein de la robe de femme de madame La Costa, donné 5 liras
- le 15 juillet : j'ai donné 5 liras et 10 sous à mon beau-frère Etienne, devant aller à Saint-Paul, mais après il n'y est pas allé
- le 21 juillet : donné 5 liras et 10 sous. En enlevant 30 sous et encore 12 pour le plâtre et 17 et demi pour la demie journée du maçon, restent 2 liras et 19 sous
- le 1<sup>er</sup> août : donné l'argent du dessin de la chasuble de Sainte-Marie, 30 liras
- le 25 août : du portrait de madame Caisotti, donné 22 liras. En enlevant un écu d'arrhes pour le fumier de Caucade et 2 liras de reliquat pour le cordonnier, restent 14 liras et 70 sous
- le 27 août : chapeau et chaussures pour mon beau-frère Antonio en raison de la récitation d'humanité, 7 liras et 50 sous
- le 5 septembre, donné 2 liras et 70 sous de la Résurrection du Corpus Domini
- le 15 septembre : pris 25 liras de l'Ecce Homo du père capucin Giochino que j'ai données à ma femme, mais je me suis fait donner 5 liras, restent 20 liras
- le 1<sup>er</sup> octobre : reçu 30 liras pour la bannière de La Colle et donné pour la maison 2 écus, 11 liras
- le 18 octobre : des armes du royaume de Naples de M. Saint-Pierre j'ai reçu 42 liras et donné pour 2 « some »<sup>6</sup> de vin, 24 liras et à ma femme 2 écus, 11 liras
- le 8 novembre : des 2 écus et demi de Md Ardisson donnés pour le portrait du chanoine Peire, donné pour la maison 11 liras
- le 24 novembre : du portrait de la fille de Mad. Galera 4 écus et j'en ai donné 3 pour la maison, 16 liras et 10 sous
- le 10 décembre : pour les toiles des 14 âmes du Purgatoire et de sainte Marguerite de Cortona reçu en acompte 15 liras et donné 10
- le 26 décembre : des 8 liras du portrait de Md Gaeti, donné 5 liras. Pour deux rubs de morue, 4 et 16 liras

## 1751

- le 4 janvier 1751 : des 22 liras et 15 sous des armes de Sa Sainteté, donné 2 sequins, 20 liras
- le 10 janvier : des 30 liras du portrait du sieur Dalmas de Sigale, donné 4 écus, 22 liras

---

<sup>6</sup> Équivalant à la « salmata », unité de capacité de 94, 35 litres

- le 1<sup>er</sup> février : des arrhes du tableau de don Amirat pour la nourrice de Maddalena<sup>7</sup>, donnés 2 sequins
- le 3 février : de l'enseigne de l'horloger, donné 4 livres et 10 sous. De l'argent du père capucin Giochino, donné 3 sequins, 30 livres
- le 2 mai : le prix du tableau du capitaine de Luchon ( ?), donné 3 sequins, 30 livres
- le 18 mars : du reliquat du tableau de don Amirat, 3 livres. Des arrhes du tableau du Cœur de Jésus de Drap, donné 16 livres et 10 sous
- le 10 avril : pour les réparations des tableaux du sieur marquis Macherani, j'ai donné 3 écus, 16 livres et 10 sous. Les arrhes de l'étendard de l'Abadie, 5 livres et 10 sous. Pour les réparations des deux tableaux des Pères capucins de Sospel j'ai eu des mains de l'illustrissime sénateur de Trans 2 sequins papaux et j'ai donné 18 livres et 15 sous
- le 28 avril : pour l'achèvement de l'étendard de l'Abadie j'ai eu 24 livres et 10 sous et donné 20 livres
- le 12 mai : pour le portrait de l'illustrissime sieur comte d'Aspremont, du prix convenu de 22 livres j'ai eu comme acompte et donné un sequin, 10 livres
- le 18 mai : des 3 livres des armes Giauserandi, 2 livres. Emprunté du sieur chanoine Rainaut un sequin et je l'ai donné pour le plâtre et le sable lorsque l'on construisait la maison de la « borgata ». Également pour la ferraille, comme apparaît sur le compte du forgeron, Maître Gasparo, et pour le bois du sieur Rainaut qui consiste en une « sclapeta » de 4 livres et de nombreuses poutrelles, le tout en mélèze
- le 27 mai : pris pour la bannière de saint Antoine deux doublons comme acompte, que j'ai données (in procia ?) pour ne pas avoir des ennuis, 30 livres
- le 9 juin : Emprunté du sieur Raynaut chanoine un louis d'or et je l'ai donné pour la maison, 22 livres
- le 15 juin : des 80 livres que j'ai reçues, y compris la dorure de la bannière, j'en ai données 50
- le 21 juin : pour la chaux de la maison de la « borgata », 13 livres et 7 sous
- le 27 juin : pour le vin, 4 livres
- le 3 juillet : des 80 livres du tableau de Drap j'en ai prélevé 22 des arrhes et donné pour la maison 3 écus, 16 livres et 10 sous
- le 6 juillet : des 8 livres du sieur Dalmas, reliquat du tableau, donné 5 livres
- le 10 juillet : de l'argent du tableau de Drap pour acheter du blé un sequin et un demi écu, 12 livres et 15 écus. De la peinture du Christ de don Copone, 5 livres et 70 sous
- le 18 juillet : j'ai reçu comme acompte de l'étendard de Drap 4 écus nouveaux et j'ai donné 22 livres. Donné 2 sequins du tableau de Drap pour la nourrice
- le 20 juillet : du portrait de l'officier j'ai reçu 4 sequins que j'ai restitués au chanoine Raynaut
- le 1<sup>er</sup> août : des 22 livres de la paille de Caucade, j'ai payé 16 livres ; j'ai payé entièrement à la nourrice de Tonino et j'ai donné le reste. Pour les plants des œillets du Père de Saint Dominique, donné 2 livres
- le 18 août : pour le portrait de la fille de Scarnefici, 5 livres et 10 sous
- le 28 août : des deux tableaux du Père Canassa, j'ai reçu et donné un sequin, 10 livres
- le 5 septembre : du chanoine Rainaut j'ai emprunté et donné un louis d'or, 22 livres
- le 18 septembre : des 20 livres du commandant pour la peinture, à savoir tableau de la porte marine donné 2 écus, 11 livres
- le 24 septembre : des 50 livres du tableau des âmes du purgatoire pour Saint-Sauveur de Gairaut, donné 17 livres
- le 3 octobre : des 50 livres des travaux de Drap, 4 écus pour le blé et 3 pour la lessive, 38 livres et 10 sous

---

<sup>7</sup> C'était sa fille née le 17 janvier 1750 et décédée le 24 mars 1751

- le 7 octobre : donné un sequin, 10 liras
- le 14 octobre : des 4 sequins de « l'âme damnée » donné 12 liras
- le 7 novembre : des 50 liras des religieuses de Saint-François de Sales, donné un louis d'or, 22 liras
- le 18 novembre : de ce même argent, donné pour le fumier de Caucade un louis d'or, 22 liras. Pour la chaux de Foncauda, payé 2 « some », 4 liras. De plus donné 8 liras
- le 3 décembre : du tableau des Tertiaires, donné 5 liras et 10 sous
- le 9 décembre : des 90 liras du tableau de Saint-Barthelémy, 50 données à Berengaro et 40 au procureur Caisotti, pour ce dernier en deux fois. Le même jour, ayant emprunté 60 liras de Maddalena Neca j'en ai donné 10 pour un foulard de mousseline pour ma belle-mère Suchetti, 10 liras. Pour le petit vêtement de Tonino, 2 liras et 4 sous. Et pour la maison, donné 3 liras pour « piccaglioni »
- le 12 décembre : (avec l'argent) de l'autre tableau de Saint-Barthelémy j'ai payé la nourrice. À Berengaro 50 liras pour reliquat du paiement. On y ajoute encore ce que rend Caucade, dont tous les fruits sont rentrés à la maison.
- La dorure de six toiles ovales à 5 lire chacune, 30 liras.

Ceci est ce que j'ai dépensé en deux ans et huit mois ; et pour ne pas avoir plus cet ennui j'ai abandonné de noter. (...). Des intérêts des religieuses de Sainte-Marie pour les peintures j'ai décompté 150 liras. Des salaires, à savoir mensualités, de l'illustrissime sieur comte Ribotty en deux ans et demi environ que j'ai donné des cours de peinture à son fils, y compris les deux miniatures de la demoiselle aînée d'une valeur de 42 liras chacune, c'est-à-dire 2 louis d'or chaque et les leçons à 5 liras par mois.

# **LES RISQUES DE DISPARITION D'ECOSYSTEMES LITTORAUX EN MEDITERRANEE**

**ANALYSE PROSPECTIVE DANS  
LES ALPES-MARITIMES ET EN LIGURIE**

**Carine DUFRESNE**

**Thèse de doctorat de l'université de Nice-Sophia-Antipolis sous la direction du  
professeur André Dauphiné**

La complexité des systèmes naturels, l'urgence des réponses à apporter face aux risques actuels, naturels ou technologiques, et l'impossibilité de disposer de connaissances suffisantes pour orienter les stratégies d'avenir rendent l'homme vulnérable face à l'évolution de son environnement. Souvent, il s'interroge sur l'attitude à adopter face aux évolutions prochaines des systèmes qui l'entourent. L'avenir fut longtemps imaginé par référence au passé comme si l'avenir allait le reproduire ou le prolonger. Ce que l'homme observe actuellement ne se perpétuera pas forcément à l'identique. Les analyses prospectives se présentent alors comme de précieux outils pour projeter les systèmes dans un futur proche ou lointain. Cependant, le champ de recherche en prospective, dans les domaines de la géographie et de l'écologie, est encore peu exploré.

Cette thèse s'est alors attachée à développer une méthode prospective, avec une application sur une problématique environnementale : le risque de voir disparaître les écosystèmes littoraux dans les Alpes-Maritimes. L'originalité de cette méthode repose sur la détection des relations inter et intrasystémiques, sur la prise en considération du jeu des acteurs intervenant dans les processus de décision, sur l'intégration d'hypothèses relevant de domaines bien séparés tels que l'écologie, la géographie et l'aménagement et sur la proposition de scénarios. Cette méthode prospective appelée « méthode des scénarios » est systémique, multidimensionnelle et transdisciplinaire ; elle s'adresse à l'ensemble de la communauté scientifique et aux gestionnaires de l'environnement. Le support, formalisé et explicité dans cette recherche, est certes discutable mais il est exploitable dans un cadre pluridisciplinaire. Il peut être réitéré en totalité ou partiellement selon les études de cas. Les outils disponibles, utilisés lors des différentes étapes de l'analyse, peuvent être employés de façon modulaire ou combinatoire, selon la nature des problématiques et le temps imparti pour la réalisation de l'étude.

La finalisation opérationnelle de cette méthode est le développement d'outils prospectifs d'aide à la décision pour une gestion intégrée des systèmes naturels. L'action d'entreprendre une démarche prospective dans le domaine de l'environnement équivaut à donner une priorité à la solution des problèmes environnementaux, principalement à en saisir les causes et finalement à mieux maîtriser les évolutions. L'intérêt d'une telle démarche est de rendre perceptible des risques de rupture et des phénomènes en gestation ou en émergence au sein des systèmes étudiés.

### • Le cadrage de l'étude

Dans cette recherche, la zone d'étude sélectionnée fut celle du littoral des Alpes-Maritimes, une zone de qualité pour évaluer les risques de disparition d'écosystèmes. En effet, il s'agit d'une zone réceptionnant des pollutions diverses, provenant des bassins versants et de la mer Méditerranée, et couvrant des espaces à finalités variées et très conflictuels entre les exigences écologiques et les contraintes économiques. Déjà, l'engouement développé pour ce type d'espace engendre des conséquences irréversibles sur la diversité et les spécificités des milieux. L'image actuelle de ce littoral est celle d'un espace vulnérable, envahi par un aménagement bétonné, démesuré et brutal ; les villes s'agglutinent, se rejoignent et laissent entre elles des parcelles naturelles fortement convoitées par le tourisme. L'hypothèse sélectionnée dans cette recherche est celle du rôle moteur de l'homme dans l'évolution des milieux littoraux, de par son action directe sur la frange terrestre et de par son emprise maritime, qui gagne sur la mer et détruit des surfaces de vie sous-marine.

Le littoral méditerranéen des Alpes-Maritimes renferme des écosystèmes plus ou moins vastes, hétérogènes, morcelés et isolés. L'intégrité de ces écosystèmes repose sur leur stabilité, résultant d'un équilibre dynamique entre les facteurs abiotiques et les populations d'espèces. Ces écosystèmes sont considérés comme stables s'ils ne présentent aucun

changement significatif dans leur composition spécifique et dans les tailles relatives de leurs populations. Cette stabilité dépend de la résistance des écosystèmes, c'est-à-dire leur capacité à rester constant ou à ne manifester qu'une réponse limitée en dépit des variations du milieu et de leur résilience, aptitude des écosystèmes à retrouver leur état d'équilibre primitif après une perturbation.

Les diverses pressions exercées sur ces écosystèmes peuvent les fragiliser et modifier leurs composantes. Certains, susceptibles d'être déséquilibrés, sont considérés comme des écosystèmes « à risques ». En effet, suite à une perturbation externe ou à une fluctuation interne, chaque écosystème réagira selon son état initial : il suivra une certaine trajectoire, c'est-à-dire un ensemble d'itinéraires pris par cet écosystème sous les différentes pressions. Ces itinéraires aboutiront soit à une fragmentation pour atteindre éventuellement un état d'isolement ou pour finalement disparaître soit à une résistance et à la capacité de survivre. Un seuil de perturbation est alors défini : pour des pressions persistantes, un seuil dit d'irréversibilité est atteint lorsque l'écosystème ne peut revenir à un état antérieur sauf sans une intervention volontaire de l'homme ; aucune réversibilité sur l'équilibre de l'écosystème ne sera possible dans ce cas. L'intégrité d'un « écosystème à risques » est alors altérée, ce qui peut engendrer l'extinction de ses espèces. La disparition de certaines d'entre elles entraînerait même des extinctions en cascade et des changements plus ou moins significatifs au sein de l'écosystème.

Se trouvant généralement dans des zones très convoitées et peuplées, les écosystèmes littoraux méditerranéens ont subi des pressions qui ont de tout temps existé mais qui étaient de moindre intensité. Les pressions actuelles sont répétitives et fortes. Quelles sont alors ces pressions qui menacent les écosystèmes du littoral des Alpes-Maritimes ?

Depuis les années 60, la consommation spatiale terrestre sur le littoral fut rapide, intense et irréversible. Une forte emprise spatiale s'est même accentuée sur la partie marine. Celle-ci n'est plus uniquement perçue comme une surface destinée au transport maritime mais comme un excellent site d'implantation de nouvelles constructions. Se localisant sur les petits fonds, les aménagements altèrent la vie de nombreuses espèces faunistiques et floristiques : en 2002, les scientifiques estimaient que 80 % des fonds monégasques et 55 % des fonds niçois étaient recouverts et détruits irréversiblement. Quelle que soit la zone littorale, tout milieu est le siège d'une intense compétition pour l'espace. De plus en plus nombreux et étalés dans le temps, empêchant ainsi le rééquilibrage des écosystèmes, les aménagements littoraux modifient irrémédiablement les milieux d'implantation et de développement des espèces.

Jusqu'en 1960, le tourisme n'altérait nullement ces secteurs littoraux. Mais, actuellement la vague touristique s'est répandue et rares sont les espaces qui ne sont plus inaccessibles aux touristes. Auparavant, l'accès aux plages était réduit et les sentiers des douaniers servaient uniquement de passage pour les propriétés bordant la mer. A la population autochtone s'ajoute une importante population saisonnière constituée en grande partie de migrants héliotropiques. Les années 60 furent également marquées par l'implantation de la première zone industrielle de Carros, de grandes entreprises internationales, de la technopôle de Sophia-Antipolis et par les premières décentralisations. Le développement fut exponentiel après 1980. Ce fort taux de développement impose au milieu d'avoir une bonne plasticité à l'égard des transformations. Or, les zones côtières sont rigides, inextensibles et non reproductibles. Leur capacité d'assimilation est alors réduite, du fait de l'exiguïté et de la rigidité de leur structure spatiale. En conséquence, l'aménagement du littoral est un facteur de destruction des écosystèmes, de par la variété de ses modes d'altération. Le préjudice est peu notable pour les espèces pélagiques mais peut conduire à

l'éradication des espèces benthiques. L'inquiétude pèse également sur les espèces de grand intérêt écologique et les espèces rares et menacées.

L'engouement pour la plaisance, qui a débuté dans les années 70, engendre également des modifications des paramètres physico-chimiques et biologiques, des destructions par arrachage, des érosions et l'étouffement de certaines espèces comme les herbiers de posidonies. En effet, l'édification de ports de plaisance provoque des modifications au niveau du transfert des sédiments, provoquant une accélération de la sédimentation en amont de l'ouvrage et une érosion en aval. L'exemple des herbiers de posidonies démontre que les espèces sont atteintes physiquement par cette modification : les herbiers sont victimes d'ensevelissement par excès d'apports de sédiments ou de déchaussement par déficit. Lorsque les herbiers sont déchaussés, l'ancrage des bateaux dans les zones de mouillage (dont l'effet perturbateur est renforcé par les « néo-marins », n'effectuant que de petits parcours et ne s'éloignant que rarement des côtes pour finalement jeter l'ancre aux mêmes endroits) est particulièrement destructeur en arrachant les mattes et les feuilles de posidonies. Lors de l'implantation de terre-pleins ou d'opérations de remblayage des côtes pour des travaux d'aménagements, se produisent une désoxygénation du milieu et un colmatage par la terre. Certes, l'ouvrage servira de support pour la fixation d'espèces benthiques mais l'impact sera négatif pour les milieux déjà fortement dégradés. L'état de la faune et de la flore, en périphérie de l'aménagement, sera altéré. On estime qu'il faut 10 ans pour observer un rééquilibrage des peuplements naturels dans le cas d'une implantation de digue et que la reconstitution des peuplements dépend de l'hydrodynamisme local, susceptible d'éliminer l'excédent de matière organique.

Le confinement des zones détériore la qualité sanitaire avec les apports anthropiques dans lesquels se sont accumulés des contaminants pour les espèces. L'herbier de posidonies est sensible à la qualité de l'eau de mer et son développement sera réduit si la qualité est mauvaise. De plus, certaines espèces profitant de ces perturbations, prolifèrent au détriment de leurs voisines. Cette explosion tendra à éliminer certaines espèces et à homogénéiser le milieu. Généralement, certaines algues comme les ulves, prolifèrent par l'enrichissement du milieu en sels nutritifs ou par une eutrophisation excessive aux débouchés des fleuves.

### • La méthode prospective

La démarche adoptée dans cette recherche fut inspirée des travaux de prospective réalisées par la Délégation de l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale dans les années 70. Les principales analyses sont détaillées dans les derniers écrits de Michel Godet en 2001. La méthode des scénarios retenue semblait originale et innovante dans le cas d'une application environnementale.

Au préalable de cette tentative prospective, une synthèse sur les grands principes et concepts d'écologie, qui ont guidé nos réflexions, et sur l'état de l'art en matière de gestion du milieu littoral fut réalisée. Il était nécessaire de rappeler comment les milieux naturels sont transformés par des fluctuations internes ou par des perturbations externes, souvent dues à l'action des hommes. Les fluctuations d'origine interne, provenant d'une modification des paramètres de contrôle et de régulation des composantes de l'écosystème, et les perturbations d'origine externe, résultant des activités anthropiques, engendrent des déséquilibres dans le fonctionnement de l'écosystème. Tout écosystème présente une structure et un fonctionnement propre, assurant son équilibre. Ce dernier peut se rompre sous l'effet de perturbations le conduisant, dans certains cas, à la disparition. La structure et la qualité des habitats, qui sont rarement continus, se modifient selon les variations du milieu physique, menant inévitablement à des subdivisions des populations.

L'évolution des écosystèmes littoraux méditerranéens dépend aussi, d'une part, du contexte international qui soumet la logique générale et les priorités de conservation des milieux naturels et d'autre part, des prises de position de chaque pays du bassin méditerranéen pour conserver et protéger leurs propres spécificités écologiques. La complexité du principe international de conservation et celle des mises en protection, différentes d'un pays méditerranéen à l'autre, rendent difficile l'harmonisation d'une conservation et d'une protection communes. Les scientifiques ont généralement recours à différentes pratiques de conservation : ils utilisent soit des outils stratégiques soit des outils opérationnels. Dans les deux cas, les risques sont évalués par le repérage des espèces en danger immédiat d'extinction et celui des habitats en voie de fragmentation et d'isolement.

En principe, l'homme est en mesure de maîtriser son avenir et par conséquent, est capable d'analyser l'évolution des systèmes qui l'entourent et de proposer des solutions. Cependant, dans la grande majorité des cas, le niveau actuel des connaissances sur les écosystèmes ne permet pas toujours une réflexion prospective développée.

Que proposent les analyses prospectives et quels sont les éléments de réponse qu'elles peuvent nous apporter ? Les analyses prospectives proposent des visions approfondies de ce qui pourrait advenir à court ou à long terme par des descriptions détaillées des systèmes d'étude et de leur environnement, ce qui sous-entend une étude des modes d'évolution spatio-temporelle des systèmes à partir d'une situation initiale.

Les systèmes sont complexes, potentiellement imprévisibles et l'évaluation des risques de perturbations environnementales s'avère difficile. Cette complexité est telle qu'il ne peut exister de conditions initiales uniques pour chacune des variables clés composantes du système. Une palette de futurs possibles conduisant à des situations variées doit être envisagée : certains d'entre eux ne sont ni souhaitables ni envisageables. Compte tenu de la variété des futurs et de la multiplicité des incertitudes, la prospective doit s'appuyer sur une méthode rigoureuse, afin d'apporter des réponses claires et précises à la problématique posée. Pour aboutir à ces états futurs, la méthode prospective se fonde sur la formulation d'hypothèses précises, dont la qualité du contenu pèsera lourdement sur la crédibilité de la démarche. L'objectif de cette méthode réside dans l'exploration de futurs possibles, dans leur mise en scène et dans la mise en évidence des enchaînements conducteurs. Chaque scénario, selon un plan préétabli, décrit un état du futur et est caractérisé par un cheminement, débutant de l'état initial préalablement défini à l'état final. Cette méthode des scénarios décrit les évolutions possibles, l'état de santé actuel du système étudié et son devenir.

### **• L'application environnementale de la méthode des scénarios : le risque de disparition d'écosystèmes littoraux méditerranéens**

La première phase débute par la mise en évidence des variables clés des systèmes et des variables clés de leur environnement, qui ne sera rendue possible que par une analyse structurelle des écosystèmes littoraux. L'objectif est la détection des relations existantes entre les variables définissant les systèmes et leur environnement. Ainsi, cette analyse structurelle explore le fonctionnement des écosystèmes littoraux et de leur environnement et repère les variables clés. A ce stade de l'étude, le chercheur mène une longue réflexion pour construire des matrices de relations directes et indirectes entre les variables. Ces dernières doivent être sélectionnées selon la problématique de la recherche prospective et déterminer l'état du système et celui de son environnement, généralement défini par les pressions anthropiques qui s'exercent sur le système. A partir de la matrice d'analyse structurelle établie, des variables sont repérées : les plus influentes, celles dont l'évolution conditionne le plus le système et les plus dépendantes, celles qui sont les plus sensibles à l'évolution du système.

Des indicateurs d'influence et de dépendance pour chaque variable peuvent être ainsi obtenus.

Dans le cadre de l'application sur la problématique du littoral des Alpes-Maritimes, le chercheur fut amené à constater des résultats assez hétérogènes. Certaines variables apparaissant les plus influentes sur l'évolution du système sont peu dépendantes des autres composantes du système alors que d'autres sont dépendantes de l'évolution du système. Les premières sont alors peu influencées par les perturbations qui pourraient se provoquer sur les autres composantes du système et de son environnement alors que pour les secondes, toute action sur une variable se répercutera sur les autres et en retour sur elles-mêmes. L'analyse nous a confirmé que la richesse écologique, très influente, est une variable extrêmement dépendante des autres variables. Elle confère alors à l'écosystème une relative instabilité : une perturbation même minime peut alors altérer l'ensemble des composantes du système. La variable touristique, très influente sur l'évolution du système, se révèle également très dépendante des autres variables. La fragmentation et l'isolement des écosystèmes littoraux est la principale variable clé de cette étude puisqu'elle s'avère être la plus influente et la plus dépendante. La fragmentation et l'isolement sont des phénomènes qui dépendent de nombreux facteurs, qu'ils soient internes ou externes aux écosystèmes, et qui influenceront la majorité des autres variables, de par les effets qu'ils provoquent sur l'intégrité des écosystèmes.

La seconde phase de cette recherche prospective réside dans une analyse des stratégies d'acteurs. Pour envisager l'évolution des comportements stratégiques des acteurs, l'analyse se révèle difficile, de par l'absence d'informations sur les comportements futurs des acteurs. Le caractère de cette analyse reste largement statique et l'utilisation des résultats ne peut être envisagée qu'à moyen terme. Cependant, cette analyse détecte les enjeux globaux et les objectifs, les convergences et divergences entre les acteurs, leurs relations et leurs rapports de force. L'analyse du jeu des acteurs conduit au repérage des principales questions clés pour l'avenir. Les analyses successives réalisées permettent de constater plusieurs points importants.

Tous les acteurs s'accordent à penser que la principale difficulté est d'appliquer les réglementations actuelles et particulièrement les normes en vigueur imposées pour tous les membres de l'Union Européenne. A cela s'ajoutent la nécessité de diagnostiquer les normes actuelles, de contrôler leur efficacité et d'améliorer la mise en œuvre de la législation concernant l'inspection, la surveillance et la lutte contre la criminalité environnementale. Les acteurs sont positionnés sur plusieurs champs de bataille, les associations sont concernées par la majorité des objectifs à l'opposé des citoyens qui ne semblent concernés que par l'éducation.

Un antagonisme est repéré entre les associations et les citoyens : les premières sont nettement plus sensibles aux problématiques environnementales que les seconds. Les associations sont d'ailleurs les acteurs les plus impliqués et sont en conflit potentiel avec les autres acteurs sur l'ensemble des objectifs alors qu'elles semblent constituer cependant quelques alliances avec l'Union Européenne et les Ministères de l'Environnement. L'Union Européenne semble jouer le rôle le plus influent contrairement aux associations, qui soumises aux pressions des autres acteurs éprouvent des difficultés à parvenir à leurs objectifs. Elles semblent jouer le rôle d'acteurs relais ; leurs actions seront variables selon les problématiques et les enjeux. L'Union Européenne est dans un rapport de force globalement plus fort que les autres acteurs alors que les associations et les Ministères, en charge de traiter les problématiques relatives à l'environnement, apparaissent comme des acteurs partiellement dominés. Les citoyens sont hors jeu en terme d'implication et de mobilisation.

En terme de convergence et de divergence d'objectifs entre acteurs, nous avons pu relever certaines tensions. Les objectifs apparaissent en grande partie consensuels sauf pour deux objectifs : la création d'aires protégées et l'information au public, qui demeurent très conflictuels.

La méthode des scénarios s'est efforcée, dans le cadre de cette application, de prévenir et de rendre perceptible des phénomènes en gestation, en émergence, des tensions latentes, des risques de rupture et des phénomènes de discontinuité. Dans ce contexte et à partir des variables et des questions clés, trois types de scénarios furent sélectionnés : un contrasté, un tendanciel amélioré et un tendanciel aggravé. Ils permettent de traduire une rupture, le maintien d'une tendance ou d'une tendance émergente.

La dernière étape de la recherche fut la sélection des scénarios. L'élaboration des scénarios propose une série de futurs possibles des écosystèmes littoraux des Alpes-Maritimes. Les variables clés sont regroupées en composantes clés et pour chacune de ces composantes, une configuration est soumise. Une analyse morphologique balaye ensuite le champ des scénarios possibles, améliore la pertinence des questionnements sur la problématique et réduit l'incohérence des raisonnements dans les scénarios.

Les cheminements possibles, pour aboutir aux scénarios contrastés, sont ceux débouchant sur de faibles risques de disparition des écosystèmes. En effet, ces cheminements traduisent une rupture totale par rapport à la tendance actuelle, qui accélère les processus de fragmentation des habitats, de fragilisation des espèces, d'invasions biologiques et d'érosion de la biodiversité. Ces scénarios contrastés tendent vers la survie partielle ou totale des écosystèmes, avec des risques quasi-réversibles, qui permettent aux écosystèmes de revenir à leur état antérieur et de retrouver leur équilibre originel. C'est pour cette raison que les scénarios contrastés seront associés à des risques potentiels mais réversibles grâce à une participation anthropique active de restauration des écosystèmes. Le principal scénario contrasté retenu fut celui qui s'appuie sur la conception d'une protection maximale des écosystèmes littoraux au détriment du développement. Elle rend compte de deux idées principales : l'intégration de la problématique environnementale dans les processus de développement économique (gestion durable des ressources, conservation et mise en oeuvre des principes de prévention, participation et information du public et promotion d'un tourisme écologiquement respectable) et la conservation durable des ressources. La combinaison des hypothèses sous-entend le renforcement des zones déjà protégées, qui implique de faire en sorte que toute zone protégée comprenne une ou plusieurs zones à statut de protection renforcée et une zone périphérique tampon. Elle sous-entend également la création d'aires de conservation prioritaires pour les habitats essentiels à la reproduction des espèces vulnérables, la promotion de plans d'action pour réglementer et contrôler ainsi que celle de nouvelles politiques de tourisme côtier axées sur l'amélioration de la qualité des stations existantes plutôt que sur l'aménagement de nouvelles infrastructures (l'extension de ports est préférable aux nouvelles implantations). Elle implique la prise en compte des valeurs liées à la préservation et à la conservation de la biodiversité paysagère, et l'élaboration d'actions en vue du contrôle et de l'élimination des espèces allochtones nuisibles. Ce scénario tend à considérer le littoral des Alpes-Maritimes comme une ressource naturelle et touristique non renouvelable. Des techniques de restauration seront utilisées pour palier aux éventuelles dégradations, qui seraient observées sur les écosystèmes.

Le scénario tendanciel amélioré doit traduire la continuation de la tendance actuelle dans une phase d'amélioration. Les cheminements possibles, pour aboutir aux scénarios tendanciel améliorés, sont ceux débouchant sur d'éventuels risques de disparition des écosystèmes. En effet, pour désigner une tendance améliorée, les processus de fragmentation des habitats, la fragilisation des espèces, les invasions biologiques et l'érosion de la

biodiversité doivent être tels que les écosystèmes puissent revenir à leur état antérieur et retrouver leur équilibre originel. C'est pour cette raison que les scénarios tendanciels améliorés seront associés à des risques réversibles, qui sous-entendent un retour à l'équilibre. Le scénario sélectionné fut celui qui met en combinaison un développement économique et une protection des écosystèmes du littoral des Alpes-Maritimes. Le développement touristique s'effectue au détriment des biens naturels, qui sont les raisons même de l'attraction de ce littoral. Dans ce scénario, les zones naturelles risquent alors de ne pas rester intactes. Pour palier aux impacts des activités, les priorités ne se focalisent plus uniquement sur la conservation des espaces naturels mais se concentrent davantage sur la surveillance des espaces, qui deviennent progressivement vulnérables aux pressions anthropiques. Le scénario intègre la problématique environnementale en optant pour des mesures de prévention et de contrôle. En outre, il maintient les zones protégées et veille au retour des activités traditionnelles dès lors qu'elles contribuent à la préservation des paysages et participent à leur équilibre biologique.

Les scénarios tendanciels aggravés suivent la tendance mais les phénomènes perturbateurs sont dans leur phase la plus critique. Les tensions existantes se renforcent et des phénomènes émergents éclosent. Ces scénarios conduisent à des risques maximaux de disparition pour les écosystèmes. En effet, ils poursuivent la tendance mais de manière négative puisque dans ce type de scénario, les phénomènes observés comme les processus de fragmentation des habitats, la fragilisation des espèces, les invasions biologiques et l'érosion de la biodiversité auraient tendance à s'accélérer. Les écosystèmes n'ont aucune chance de revenir à leur état d'équilibre originel. C'est pour cette raison que les scénarios tendanciels aggravés sont associés à des risques irréversibles qui empêchent tout retour à l'équilibre. Le scénario sélectionné se base sur une conception de conservation des espaces naturels illusoire dans un développement économique incontrôlé. Aucune gestion durable n'est envisagée. Les aires protégées déjà existantes se dégradent, les zones naturelles disparaissent et le développement touristique est le principal responsable. L'application des réglementations et des normes n'est pas contrôlée. Dans ce contexte et faute d'actions de restauration et de conservation, les zones naturelles sur le littoral se fragmentent, régressent et tendent à disparaître. L'information au public est inexistante et occasionne une déresponsabilisation du public.

A ce stade de l'étude, nous avons intégré les lois ou les hypothèses construites dans les trois domaines suivants : l'écologie générale et marine, l'aménagement et la gestion des zones naturelles et la prospective. La complexité des écosystèmes littoraux, la diversité des outils de protection, utilisés en France, et l'intensité des pressions furent intégrées dans l'élaboration des scénarios proposés. Cette thèse s'est attachée à développer une analyse prospective sur la problématique de l'évolution des écosystèmes littoraux dans les Alpes-Maritimes, de leur environnement et des menaces qui pèsent sur eux. A partir du scénario tendanciel amélioré retenu, de nouvelles connaissances ont émergé et des propositions d'action, pour réduire les risques de disparition, furent soumises.

Le principal objectif de cette analyse prospective fut de démontrer le dynamisme des écosystèmes littoraux dans leur environnement et la complexité des relations entre les écosystèmes. Ces relations sont spécifiques et sont définies par des caractéristiques spatiales et temporelles. Cependant, celles-ci sont fragilisées. En effet, cette vulnérabilité existe par le fait même que les écosystèmes se localisent dans des environnements hostiles et que les pressions qui s'exercent sont répétitives, modifiant les processus de fonctionnement traditionnels de ces systèmes. L'analyse a considéré l'ensemble de ces éléments pour s'attacher à la mise en évidence des composantes qui représentent des menaces pour la pérennité des systèmes et de celles qui sont les plus sensibles aux perturbations. Dans le cas

des écosystèmes littoraux, l'analyse prospective s'est intéressée aux caractéristiques des deux composantes suivantes : la composante naturelle qui s'organise selon des mécanismes complexes du biotope et de la biocénose et la composante anthropique qui agit sur la précédente et la réorganise. En effet, il existe les contraintes physiques ou naturelles imposées aux biocénoses des écosystèmes et les contraintes sociales, économiques qui ont leurs propres lois, des processus différents, des vitesses d'évolution variables. Ces contraintes agissent sur la répartition spatiale des écosystèmes littoraux et conduisent à leur réorganisation plus ou moins prononcée. Les écosystèmes littoraux sont façonnés par les hommes depuis des générations : ils sont organisés, réorganisés, remaniés, remodelés ou restructurés. Les écosystèmes répondent sous forme de boucles de rétroaction, ce qui provoque des effets cumulatifs. Ils s'adaptent pour palier aux effets des actions anthropiques et se réorganisent. L'entropie (mesure du désordre des systèmes) n'amène pas nécessairement à un état chaotique ; l'entropie dans la nature provient de l'extérieur et elle s'associe à celle produite à l'intérieur des écosystèmes et la variation, qui en résulte, peut entraîner une diminution de l'entropie. En conséquence, l'uniformité disparaît et des processus d'organisation se mettent en place. Les écosystèmes s'organisent à chaque perturbation extérieure ou à chaque fluctuation interne. Mais, cette nouvelle organisation peut induire un nouvel équilibre dans lequel les espèces résidentes conserveront leurs niches écologiques ou induire un nouvel équilibre défavorable à certaines espèces résidentes, qui délaisseront leurs niches, susceptibles par la suite d'être recolonisées par des espèces autochtones ou allochtones.

Les contraintes naturelles et anthropiques participent alors à la structuration et à l'organisation des écosystèmes littoraux. Chacune de ces contraintes représente une part de l'explication de la répartition spatiale et de l'évolution temporelle des écosystèmes littoraux. Trois cas de réponses sont possibles : les écosystèmes maintiennent une stabilité dans leur fonctionnement ; les écosystèmes sont déséquilibrés, entraînant des dysfonctionnements ; les écosystèmes sont déséquilibrés et un rééquilibrage s'effectue spontanément conduisant vers un nouvel équilibre. La contrainte clé est le tourisme et les manifestations qui y sont rattachées produisent des ruptures à l'intérieur des écosystèmes ; elle est à l'origine de discontinuités, qui s'apparentent soit à des limites, à des interfaces ou à des passages d'un écosystème à un autre. La continuité spatiale, qui existe dans l'espace littoral, est alors détruite par des effets d'accumulation, d'interaction, de tension ou d'étirement. Le tourisme est l'élément explicatif des risques de disparition d'écosystèmes littoraux en Méditerranée. Ces risques sont dépendants de l'exposition potentielle des écosystèmes aux manifestations du tourisme et du danger pour leur intégrité et leur équilibre.

La fragmentation des habitats littoraux, induit par les pressions touristiques, engendre la raréfaction voire l'extinction des espèces. Elle agit également sur la biodiversité, l'une des variables clés dans l'évolution des écosystèmes littoraux méditerranéens : les scientifiques estiment que le maintien de la biodiversité dans un écosystème contribue à sa pérennité. Elle dépend du fonctionnement de l'écosystème, lui-même régit par le rôle des espèces. Ces dernières n'assurent plus leur rôle si leurs habitats sont endommagés ou détruits.

Les résultats de l'étude démontrent que le tourisme est le patron majeur, responsable de la perte d'habitat et des processus de fragmentation. Il est l'élément essentiel de la matrice environnante littorale et sa dynamique influence fortement les processus de fragmentation, d'isolement et de disparition des écosystèmes. Principal agent de destruction des habitats côtiers, il féconde des aménagements anarchiques responsables des dommages sur l'ensemble des écosystèmes littoraux et crée une hétérogénéité dans les milieux. Si les espèces sont capables d'exploiter cette hétérogénéité, les perturbations peuvent ainsi favoriser la coexistence de plusieurs espèces ayant des exigences écologiques différentes. Dans de tels systèmes hétérogènes, les peuplements pionniers s'installent dès que des habitats disponibles évoluent normalement vers un stade plus mature. En conséquence, au même instant, plusieurs

stades de la succession écologique peuvent coexister. Cet ensemble dynamique dans le temps et dans l'espace permet de maintenir une grande diversité biologique ; en revanche, les systèmes fragilisés, par des actions anthropiques antérieures, basculeront dans une homogénéisation et la biodiversité tendra à s'affaiblir. Dans ce contexte, la biodiversité joue un rôle majeur dans la stabilité des écosystèmes.

Les phénomènes d'invasions biologiques, naturels à l'échelle des temps géologiques, sont relativement inquiétants. L'invasion des espèces tropicales en milieu marin a pris une certaine ampleur. Actuellement, ce phénomène est évalué dans sa phase la plus accélérée. Sur le littoral méditerranéen, des espèces tropicales, nouvellement ou plus anciennement introduites, ont trouvé des conditions optimales pour se développer et se propager de manière invasive. Ces espèces occupent de manière permanente un habitat et sont capables de donner naissance à des populations autonomes, durables, se reproduisant et donnant à leur tour naissance à des générations successives. Les impacts de ces invasions sont encore incertains : en quelques générations, une espèce nouvellement introduite dans un écosystème se propage en éliminant une ou plusieurs espèces qui résidaient et assuraient les mêmes fonctions. Des fragmentations se produisent au sein des écosystèmes mais des incertitudes persistent sur l'éventuelle réduction de la biodiversité et sur la probable extinction des espèces inféodées. Ces récentes invasions sont issues de l'action simultanée des pressions anthropiques du littoral et des bouleversements climatiques qui obligent les espèces à s'adapter à un environnement très fluctuant et sans cesse en cours de restructuration. Les espèces, par la sélection naturelle, s'adaptent en fonction des changements de leurs habitats. Mais, certaines d'entre elles n'évoluent pas en synchronisme avec l'évolution de leurs habitats et disparaissent, laissant leurs niches libres. De nouvelles espèces occupent alors ces niches et se développent, excluant tout retour possible des anciennes espèces résidentes.

Le dernier volet de cette étude prospective fut de proposer des actions préventives locales pour une évolution favorable et durable des écosystèmes littoraux en Méditerranée, notamment dans les Alpes-Maritimes. Afin que ces propositions soient cohérentes et vraisemblables, elles furent replacées dans le contexte international actuel. Ainsi, se sont dégagées des orientations d'actions. Les perspectives d'avenir sont abordées par l'intermédiaire de trois scénarios. Le scénario tendanciel aggravé prédit la disparition complète des écosystèmes et le scénario contrasté le maintien des écosystèmes, dans un environnement totalement dépourvu de développement. Le troisième scénario, qui apparaît comme le plus vraisemblable en terme de développement durable, allie une logique mixte de développement et de protection. Il engendre le maintien des écosystèmes les plus remarquables. La politique mise en place tient compte des exigences économiques et des nécessités environnementales pour préserver les biens naturels. Ce scénario est tendanciel mais amélioré car la mise en place d'une politique de développement durable et de protection des espaces naturels est véritablement amorcée.

Les perspectives d'avenir sur le littoral méditerranéen sont centrées sur la synergie entre le développement économique et la préservation des milieux naturels. La principale problématique réside dans la mise en œuvre d'une politique économique respectueuse de l'environnement. Cette politique nécessite la prise en compte des variables déterminantes pour la protection des écosystèmes, celles à l'origine des phénomènes perturbateurs et celles les plus sensibles aux modifications du milieu. L'analyse prospective a déterminé l'ensemble de ces variables. Dans le contexte actuel, le jeu des acteurs est prépondérant dans les processus décisionnels. Les enjeux dépendent des objectifs fixés et des stratégies adoptées par chacun d'entre eux. L'étude a révélé que l'Union Européenne est au cœur des actions décisionnelles et opérationnelles en matière de protection et l'organisation des stratégies d'avenir dépend de ses actions. Elle a également démontré que les moyens des associations de

protection de l'environnement sont insuffisants pour peser dans les processus décisionnels et que l'écocitoyenneté est quasiment inexistante.

L'avenir des écosystèmes littoraux en Méditerranée va connaître de profonds bouleversements ces 10-15 prochaines années car l'environnement technologique, économique, social et politique sera confronté à des modifications sévères. Pour appréhender ces changements, il est primordial de replacer l'analyse dans le contexte international actuel, dans le but d'évaluer les risques globaux de disparition d'écosystèmes littoraux. Nous avons retenu quatre composantes globales : l'érosion de la biodiversité mondiale qui s'accélère avec la destruction des habitats naturels ; l'ampleur des phénomènes des invasions biologiques due aux activités anthropiques et au réchauffement climatique ; la fragmentation des habitats naturels et la fragilité des espèces avec des dangers d'extinction ; la valorisation du paysage et des spécificités écologiques mondiales. Ce recadrage global retiendra cinq priorités :

la nécessité d'une coopération internationale et européenne : amélioration des relations avec les Etats-Unis sur les problèmes environnementaux, intégration des nouveaux pays membres de l'Union Européenne dans la problématique environnementale ;

- la régulation des flux migratoires touristiques : prise en considération des capacités de charge et des seuils critiques pour limiter le risque de dommages, évaluation et codification des usages des zones littorales ;

la surveillance des invasions biologiques : nécessité d'une prévention, empêcher la progression des espèces dans les espaces à haute valeur écologique et patrimoniale, contenir l'invasion dans les régions où elles sont fortement implantées, surveiller les régions où les phénomènes ne sont pas encore présents ;

- le renforcement des stratégies de conservation : assurer une richesse écologique convenable, protéger les espèces les plus fragiles, réduire les phénomènes de fragmentation et d'isolement d'habitats naturels et valoriser les richesses les plus remarquables afin de garantir des espaces vitaux pour les espèces menacées, sauvegarder des écosystèmes agressés, conserver des communautés particulières ou des aires de reproduction, prévenir et éduquer le public, disposer de zones témoins non perturbées pour la recherche scientifique ;

- le développement d'une écocitoyenneté : éducation, sensibilisation et diffusion de l'information primordiales pour modifier les pratiques d'utilisation des ressources et des usages et développer un respect vis-à-vis de l'environnement.

Le bassin méditerranéen est reconnu comme l'une des plus remarquables zones biogéographiques mondiales et la mer Méditerranée, le berceau originel des richesses marines. Le littoral méditerranéen des Alpes-Maritimes se présente alors comme une zone aux spécificités écologiques exceptionnelles mais est particulièrement vulnérable aux pollutions anthropiques. Notre recherche a sélectionné cette zone pilote pour la détection des risques de disparition d'écosystèmes littoraux. La prévision des risques, dont la majorité est d'origine anthropique, amène au repérage des écosystèmes en danger : ceux à conserver en priorité, ceux à sauver dans l'urgence et ceux pour lesquels des phénomènes de fragmentation et d'isolement se sont amorcés. Anticiper sur les problèmes à l'origine des perturbations et cibler les écosystèmes à risques apparaissent nécessaires dans l'évaluation des risques de disparition d'écosystèmes littoraux. Or, l'évolution des écosystèmes sur le littoral est difficilement prévisible : ils sont en perpétuelle adaptation et les dynamiques, résultant des fluctuations internes aux systèmes et des perturbations externes, sont complexes. Pour rendre perceptible cette évolution, l'analyse prospective est jugée intéressante. En effet, elle s'attache à déterminer les variables qui auront un impact significatif sur le fonctionnement des écosystèmes.

Pour appréhender l'avenir des écosystèmes littoraux dans les Alpes-Maritimes, la méthode prospective développe notamment un scénario tendanciel amélioré qui envisage une volonté politique européenne, nationale, régionale et locale, alliant développement économique et protection du patrimoine naturel, et axée sur la valorisation du paysage et du patrimoine naturel, sur la création d'aires protégées et sur une éducation à l'environnement public. La méthode soulève la nécessité de réagir sur du moyen terme : les problématiques environnementales, concernant les espèces menacées d'extinction ou les écosystèmes en voie de disparition, ne se poseront plus dans quelques années car ces écosystèmes auront déjà disparu. Se préoccuper des espèces menacées, des écosystèmes dégradés ou en voie de disparition et tenter de les conserver contribuent à sauvegarder des témoins pour les générations futures. L'élimination des espèces et la destruction des écosystèmes, qui nous sont encore inconnus, contribuent à entamer irréversiblement le capital vivant et le réservoir de biodiversité que constitue le milieu naturel. Dans cette analyse, le littoral méditerranéen est perçu comme un enjeu non renouvelable.

**COMPTES-RENDUS  
BIBLIOGRAPHIQUES**

Christophe Prochasson s'interroge sur la postérité de Saint-Simon, traditionnellement rangé parmi les socialistes utopistes et ressurgissant à certains moments de l'histoire chez les penseurs de gauche ou de droite. Le livre s'arrête peu sur la biographie du comte de Saint-Simon (1760-1825), biographie offrant plus de zones d'ombre que de faits avérés. L'auteur rappelle cependant la participation de cet aristocrate à la guerre d'indépendance américaine aux côtés des partisans de la liberté, ses spéculations heureuses sur les biens nationaux au début de la Révolution, son arrestation en 1793, la misère et l'incompréhension qu'il connut à la fin de sa vie, son hypersensibilité, sa volonté de se présenter en martyr de la science, ses constantes bizarreries comme la visite que lui aurait rendue l'ombre de Charlemagne.

Christophe Prochasson rappelle les grandes idées de Saint-Simon : observation scientifique de la société, indifférence à la politique, redéfinition des rapports sociaux en donnant la direction aux élites les plus utiles, c'est-à-dire les producteurs. Mais il met fortement l'accent sur la plasticité de cette œuvre juxtaposant banalités et illuminations, obscurité et lucidité, ébauches et précisions. Ce sont ces contradictions qui permirent ensuite à de nombreux penseurs de plus ou moins construire « leur » Saint-Simon. Les premiers héritiers, persuadés d'être les messagers d'une foi nouvelle, d'un néo-christianisme autoritaire sous la direction d'Enfantin, imposent un remodelage à la doctrine. A la fin du XIXe siècle, des intellectuels comme Georges Weill, soucieux de contribuer au relèvement de la France, montrent l'antécédence et la supériorité du socialiste Saint-Simon sur le socialisme allemand. Durkheim, Gurvitch, Bouglé font du vieux maître un socialiste sociologue. Jaurès est moins intéressé par Saint-Simon mais ne l'ignore pas. Après la Grande Guerre, la recherche d'une politique plus organisatrice et rationnelle, la réduction de la durée du travail selon des règles scientifiques, le maintien de la paix confié à la SDN semblent redonner une actualité aux idées saint-simoniennes. C'est du moins ce qui apparaît à travers les réflexions des planistes de la SFIO, de certains idéologues du néo-capitalisme, des intellectuels et des industriels du périodique *le Producteur*, explicitement saint-simonien, des thèmes développés par Jules Moche, Charles Spinasse, Marcel Déat, les anticonformistes des années 1930 tel le groupe X-Crise. Une nouvelle résurgence se fait jour avec les technocrates réformistes des années 1960, avec François Perroux, avec la jeune gauche des années 1980 qui crée une Fondation Saint-Simon. Certains intellectuels mal disposés peignent aussi le comte, né sous l'Ancien Régime, comme un précurseur des totalitarismes du XXe siècle.

En définitive, le livre, appuyé sur des arguments solides, fait comprendre la fortune singulière de cette pensée qui se réveille périodiquement et semble contemporaine. Contrairement aux doctrines systématiques et précises, liées à une conjoncture donnée, comme le marxisme, le saint-simonisme se montre malléable et adaptable car il est imprécis. Né en un temps de désarroi post-révolutionnaire, il paraît apte à répondre aux questions qui se posent aux moments de trouble et de perte des repères. Ayant souvent resservi, le saint-simonisme a pu se transformer de l'état de doctrine à celui de culture, ce qui lui assure une diffusion plus large. Christophe Prochasson semble croire à une nouvelle renaissance de cette pensée qui prône l'association, donc la nécessaire solidarité, l'organisation, donc une garantie contre la loi du plus fort, la fondation d'un lien social équitable, donc un compromis évitant les secousses traumatisantes. Ce qui a peut-être le plus servi à pérenniser Saint-Simon, c'est un trait qui fait souvent défaut dans les comportements publics, l'exaltation de l'intérêt général.

*Trieste, espèces d'espaces. Littérature, géographie, politique*, Actes du colloque de l'association Italiques, Editoriale Generali, Trieste, 2004, 176 pages.

C'est à la ville de Trieste qu'a été consacré un colloque international dont les actes ont donné lieu à la parution d'un élégant petit ouvrage.

La partie la plus importante des travaux présente des personnalités diverses, surtout des écrivains, venus à Trieste, entre le XVIII<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècles. Les jugements de ces voyageurs ou leurs conditions de séjour sont précisément évoqués. Ainsi, rappelée par plusieurs intervenants, la célèbre formule de Chateaubriand : « Le dernier souffle de l'Italie vient expirer sur ce rivage où la barbarie commence ». Charles Nodier, pour sa part, célèbre « un séjour délicieux... , c'est une corbeille de bouquets frais, frais comme le printemps, qui repose sur un rocher ». Si Valéry Larbaud passe rapidement, James Joyce trouve à Trieste une seconde patrie, y recrée, en transcendant le lumineux horizon méditerranéen, une conscience de son Irlande natale, y invente des thèmes de son Ulysse et de Finnegans Wake. Autre lien avec la littérature, c'est dans cette ville que naît Italo Svevo, d'origine juive hongroise. C'est là que reposent les cendres mêlées de Paul Morand et de son épouse bien-aimée.

Du côté des personnages historiques, les auteurs rappellent que c'est à Trieste que se réfugient et meurent les deux filles survivantes de Louis XV, Madame Adélaïde en 1799 et Madame Victoire en 1800. Le maréchal Marmont, duc de Raguse, gouverneur habile et mesuré, présent en 1800, décrit la ville avec sympathie et humour. Jérôme Bonaparte, Elisa, Caroline Murat et bien d'autres napoléonides s'y réfugient après la chute de l'Empire. Fouché vient y mourir en exil à la fin de 1820. A Trieste réside un temps l'infortunée Charlotte, princesse de Belgique, impératrice du Mexique, veuve de Maximilien d'Autriche, frappée par la folie ; ce destin tragique inspire plusieurs écrivains belges francophones. Le colloque évoque aussi la figure peu connue du comte de Pontgibaud, émigré devenu négociant prospère et providence de tous les exilés passant par Trieste. Autre homme d'affaires opulent, le baron Revoltella (1795-1869) construit plusieurs palais qui, malgré leur qualité architecturale, sont peu considérés car le commanditaire est hostile au Risorgimento et le décor paraît trop dépouillé face au style monumental romantique qu'exige un patriotisme exalté.

A travers ces communications se dessine en filigrane l'identité géographique et intellectuelle de Trieste. Là, selon les époques et les circonstances, se rencontrent ou s'affrontent l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, la Yougoslavie, des influences latines, germaniques, slaves, juives. Les penseurs et les hommes d'affaires, les proscrits et les exilés volontaires, les voyageurs et les élites locales se côtoient ou se mêlent. Ainsi se forme un milieu cosmopolite et multiculturel, un lieu d'échanges, de confrontations, de passages, c'est-à-dire un creuset favorable à la création.

Ralph Schor

**Rezler (André), *Les nouvelles Athènes. Histoire d'un mythe culturel européen***, Infolio éditions, CH-Gollion, 2004, 223 pages.

C'est en conceptualisant Athènes comme premier foyer de la culture européenne et à sa fortune ultérieure dans des villes du vieux continent qu'André Rezler nous invite à parcourir la saisissante trajectoire d'un mythe qui contribue à faire resurgir ce qui dans la pluralité des racines de l'Europe relève pourtant d'une unicité. L'auteur s'attache ainsi à montrer qu'il existe des homologues structurelles entre le premier centre méditerranéen au Ve siècle av. J.C. et ses résurgences au Nord jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Essentiellement ces traits communs sont l'exaltation d'un héros fondateur distingué pour son mécénat à l'égard

des arts et lettres, la brièveté des efflorescences et la dimension réduite du cadre politique dans lesquelles elles s'épanouissent.

L'ouvrage débute par la description de l'archétype de la notion de « nouvelles Athènes », la cité-Etat elle-même à l'époque classique : le choix de la déesse éponyme Athéna personnification de la sagesse se prolongera avec le maintien d'une des ses institutions auxquelles elle devait sa célébrité, l'Académie de Platon, lors même que la ville était depuis des lustres reléguée au rang de province, par l'empereur bysantin Justinien en 529. Le mythe ne prendra corps qu'au *Quattrocento* avec l'expérience de la Florence médicéenne. C'est en effet sur les bords de l'Arno que se développa pour la première fois un retour à l'antique corrélatif de la notion de Renaissance dont les contemporains eurent pleinement conscience à l'exemple du chroniqueur Vasari. C'est particulièrement lors de l'arrivée de Laurent le Magnifique à la tête des affaires publiques que se fit le passage de l'ancien au moderne avec notamment l'architecte Brunelleschi, fasciné par Rome, réalisateur du dôme de Florence et les peintres Cimabue et Giotto qui renoncèrent à la *vecchia maniera greca*, byzantine, pour adopter la *buona maniera antica*, et enfin le philosophe du politique Machiavel. Mais la ville célébra également ses précurseurs du siècle précédent, Boccace, Dante et Pétrarque et devint elle-même un modèle d'urbanité. L'auteur passe ensuite en revue ce qu'il appelle les « Nouvelles Athènes » au nord des Alpes. C'est d'abord l'évocation d'Edimbourg au XVIIIe siècle comme lieu de convergence proche des édiles écossais des meilleurs esprits du temps : le philosophe David Hume et l'économiste Adam Smith. James Stuart signala le premier les correspondances topographiques entre Athènes et Edimbourg qui conduisirent William Playfair à construire une copie de l'attique Parthénon sur le plateau de Calton Hill. Puis, à mi-chemin entre le XVIIIe et le XIXe siècle, un chapitre est consacré à Weimar, la première Athènes allemande dont le château est traversé par l'Ilm. Cette petite cité-Etat doit en partie son succès par la présence sur son territoire de l'université d'Iéna qui s'impose à la même époque comme un haut lieu de la philosophie idéaliste avec la présence de Schelling, Hegel, Fichte et Schiller. Mais c'est surtout avec la présence de Goethe au côté du duc Charles-Auguste que Weimar doit de sortir de sa gangue médiévale pour atteindre un urbanisme classicisant que le poète ne cessera de promouvoir tout en célébrant le prestige grec de son théâtre. Après deux décades d'absence créatrice la ville rebondit avec l'avènement de Charles-Frédéric en se plaçant résolument sous le signe de la musique avec la nomination à la tête de l'orchestre de la Cour de Franz List, plus tard Weimar poursuivit son rayonnement avec la réalisation par Harry Kessler d'un projet de musée abritant les archives de Nietzsche dans le style décoratif de Van de Velde. Dans la première moitié du XIXe siècle Munich acquiert sous l'impulsion du roi Louis Ier de Bavière une originalité architecturale certaine en devenant la capitale d'un historicisme entendu comme l'enchevêtrement de référence appartenant à des périodes différentes. Dans un immense chantier à l'ambition proprement démiurgique se mêlent ainsi des bâtiments copiant la Grèce classique et Byzance, la Rome antique et l'Italie de la Renaissance. Dans un agencement dirigé par le maître d'œuvre Leo Von Klenze ces nouveaux quartiers qui abritent d'imposantes collections d'art dans sa Pinacothèque et sa Glypothèque se juxtaposent au passé médiéval et baroque de la ville. Entre la seconde moitié du XIXe siècle et le début du XXe siècle c'est au tour de Meiningen, petit Etat intégré à l'Allemagne de se distinguer par la politique de type édilitaire de son prince Georges II qui, en charge des affaires culturelles, mit particulièrement en avant le théâtre et l'orchestre de la cour. Enfin, bouleversant la chronologie, l'auteur termine le recensement des figures du mythe classicisant dans l'espace germanique en faisant une place à Dresde dans les deux premiers tiers du XVIIIe siècle. André Reszler part enfin à la recherche des traces de « nouvelles Athènes » limitées à un quartier et en dénombre six : Paris, Sabbioneta, Varad, Sarospatak, Saint-Petersbourg et Athènes.

Dotée d'une iconographie parlante cette œuvre convie le lecteur à un voyage dans les méandres des héritages moderne et contemporain de ce qu'Ernest Renan a appelé le « miracle grec » dans le second XIXe siècle. Pour autant ce livre prétend tout autant témoigner sur la pérennité de l'Antiquité que sur l'extension d'un modèle de la constellation politique transférable dans le temps et dans l'espace en tant que condition des phénomènes d'émergences culturels. A cet égard il constitue incontestablement une excellente contribution à l'étude des centres comme des « provinces » de l'histoire européenne.

Thierry Couzin

**Pécout (Gilles) (dir.), *Penser les frontières de l'Europe du XIXème au XXIème siècle. Elargissement et union : approches historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 318 pages.**

Ce livre est le résultat de la collaboration du pouvoir et du savoir puisqu'il consiste dans la collecte des actes d'un colloque organisé par l'Ecole Normale Supérieure avec le concours de la Représentation française de la Commission européenne. En cela déjà il s'inscrit dans une démarche résolument optimiste sur la propension des historiens à peser sur le destin de l'Europe dans la perspective de son élargissement en proposant une réflexion d'une part sur les racines de l'idée européenne, d'autre part sur la notion de frontière telle qu'elle fut définie par la forme nationale de l'Etat, enfin à propos des marges de l'Union sur les conditions de l'appartenance à l'europanité.

D'emblée Gilles Pécout énonce ce que cet ouvrage ne veut pas être : un manuel récapitulatif sur un mode identitaire l'ensemble des traditions propre à chacun des Etats membres afin d'y retrouver le dénominateur commun sur laquelle viendrait s'appuyer le concept de civilisation. Maurice Agulhon voit ensuite dans Victor Hugo un précurseur, dont la sensibilité pacifiste fut le produit du tiraillement entre son attachement à la France de la révolution et de l'Empire exaltant la guerre contre l'Europe des Rois, et un espoir issu de son soutien à la République de 1848 pour la formation des « Etats Unis d'Europe ». Plus en arrière, certes, il y eut du XVIe au XVIIIe siècle une République des Lettres constituée par la communauté des savants d'après leur capacité à penser l'universel selon la règle médiévale de la *translatio studii* définissant une migrations des pôles de savoir d'un pays à l'autre. En bon spécialiste Christophe Charles retrace ce que fut la spécificité du XIXe siècle en matière de réseaux intellectuels : essentiellement le double phénomène connexe de la nationalisation des lettres et de l'internationalisation de leurs productions placées sous le signe de la fragmentation du savoir en disciplines autonomes.

La seconde partie de l'ouvrage propose différents angles d'approches pouvant définir une Europe naturelle et une europanité culturelle. Successivement sont abordés plusieurs thèmes et en premier lieu la question des limites de l'Europe au XIXe siècle au regard comparé des grandes sommes géographiques qui ont une propension à privilégier les facteurs d'unité et des affrontements internationaux qui font du continent un espace polémique. Dans un second temps Pierre-Yves Péchoux relève ce qu'il y a de factice dans la quête des limites de l'Europe. Partant de sa personnalité mythologique appartenant au panthéon grec en passant par sa définition par rapport à l'autre Europe à l'époque moderne il en revient finalement à la direction indiquée par Paul Valéry d'une Union forgée par un ensemble de désirs communs. La vision des juristes est par la suite évoquée à propos de l'échec du plan Briand, dans les années 1920, à dépasser les logiques nationales dont l'enseignement majeur pour aujourd'hui réside dans ce qu'il y aurait d'aporétique dans une Europe technocratique privée d'une légitimité sociale spécifique. La question de l'usage du concept de balkanisation à partir de

l'attraction exercée par la *mitteleuropa* sur un Orient européen caractérisé par une longue appartenance aux empires Habsbourg et Ottoman est ensuite discutée du point de vue de la perception d'une frontière définie par son degré de conflictualité, non seulement comme enjeu des puissances que par la permanence d'un morcellement interne ethnico-religieux. On regrettera que la communication sur l'appartenance à l'Europe avant l'Union se perde quelque peu en redondance sur les séparations mouvantes qu'imposeraient les réflexions sur la nature et la culture face à une dynamique politique des associations d'après la seconde guerre mondiale. Philippe Boutry clos ce chapitre de l'ouvrage en reprenant le thème rebattu de la centralité de Rome dont la double tradition, pontificale et italienne, demeure une sorte de promesse vers l'ouverture internationale de la Communauté.

La troisième partie du livre consiste en chapitres formant autant de monographies régionales abordant successivement les pays baltes, Chypre, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, enfin la Turquie, et sur lesquels il nous semble opportun de conclure tant cette problématique rapproche de l'actualité. Le point commun entre ces Etats, parfois très récents comme la Slovénie et la Slovaquie, est soit d'être entrés dans l'Union européenne entre la chute du mur de Berlin en 1989 et le dernier élargissement de celle-ci le 1<sup>er</sup> mai 2004, soit d'avoir émis il y a peu le souhait d'une intégration, cas de Chypre, de la Roumanie et de la Turquie. C'est dire que l'analyse de ces candidatures relève d'abord de la géopolitique dans l'acceptation la plus stricte du terme qui suppose la possibilité prospective de prendre en compte le long terme. Au vrai l'ensemble de ce colloque a été bâti sur une dialectique de l'événement contemporain et de la durée et ce n'est pas son vain mérite que de participer volontairement à la structuration de la conscience citoyenne.

Thierry Couzin

**Kenovian Dzovinar, *Réfugiés et diplomatie humanitaire. Les acteurs européens et la scène proche-orientale pendant l'entre-deux-guerres*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2004-561 pages.**

Dzovinar Kévonian a consacré sa thèse d'histoire à une question complexe de relations internationales, celle des réfugiés et personnes déplacées dans le Proche-orient de l'entre-deux-guerres. Le projecteur est braqué sur quelques épisodes révélateurs : l'afflux des réfugiés de Cilicie, Syrie et Liban des années 1918-1923, les plans internationaux d'installation des réfugiés arméniens puis assyriens en Syrie et au Liban entre 1927 et 1938, les personnes fuyant la zone des combats pendant la révolte druze de 1925-1926.

En Cilicie, la France englobe les réfugiés dans ses plans d'action politique et militaire. Cette instrumentalisation relève du clientélisme traditionnel confessionnel tourné vers les chrétiens et vise à faciliter l'exercice du mandat français sur les régions proches-orientales. Ainsi, dès novembre 1916, est créée une Légion d'Orient rassemblant des militaires auxiliaires d'origine ottomane hostiles au pouvoir turc. Cette unité doit combattre les maîtres du pays et collaborer ultérieurement avec la puissance mandataire. Les civils survivants des déportations turques, réfugiés en Syrie au nombre de 100 000 à 150 000, sont rapatriés en Cilicie malgré des conditions difficiles, l'accumulation des ruines et les incertitudes sur l'avenir de la région. De fait, la rétrocession de la Cilicie à la Turquie en 1921 provoque un reflux des chrétiens vers la Syrie et le Liban.

L'ouvrage analyse ensuite le processus mettant fin à la présence des chrétiens en Asie mineure. L'exode des chrétiens de Cilicie puis les victoires turques sur les Grecs, surtout la prise de Smyrne en septembre 1922, avec les mouvements de population qui en sont la conséquence annoncent la convention de Lausanne du 30 janvier 1923 qui légalise et amplifie l'exode engagé. Ainsi quelque 1 500 000 personnes sont déplacées d'autorité en fonction d'un

critère religieux. L'échange forcé règle brutalement, mais avec toute la force du droit, la question des minorités. Les Etats se constituent sur une base ethno-religieuse homogène et évitent les interventions éventuelles d'autres pays voulant protéger leurs ressortissants résidant à l'étranger. La diplomatie crée des réfugiés, le droit des personnes est bafoué, l'Etat affirme sa toute-puissance sur l'individu. Seuls échappent au déplacement les Grecs de Constantinople et les musulmans de Thrace occidentale. Les 356 000 musulmans de Grèce et les 190 000 orthodoxes de Turquie sont échangés, à quoi s'ajoutent les 800 000 Grecs déjà exilés avant la conclusion de l'accord.

Ce contexte humain souvent tragique explique que, dans l'immédiat après-guerre, une action philanthropique soit menée au Proche-Orient, notamment par des organisations françaises, américaines et britanniques. Il faut en effet retrouver des femmes et des enfants disparus au cours des déportations et des massacres de 1915-1916 en Asie mineure et organiser des camps de réfugiés. L'action de Karen Jeppe, commissaire de la SDN à Alep, de la *Near East Relief*, de la Croix-Rouge américaine, du Service de santé d'assistance et d'hygiène publique du Haut-Commissariat français en Syrie-Liban, des missionnaires catholiques et protestants est importante. Mais l'assistance demeure généralement dans un cadre confessionnel et communautaire et revêt souvent une dimension clientéliste au profit de la politique des Etats européens.

L'auteur, arrivé à ce point de l'étude, suspend l'enchaînement des événements pour analyser l'action de la SDN et des organisations non étatiques en faveur des réfugiés. L'importance numérique de ceux-ci, quelque 9,5 millions en 1926, entraîne le développement de la diplomatie humanitaire. L'apatridie, qui devient un phénomène massif, et le cloisonnement de plus en plus rigoureux des Etats à l'abri de frontières étanches posent de délicats problèmes juridiques. Quel est le statut des millions de Russes, d'Arméniens, d'Italiens, d'Autrichiens, d'Allemands autoritairement déchus de leur nationalité et souvent considérés comme des populations mouvantes, incontrôlables, dangereuses au point de vue social et politique ? Rares sont les juristes qui, comme le Français Georges Scelle, font passer les droits de l'homme avant le droit de l'Etat.

L'action humanitaire qui se met en place après la Grande Guerre possède de nombreuses racines idéologiques et historiques : la charité chrétienne, le principe d'universalité qui évolue à partir de la Renaissance, l'apparition du droit des gens à l'époque moderne, la philanthropie laïque des Lumières, l'élaboration d'un droit international codifiant dans la deuxième moitié du XIXe siècle les comportements en temps de guerre... Ainsi à une diplomatie bilatérale localisée se substitue de plus en plus une diplomatie multilatérale permanente, renforcée par l'intervention de structures transnationales. La SDN qui n'était pas préparée à gérer les catastrophes humanitaires agit d'abord au cas par cas. Elle finit par créer en 1921 le Haut-Commissariat pour les réfugiés, assisté par un Comité consultatif des organisations privées. Le Bureau International du Travail s'attache aussi au règlement des problèmes. Ces institutions essayent, avec un bonheur inégal, de faire prévaloir leurs vues, au besoin contre la volonté des Etats, au sein de la SDN. Fridtjof Nansen, à la tête du Haut-Commissariat et prestigieux lauréat du prix Nobel de la Paix, ne recule pas devant l'épreuve de force, exerce toutes les pressions morales possibles sur les gouvernements dont il devient la mauvaise conscience. En revanche, Albert Thomas, directeur du Bureau International du Travail, dépolitise les problèmes, se présente en gestionnaire technique et utilise habilement ses réseaux personnels. D'autres réseaux interviennent ; les organisations missionnaires protestantes dont les animateurs se trouvent aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, l'Action chrétienne en Orient fondée en 1922 par un pasteur alsacien, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) parfois en conflit avec les protestants qui ne s'occupent que des non-musulmans, les structures placées dans l'orbite française comme les missions catholiques, surtout jésuites, et la Croix-Rouge française.

Les relations qui se nouent entre les institutions en présence apparaissent bien lors des troubles consécutifs à la révolte druze de 1925-1926 qui poussent quelque 40 000 personnes à fuir la zone des combats. Le CICR envoie une mission en Syrie sans demander l'autorisation du gouvernement français et patronne le Comité de secours aux victimes des troubles. Le CICR entretient de mauvais rapports avec la section franco-libanaise de la Croix-rouge, accusée de nationalisme et de colonialisme. En revanche les relations avec le Haut-Commissariat de la puissance mandataire sont excellentes. La France a en effet intérêt à donner une image positive par son souci des protections des populations civiles, son respect du droit humanitaire, sa coopération avec une grande organisation non étatique. De son côté le CICR en profite pour se faire reconnaître comme acteur dans le champ des relations internationales, interlocuteur privilégié et fiable des Etats. Plus tard, c'est encore en bonne intelligence et dans l'esprit d'un intérêt mutuel bien compris que la France et le CICR travaillent à un plan d'établissement des Arméniens en Syrie et au Liban. Cette bonne configuration, propre aux années 1920 s'efface ensuite. En effet, à l'affaiblissement de la SDN correspond un renforcement du contrôle étatique. Les fortes personnalités qui avaient marqué la première décennie de l'après-guerre sont remplacées par des administrateurs moins audacieux. La SDN qui avait d'abord voulu rapatrier les réfugiés et les réintégrer dans leur nationalité d'origine constate son impuissance en la matière. Aussi élabore-t-elle un statut juridique propre aux apatrides. Le Secrétariat se charge de la protection juridique et politique des réfugiés tandis que l'office Nansen s'attache à l'assistance matérielle et humanitaire.

Dans cette riche étude les grands absents sont les réfugiés et apatrides eux-mêmes. Dzovinar Kévonian utilise certes quelques témoignages littéraires, mais on ne peut considérer que Stefan Zweig, quelle que soit l'acuité de son regard, représente le paysan ou le petit commerçant arménien victime des convulsions de l'histoire. On ne tiendra pas rigueur à l'auteur de n'avoir pas donné la parole aux victimes et d'avoir peu évoqué le drame quotidien de leur vie tant l'étude se révèle intéressante et nourrie par ailleurs. En effet, les dépouillements d'archives sont considérables et les apports très nombreux. L'ouvrage offre d'abord une étude détaillée des événements du Proche-Orient engendrant des déplacements de population et faisant apparaître des apatrides. La politique des Etats concernés, particulièrement la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, ainsi que le comportement des autorités mandataires font l'objet d'analyses fouillées. L'histoire de la SDN et de ses initiatives en faveur des réfugiés, le Haut-Commissariat et le Bureau Intervention du Travail, les fortes personnalités de Nansen et d'Albert Thomas inspirent à l'auteur des développements très neufs. Tout aussi inédite apparaît l'histoire de la diplomatie humanitaire, du droit international élaboré à cette époque, de la collaboration entre les institutions internationales, les Etats et les acteurs non gouvernementaux. Dans ce jeu complexe où s'affrontent des idéologies et des intérêts divergents bafouant souvent les droits de l'homme émerge une pensée humaniste qui se fortifie jusqu'à nos jours. On ne peut cependant affirmer que cette pensée et ses traductions concrètes ont aujourd'hui triomphé des logiques d'exclusion, des a priori ethniques ou religieux, des violences marquant l'histoire contemporaine.

Ralph Schor

**Filhol (Emmanuel), *Un camp de concentration français. Les Tsiganes alsaciens-Lorrains à Crest, 1915-1919*, Presses universitaires de Grenoble, 2004, 181 pages.**

Emmanuel Filhol, maître de conférences à l'université de Bordeaux I et spécialiste de l'histoire des Tsiganes, consacre un petit ouvrage à un groupe de « gens du voyage » d'origine

alsacienne-lorraine, internés pendant la Grande Guerre dans le camp de Crest, près de Valence.

L'auteur rappelle d'abord que traditionnellement les nomades inspiraient de la méfiance et se trouvaient sous le coup de la loi du 16 juillet 1912. Ce texte avait institué le carnet anthropométrique obligatoire qui devait être visé à l'arrivée et au départ de chaque commune. L'entrée en guerre de 1914 fortifia la volonté de surveillance, surtout pour les Tsiganes arrêtés dans la zone du front et originaires d'Alsace-Lorraine. Ceux qui étaient de nationalité allemande furent dirigés vers des camps d'internés civils ressortissants des nations ennemies. Les autres, même quand ils possédaient la nationalité française obtenue après le traité de Francfort en 1871, furent aussi appréhendés. De nombreux motifs étaient allégués : « nationalité indéfinie », « suspect d'espionnage », « indésirable dans la zone des armées », « circule la nuit sans autorisation », « commerce avec l'ennemi », « vagabondage », « attentat à la pudeur »... toutes formules traduisant d'anciens griefs formulés contre une minorité différente.

Les « Romanichels » arrêtés transitèrent souvent de camp en camp, à Luçon, Alès, Le Vigan, Brignoles, Saint-Maximin. Les familles se trouvèrent parfois séparées, les populations locales manifestèrent souvent de l'hostilité à l'égard des nomades. La destination finale était Crest, commune de 5536 habitants située à 23 kilomètres de Valence. Là s'élevait un ancien couvent de capucins, bâtiment en mauvais état, faiblement éclairé par d'étroites meurtrières, malpropre, fissuré et dépourvu de nombreux carreaux ce qui empêchait l'installation d'un chauffage sérieux ; seuls quelques poêles purent être placés dans le réfectoire et certains couloirs. La capacité d'accueil était de 160 personnes, dont 52 % d'enfants de moins de 16 ans. Les femmes représentaient 40 % des adultes. La garde fut confiée à 24 militaires. Le règlement prévoyait des corvées de nettoyage, imposait des autorisations pour toute sortie et le contrôle de la correspondance, interdisait l'accès des débits de boissons, mais permettait le travail à l'extérieur. Les contrevenants pouvaient être enfermés dans une cellule prévue à cet effet ou incarcérés à la prison de Die.

La vie quotidienne, placée sous le signe de la contrainte, prit son rythme. Au long de la guerre, 28 naissances furent enregistrées. Deux médecins, visitant régulièrement le dépôt, eurent à soigner de nombreuses affections respiratoires et pulmonaires, rançon du froid sévissant dans les lieux, diverses maladies digestives et infectieuses, des dépressions. Les internés accordaient toute leur confiance à un magnétiseur qui les guérissait à distance. Le nombre de décès monta à 6 chez les enfants et 4 chez les adultes. L'enfermement, bouleversant le mode de vie, entraîna des conflits entre les individus. Un instituteur, apprécié de tous, fut affecté à l'enseignement des enfants. A l'intérieur du dépôt, les corvées de propreté, de transport d'eau, de cuisine furent organisées. Quelques Romanichels poursuivirent leur occupations habituelles de vannerie et de rempaillage de chaises. D'autres furent autorisés à travailler à l'extérieur.

Beaucoup multiplièrent les correspondances dans lesquelles ils demandaient leur libération ou au moins la réunion des familles. Certains purent sortir au prix d'un engagement dans l'armée française, ce qui permit parfois l'élargissement des parents. De nombreux habitants de Crest se plainquirent des autorisations de promenade accordées aux Tsiganes, accusés de mendier parfois de manière menaçante, et de marauder. La municipalité interdit la venue de nomades libres, par crainte que ceux-ci n'entrent en relation avec les internés et recueillent des messages. La sévérité du régime amena des rebellions, des insultes adressées aux militaires, des évasions. Le camp de Crest fut finalement fermé le 14 juillet 1919, au grand soulagement des habitants.

Emmanuel Filhol accorde toute sa sympathie à ces « oubliés de l'histoire » dont il a l'impression d'avoir en quelque sorte partagé la rude expérience, ce qui aboutit à « une connaissance déchirante, celle-là même où puisent la rage et les larmes ». « Qui ne ressent pas

profondément ne comprend pas ». Ce partage délibérément subjectif ne se révèle pas rigoureusement incompatible avec la méthode historique. L'auteur, même s'il réproue les réflexes hostiles de l'administration et des populations environnantes, expose clairement les peurs et les griefs de celles-ci. Il fait comprendre le traumatisme subi par des nomades enfermés, soumis à des règles strictes et tatillonnes. Il reconstitue bien, grâce à de scrupuleux dépouillements d'archives, la vie quotidienne à Crest. Ce petit livre vaut à la fois par les informations qu'il apporte et par la sensibilité dont il est chargé.

Ralph Schor

**Grasse (Marie-Christine), Vivre en Provence à la fin du Moyen-Age, l'habitat urbain médiéval en Provence orientale, ASPEAM, Serre éditeur, Nice, 2005, 254 p.**

L'heureuse initiative prise par l'Association pour la sauvegarde du patrimoine écrit de publier le fruit des recherches de Marie-Christine Grasse sur l'habitat en Provence orientale au Moyen Age, objet de sa thèse de doctorat, est particulièrement bienvenue tant par la qualité du travail que par la richesse et l'originalité des informations sur une période trop rarement étudiée. La somme considérable des sources notariales examinées, avec toute la difficulté de lecture des textes latins, dont l'écriture gothique cursive ne facilite pas la compréhension, a fourni la matière à une documentation remarquablement synthétisée par Marie-Christine Grasse. Elle nous retrace, avec soin, rigueur et toute la prudence qui s'impose dans l'interprétation des sources, le quotidien des Provençaux au travers de leur habitat.

Après un utile rappel de l'histoire politique, économique et démographique de la région qui nourrissait des liens étroits avec la République de Gênes, Marie-Christine Grasse analyse la structure urbaine adaptée aux contraintes topographiques et marquée par l'étroitesse du parcellaire et le resserrement des maisons qui, pour s'agrandir, tendent le plus souvent à gagner en hauteur. La description de la méthode de construction et de la mise en œuvre des matériaux s'enrichit de la synthèse des sources écrites, de l'archéologie et de l'iconographie des peintures murales dont ont été ornées de nombreuses chapelles du haut pays niçois à la fin du Moyen Age. Typologie des façades et des ouvertures s'accompagnent d'une approche chronologique particulièrement éclairante mais aussi d'une mise en évidence de l'influence ligure aussi bien à Nice qu'à Grasse : « une maison urbaine plus proche de la Ligurie que de la Provence ». Photographies et schémas appuient utilement les développements sur l'architecture.

L'habitat, par les caractéristiques de la construction, l'implantation dans la ville et l'agencement intérieur, reflète le niveau social et la richesse de ses habitants. Tandis que le logement à pièce unique regroupant toutes les fonctions autour du foyer est caractéristique des paysans et des petits artisans, l'habitation du milieu urbain se compose plus généralement de 2 à 5 pièces, rarement au-delà. A la lumière des inventaires des notaires rédigés à l'occasion de décès ou de tutelle et qui sont d'une grande richesse, Marie-Christine Grasse nous fournit une évocation très instructive de quelques demeures dont elle parvient à restituer l'organisation intérieure, le confort qui, bien que le plus souvent rudimentaire, n'ignore pas certains progrès de l'hygiène comme l'évacuation des eaux usées par canalisation. Même si l'agencement de la maison et la vie quotidienne ne peuvent être parfaitement restitués que par l'apport de l'archéologie « encore trop peu répandue dans notre région », déplore à juste titre Marie-Christine Grasse, ce remarquable travail d'exploration des sources manuscrites nous livre une passionnante approche de la vie quotidienne médiévale dans la région, jusque dans le détail du mobilier et des vêtements dont on découvre même les couleurs à la mode .

Jean-Bernard Lacroix

**Attal (Frédéric), *Histoire de l'Italie de 1943 à nos jours*, Colin, Collection U, Paris, 2004, 416 pages**

Frédéric Attal, spécialiste de l'histoire contemporaine de l'Italie, publie la synthèse qui manquait en langue française sur la complexe période allant de 1943 à nos jours.

Le livre s'ouvre sur les secousses qui marquent la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la guerre civile, l'épuration et ses limites, l'avènement de la république accompagnée de violences, la mise en place de partis de masse. Sans que les problèmes politiques et sociaux disparaissent, le démocrate-chrétien De Gasperi allié avec les partis laïques dans la formule dite « centriste », stabilise la situation de 1947 à 1953. Les communistes sont évincés du pouvoir en mai 1947 et forment la principale opposition face à la démocratie-chrétienne, ce qui fait naître un « bipartisme imparfait » ou un « pluralisme polarisé ». L'orientation centriste se maintient difficilement de 1954 à 1960. Même si les socialistes se détachent de plus en plus de l'influence communiste, les hommes au pouvoir refusent toute ouverture à gauche. Les socialistes entrent cependant au gouvernement en 1963 sous la direction de Moro. Mais les oppositions, la contestation et le terrorisme qui se développent à la fin des années 1960 ont raison de l'alliance du centre gauche. La période connaît en effet de graves violences. Les médias se focalisent sur le terrorisme d'extrême gauche, surtout celui des Brigades rouges, mais l'extrême droite est responsable de 83 % des actes de violence politique comptabilisés de 1969 à 1975 : c'est la « stratégie de la tension » qui vise à instaurer un gouvernement de militaires, pro-atlantistes et résolument anti-communistes. Or le PC, de plus en plus modéré et loyal à l'égard des institutions, ne possède aucune prise sur le jeu politique. En 1983, pour la première fois, les socialistes dirigent un gouvernement avec Craxi. A partir de 1992, sous l'effet de facteurs complexes dont la crise économique, l'acharnement des magistrats chargés de châtier les nombreux scandales politico-financiers, l'indignation de l'opinion publique, l'affaiblissement du consensus politique, se développe une crise qui emporte les vieux partis et laisse place à d'ex-fascistes transformés en libéraux, à des ligues et à Forza Italia de Berlusconi.

Frédéric Attal présente aussi des vues cavalières sur les cultures politiques, notamment la démocratie-chrétienne et le PCI, leurs réseaux respectifs d'associations qui cherchent à édifier de véritables contre-sociétés. La société dans son ensemble et la culture font aussi l'objet de développements nourris portant entre autre sur la démographie, les groupes sociaux, la place des femmes, les problèmes régionaux, le rôle de l'Eglise catholique et la déchristianisation, la littérature, le cinéma, l'action de la Mafia, la corruption et les scandales.

L'auteur laisse délibérément de côté l'économie et la plus grande partie de la politique extérieure. Il peut ainsi consacrer des pages nombreuses, excellentement informées, claires et souvent passionnantes aux affaires intérieures, au social et au culturel. Il montre bien la résistance inattendue des institutions et de la démocratie italiennes face aux évolutions sociales accélérées, au chaos politique, au terrorisme, à la criminalité organisée et à la corruption pourchassée jusqu'au sommet de l'Etat. Face à cette situation particulièrement embrouillée, il fallait ce guide limpide.

Ralph Schor

**Pecout (Gilles), *Naissance de l'Italie contemporaine, 1770-1922*, Colin, Collection U, Paris, 2004, 408 pages.**

Gilles Pécout, l'un des meilleurs connaisseurs de l'histoire de l'Italie, avait publié en 1997 une première édition de sa *Naissance de l'Italie contemporaine*. Il en donne une nouvelle version, considérablement augmentée et mise à jour. L'auteur se propose de faire

comprendre pourquoi l'Italie garde la réputation de n'avoir pu achever son unité, alors que, malgré l'importance des obstacles, l'Etat-nation transalpin possède une évidente consistance. Aussi les étapes de la construction nationale, avec ses avancées et ses reculs, sont-elles soigneusement passées en revue.

L'ouvrage suite un classique plan chronologique. Il s'ouvre par une réflexion relative au Risorgimento, à ses ambiguïtés et ses limites, ce qui revient à évaluer le rôle respectif des Lumières et de la Révolution française, des ferments laissés par les réformateurs du XVIII<sup>e</sup> siècle et les occupants français. Il apparaît qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle de nombreuses évolutions sont en cours, même quand la vie quotidienne des Italiens semble immuable. La Restauration ne fait pas table rase du passé récent ; en 1816 et 1817, les Bourbons de Naples rétablissent même le code Napoléon. L'idée nationale prend corps autour d'hommes comme Mazzini et Gioberti. Les événements de 1848-1849 renforcent la conviction que la nation doit devenir un Etat unitaire. Celui-ci constitué en 1860, apparaît bien comme le résultat combiné des aspirations nées à l'époque des Lumières, en partie appliquées après 1789, réactivées en 1848, à quoi s'ajoute l'action décisive de Victor-Emmanuel, de Cavour, de Garibaldi et de quelques autres.

Dans la période suivante, Gilles Pécout montre les efforts de nationalisation et leurs limites, notamment la question romaine, le brigandage méridional, les obstacles culturels et linguistiques, les pesanteurs sociales. Cependant, au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'Italie ne se trouve pas à l'écart de la modernisation que connaissent les pays européens. Le décollage industriel est indéniable. Le débat politique intérieur se développe avec l'apparition des démocrates-chrétiens, des socialistes, des nationalistes. Les dirigeants s'efforcent de mener une grande action extérieure et coloniale.

Le livre séduit d'abord par la place éminente accordée aux mises au point historiographiques qui accompagnent chaque étape du récit. Les angles d'étude ne laissent aucun centre d'intérêt dans l'ombre : politique intérieure et extérieure, démographie, géographie et économie, société et vie quotidienne, culture, émigration, institutions et structures administratives, rites patriotiques, développements consacrés aux minorités vaudoise et juive... Les références littéraires abondent. Les cartes et les encadrés apportent des éclairages complémentaires. Un index, une riche bibliographie, une filmographie et un très utile « petit guide de l'étudiant à travers l'Italie du XIX<sup>e</sup> siècle » terminent l'ouvrage. Gilles Pécout propose ainsi une sorte de manuel modèle.

Ralph Schor

**Chevandier (Christian) et Morin (Gilles (dir), *André Philip, socialiste, chrétien, patriote*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Paris, 2005, 503 pages.**

C'est à honorer la mémoire et surtout à rappeler la personnalité et la carrière d'André Philip qu'a été consacré un riche colloque réuni en 2003.

Né en 1902, André Philip est élevé dans une foi protestante qui demeurera toujours au centre de sa vie et de ses engagements. Etudiant brillant, il complète sa formation par des voyages, notamment en Allemagne, aux Etats-Unis, en Inde. Reçu premier à l'agrégation d'économie politique en 1926, il enseigne cette discipline à la Faculté de droit de Lyon. Tout en gardant des liens étroits avec les mouvements chrétiens, il est très marqué par les idées d'Henri de Man et adhère à la SFIO où il incarne une sensibilité de « social-chrétien ». En 1936, il est élu député à Lyon, mais, se faisant beaucoup d'ennemis à droite et chez les radicaux, il ne parviendra pas à s'enraciner profondément dans cette ville. Il joue un rôle important dans la mise au point des lois sociales du Front populaire. Pacifiste, il abandonne

cette position au lendemain de Munich par antifascisme et réaction morale contre le « lâche soulagement » qu'évoque Blum.

André Philip s'engage volontairement en septembre 1939 et, le 10 juillet 1940, figure parmi les 80 parlementaires qui refusent les pleins pouvoirs à Pétain. Il s'engage précocement à la Résistance dans les rangs de Libération-Sud et rejoint Londres en juin 1942. Il apporte à de Gaulle l'appui de la Résistance métropolitaine de gauche et une légitimité supplémentaire ; il s'attache à démocratiser la France libre. Il est nommé commissaire à l'Intérieur.

Après la guerre, Philip participe à l'élaboration de la nouvelle constitution. Persuadé que les conflits d'intérêts sont inévitables, il veut des institutions permettant de surmonter ces contradictions : système parlementaire qui permet de réconcilier par la discussion, renforcement de l'exécutif, contrôle de constitutionnalité qui affirme la primauté du droit. Ministre de l'Economie en 1946-1947, il est partisan de l'austérité, d'un certain dirigisme symbolisé par le Plan à la française, d'une réforme des structures, dont les nationalisations, qui fondent une économie mixte. Perdant ses fonctions ministérielles et législatives à partir de 1951, il s'investit dans de nombreuses activités dont le journalisme, les Foyers ruraux, la Fédération des maisons des jeunes et de la culture qu'il préside pendant un quart de siècle. Il s'intéresse aux problèmes du Tiers monde et à la construction de l'Europe aux racines chrétiennes de laquelle il se réfère. Le Plan Schuman et la CECA dont il est des inspirateurs lui apparaissent comme un bon moyen de faire obstacle aux nationalismes. Opposant résolu à Guy Mollet, hostile au détournement de l'avion des dirigeants du FLN et à l'expédition de Suez, il est exclu de la SFIO en janvier 1958 et rejoint le Parti socialiste autonome, puis le PSU.

Si André Philip n'appartient pas au RPF et critique les conditions du retour au pouvoir du général de Gaulle en 1958, il reste attaché à celui-ci depuis la guerre. Rallié au gaullisme de gauche après 1962, il vote de Gaulle en 1965, oui au référendum de 1969 ; il soutient Rocard au premier tour de la présidentielle qui suit et Pompidou au deuxième tour. Il meurt en 1970.

Cette vie bien remplie obéit à une logique et possède ses constantes. André Philip est animé par une foi et une intense vie intérieure qui le conduisent à privilégier le livre examen, le salut de l'homme au lieu du profit, l'autonomie du sujet en contradiction avec l'Etat totalitaire, le marxisme, le communisme où il voit un néo-cléricalisme. Le socialisme est pour lui non une doctrine économique, mais un idéal moral permettant de régénérer la société et d'aider les plus souffrants, la classe ouvrière puis les pays sous-développés. Professeur engagé, pédagogue et militant, il recourt au droit, à la sociologie, à l'histoire, à l'économie, à l'expérience du syndicalisme américain qu'il connaît bien pour élaborer des réponses aux questions de son temps. Ces traits, ajoutés à une distraction légendaire, composent une personnalité atypique qui a fortement marqué ses contemporains. Les actes du colloque, accompagnés d'une intéressante correspondance entre le général de Gaulle et André Philip, ont le grand mérite de ranimer le souvenir d'un homme dont la pensée garde une réelle actualité.

Ralph Schor

**Berstein (Serge) Milza (Pierre) et Sirinelli Jean-François (dir), Michel Debré, Premier ministre, 1959-1962, PUF, Paris, 2005, 681 pages**

Le colloque organisé en 2002 par la Fondation nationale des sciences politiques a bénéficié de l'ouverture des archives exceptionnellement riches laissées par Michel Debré.

L'ouvrage qui présente les actes du colloque s'ouvre par un portrait intellectuel du Premier ministre. Celui-ci cultivé et expérimenté, plus républicain que démocrate, convaincu

que la réforme vient d'en haut, admirateur du parlementarisme britannique, attaché à l'écriture comme à une forme d'action politique, travailleur acharné et attentif à tous les détails, apparaît bien préparé aux fonctions qui lui sont confiées. Il est le principal artisan de la nouvelle constitution qu'il veut défendre à la fois contre un retour au gouvernement d'assemblée et contre la tendance du général de Gaulle à empiéter sur les pouvoirs du Premier ministre. Il accepte cependant d'utiliser la constitution au profit du président qui entend la subordonner aux nécessités de l'action. Debré, « fidèle entre les fidèles », est lié à de Gaulle par une admiration et un dévouement extrêmes, mais il est aussi un des Premiers ministres les plus actifs et autonomes de l'histoire de la Ve République. Il parle au général avec une grande liberté et n'hésite pas à lui adresser des reproches. Face à un chef d'Etat souvent pragmatique, Debré s'affiche en « intégriste du gaullisme », indéfectiblement attaché aux principes.

L'action de Debré se déroule dans une France qui connaît une forte croissance et le plein emploi, une spectaculaire amélioration de la vie quotidienne, un bouleversement structurel de la société avec un effacement des petits patrons et des paysans, un développement des classes moyennes salariées. La jeunesse mobilise l'attention, notamment les « blousons noirs », bandes inquiétantes dont on parle à partir de 1959. Dans tous ces domaines, c'est le Premier ministre qui gère, de même qu'il met en œuvre la politique industrielle, la réforme de l'agriculture, le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, la définition des modalités de la promotion sociale. Il réforme le système d'enseignement, augmente les crédits et fait voter la loi d'aide à l'enseignement privé. Il voit les beaux-arts comme un reflet de la grandeur de la France, mais, contrairement à Malraux, il ne conçoit pas la nécessité de stimuler une vaste politique culturelle.

L'affaire algérienne constitue un point central dans les préoccupations de Michel Debré. Pour lui, l'Algérie doit demeurer française, non par l'intégration comme le veulent les ultras, mais par un nouveau statut favorisant la promotion des musulmans. En ce domaine, il se sépare de plus en plus de de Gaulle qui souhaite mettre rapidement fin à la guerre et se débarrasser du fardeau colonial. En tout cas, Debré sert le président en favorisant la recherche du renseignement, en surveillant l'armée au sein de laquelle se développe une crise morale, en contrôlant habilement les médias dépendant de l'Etat, en prônant une vigoureuse répression respectant cependant les formes légales, en réduisant certaines libertés fondamentales et en couvrant les dérives policières.

En politique extérieure, Debré est davantage un exécutant, même s'il joue un rôle non négligeable. Militant de l'atlantisme et de la construction européenne jusqu'en 1950, il s'affirme hostile au fédéralisme et à la supranationalité. Il est persuadé que la France possède des valeurs et un rôle planétaires. Les départements d'outre-mer, particulièrement La Réunion dont il est député de 1963 à 1988, doivent bénéficier de réformes et servir au rayonnement de la France. Il en va de même pour la Communauté qui échoue mais permet de maintenir un groupe politique francophone sur la scène internationale. Debré plus de Gaulle se montre favorable à un rapprochement franco-britannique.

Les diverses communications dont l'information est puisée à la meilleure source, multiplient les précisions et parfois les révélations, ce qui offre une connaissance approfondie du ministre Debré. De ce véritable homme d'Etat un portrait fouillé est proposé. On comprend mieux son retrait de 1962 : il voyait disparaître à la fois la solution qu'il avait préconisée pour l'Algérie et la politique qu'il avait suivie, tandis que le président renforçait son pouvoir.

Didier Francfort, possédant de rares qualités d'historien et de musicologue, a consacré sa thèse à une approche culturelle du sentiment national au travers de la musique. L'idée de départ est que, de 1870 à 1914, cet art a joué un rôle capital dans la mobilisation patriotique des sociétés européennes et a contribué à la construction d'un sentiment d'appartenance.

Les représentants d'une musique nationale se flattent de redécouvrir et d'illustrer une identité culturelle préexistante. La musique devient ainsi un moyen d'éduquer le peuple, de lui donner une âme et une morale communes, c'est une religion de substitution. Celle-ci prend la forme d'une sociabilité incarnée par des associations, des écoles, des orchestres, des orphéons, des sociétés lyriques, surtout des chorales. Quand le nationalisme triomphe et que l'Etat se constitue, ces vieilles institutions apparaissant rudimentaires et archaïques, sont intégrées dans des organismes plus prestigieux établis au sommet. L'opéra de Prague porte à son fronton l'inscription : « La nation à elle-même ».

Monarchies autoritaires et républiques démocratiques recourent à des rituels identiques pour mobiliser les masses. Musiques de circonstance, marches funèbres, spectacles lyriques, festivals sont transformés en événements socio-politiques apparentés à une liturgie. Wagner propose un parfait exemple d'envoûtement fondé sur un rituel idéologique. L'histoire est invitée à légitimer la nation. A des compositeurs bien connus ou redécouverts, comme Rameau, est attribué un rôle décisif dans la formation de l'âme collective. Les héros comme Guillaume Tell ou Kossuth, des événements comme la bataille de Legnano ou les revers napoléoniens de 1812 inspirent des œuvres qui ne respectent pas toujours la vérité historique.

Dans le rapport à l'altérité, le voyage ou l'exil font mieux comprendre aux musiciens leur appartenance à la nation, ainsi dans le cas de Chopin, Paderewski, Liszt, Albéniz, Dvorak... Certains se méfient des influences étrangères et cherchent parfois à les dévaloriser. Beaucoup exaltent le folklore et les chants populaires, jugés authentiques et considérés comme des antidotes à l'universalité. Tous décrivent les paysages nationaux, ainsi Smetana dans le cycle *Ma Patrie*. Les frontières sacrées comme le Rhin, les provinces perdues, les forêts, les rivières, les montagnes, les campagnes et les villes, telle Kiev et sa grand porte dans l'œuvre de Moussorgski, sont évoquées, de même que le printemps, métaphore du réveil des nations.

Pour renforcer la communion nationale, les musiciens utilisent l'unisson, la marche produisant un effet d'entraînement, le leitmotiv affecté d'un sens explicite. La dimension héroïque et virile des œuvres se révèle fréquente. Il faut que l'auditeur reconnaisse le message pour partager le langage de sa communauté.

Cependant le nationalisme ne triomphe pas totalement et la musique conserve sa dimension internationale. Ceux qui, dispersés dans les divers pays, admirent les mêmes œuvres montrent qu'il existe des canons universels de beauté et des références communes.

Les Européens réservent un accueil empressé aux partitions religieuses de Rossini et de Verdi. Mahler mêle les influences et atteint à l'université. Satie mise sur la légèreté et désamorce l'héroïsme. Bizet, Glinka, Tchaïkovski, Debussy, Ravel, Chabrier écrivent de la musique espagnole. L'avant-garde, représentée par Stravinsky et Schoenberg se dégage de tout nationalisme.

Il apparaît en définitive que la musique a participé à la construction des nations en les dotant d'un imaginaire commun et d'une identité conjurant la peur du vide. Mais la dimension universelle de l'art n'a pas disparu pour autant et bien des compositeurs sont partagés par des contradictions évidentes. Beaucoup de musiciens éminemment nationaux rencontrent un vif succès international. Didier Francfort développe cette thèse avec une érudition

impressionnante, une clarté exemplaire et un sens des nuances qui illustre parfaitement la complexité du réel.

Ralph Schor

## RECHERCHES RÉGIONALES

*se propose de faire mieux connaître les Alpes-Maritimes et les contrées limitrophes telles qu'elles apparaissent au travers des recherches en sciences humaines et sociales.*

*La revue publie, dans un esprit multidisciplinaire, des travaux originaux, des résumés de thèses ou de mémoires de maîtrise, des documents d'archives, des données statistiques, des notes de lecture, toutes les informations qui font progresser la connaissance ou facilitent les études ultérieures.*

*En assurant ce périodique, la Direction des Archives du Conseil général des Alpes-Maritimes reste fidèle à sa mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.*

### FONDATEURS

*Etienne Dalmasso*

*Andrée Devun*

### COMITÉ DE RÉDACTION

*Jean-Bernard Lacroix*

*Marie-Louise Carlin*

*Loïc Rognant*

*Ralph Schor*



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL  
06206 NICE CEDEX 3 - TÉL. 04 97 18 61 71